

LIVRE III.

DU DROIT CRIMINEL LIÉGEOIS DEPUIS LA PAIX DE SAINT-JACQUES
JUSQU'À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME.

Le troisième livre de cet essai, quoique important en lui-même, sera nécessairement plus court que chacun des deux autres. Au moment où s'ouvre la période historique dont il doit traiter, la grande révolution juridique et juridictionnelle, qui forme une des phases les plus intéressantes du passage du *moyen âge* à l'*ancien régime*, s'est en grande partie opérée. Elle a creusé son sillon assez profondément pour que tout mouvement rétrograde, tout temps d'arrêt même, soit impossible. L'esprit germanique est près d'être définitivement vaincu par les tendances romanistes, l'esprit communal par l'esprit de centralisation modérée¹, et surtout par l'esprit d'uniformité juridique. La physionomie propre des institutions et du droit liégeois a déjà perdu une foule de ses caractères distinctifs; sauf de remarquables et persistantes divergences, elle se rapproche chaque jour davantage de la physionomie uniforme du droit et des institutions de l'Europe occidentale pendant les trois derniers siècles. Le temps n'a plus, à l'avènement d'Erard de la Marck, qu'à consolider et à parachever une œuvre de transformation déjà en voie de complète élaboration.

Dans l'ordre des institutions, tous les tribunaux qui présentaient une couleur purement féodale, le *Tribunal de la paix*, le *Tribunal de l'anneau*, la *Cour des hommes nonsaigneur*, le *Tribunal des XII juges des nobles*

¹ La centralisation liégeoise de l'ancien régime est bien moindre que la centralisation moderne.

ont disparu à jamais, ou tout au moins ont cessé de prendre part à l'administration de la justice criminelle. La publication de la *paix de Saint-Jacques en 1507*, qui relie la période qui finit à la période qui s'ouvre, ne parvient ni à ressusciter les uns ni à rendre aux autres une compétence perdue. La juridiction des maîtres et des jurés dans les villes reste ce qu'elle était, mais pour disparaître plus tard à son tour. Les anciens tribunaux ecclésiastiques, la hiérarchie des justiciers territoriaux, les échevinages qui traversent intacts l'histoire de la patrie liégeoise tout entière, ne perdent aucun des caractères essentiels que nous leur avons reconnus; tout au plus sont-ils encore l'objet de quelques modifications de détail.

Dans l'ordre de la procédure criminelle, la procédure accusatoire est déjà transformée d'une manière radicale avant 1507. Elle est devenue écrite et en partie secrète avant l'avènement de l'ancien régime. La *procédure inquisitoriale*, de son côté, est naturalisée dans le pays de Liège. Son rôle, à l'époque de la *paix de Saint-Jacques*, est déjà assez grand pour que dans un avenir peu éloigné on la voie, sans étonnement, primer la procédure accusatoire dans toutes les matières graves. Son exercice se régularisera; la règle remplacera, dans quelques-unes de ses parties, l'arbitraire qui y régnait encore; mais elle ne prendra aucune couleur nouvelle.

Dans l'ordre des principes généraux du droit de punir, de la preuve, du système pénal, les traditions ripuaires sont dès longtemps sapées par la base. Le droit romain en 1495 est devenu obligatoire quand il n'est pas en contradiction avec des coutumes légitimement établies; et, dès avant 1495, il exerce une influence *doctrinale* dont nous avons signalé l'existence. Les commentateurs du Digeste et du Code sont entre les mains des juges. Les preuves négatives ont perdu toute importance. La preuve testimoniale est le véritable gond sur lequel se meuvent les procès criminels. Les peines corporelles, dont on constate l'existence pendant les trois derniers siècles, sont déjà usitées dès le XV^e et même dès le XIV^e. Quand la *Caroline* de Charles-Quint dominera la jurisprudence criminelle liégeoise, elle ne produira donc que peu d'innovations. Elle consacra plutôt également un ordre de choses préexistant en fait.

Ces considérations nous dictent manifestement notre rôle. D'une part, il

nous sera permis d'indiquer seulement les faits et les principes qui, existant à l'époque de la *paix de Saint-Jacques*, ont traversé l'ancien régime sans atteintes. D'autre part, nous ne devons pas non plus nous appesantir sur certaines théories juridiques communes à l'Europe tout entière des derniers siècles. Il suffira de signaler l'existence et la portée de ces théories dans la principauté de Liège. Nous renverrons pour les détails tant aux criminalistes de l'époque qu'à des travaux auxquels l'Académie a déjà accordé l'hospitalité dans ses Mémoires.

Quant au plan matériel de ce troisième livre, il sera à peu près semblable à celui du premier. Dans un premier chapitre nous traiterons des monuments législatifs du droit liégeois; dans un second, nous présenterons un tableau raccourci des institutions criminelles liégeoises depuis la *paix de Saint-Jacques* jusqu'à la réunion du pays de Liège à la République française; dans un troisième, nous parlerons des actions et de la procédure criminelle; dans un quatrième, enfin, nous nous occuperons des principes généraux du droit de punir et du système pénal.

CHAPITRE I^{er}.

DES MONUMENTS LÉGISLATIFS DU DROIT CRIMINEL LIÉGOIS DES TROIS DERNIERS SIÈCLES.

Lorsque, dans notre livre II, nous avons traité des monuments législatifs du droit liégeois au XIV^e et au XV^e siècle, nous avons été contraint de suivre en quelque sorte pas à pas le mouvement politique du pays de Liège. L'époque sur laquelle portaient nos investigations était une époque de luttes entre le prince d'une part, les états ou les communautés municipales de l'autre. Ces luttes portaient, à la fois, sur tous les intérêts vitaux de la société; et c'était dans la *paix du pays* et dans les *régiments locaux*, sources de l'histoire politique, que nous devions chercher les matériaux principaux de notre œuvre.

Au XVI^e siècle les choses changent de face. Le mouvement juridique se sépare du mouvement politique. La *paix de Saint-Jacques* clôture la longue série de ces paix liégeoises traitant côte à côte des institutions politiques, des institutions répressives, du droit civil, du droit communal, de l'administration, du droit criminel, de tous les intérêts, en un mot, débattus entre le pouvoir central et les pouvoirs secondaires. Les *régiments municipaux*, mi-partie constitutions politiques, mi-partie lois criminelles, disparaissent pour ainsi dire. Tout au plus trouve-t-on dans les *réformations* communales des siècles postérieurs un petit nombre d'articles qui concernent les institutions répressives. C'est que, d'une part, celles de ces institutions qui ont survécu aux désastres de la fin du XV^e siècle et à la transformation sociale du temps sont fixées dans leurs caractères généraux et sont de plus en plus à l'abri des fluctuations politiques. C'est que, d'autre part, le pouvoir central est parvenu à prendre la direction des affaires intérieures de la principauté. Malgré des intermittences passagères, et en dépit de quelques insurrections formidables, il consolide de plus en plus sa prépondérance. Même quand il doit agir de commun accord avec les états du pays, l'impulsion lui appartient presque sans conteste. Il peut diviser son action et il la divise en effet. Il traite désormais à part les matières qui concernent l'ordre administratif et l'ordre politique; il pourvoit, par des actes législatifs spéciaux et dont l'objet est exclusif, aux besoins qui se manifestent dans l'ordre des institutions répressives et du droit criminel.

En présence de cet état de choses, nous ne sommes plus astreint à suivre le plan que les circonstances nous imposaient pour notre second livre. A l'ordre chronologique des monuments législatifs, nous substituerons un ordre logique.

Dans une série de paragraphes plus ou moins longs, nous parlerons successivement :

1^o Des *privileges* nouveaux touchant aux institutions et au droit criminel, accordés par les empereurs au pays de Liège, et de la *Caroline*;

2^o Des monuments législatifs traitant des cours d'église et de leur juridiction;

3^o Des édits de *réforme* publiés au XVI^e siècle, et complétés dans la suite

par des actes législatifs élaborés de commun accord par le prince et par les états du pays, ainsi que de la rédaction des *coutumes liégeoises*;

4° Des rares *réformations communales* qui touchent encore par certains endroits aux matières répressives;

5° Des principaux *règlements* concernant l'administration de la justice criminelle en général, ou certains points de cette administration qui méritent une attention particulière;

6° Des *lois criminelles*, publiées pendant les trois derniers siècles, applicables dans le pays tout entier et comminant des peines à propos d'un certain nombre de délits;

7° Des *records* les plus remarquables du temps; enfin, des *capitulations* des princes-évêques, dans lesquelles on trouve quelques principes intéressant l'objet de ce travail, et de quelques actes concernant la punition internationale des malfaiteurs.

§ 1^{er}. — Des privilèges impériaux et de la Caroline.

La création des *cercles*, l'incorporation de la principauté de Liège dans le cercle de Westphalie, les rapports étroits d'alliance qui se nouèrent entre Érard de la Marck et Charles-Quint, ravivèrent les liens antiques qui existaient entre Liège et le Saint-Empire. D'une part, un grand nombre de diplômes et de privilèges furent accordés par les empereurs aux princes-évêques et à leurs sujets pendant la durée du XVI^e siècle. D'autre part, la célèbre *Caroline*, loi générale de l'Empire, devint obligatoire dans le pays de Liège.

Parmi les privilèges impériaux dont nous venons de signaler l'existence, il en est quelques-uns qui se rattachent à l'objet du présent travail. Nous allons, avant de parler de la *Caroline*, les énumérer et, au besoin, les analyser d'une manière sommaire.

En 1509, par diplôme du 10 avril, l'empereur Maximilien I^{er} confirma solennellement tous les droits et privilèges accordés par ses prédécesseurs aux bourgeois de Liège¹. En 1518, le 24 juin, le même empereur octroya

¹ POLAIN, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 2^e série, t. 1^{er}, p. 4.

au prince de Liège et à ses sujets deux diplômes importants : par le premier, il défendait de citer en première instance, dans quelque cause que ce fût, les sujets du pays et de l'église de Liège hors de la principauté, et de les soustraire aux juridictions auxquelles ils appartenaient à raison de leur domicile; par le second, il confirmait toutes les donations, exemptions, concessions, sentences, libérés, tous les privilèges, indults, juridictions, statuts, coutumes et usages légitimement établis¹.

En 1521, le 27 juillet, Charles-Quint, à son tour, statua qu'à l'avenir tous les sujets et habitants du pays de Liège seraient traduits devant leurs propres juges, tribunaux et justices, tant dans l'ordre spirituel que dans l'ordre séculier; et, en même temps, il confirma l'érection du *Conseil ordinaire*, décidée par les états du pays le 11 juillet 1521². A ces différents diplômes se rattache un mandement épiscopal du 3 mai 1527, prescrivant leur publication dans le pays³.

Sous Charles-Quint, la sollicitude des empereurs se porta plus immédiatement sur les matières répressives. On peut s'en convaincre en étudiant la *Bulle d'or* du 20 octobre 1530, ainsi que le diplôme du 20 juillet 1545.

La *Bulle d'or* prescrivait le maintien et l'observation des privilèges impériaux de 1518 et de 1521. Elle confirmait comme bonne, louable, et propre à effrayer les délinquants, l'ancienne coutume en vertu de laquelle les sentences rendues en matière criminelle, par les échevins de Liège⁴, étaient sans appel, et ne pouvaient être frappées ni d'opposition ni de suspension. Elle déclarait en termes exprès que la défense d'*appeler* s'étendait aussi bien aux sentences interlocutoires et aux simples *décrets de capture* qu'aux sentences définitives. Elle confirmait, en matière d'arrestation préventive, tous les anciens principes de liberté, pour *obvier à la malice de certains seigneurs*, officiers et baillis. Elle consacrait derechef la légalité de l'arrestation préventive opérée à la suite d'un *décret de capture* rendu sur enquête préalable; mais elle voulait que les témoignages *extrajudiciels* reçus dans une enquête

¹ POLAIN, *ouv. cité*, t. 1^{er}, pp. 26 et 27.

² *Idem*, p. 40. — HODIN, *ouv. cité*, t. II, p. 159.

³ *Idem*, p. 68.

⁴ Ou à leur *rencharge*, par la force des choses.

de l'espèce, ne pussent qu'autoriser le juge à décerner un décret de capture, et non à condamner définitivement un délinquant ou à le faire mettre à la torture. Elle prétendait même abolir sur ce dernier point tous les usages et coutumes contraires; mais, comme nous l'avons déjà dit, elle n'atteignit pas son but ¹.

La *Bulle d'or* fut confirmée par l'empereur Ferdinand II le 22 août 1626, avec une clause additionnelle motivée par un abus récent qui tendait à éluder les prescriptions: la clause que l'appel des sentences portées en matière criminelle par les échevins de Liège ne pouvait pas être reçu plus devant le conseil ordinaire de l'évêque que devant toute autre juridiction ².

Le *privilege du 20 juillet 1545* s'occupait du mode d'*hosporter* les enquêtes générales; d'une question spéciale à propos de l'arrestation préventive; du juge compétent pour connaître des infractions commises en participation par des laïcs avec des clercs.

En ce qui concerne le mode d'*hosporter* les enquêtes générales, le diplôme impérial complétait les dispositions de la *paix de Saint-Jacques*. Il voulait comme celle-ci que les deux bourgmestres de Liège et six des jurés se réunissent *collégalement* avec huit échevins, et que tous ensemble ils prisent une seule décision à la majorité des voix. Mais il ajoutait que, en cas de partage égal des votes, le différend devait être tranché en faveur de l'opinion trouvée la plus juste, la plus raisonnable et la plus équitable par ceux des commissaires de la Cité choisis par l'évêque régnant. C'était là une innovation.

En ce qui concerne l'arrestation préventive, il prévoyait le cas de contestation entre l'officier du prince et les bourgmestres d'une localité, à propos de la légalité d'une capture opérée: l'officier soutenant qu'il avait appréhendé le délinquant en état de flagrant délit et qu'il pouvait le détenir; les bourgmestres prétendant, au contraire, que l'appréhension était nulle de droit et que le délinquant devait être élargi. Il décidait que la contestation serait soumise à la justice du lieu de l'appréhension pour être vidée par elle dans les trois jours, ou à l'arbitrage du prince et des états. Dans l'entre-temps, elle

¹ POLAIN, ouv. cité, t. I^{er}, p. 76.

² HODIN, ouv. cité, t. I^{er}, p. 337.

prescrivait de détenir le prisonnier, objet du débat, dans la *prison des bourgeois* et non dans la prison commune, s'il y avait une *prison des bourgeois* dans la localité.

En ce qui concerne la compétence du juge pour la répression des crimes commis en participation par des laïcs avec des clercs, le privilège impérial était une véritable *loi de disjonction*. Il réprouvait la coutume qui s'était introduite de renvoyer, dans l'espèce, tous les délinquants, quelle que fût leur qualité, devant la juridiction ecclésiastique à raison de la *connexité* de la cause. Il statuait que, désormais, et nonobstant la complicité, les laïcs seraient dans l'espèce renvoyés devant leur juge ordinaire et séculier, les clercs seuls devant les cours d'église ¹.

Sous Ferdinand II, nous rencontrons encore un diplôme impérial que nous ne pouvons passer sous silence. C'est celui du 28 novembre 1562. Il confirme et renouvelle, en faveur de l'église de Liège, la défense d'appeler des sentences portées par les *députés réviseurs des XXII* dans les causes possessoires et de violence ².

Quant aux autres *diplômes impériaux* octroyés aux Liégeois, tant au XVI^e siècle que pendant les siècles postérieurs, nous croyons pouvoir sans inconvénient les omettre ici. Ils ne touchent pas aux matières qui nous occupent. Nous nous bornerons à rappeler, avant de passer à un autre objet, que le 27 juillet 1721 l'empereur Charles VI confirma derechef les privilèges octroyés par ses prédécesseurs à l'église de Liège, et notamment les diplômes de 1530 et de 1545 sur lesquels nous avons insisté plus haut ³.

Venons à la *Caroline*.

On sait que la constitution impériale appelée la *Caroline*, ou *Nemesis Carolina*, fut publiée en 1532 par Charles-Quint, après avoir été adoptée par les états de l'Empire aux diètes d'Augsbourg et de Ratisbonne. Elle avait été portée pour remédier à l'état déplorable dans lequel se trouvait l'administration de la justice criminelle en Allemagne au commencement du XVI^e siècle.

¹ POLAIN, ouv. cité, 2^e série, t. I^{er}, p. 156.

² *Idem*, ouv. cité, 2^e série, t. I^{er}, p. 273.

³ HODIN, ouv. cité, t. I^{er}, p. 280.

La *Caroline* était loi générale de l'Empire; cependant elle ne dérogeait pas aux coutumes légitimement établies, et ne privait en aucune façon les princes du droit de donner à leurs territoires des lois criminelles particulières, soit spéciales, soit générales. Dans son article 1^{er}, Charles-Quint déclarait l'avoir édictée : « afin que tous et chacun de nos sujets et de l'empire fussent en » état de se conformer à l'avenir, dans la procédure criminelle, aux lois de » la justice, de l'équité, et des louables usages établis par le présent règlement; ne doutant point que tous ceux qui sont commis à l'administration » de la justice ne s'y portent d'eux-mêmes, et qu'ils n'en espèrent la récompense du Tout-Puissant. » Puis l'empereur ajoutait aussitôt : « nous n'entendons cependant point donner par ces présentes aucune atteinte aux » droits des électeurs, princes et états, par rapport à leurs anciens usages » conformes à la justice et à l'équité. »

La *Caroline* devint bientôt une des bases principales du droit criminel liégeois, en se combinant, bien entendu, avec les stipulations des anciennes paix nationales, et notamment de la *paix de Saint-Jacques*¹. Elle ne fut pas l'objet d'une publication officielle spéciale dans la principauté; peu importe. L'État de Liège était dans la mouvance du Saint-Empire, et, comme nous l'avons dit, la *Caroline* était déclarée loi générale de l'Empire. Les liens qui rattachaient Liège à l'Allemagne venaient précisément de se resserrer au moment où Charles-Quint publiait son code criminel. La *Caroline* était dans beaucoup de ses dispositions une loi plus doctrinale qu'impérative; elle était en grande partie puisée dans les œuvres des commentateurs du droit romain, auxquelles les juges liégeois avaient déjà laborieusement recours. Elle n'avait pas de brusques révolutions à opérer. Elle régularisait, au nom d'une autorité respectée et qui s'était entourée de lumières spéciales, une procédure déjà existante, un droit pénal déjà en usage. Elle ne pouvait donc qu'être accueillie favorablement par des juges dont elle simplifiait le rôle en tranchant d'autorité des controverses débattues entre les auteurs; auxquels elle laissait sou-

¹ HODIN, *ouv. cité*, t. I^{er}, p. 371. — MEAN, *Observation* 681, n^{os} 1 et 3. — RAIKEM, *Discours* de 1847, p. 54. — SOMER, *ouv. cité*, livre V, titre XXVI, n^o 1, et *Traité préliminaire*, t. VI, n^{os} 1 et 54. — *Manifeste des échevins de 1759*, pp. 73 et 74. — *Réfutation du manifeste*, p. 124, in fine.

vent une grande latitude d'appréciation; auxquels elle n'ordonnait pas de rompre avec les coutumes nationales raisonnables et dûment existantes; auxquels, en un mot, elle apportait des lumières et n'imposait pas de chaînes.

Ce n'est pas ici le lieu de faire une étude approfondie du texte de la *Caroline* : il a donné naissance à lui seul à d'innombrables et volumineux commentaires, et nous aurons l'occasion d'y recourir nous-même assez souvent dans les chapitres suivants. Mais il importe néanmoins d'en donner ici une idée générale.

La *Caroline* constitue un code criminel de 219 articles¹, qui traite avec un certain désordre, avec une prolixité parfois obscure, mais souvent avec une grande hauteur de vues, de toutes les parties de la jurisprudence criminelle. Elle s'occupe des devoirs généraux des juges, de la procédure criminelle, des preuves, du système pénal, des circonstances atténuantes, des circonstances aggravantes, des causes de justification; et elle se termine par un code pénal assez étendu concernant les infractions d'une certaine gravité.

La *Caroline* consacre l'usage de la procédure écrite et secrète², et prend même, à ce point de vue, des mesures précises par rapport aux devoirs des greffiers. Elle admet la poursuite exercée par accusations privées³, comme la poursuite exercée d'office, par un juge ou en son nom, mais sans faire mention de l'existence d'un *ministère public* quelconque. Au point de vue de la pratique judiciaire liégeoise ce qu'elle contient de plus important, c'est une théorie complète de la preuve, une théorie assez détaillée, quoique vague, de l'usage de la torture, son code pénal, et la déclaration générale qui précède celui-ci relative à la manière de punir les crimes.

La *Caroline*, dans l'ensemble de ses dispositions éparses relatives à l'aveu, à la preuve, aux indices, etc., présente aux juges un véritable résumé moitié doctrinal, moitié impératif, du système célèbre des *preuves légales*. Elle précise les effets de la notoriété du délit⁴. Elle sépare nettement les

¹ Il existe des textes où les articles sont cotés différemment.

² Articles 2, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 195, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203.

³ Articles 8, 9, 10, 11, 15, 17, etc.

⁴ Article 16.

preuves directes ou préconstituées des indices. Les preuves directes sont celles qui donnent *ipso facto* au juge la certitude légale de la culpabilité de l'accusé : l'aveu de celui-ci, fait librement dans certaines conditions; la déposition circonstanciée de deux témoins, irréprochables et *contestes*, déposant sur le fait constitutif de l'infraction et sur la part que l'accusé y avait prise. Les *indices*, parmi lesquels on peut ranger les *présomptions*, les *soupons*, etc., sont certains faits qui, judiciairement prouvés, permettent au juge de conclure à la culpabilité de l'accusé par voie de raisonnement et de conséquence. D'après la *Nemesis*, un accusé ne peut jamais être condamné définitivement qu'en présence de *preuves préconstituées* : les indices, même dûment établis par la déposition de deux témoins, permettent tout au plus de mettre l'accusé à la question ¹.

La *Caroline* spécifie avec soin les *indices généraux* sur lesquels les juges doivent porter leurs investigations à propos de toutes espèces de crimes, et les *indices spéciaux* relatifs à certains crimes déterminés : le *meurtre* ou *latrocinium*, l'homicide, le vol, l'infanticide, l'empoisonnement, le sortilège, etc. Elle attache à chacun d'eux une valeur déterminée. Elle en dresse une sorte de tarif. Parmi ces indices, il en est qui valent seuls et par eux-mêmes pour motiver un décret de mise à la question; il en est qui, pour produire le même effet, ont besoin d'être corroborés les uns par les autres. Cependant la constitution impériale a soin d'avertir que son tarif d'indices n'est pas limitatif, qu'il est seulement exemplaire, qu'il a surtout pour but de donner aux juges ignorants un fil conducteur qui puisse les guider dans la pratique ².

La *Caroline* complète, fixe, régularise ainsi une théorie juridique qui existait déjà à l'état embryonnaire dans la jurisprudence liégeoise, et dont on pourrait retrouver les origines jusqu'au milieu du XIII^e siècle.

En ce qui concerne la *torture*, la *Caroline* énonce un certain nombre de règles dont nous détachons ici les principales :

1^o Elle défend de mettre à la *torture* un accusé dûment convaincu par preuves suffisantes du crime qu'on lui impute, et déclare que, dans ces cir-

¹ Articles 22, 23, 63, 64, 65, 66, 67, 69.

² Article 18.

constances, il ne faut pas d'*aveu* pour permettre au juge de procéder à une condamnation définitive ¹;

2^o Elle veut qu'une sentence ordonnant la mise à la *question* d'un accusé soit toujours précédée de la constatation du *corps du délit* ²;

3^o Elle veut encore qu'on ne torture un accusé que si des *indices légitimes* et régulièrement établis militent contre lui. Mais, à la différence des ordonnances criminelles de Philippe II, elle considère comme un indice suffisant dans l'espèce la déposition d'un seul témoin sans reproche ³;

4^o Elle permet à l'accusé de se défendre librement contre les indices dont il s'agit, avant que le juge puisse s'en servir pour baser la sentence interlocutoire ⁴;

5^o Elle n'accorde de valeur à l'aveu de l'accusé, arraché par la question, que s'il est fait après sa délivrance de la *gêhenne* ⁵.

Néanmoins, comme nous l'avons fait entendre plus haut, les dispositions de la *Caroline* relatives à la torture ont besoin d'être interprétées par les commentateurs pour donner aux juges des principes précis.

Quant au code pénal de la *Caroline*, il traite du blasphème, du faux serment, du sortilège, des libelles injurieux, du crime de fausse monnaie, du faux et de ses diverses manifestations, de l'usage de faux poids et de fausses mesures, du déplacement criminel de bornes, du crime contre nature, de l'inceste, du rapt, du viol, de l'adultère, de la trahison, de l'incendie, du vol de grands chemins, de la sédition, du vagabondage dangereux, des menaces, de l'empoisonnement, de l'homicide, de l'infanticide, de l'exposition d'enfants, de l'avortement, du suicide, des différentes espèces de vol, etc.

Enfin, dans son article CIV, la Constitution impériale énonce le principe général relatif à la manière dont les crimes doivent être punis. « Lorsque, » dit l'empereur, « par nos lois écrites quelqu'un aura mérité la mort pour

¹ Articles 22, 37, 43, 69. Ce principe fut longtemps méconnu dans les Pays-Bas de la domination bourguignonne.

² Article 20.

³ Articles 22, 23, etc.

⁴ Articles 47 et suivants.

⁵ Articles 38, etc. — Ailleurs on forçait le patient à répéter librement l'aveu qui lui avait été arraché.

» un délit, on prononcera la manière dont l'exécution se doit faire suivant
 » le louable usage des lieux, ou l'ordonnance d'un juge éclairé se réglera sur
 » la nature du délit et sur le scandale qu'il a causé ; mais dans les cas où nos
 » lois impériales n'ordonnent et ne permettent point de condamner à la mort,
 » et pour lesquels notre présente ordonnance ne prescrit pas non plus
 » aucune sorte de peine capitale, les lois, dans quelques-uns de ces délits,
 » ne permettront que des punitions corporelles, en sorte que la vie soit con-
 » servée aux coupables. De telles punitions seront prononcées suivant l'usage
 » autorisé de chaque pays, ou selon la prudence des juges, de même que
 » dans ce qui vient d'être dit pour les jugements à mort. Ainsi, lorsque nos
 » lois impériales prescrivent quelques punitions criminelles qui, eu égard au
 » temps présent, ou par rapport au pays, ne seront pas praticables, qui en
 » partie ne pourront pas être suivies à la lettre, et que de plus lesdites lois
 » ne marqueront pas la forme et la mesure de chaque punition en particu-
 » lier, nous abandonnons la décision et le choix à l'usage ou au discernement
 » des juges, qui, par l'amour pour la justice et le bien public, prononceront
 » les peines proportionnées à la nature du délit. On observera particulière-
 » ment que les juges ne pourront condamner personne à mort ou à d'autres
 » peines criminelles, dans les cas pour lesquels notre ordonnance impériale
 » ne statue aucune peine capitale, infamante ou corporelle ; et afin que les
 » juges et assesseurs, faute d'être instruits de ces lois, soient moins exposés
 » à contrevenir auxdites lois, et aux usages autorisés, en décernant ces
 » sortes de punitions, nous traiterons ci-après de quelques peines criminelles,
 » du temps et de quelle manière elles doivent être prononcées selon les susdites
 » lois, conformément à l'usage et suivant la prudence ¹. » L'empereur se
 » posait ainsi en successeur et en héritier des anciens empereurs romains ; car
 » les lois impériales dont il parlait n'étaient autres que les textes du droit
 » romain ².

En terminant ce paragraphe, nous croyons utile de signaler un dernier
 fait. Les édits impériaux, défendant aux sujets de l'empire de s'enrôler au

¹ Traduction de la *Caroline*, offerte en 1779 au baron de Bezenval, colonel des gardes suisses, par Vogel, grand juge, etc.

² SORRET, *ouv. cité*, livre V, titre XXVI, n° 2.

service militaire d'une puissance avec laquelle l'empire était en guerre, étaient généralement publiés dans le pays de Liège et y recevaient force obligatoire. Nous en avons une foule d'exemples se rapportant aux années 1548, 1550, 1562, 1634, 1689, etc. Ces édits, bien entendu, étaient non avenus dans les cas où les princes-évêques, en dépit de leur subordination féodale, étaient les alliés de la France ¹.

Passons aux actes législatifs qui concernent l'exercice de la juridiction ecclésiastique.

§ II. — Des monuments législatifs concernant les cours d'église et leur juridiction.

Au XIV^e et au XV^e siècle, les *paix du pays* s'occupaient très-souvent des cours d'église et de leur juridiction, en même temps qu'elles s'occupaient des juridictions séculières. Depuis le XVI^e siècle, les monuments liégeois qui concernent l'ordre ecclésiastique sont des monuments spéciaux, dans lesquels le souverain parle seul, plus comme évêque que comme prince. Nous avons cru utile de consacrer aux principaux d'entre eux un paragraphe particulier quoique très-court. Sans entrer dans des détails qui n'appartiennent pas à notre sujet, il importe au moins de faire connaître les actes législatifs les plus remarquables, sur lesquels les cours d'église des trois derniers siècles se réglaient à Liège pour l'exercice de leur juridiction.

Et d'abord, nous appelons l'attention sur les *ordonnances de réforme* portées par les princes-évêques en matière de juridiction ecclésiastique. Le 18 décembre 1532 Érarid de la Marck, le premier, promulgua une réforme de la cour de l'official ². Le 25 février 1551 Georges d'Autriche, à son tour, fit rédiger une ordonnance nouvelle portant réformation de la juridiction ecclésiastique, approuvée le 27 février de la même année par le chapitre cathédral et le 27 juillet par le pape Jules III, et publiée le 6 février 1553.

¹ *Liste chronologique des édits et des ordonnances de la principauté de Liège*, de 1507 à 1684, t. I^{er}, pp. 20, 25, 44, 190, 191 ; t. II, de 1684 à 1794, p. 21, etc.

² POLAIN, *ouv. cité*, 2^e série, t. I^{er}, p. 80.

Son principal rédacteur était Jean Huet, chanoine de la cathédrale, prévôt de Saint-Pierre, chancelier, scelleur et vicaire général de l'évêque ¹.

Le 31 mai 1582, Ernest de Bavière édicta une longue ordonnance sur le même objet ²; et, le 27 février 1643, Ferdinand de Bavière approuva par mandement une nouvelle rédaction des *Statuts consistoriaux* pour la réformation de la juridiction des cours d'église ³.

Ces ordonnances, auxquelles nous aurons maintes fois l'occasion de recourir dans les chapitres suivants, traitent à peu près des mêmes matières, se copient souvent les unes les autres, et touchent en plusieurs endroits à l'exercice de la juridiction criminelle séculière. Celles de 1584, de 1583, de 1643, notamment, répètent les dispositions du diplôme impérial du 20 juillet 1545 relatives à la *disjonction* des procès criminels dans lesquels les laïcs avaient des clercs pour complices. Elles ordonnent de renvoyer toujours dans l'espèce des laïcs devant les juges séculiers, et les clercs seuls devant les cours d'église.

D'autre part, elles caractérisent parfaitement la nature des enquêtes générales criminelles usitées dans les juridictions laïques : enquêtes qui portaient sur un délit déterminé, sa qualité et ses circonstances; dans lesquelles on recherchait si le délit avait été commis, par qui et comment, mais sans y nommer jamais la personne du délinquant soupçonné. Elles déclarent que, en conséquence de la nature même de ces enquêtes, qui portent sur le fait et non contre la personne, les juges ecclésiastiques ne pourront jamais en arrêter le cours par des *lettres inhibitoires*. Elles ne permettent aux juges d'église d'accorder des lettres de l'espèce que si, en vertu d'une enquête générale dûment *hospitée*, un échevinage voulait procéder contre un individu jouissant du privilège du for ecclésiastique.

Les mêmes ordonnances nous signalent une transformation radicale des coutumes usitées en matière de *décharges* devant les juges séculiers. Au XVI^e siècle, un malfaiteur, décrété de prise de corps sur enquête générale,

¹ POLAIN, *ouv. cité*, 2^e série, t. 1^{er}, p. 189. — RAISER, *Discours* de 1860, p. 52, en note. — CHAPEVILLE, t. III, p. 570.

² *Idem*.

³ *Idem*.

n'était admis à faire ses *décharges*, à se justifier, que *pede ligato* et après s'être constitué en prison; faute de se constituer, il était jugé par contumace. En 1643, l'obligation de se constituer prisonnier n'existait plus dans l'espèce. Ordinairement on n'exigeait du *jugé appréhensible* que la promesse de répondre devant quelque justice ou notaire, avec constitution de procureur spécial et prestation de caution pécuniaire ⁴.

Aux ordonnances de réforme dont nous venons de parler se rattachent un certain nombre d'ordonnances accessoires, parmi lesquelles nous nous bornerons à signaler les trois suivantes : un mandement touchant les clercs, les officiers et les suppôts de l'officialité, du mois de juin 1578, dont Chapeville donne une analyse, et qui émane de Gérard de Groisbecq ⁵; un mandement du 19 novembre 1622 qui confirme et qui ratifie quelques points de procédure à observer devant l'officialité de Liège ⁶; un statut ou ordonnance du 5 juin 1735, publié par Georges Louis de Berghes, établissant les règles de procédure à suivre devant la même cour ⁷.

Passant à un autre ordre d'idées, nous avons à signaler un certain nombre de monuments se rapportant aux *Statuts synodaux* du pays de Liège. C'est d'abord le mandement du 13 novembre 1548, émané de Georges d'Autriche, prescrivant l'observation de la réformation du clergé décrétée à Augsbourg par l'empereur Charles-Quint avec les *Statuts synodaux* y relatifs ⁸. C'est ensuite une ordonnance de Ferdinand de Bavière du 5 septembre 1614, confirmant les privilèges accordés au clergé par le prince-évêque Ernest de Bavière le 13 mars 1582, les informations de l'évêque Jean de Heinsberg au sujet des abus, les *Statuts synodaux* d'Adolphe de la Marek du 12 décembre 1337, etc. ⁹. C'est enfin le mandement du 8 mai 1618, prescrivant l'observation des décrets du synode tenu la même année dans la cathédrale de Saint-Lambert ⁷.

⁴ C'était la conséquence d'une disposition de la *réformation de Groisbecq*. Voir aussi RAISER, *Discours* de 1862, p. 46.

⁵ CHAPEVILLE, t. III, p. 495. — *Conseil privé*, dépêches, 1576-78, k. 28, folio 240.

⁶ *Conseil privé*, dépêches, 1618-1621, k. 29, folio 214^{va}.

⁷ POLAIN, *ouv. cité*, 5^e série, t. 1^{er}, à sa date.

⁸ POLAIN, *ouv. cité*, 2^e série, t. 1^{er}, p. 175.

⁹ *État primaire*, k. 103, pp. 964 et suivantes.

⁷ MANICANT, *Praxis pastoralis*, t. III, p. 237.

Enfin, à côté de ces actes de législation ecclésiastique, qui ont une portée générale, nous croyons devoir mentionner dans leur ordre chronologique quelques ordonnances touchant à des points spéciaux de droit ou de procédure.

Le premier d'entre eux que nous rencontrons sur notre route mérite une analyse sommaire. Les commissaires de la Cité, en 1556, s'étant plaint à Georges d'Autriche de ce que les juges d'église excommuniaient trop fréquemment les membres et les suppôts des juridictions temporelles, à cause des actes de juridiction auxquels ils avaient participé, et étaient cause par là de retards considérables dans l'administration de la justice criminelle et parfois de l'impunité des délinquants, l'évêque coupa court au mal par un mandement du 17 octobre 1556¹. Il releva d'office de l'excommunication qu'ils avaient encourue les bourgmestres, échevins, juges, conseillers, juges des enquêtes, appariteurs, et autres suppôts de la justice séculière, « *ad finem* » et effectum praedictos justiciamque administrandam et faciendam singulisque actos judiciales necessarios et requisitos exercendos *dumtaxat*. » Il ordonna à tous prêtres réguliers et séculiers qui disaient la messe devant les échevins dans la Cité d'absoudre les mêmes personnes, mais seulement « *ad finem et effectum praedictos* » chaque fois qu'ils en seraient requis. Il interdit à l'official de connaître désormais des excommunications de l'espèce, « *quae in posterum occasione actorum per hujusmodi iudices officiatos et alios justitiae ministros gestorum et expeditorum oriri contigerit*. » Il s'en réserva la connaissance, soit à lui-même, soit à un délégué spécial, nonobstant toute objection ou coutume. Pour comprendre la portée considérable de cet acte il suffit de se rappeler, d'une part, que, selon les coutumes liégeoises, un *excommunicé publiquement dénoncé* était incapable d'exercer les fonctions de juge, d'avocat, de procureur, de notaire, d'acteur, de témoin, etc., et de faire aucun acte *judiciel* légitime qui ne fût frappé de nullité; d'autre part, qu'il était toujours permis de récuser un excommunié non encore dénoncé, en produisant en justice copie authentique du mandement excommunicatoire². Mais poursuivons.

¹ POLAIN, ouv. cité, 2^e série, t. I^{er}, p. 254. — CHAPEVILLE, t. III, p. 379.

² SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXI, n^o 15.

Le 19 février 1578, une ordonnance de Gérard de Groisbeck défendit la juridiction de l'official contre les entreprises que le conseil ordinaire commençait à se permettre contre elle¹.

Le 2 septembre 1599, Ernest de Bavière rendit un édit touchant l'immunité qui avait été accordée à la cour de l'official de Liège, au sujet de l'appréhension des personnes².

Le 4^{or} octobre 1669, Maximilien-Henri de Bavière promulgua un mandement qui défendait à l'official d'accorder des *lettres inhibitoires* aux gens coupables d'homicide ou d'autres crimes, jugés appréhensibles par les échevins de Liège³.

Le 8 septembre 1682, le même prince publia un édit analogue concernant tous les juges ecclésiastiques⁴; et, le 20 avril 1683, un édit rénovatoire des précédents, déclarant que, dans les causes criminelles, les *lettres inhibitoires* ne peuvent être accordées ni aux sexagénaires, ni aux veuves, ni aux mineurs⁵.

Le 2 juin 1690, Jean-Louis d'Eideren rendit une ordonnance par laquelle il déclarait que ses différents officiers étaient tenus de rendre les devoirs requis pour faire exécuter les sentences et les décrets portés par l'official en matière criminelle, de même que si les sentences et décrets étaient portés par la souveraine justice, c'est-à-dire par les échevins de Liège⁶.

Le 26 mars 1715, Jacques-Clément de Bavière régla la manière dont se videraient désormais les conflits de juridiction élevés entre l'official et les échevins. Son édit se terminait par la phrase suivante : « voire pourtant » qu'en matière criminelle pour des faits méritant peine corporelle ou exil; » nous ne voulons et n'entendons pas que, pour aucunes lettres inhibitoires, » la procédure intentée, soit par-devant nosdits échevins de Liège ou nos » cours du pays subalternes, soit suspendue, ne fût contre des personnes » ecclésiastiques ou jouissantes notoirement du privilège de recours à notre

¹ POLAIN, ouv. cité, 2^e série, t. I^{er}, p. 427.

² Conseil privé, dépêches, 1597-1623, k. 25, folio 58.

³ Grand greffe, mandements, 1627-1724, C. 370.

⁴ *Idem*, en placard.

⁵ POLAIN, ouv. cité, 2^e série, t. III, à leur date.

⁶ POLAIN, ouv. cité, 3^e série, t. I^{er}, p. 160.

» officialité; nous réservant, en cas d'abus, les moyens de sa réparation; car » telle est notre volonté ¹. »

Enfin, le 22 août 1736, le 1^{er} février 1739, le 24 mars 1742, le 25 janvier 1743, le 9 mars et le 9 décembre de la même année, etc., pendant les règnes de Georges-Louis de Berghes et de Jean-Théodore de Bavière, parurent les ordonnances relatives au conflit passionné existant entre l'official et les échevins, à propos de la juridiction séculière exercée par le premier de ces juges. Nous nous contentons d'en indiquer ici l'existence. Nous aurons à les étudier en détail dans le chapitre suivant.

§ III. — *Des édits de réforme du XVI^e siècle, des actes législatifs capitaux promulgués par le prince de commun accord avec les états, et de la rédaction des coutumes liégeoises.*

Au XVI^e siècle, l'administration de la justice, et surtout de la justice criminelle, était dans un état déplorable dans la plupart des pays de l'Europe occidentale. Les nombreux édits de réforme publiés coup sur coup en France, dans l'Empire, dans les Pays-Bas, sont là pour l'attester. Soit dans leurs préambules, soit dans le corps même de leur texte et pour expliquer la portée de leurs divers articles, ils peignent le mal intérieur qui rongait la société avec les couleurs les plus noires. La situation des choses, dans la principauté de Liège, n'était guère meilleure que dans les principautés voisines. La *paix de Saint-Jacques*, véritable ordonnance de réforme, comme nous l'avons vu, n'avait pu être mise à exécution qu'en 1507. Malgré les ajoutes qu'y avait faites Érarde de la Marck, elle présentait encore bien des lacunes. Dressée sur des *paix* et des *régiments* antiques, elle avait bien précisé quelles dispositions de ces *paix* et de ces *régiments* devraient encore être appliquées à l'avenir, quelles dispositions seraient modifiées; mais elle n'avait guère statué sur les points dont ces *paix* et ces *régiments* ne s'occupaient pas. Par la manière même dont était composée la commission chargée de sa

¹ POLAIN, *ouv. cité*, 5^e série, t. I^{er}, p. 464.

rédaction, elle s'adressait plutôt à la Cité de Liège qu'à l'ensemble de la principauté. Enfin, l'introduction de la *Caroline* elle-même devait avoir donné lieu à des divergences de *style* et à des difficultés nombreuses, parce que partout on ne la combinait pas de la même façon avec les anciennes coutumes nationales.

Dans ces circonstances, les princes de Liège ne restèrent pas au-dessous de la tâche que les circonstances leur imposaient. Dans le courant du XVI^e siècle ils se mirent à l'œuvre avec le concours des états du pays; et, dans le laps de cinquante ans, ils publièrent les trois grandes ordonnances de réforme dont nous allons nous occuper : celle de Corneille de Berghes, celle de Georges d'Autriche, celle de Gérard de Groisbeeck.

L'ordonnance de Corneille de Berghes, de 1538, est peu connue. D'après M. Polain, Bouille est peut-être le seul historien qui en ait parlé ¹. Elle touchait d'après son préambule, « les réformations et corrections d'aucunz abus » de courtz et justices temporeles, tant en la Cité et bonnes villes que en dit » pays de Liège, » et avait été élaborée tant « par les vénérables, nobles » et très-honorés seigneurs les députés et commis » de Corneille de Berghes, que par ceux « des trois estatz de son pays. » Malgré ces dernières énonciations, il reste encore douteux aujourd'hui si l'ordonnance de 1538 a été reçue par les états, et si elle a été mise en *garde de loi* ².

Quoi qu'il en soit, nous ne nous arrêterons guère à cette charte; divisée en neuf rubriques et coupée en quarante et un paragraphes non cotés en articles, elle concerne beaucoup plus la justice civile que la justice répressive. Nous n'avons à en détacher que trois points concernant l'objet du présent travail : le premier relatif au *droit de feu et de chasse*, le second à l'infraction de *stellionat*, le troisième à la *rencharge*.

Les grands officiers épiscopaux avaient sans doute abusé du droit de feu et de chasse qu'ils exerçaient au nom de leur mandant, car la réforme de 1538 leur dit : « item dorénavant les officiers de nostre prince ne présu- » meront et ne deveront presumer faire autrement qu'il n'ait esteit ordonneit » par les paix faites, comme de Fexhe et autres, touchant le feu et la chasse. »

¹ POLAIN, *ouv. cité*, 2^e série, t. I^{er}, p. 109.

² POLAIN, *idem, idem*.

Quant aux *stellionataires*, l'ordonnance permettait de les saisir aussitôt après que leur fraude serait connue, et de les mettre quinze jours en prison. Si, dans cette quinzaine, ils ne désintéressaient pas avec dommages et intérêts leur victime, et s'ils ne payaient pas au seigneur une amende de vingt et un florins d'or, ils devaient endurer la peine capitale « *tele que seront par les solenpouitez observées et fourjugiet.* »

Quant à la *rencharge*, enfin, l'ordonnance amendait une coutume antique, onéreuse pour les justiciables. On sait que la cour subalterne qui allait en rencharge se transportait généralement à Liège avec tous ses membres, son clerc et son sergent. Corneille de Berghe ordonnait que « *dorsénavant ne devront comparoir que quatre des eschevins avec leur clercq ou greffier seulement.* »

La réforme de Georges d'Autriche est beaucoup plus importante que celle de Corneille de Berghe¹. Son préambule nous apprend que depuis longtemps les états avaient adressé leurs doléances aux princes du *peu d'expédition de justice* qui se faisait dans le pays. Ils se plaignaient des « *abuz qui journellement adviennent et se commettent en l'administration d'icelle (justice), tant à l'occasion de diversité, dissonance, et obscurité des coutumes et loiz usées en cestuy pays, que par laps de temps avoient recceu chambgement et sont dépravées, comme que par les cavillations subterfuges, et malvoise fahon de faire des praticiens et ministres de la dite justice elle estoit retardée et reculée.* » En 1546, selon Chapeville, il y eut dans une *ournée d'état* une nouvelle délibération sur la réforme de la cour de l'official et des autres tribunaux du pays. On y désigna des députés des trois ordres qui seraient chargés de faire une *note des abus* et de présenter au prince un projet d'ordonnance pour y porter remède. C'est sans doute là le point de départ immédiat tant de l'ordonnance de réformation des cours ecclésiastiques de 1551, dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent, que de l'ordonnance de réforme concernant la juridiction séculière du 6 juillet 1551, dont nous devons traiter ici, et qui fut mise en garde de loi le même jour.

¹ POLAIN, *ouv. cité*, 2^e série, t. I^{er}, p. 209. Ne pas confondre avec la réforme de l'officialité du 25 février 1551 dont nous avons parlé au paragraphe précédent.

La charte du 6 juillet était l'œuvre de quelques membres du conseil privé de l'évêque et d'un certain nombre de députés des états du pays, revue d'abord par le prince, revue ensuite et amendée par les états, publiée et imposée enfin aux cours de justice pour « *estroitement garder, entretenir, et observer comme loy,* » par le prince à la demande des mêmes états. Le célèbre juriconsulte liégeois François d'Heure avait pris une part principale à sa rédaction¹.

Le 9 juillet, les bourgmestres, jurés et conseil, avec les commis et députés des trente-deux métiers de la Cité de Liège, protestèrent contre elle par-devant les échevins, parce qu'ils la prétendaient contraire à leurs privilèges, franchises et libertés; mais il ne paraît pas qu'on ait eu égard à cette protestation².

L'ordonnance de 1551 comprend cent dix articles répartis en un certain nombre de rubriques. Elle ne touche guère aux institutions judiciaires. Comme celle de Corneille de Berghe, elle s'occupe plus de l'administration de la justice civile que de l'administration de la justice criminelle. Toutefois, elle contient beaucoup de dispositions qui touchent aux intérêts de cette dernière dans les rubriques suivantes : *des adjournements et autres exploits; comment seront fais et rapportez à justice; — des accessoires et responses aux theismes et alléances — des interrogatoires et comment on devra recevoir et examiner tesmoins — des recharges criminelz — des voyages et amendes — des mayeurs, eschevins et serjents excommuniés — des poiz, mesures et autres cas touchant les officiers.*

Analysons brièvement les dispositions principales éparses dans ces rubriques qui intéressent le sujet de notre travail. Aussi bien ce que nous dirons ici abrégera souvent notre tâche dans les chapitres suivants.

L'article 4 de la réforme s'occupe des *command*s des voyages d'outre-mer et des autres voyages en matière criminelle à faire aux délinquants condamnés à les perager ou à les payer. Il veut en principe que le *command* soit fait à la personne; à défaut de trouver la personne, à la maison de

¹ *Préambule de l'ordonnance.* — RAIKEN, Discours de 1862, p. 47; Discours de 1860, p. 52, et notes.

² POLAIN, sous l'édit, en note. — RAIKEN, Discours de 1860, p. 53.

celle-ci; si le condamné n'a pas de maison, au lieu qu'il fréquentait le plus, aux deux plus proches voisins de la maison où il se tenait davantage, au lieu public, enfin, où l'on avait coutume de faire « adjour, crys et publication. »

L'article 44 établit comme règle que la partie assignée sur plainte criminelle aura au délai de quinze jours pour répondre à celle-ci ¹.

Les articles 45 et suivants s'occupent de l'audition des témoins en matière de cas criminels, plaintes, calenges, allégations et décharges. Ils statuent que dorénavant la partie obligée de faire preuve pourra remettre au juge une formule d'interrogatoire pertinente, non cavilleuse ni captieuse, suivant laquelle les témoins seront interrogés. Ils recommandent aux juges de veiller à ce que cette formule ne tombe pas entre les mains de la contre-partie, pour que celle-ci n'ait pas l'occasion de préinstruire ses propres témoins.

Ils veulent que le soin de faire l'enquête soit confié aux plus experts de la justice. Ils déclarent que dorénavant les dépositions faites devront être rédigées tout au long par les clercs de justice, avec mention expresse de la cause de science du témoin, sans pallier ni colorer les paroles de ce dernier; « et » point comme par ci-devant l'on avait accoustumé par telle forme : assavoir » accord à l'article ou accord avec le témoin précédent, » car c'est au juge et non au clerc d'apprécier la concordance des témoignages. Ils décident enfin que les *prélocuteurs* des parties seront tenus de remettre aux témoins un *étiquet* contenant les faits et articles sur lesquels devait porter leur interrogatoire.

Les articles 52 et 53 déterminent les obligations des personnes assignées pour déposer dans une enquête générale, tant devant la justice de la Cité que devant les justices des autres bonnes villes ou du plat pays. Ces personnes doivent comparaître dans les trois jours de l'assignation, se représenter devant la justice, et y rester jusqu'à ce qu'elles soient interrogées ou qu'elles aient obtenu congé de se retirer. Faute de ce faire, elles encourent un ban d'un an hors du ressort judiciaire local, ban doublé en cas de rupture, et, en cas de seconde rupture, remplacé par une peine arbitraire.

¹ Il s'agit ici de la réponse avant qu'on procède aux preuves.

L'article 62 traite de la *rencharge*. Désormais, quand les basses cours viendront en rencharge, elles se contenteront d'envoyer à Liège un seul *échevin*, en général celui qui aura été présent à la torture ou à la confession de l'accusé, ou le *clerc de justice*. Ce mandataire apportera les confessions, décharges et autres actes du procès, bien clos et fermés; et on lui remettra le plus vite possible une sentence de rencharge écrite, fermée et scellée ¹.

Les articles 65, 66, 67, 68, considérant qu'il y a eu jusque-là « doute et » difficulté sur la fresche coulpe, » introduisent pour la première fois dans le droit criminel liégeois une théorie précise et complète du flagrant délit tant réel que fictif ².

Les articles 70 et 71 traitent des enquêtes générales, en tant qu'elles sont faites par *loi et franchise* à Liège. Ils ne reproduisent pas entièrement les dispositions du privilège impérial de 1545. Ils admettent que les bourgeois et jurés d'une part, et les échevins de l'autre, peuvent délibérer à part; et c'est seulement en cas de partage d'opinion qu'ils ordonnent aux deux membres de se réunir *collégalement*, huit d'un côté et huit de l'autre, pour statuer à la majorité des voix. Si le partage continue, le différend doit être tranché par « aucuns commissaires des plus anciens et suffisans à nombre » inégale, » assumés par l'officier de l'évêque, et non par des commissaires librement choisis par celui-ci.

Les articles 72 et 73 déclarent que désormais la taxe des voyages jugés sur plaintes sera uniforme dans tout le pays « assavoir autant à lieu où l'on uze » petite monnaie comme es lieux où l'on uze de forte monnaie. » De plus, puisque la criminalité augmente, la taxe des voyages est augmentée (*reduyte*): celle du voyage à *Saint-Jacques de Compostelle* à dix florins d'or, celle des autres voyages « à la montant de la voie de Saint-Jacques. »

L'article 74 s'occupe de l'introduction de l'action criminelle. Il prouve que, comme nous l'avons dit dans le dernier livre, la poursuite d'office n'était pas encore bien consolidée entre les mains des justiciers en matière de violences contre les personnes qui n'étaient pas d'une gravité exceptionnelle.

¹ En 1616, on obligea les échevins de Ciney à envoyer les pièces du procès à Liège, par un sergent de cour : BOCSNET, *Cartulaire de Ciney*, p. 159.

² Nous reviendrons sur ce point à l'occasion de la réformation de *Groisbeek*.

En cas de mutilations de membres, d'*affoures*, d'autres *grièves* et énormes injures, quand *ores* les parties blessées ou offensées voudraient dissimuler et ne pas se plaindre, les officiers *pourront* faire plainte devant justice et poursuivre les délinquants pour en faire châtement ou obtenir l'amende selon l'exigence du cas. C'est la première fois qu'on trouve dans les documents liégeois une règle aussi générale par rapport à la poursuite d'office *facultative*.

Les articles 99, 100, 101, 102 traitent des effets de l'excommunication par rapport aux membres du corps judiciaire. Ils répètent le principe en vertu duquel une personne *publiquement excommuniée* est incapable de faire des actes valables de juridiction. Ils déclarent que si, à raison de la part qu'y a prise un juge excommunié, une sentence criminelle « soy venoit revocquer » et casser et que ad ce moyen le delict demeurera impugny *tel* devra estre » châtié arbitrairement et selon l'exigence du cas, etc. » Nous avons vu que, par un acte législatif de 1556, Georges d'Autriche avait au reste pourvu aux abus qu'il était possible de commettre à l'aide de l'excommunication ¹.

L'article 103 revient derechef sur une disposition de la réforme des cours ecclésiastiques et du diplôme impérial de 1545, relative à la *dizjonction* des causes dans lesquelles clercs et laïcs sont intéressés : « devra, » dit-il, « dorsénavant cesser la dite matière de connexité, et ne le devra-t-on plus » practizer, ains sera ung chacun traictié par son juge compétent, sans que, » à raison de la dite connexité, les lays puissent prétendre quelque privilège ny en matière civile ni criminelle. »

L'article 104, coupant court à de condamnables pratiques, ordonne que « dorsénavant personne, sur titre de la familiarité de quelque seigneur privilégié, ne pourra user de tel privilège, pour soy faire retirer de son juge » competent, s'il n'est serviteur domestique de celuy seigneur ou de sa famille » illec journellement et continuellement habitant et demorant. » Nous n'osons pas préciser de quels seigneurs la réforme entend parler. Il s'agit peut-être des *chanoines* des anciens chapitres. Peut-être s'agit-il aussi des

¹ Voir au paragraphe précédent.

seigneurs choraux de ces anciens chapitres, qui jouissaient du privilège du for ecclésiastique. Peut-être enfin a-t-on en vue les seigneurs de la cour du prince qui auraient ressorti à une espèce de tribunal particulier, d'*ulcadie*, dont les auteurs liégeois ne parlent pas, et qui n'aurait pas tardé à disparaître.

L'article 107, conçu dans l'esprit de maintes *paix* antérieures, condamne une coutume que les officiers de justice voulaient introduire, coutume en vertu de laquelle les magistrats auraient profité des objets volés trouvés sur le « larron ou snaphainc. » Il ordonne que les objets volés soient restitués à celui qui prouvera en être légitime propriétaire, moyennant payement des dépens faits à l'occasion du vol, et pour le surplus moyennant reconnaissance au seigneur ou officier de quelque honnête pot de vin ¹.

L'article 109 défend de confisquer le chariot qui, par *cas fortuit*, tombe et écrase quelqu'un.

L'article 110, enfin, donne un tarif long et détaillé des frais de justice. Mais avançons.

Quelle que fût l'importance de la réforme de Georges d'Autriche, elle laissait encore bien des progrès à faire. Elle était surtout conçue sur un plan trop étroit. Gérard de Groisbeek, doyen de l'église de Liège, inauguré comme prince-évêque en 1563, eut à cœur de la compléter par sa célèbre ordonnance du 3 juillet 1572 mise en *garde de loi* à Liège dès le lendemain.

En montant sur le trône, le nouveau prince avait pu se convaincre par son expérience personnelle et par les remontrances de « plusieurs notables » personnages, » que, depuis les réformations des cours et justices séculières du pays, faites par ses prédécesseurs, « estoient de longue main » sourdis et de plus en plus creuz et multipliez divers abus et désordres en » l'administration de justice et en la manière et stil de procéder en et par » devant icelles cours et justices..... ². »

¹ Nous faisons allusion à la mutation de la loi nouvelle, article 21, et à la *paix de Saint-Jacques*, chapitre IV, article 18. Ces chartes autorisaient le volé à réclamer son bien à des tiers, sans être tenu à les indemniser, pourvu qu'il prouvât le vol dont il avait été la victime, et que le tiers n'eût pas acheté l'objet dans une foire ou dans un marché public.

² POLAIN, *ouv. cité*, 2^e série, t. I^{er}, à sa date; préambule de la charte.

Aussi la rédaction d'une nouvelle ordonnance de réforme fut-elle un des objets qu'il soumit aux délibérations des états du pays, dans leur *journée* du 10 janvier 1566. L'affaire, comme dit Bouille, fut entreprise sur-le-champ. Des députés furent aussitôt nommés d'un côté par le prince, d'un autre côté par les trois ordres, pour « prendre soigneusement bonne et pertinente » information desdites fautes, abus et désordres, et recueillir tout ce que en Dieu et en leur conscience ils trouveraient, selon le cours et disposition du temps et des affaires présents, pour abolir lesdits abus et désordres, et promouvoir l'administration de bonne, égale et au possible brève et com- pendieuse justice, nécessaire et opportun. » Les députés choisis étaient des juriscultes habiles; et tout porte à croire que François d'Heure, le même qui avait pris une si grande part à la rédaction des ordonnances de 1551, se trouvait parmi eux¹.

Un projet d'ordonnance était déjà dressé au commencement de l'année 1568. Il fut communiqué aux états dans leur séance du 17 mai 1568, et derechef dans celle du 7 juin 1571, et examiné à diverses reprises tant par eux que par le prince et par le chapitre cathédral. Enfin, en 1572, à la date que nous avons indiquée, il fut converti en statut et ordonnance, et promulgué par Gérard de Croisbeeck « par l'avis, accord et consentement » des états et à « leurs très instantes requestes². »

Dans la formule de la promulgation, scellée tant par lui-même que par les délégués des trois ordres, le prince déclarait son ordonnance obligatoire pour le pays entier « nonobstant loiz, coutumes et usages y contraires, » et il ajoutait : « lesquels ne voudons et deffendons à l'advenir, en préjudice » de nos présents statuts, ordonnances et réformations, estre usées ou allé- guées en jugement, ou autrement, sur les peines y contenues, et autres » à encourir par les contrevenans selon la qualité et circonstances de la con- travention³. »

¹ *Préambule de la charte*. — BOUILLE, t. II, p. 428. — FOULON, t. II, p. 276. — RAKEM, Discours de 1860, pp. 54, 55, et notes.

² *Préambule de la charte*. — CHAPEVILLE, t. III, p. 470. — RAKEM, Discours de 1860, pp. 54, 55, et notes.

³ Voir *in fine*.

Comme la grande ordonnance de 1572 est le monument capital du droit liégeois pendant les trois derniers siècles, elle mérite une analyse détaillée et une étude assez approfondie. Elle comprend vingt-huit chapitres divisés en articles dont voici les titres :

1. Des mayeurs, eschevins, greffiers et autres ministres tant de la haute justice de Liège que d'autres justices à icelle subalternes.
2. Des greffiers.
3. Des procureurs et avant-parliers.
4. Des sergents, adjournements et autres leurs exploits.
5. Des œuvres de loy.
6. Des retraits.
7. Des approbations de testaments et traités de mariage.
8. Des exceptions déclinatoires et autres accessoires à la matière principale.
9. De reconvention.
10. Stil et manière de procédure.
11. Des appellations interposées des justices subalternes aux échevins de Liège.
12. Des exécutions des sentences.
13. Des saisines et purgements d'icelles.
14. Des causes, procès et recharges criminelles.
15. Des voyages, amendes et autres peines.
16. Des poids, mesures et autres cas concernant les officiers.
17. De la taxation des dépens.
18. S'ensuit la taxe des droits que les justiciers, tant capitaux que subalternes du pays de Liège, ensemble les officiers et ministres de justice auront à recevoir pour leur salaire à raison de l'administration et exercice de leurs offices.
19. Des conseillers et de leur juridiction.
20. Des greffiers et hmissiers.
21. Des provisions à concéder par le conseil à ceux qui illec s'adresseront à cause de la transgression des privilèges impériaux.
22. Des causes d'appel et du stil d'y procéder.

23. Des droits que l'on payera tant aux conseillers qu'à leurs greffiers et huissiers.

24. Des propositions d'erreur et de révision.

25. De la cour feudale.

26. Taxes des droits, tant seigneuriaux que des cours feudales.

27. Des XXII.

28. De la taxe des droits desdits XXII et de leur greffier ou huissier.

Comme on le voit à la simple inspection, une foule de chapitres sont entièrement étrangers à la matière de notre essai. Les dispositions qui nous intéressent plus ou moins directement sont éparses dans les chapitres I, II, III, IV, VIII, X, XII, XIV, XV, XVI, XVII, XXVII. Quant aux chapitres XXV et XIX, ils nous fournissent seulement l'occasion de faire deux remarques capitales. Le chapitre XXV s'occupe de l'organisation et des attributions de la *cour féodale*, l'ancienne cour des *hommes monseigneur*, devenue un consistoire de justice permanent et à siège fixe. Il établit de la façon la plus péremptoire que cette cour avait perdu jusqu'au dernier vestige de sa compétence criminelle¹. Dans aucun de ces articles il n'est plus question de plaintes faites à l'occasion d'infractions commises, ni du droit qu'auraient eu les *feffés* de se faire renvoyer devant elle en matière pénale. Le chapitre XIX, qui traite des conseillers du conseil ordinaire et de leur juridiction, reste de son côté entièrement en dehors de notre cadre. Le *conseil ordinaire*, en dehors de sa juridiction en matière civile, ne connaissait que des *contraventions aux privilèges impériaux*. Ce serait évidemment pousser les choses trop loin que de le comprendre dans la hiérarchie des tribunaux liégeois participant à l'exercice de la juridiction criminelle.

Passons aussitôt à l'examen des dispositions de l'ordonnance qui se rapportent aux institutions répressives et au droit criminel. Nous nous bornerons à indiquer celles dont nous devons parler dans les chapitres suivants.

Le chapitre I^{er} veut que désormais les commissions des maîtres, échevins

¹ CHAPEVILLE, t. III, p. 374, rapporte qu'en 1353 le bâtard de Horation, depuis trente ans gouverneur de Bouillon, fut condamné à mort par les échevins de Liège « rerum capitalium iudices; » or si la cour féodale avait encore eu des attributions criminelles, le bâtard de Horation, noble et feffé, eût certainement demandé son renvoi devant elle.

et greffiers soient enregistrées au registre de la cour avec annotation de l'an et du jour de leur réception et mention de la prestation du serment¹. Il détermine les conditions générales d'aptitude que devront réunir à l'avenir tous les juges du pays de Liège : ces juges devront être gens de bien, de mariage légitime, sachant lire et écrire, s'ils sont recouvrables, et qualifiés selon le contenu des *paix de Fexhe et des XXII*, sans y comprendre les chanoines de la cathédrale². A l'instar des anciennes paix, il permet aux échevins de Liège de conserver les pensions dont ils jouissaient avant leur nomination de la part de princes, prélats ou seigneurs étrangers, mais avec défense d'accepter des pensions de l'espèce après leur entrée en charge³. Il renouvelle une disposition édictée sous Jean de Bavière, déclarant que le père, le fils, l'oncle et le neveu, ne pourront être à la fois échevins de Liège, et il ajoute : « et toutes dispenses qui s'obtiendront du futur au contraire seront nulles⁴. » Il introduit dans le droit public du pays, d'une façon générale et formelle, l'*incompatibilité* entre les charges de bailli, de maître et d'échevin dans la même juridiction⁵. Il proclame en termes généraux et impératifs le principe de la *non-vénalité des charges*⁶; condamne et réprovoque certaines pratiques usitées chez les juges du pays et qui ressemblaient fort à des concessions⁷. Il consacre l'égalité devant la justice et l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les termes suivants : « les eschevins et autres juges devront administrer justice également aux grands, moyens et petits, sans crainte, port, faveur, dissimulation, ou acception de personne; en laquelle administration de justice les aiderons et porterons envers et contre tous; et ne sera la justice retardée par lettres missives ou autres quelconques extraordinaires⁸. »

Il impose aux échevins de Liège l'obligation absolue de résidence dans la

¹ Article 1^{er}.

² Article 5.

³ Article 3.

⁴ Article 10.

⁵ Article 7.

⁶ Article 9. En rapport avec un édit de 1355; voir CHAPEVILLE, t. III, p. 375.

⁷ Articles 6 et 15.

⁸ Article 2.

ville¹. Il règle les jours et les heures de leurs séances, ainsi que les jours et les heures des séances des échevinages ruraux. Il défend aux échevins des campagnes, quand ils administrent la justice, de tenir *banquets* ou *beuveries* ou d'avoir vin ou cervoise à table durant l'audience, sous peine d'amende².

Pour mettre un terme à des abus qui tendaient à s'introduire et qui entraient le cours régulier de la justice, il précise une fois de plus la portée réelle des principes juridiques nationaux par rapport à certains effets temporels de l'excommunication.

Il défend d'*irriter* ou de *révoquer* aucune sentence, décret ou autre acte judiciaire, à l'occasion de la part qu'aurait prise à son élaboration un officier ou ministre de justice excommunié, à moins que celui-ci n'ait été publiquement dénoncé à son église paroissiale et pendant la messe, ou que du moins il n'ait été *débatu* et déclaré tel « devant les juges où la cause se » traiterait, iceux encore siégeant en jugement, » avec exhibition du mandement excommunicatoire³. Il commine, en revanche, contre le ministre de justice ou officier qui, à cause de son excommunication, aurait été cause de l'annulation d'un acte judiciaire quelconque en matière criminelle, l'obligation de restituer les dépens faits, avec dommages et intérêts à la partie lésée, la privation d'office avec déclaration d'incapacité pour l'avenir, ainsi qu'une peine arbitraire à modérer selon l'exigence du cas⁴.

Il défend d'annuler ou d'irriter aucun acte judiciaire sous prétexte qu'un juge ou ministre de justice déclaré *aubain* y aurait pris part⁵.

Il impose à tous maîtres, échevins, greffiers, huissiers, sergents et autres suppôts de la justice, le secret professionnel le plus rigoureux, sous peine de perdre leur charge et d'être déclarés inhabiles à en occuper une autre à l'avenir. Ce secret professionnel comporte la défense de révéler les *témoi-*

¹ Article 8.

² Nous ne mentionnons pas les articles relatifs au *droit d'évocation*; ils ne concernent pas les matières criminelles. — Articles 14, 21, 22.

³ Articles 33, 34. D'après la rédaction de l'ordonnance, il semble que, en pratique, on avait voulu outre l'application des principes en question.

⁴ Articles 33, 34.

⁵ Article 33.

gnages non publiés, les sentences et décrets conçus mais *non hospportés*, le contenu des rapports faits sur les procès, les noms des rapporteurs, les noms de « ceux qui auront été consentans et dissensans à la sentence, etc. »¹.

Le chapitre II s'occupe des greffiers et de leurs obligations. Il veut que les greffiers exercent personnellement leur charge, et que ceux des cours liégeoises et des autres villes résident dans le siège de leur office². Il règle les détails concernant le soin matériel du greffe et la conservation des actes de procédure³.

Il défend aux titulaires de livrer à leurs clercs, à moins que ceux-ci ne soient assermentés devant la cour, les secrets de la justice⁴. Il veut qu'en procédant aux enquêtes les greffiers, tant en matière criminelle qu'en matière civile, écrivent « ce que fait pour l'une et l'autre partie et aussi avant pour » l'innocent ou deschargeant que pour l'accusant, s'enquêtans soigneusement de toutes circonstances tant du crime que de l'innocence⁵.

Il décide que les greffiers des échevins de Liège, des maîtres et jurés, des XXII, du conseil ordinaire, des autres cours, devront avoir l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Cette exigence se comprend facilement en présence du rôle considérable que la procédure écrite avait donné aux fonctionnaires chargés de la rédaction et de la conservation des actes judiciaires⁶.

Du chapitre III, concernant les *avant-parliers* et *procureurs*, nous ne détaillons que les articles 2, 11, 24 et 25. L'article 1^{er} impose aux *parliers* et *procureurs* l'obligation de servir gratuitement leurs clients lorsque le juge le leur ordonnera : règle importante et libérale dans un pays où, en matière criminelle, tout accusé avait le droit d'invoquer l'appui d'un défenseur.

L'article 11 leur enjoint de se conduire en justice avec *gracieuosité* et *modestie*, sans commettre de *protervité* ou d'insolence; et il ajoute que les juges, de leur côté, se comporteront avec la gravité nécessaire à leur office sans se montrer partiaux envers l'une des parties.

¹ Article 36.

² Article 1^{er}.

³ *Passim*.

⁴ Article 18.

⁵ Articles 20, 31, etc.

⁶ Articles 22, etc.

L'article 24, signe du temps, croit devoir recommander en termes formels aux procureurs de venir en justice *en sobriété*, sous peine d'être suspendus pendant un mois.

L'article 25 enfin dispose comme il suit : « il ne sera permis à personne » d'exercer en nos cités et bonnes villes office de prélocuteur ou avant-parlier, » s'il n'est âgé de vingt-cinq ans, ayant pratiqué cinq ans pour le moins es » courts et jugements séculiers, et admis par nostre haute justice ou par la » justice par-devant laquelle il exercera cest office, en passant le serment » deu et accoustumé à peine de trois florins d'or; sans pourtant empêcher les » avocats d'advocasser par-devant les dits juges, ny aussi aux parliers de » nostre haute justice de pratiquer devant toutes justices. »

Le chapitre IV déclare incapables d'être *sergents* les individus infâmes pour avoir fait pénitence publique, ou pour avoir été déclarés criminels ¹. Il dicte aux sergents un serment professionnel, dont la formule comporte l'engagement de s'acquitter fidèlement, intégralement et impartialement de leurs devoirs ². Il commine contre ceux d'entre eux qui, dans l'exercice de leur charge, commettraient des exactions ou des abus de pouvoir la suspension ou la destitution, suivant la qualité du méfait ³. Il reproduit, en matière de *commands* de voyages en matière criminelle, à peu près les dispositions de la *réforme de 1551*, en ajoutant que dans les trois jours de l'exécution du *command* le sergent qui l'a fait doit venir au greffe en faire la déclaration ⁴. Il veut que dans les villes liégeoises les sergents, pour être croyables dans leurs exploits, les fassent la *verge à la main* ⁵. On se rappelle que le *Patron de la Temporalité* contenait déjà une règle analogue.

Dans le chapitre VIII, le législateur prescrit de proposer les exceptions déclinatoires, dilatoires, ou autres accessoires « tendant à empêcher la » connoissance et poursuite de la matière principale » avant *litiscontestation*. Il veut, de plus, qu'elles soient mises par écrit pour que la cour puisse

¹ Article 4.

² Article 1^{er}.

³ Articles 2 et 3.

⁴ Articles 1 et 12.

⁵ Article 15.

incontinent en apprécier la relevance, les admettre ou les rejeter ¹. Il répète encore une fois, tant la pratique contraire était vivace, qu'en matière de délits commis en participation par des laïcs avec des clercs « sera chascun » délinquant traité et châtié par son juge compétent, » sans égard au principe de la *connexité* ². Il déclare au surplus que « dorénavant, à l'effet de » justifier inhibition (du juge d'église au juge séculier) ne suffiront immé- » dialement et en premier lieu les certifications des prélats ou seigneurs dont » on vient clamer privilège et familiarité, sans autres preuves ³. »

Le chapitre X, qui traite du style et de la manière de procéder, est une sorte de code de procédure civile. Il règle pas à pas les étapes principales d'un procès contradictoire et d'un procès par contumace. Mais, par là même, il énonce un certain nombre de principes concernant la *procédure accusatoire écrite*, dont nous avons parlé dans notre dernier livre, employée, au moins au XVI^e siècle, dans les procès ne tendant pas à l'application d'une peine corporelle. Pour ne pas tomber dans d'inutiles redites, nous nous bornerons à résumer ses dispositions principales en terminant par l'innovation capitale qu'il a introduite.

La *litiscontestation* s'établit par la négation opposée par le défendeur à la demande de l'acteur, et partant, en matière criminelle, par le refus de l'accusé de reconnaître les faits lui imputés par l'accusateur ⁴. Le défendeur ou l'accusé jouit toujours d'un premier délai pour répondre *par crédit* ou *non-crédit* ⁵. Si l'accusé est contumace, l'acteur, tant en matières criminelles qu'en matières civiles, peut obtenir du juge « enseignement de procéder à l'instruction de sa cause par production de témoins, documents ou autrement; » mais, en tout cas, le *profit du défaut* ne peut être accordé qu'après une deuxième assignation infructueuse, et tout défaut peut se purger ⁶.

Il appartient au juge d'accorder après *litiscontestation* deux délais pour prouver leur *intention* ou leurs « alléances ou exceptions, » d'abord à l'ac-

¹ Article 1^{er}.

² Article 2.

³ Article 4.

⁴ Article 1^{er}.

⁵ Article 4.

⁶ Articles 7 et 8.

cusateur, en second lieu à l'accusé¹; ensuite au demandeur un nouveau terme pour répliquer, et au défendeur ou accusé un terme semblable pour dupliquer; enfin à chacun d'eux un dernier terme pour parachever leurs preuves respectives². Après ces différents termes, les parties sont respectivement *forcloses* de plus avant *déduire* et *montrer*, à moins d'une autorisation spéciale de la cour octroyée en « connaissance de cause³. » Il est vrai qu'elles peuvent toutes les deux, endéans un dernier délai, *servir de part et d'autre contredits* pour impugner les documents et *reprocher les témoins*, à moins que cela n'ait été fait dans les *écritures déjà versées au procès*⁴. Nous soulignons ce dernier membre de phrase. En effet, il n'est plus question de plaidoiries orales ni en matière civile ni en matière criminelle. Accusateur et accusé, défendeur et demandeur, font échange par leurs prélocuteurs et procureurs de mémoires et de pièces écrites.

Chaque partie peut fournir une formule d'interrogatoire, pour faire interroger les témoins produits par son adversaire, dans les trois premiers jours du terme fixé à celui-ci pour faire preuve. La cour doit commettre aux enquêtes ceux de ses membres qui sont les plus experts : « demeurant néant- » moins faculté aux parties de donner adjoint à leurs dépens, non suspect, » de la mesme cour⁵. Cette dernière phrase, qui ne se trouve pas dans la *réformation de 1554*, rappelle encore une fois une faculté anciennement accordée aux parties en cause devant le *Tribunal de la Paix*.

L'article 19 du chapitre qui nous occupe répète *in terminis* la règle de la *réformation de 1554* qui veut que les dépositions des témoins soient écrites tout au long. L'article 21 exige qu'on ajoute aux dépositions les noms des juges et des greffiers qui les ont reçues. L'article 22 veut que la déposition faite par un témoin lui soit relue, et, s'il sait écrire, signée par lui. Les articles 23 et 24 imposent derechef aux prélocuteurs des parties l'obligation de remettre aux témoins une *étiquette* désignatoire des articles sur lesquels ils devront être examinés.

¹ Articles 11 et 12.

² Articles 12 et 13.

³ Article 14.

⁴ Article 16.

⁵ Article 17.

Enfin, l'article 26 renverse une des plus criantes iniquités que la procédure écrite avait fini insensiblement par introduire. Nous avons vu qu'à l'époque de la *paix de Saint-Jacques* on communiquait aux parties, et notamment aux accusés, les noms des témoins, la désignation des faits sur lesquels il devaient être entendus, mais non le *secré* de leurs *témoignages*¹. La *réforme de Groisbeek*, s'inspirant d'idées plus hautes et plus droites que celle des anciens praticiens, rompt en visière avec l'abus que ceux-ci avaient créé. « Les tesmoignages, » dit-elle, « en toutes causes civiles et criminelles pendant encore indéciées, et qui s'esnouveront au futur, seront » publiés à la requeste de l'une ou l'autre partie ce demandant; voire que les » productions faites sur enquetes ne seront publiées sinon *auprimés* après le » hospord d'icelles². » Elle veut ainsi que tout accusé sache pertinemment ce que les témoins produits ont dit à sa charge ou à sa décharge, ait copie de leur déposition, et puisse ainsi se défendre en connaissance de cause³. Elle ne maintient le secret des *enquêtes générales* elles-mêmes que pour autant qu'il serve à assurer l'exécution du décret de prise de corps rendu en conséquence de leurs données; elle le supprime en tant qu'il doit conduire à une sentence de torture ou à une sentence définitive.

Nous exprimions plus haut l'opinion que les dépositions des témoins avaient probablement été tenues secrètes pour mettre les témoins eux-mêmes à l'abri des vengeances éventuelles des parties. L'ordonnance de 1572 pourvut au danger prévu, mais d'une toute autre façon. Elle mit dans la sauvegarde du prince tous les témoins produits en quelque cause que ce fût; celui qui les injurait ou les maltraitait à l'occasion de leur déposition, par lui-même ou par autrui, encourait les peines de l'*infraction de sauvegarde*⁴.

Le chapitre XII, de l'exécution des sentences, ne contient qu'un seul article qui doit être mentionné ici. C'est l'article 9. Il déclare punissable « en » rigueur de droit et de peine conforme à son mésus, » quiconque délivre

¹ Le même système se retrouvait dans l'ordonnance sur le style de Philippe II de 1570, article 23.

² Article 26.

³ *Sic*, *Souzet*, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, chapitre VI, n° 90.

⁴ Article 26.

un prisonnier inculpé de crime, ou empêche par violence la capture d'un délinquant.

En revanche, les chapitres XIV et XV concernent exclusivement le droit criminel; aussi, sommes-nous obligé de signaler toutes leurs dispositions.

La *réformation de Croisbeek*, la première parmi tous les documents législatifs liégeois, consacre *légalement* dans le chef des officiers l'*obligation générale et absolue* de la poursuite d'office en matière de *crimes publics* (c'est-à-dire de *crimes graves*), que la partie lésée se plaigne ou non. Elle déclare aux officiers du prince, aux vassaux, aux autres magistrats auxquels appartient la correction des crimes et excès, que c'est pour eux un devoir de conscience d'exercer cette poursuite « sans port, faveur, dissimulation ou exception de personne ¹. » En ce qui concerne les *grièves et énormes injures*, les affoules et même les mutilations, elle se borne à reproduire la règle donnée par la *réformation de 1554*; elle *permet* aux officiers de poursuivre les auteurs de ces infractions, même en l'absence d'une plainte des parties lésées, mais sans les y obliger ². En même temps elle maintient en termes généraux le système des accusations privées: elle reconnaît aux *parties offensées ou injuriées* le droit de faire et de proposer leurs plaintes civiles et *criminelles* dans les délais fixés par le droit écrit, « sans être forcéz par laps ou prescription de temps de trois ou quarante » jours ainsi que par ci-devant a esté es plaintes tenu ³. » Elle fait même mention d'enquêtes générales promues par les parties lésées ⁴.

Le législateur admet encore les deux formes de procédure criminelle en usage dans le pays de Liège: la voie d'*enquête* et la voie de *calenge* ou de plainte criminelle; la procédure inquisitoriale et la procédure accusatoire écrite ⁵. Tout en permettant aux officiers d'intenter l'action pénale dans le délai « que les lois escriptes et paix faites pourront porter, » il leur laisse

¹ Chapitre XIV, article 1^{er}.

² Chapitre XV, article 5.

³ Chapitre XIV, article 4.

⁴ Chapitre XIV, articles 7, 10.

⁵ Chapitre XIV, articles 1, 2.

le choix entre l'*enquête* et l'*accusation*, « ainsi qu'ils trouveront le plus » expédient ¹; » il stipule seulement que personne ne pourra, par décret d'aucune cour, être jugé *apprehensible sur enquête*, sinon pour crime méritant exil ou peine corporelle ².

Lorsque l'action pénale est introduite par plainte criminelle, elle doit se *déduire* avec observation des termes ordinaires, qui seront de huit jours à autres, selon les règles générales données au chapitre X analysé plus haut ³.

Lorsqu'une *enquête*, au contraire, est *promue*, celle-ci doit être *hospitée* dans les deux ans, à dater du jour de l'*exhibition* (des faits), « ne fust que » l'officier ou partie l'ayant promue, pour cause légitime en eust esté empesché » en la vuydange ⁴.

Quant aux obligations des témoins ajournés pour déposer dans une *enquête* générale ou dans une cause criminelle intentée par voie de *calenge*, le législateur de 1572 répète les prescriptions de celui de 1554 ⁵. Il veut de plus que, en toute matière criminelle, les témoins soient ouïs séparément « quelque » notoriété du fait qu'on puisse dire qu'il y ait ⁶. » Il impose au juge la charge de les interroger *tous, d'office*, non-seulement sur les faits *produits* et mis en avant par les parties, mais encore « sur la vérité du fait, et tant » sur l'innocence que sur le crime, avec les circonstances aidantes ou *aggravantes*, dépendantes desdits interrogatoires, afin de non circonvenir la » vérité ⁷.

En matière d'*enquêtes générales*, la *réformation* constate qu'il existe dans le pays de Liège une coutume contraire au *droit écrit* ainsi qu'au diplôme impérial de 1530: la coutume ancienne que « les témoignages et dépositions des témoins, reçus sur enquêtes générales criminelles font autant de » foy et preuve *es condamnations* contre ceux qui se trouvent par iceux » tesmoignages et dépositions chargez de crime, comme si lis témoins eussent

¹ Chapitre XIV, article 2.

² Chapitre XIV, article 3.

³ Chapitre XIV, article 6.

⁴ Chapitre XIV, article 7.

⁵ Chapitre XIV, article 9.

⁶ Chapitre XIV, article 20.

⁷ *Idem*.

» été après *litiscontestation* produits sur accusation ou inquisition spéciale. » Elle déclare que cette coutume sera « dorénavant entretenue et gardée, » mais elle ajoute aussitôt : « neantmoins, après que ceux qui seront condamnés appréhensibles, ou autrement inculpés, auront *recouvert copies des articles et enquêtes des hospports d'icelles*, se devra à leur requête faire réexamen desdits tesmoings au contenu de telles interrogations qu'ils voudront exhiber, leur demeurant encore sauves toutes exceptions légitimes ¹. » Par ces dernières dispositions elle introduit peut-être, elle régularise dans tout état de cause, dans la procédure inquisitoriale liégeoise, la formalité importante du *récolement*.

Lorsqu'une action criminelle est introduite par un officier ou par une partie lésée par voie de plainte, le défendeur est tenu de *repondre* à la *calenge*, en présence de l'accusateur intimé à cet effet, soit en *personne*, soit par *procureur constitué* avec mission spéciale ².

Lorsqu'un accusé est jugé appréhensible sur *enquête*, il n'est plus obligé, pour être admis à faire ses *décharges*, de se constituer avant tout en prison. Si, malgré l'exécution du décret d'appréhension, l'officier ou la partie lésée veut poursuivre la cause jusqu'à sentence définitive, il doit commencer par faire assigner le *décrété*; et celui-ci, sans se mettre entre les mains de la justice, peut *décharger* et répondre par *procureur*, « pourveu qu'il sera tenu de répondre à tous articles d'impositions personnellement par-devant quelque justice ou notaire admis et cogneu, en présence de tesmoings, et de plus de constituer procureur spécial acceptant charge pour renouveler judiciairement la réponse de l'ajourné, et ultérieurement poursuivre et défendre la cause comme l'ajourné pourrait faire en personne ³. » Il est vrai que l'homme légitimement décrété de capture, qui entend se purger et décharger à pied libre, est en outre tenu « de prester caution idoine de restituer à l'officier tous despens de la poursuite en cas qu'il succombast ⁴. »

¹ Chapitre XIV, article 8.

² Chapitre XIV, article 6.

³ Chapitre XIV, article 10.

⁴ Chapitre XIV, article 12.

Le législateur ajoute que c'est de la même manière que devront se faire les confessions et réponses *sur les cas et publications d'homicide* et autres crimes ¹. Il admet ainsi que pour répondre à un *cri du perron*, invitant l'auteur d'un crime à se faire connaître sous peine d'être tenu pour auteur de *cas vilain* sans décharge possible, le délinquant ne doit pas se mettre entre les mains de la justice.

Tout accusé, et en toutes causes criminelles, peut choisir tel procureur, *partier*, avocat, que bon lui semble pour l'aider à se défendre. En proclamant ce principe éminemment libéral pour l'époque, l'ordonnance ajoute : « auxquels enjoignons de servir en observant leur serment ². »

En ce qui concerne la notion légale du flagrant délit, le législateur de 1572 reproduit presque *in terminis* la théorie précise et claire introduite dans le droit criminel liégeois par le législateur de 1551. Il déclare appréhendé en flagrant délit :

1° Celui qui est appréhendé *au fait ou perpétration* de son méfait et délit, ou *incontinent et tôt après* ;

2° Celui qui est pris étant trouvé au lieu même ou tout près du lieu où il a perpétré et commis son délit et méfait ;

3° Celui qui « fuyant incontinent du lieu auquel il a commis et perpétré le délit, » est poursuivi par l'officier, « jaçoit que après quelques heures et espace de temps il soit appréhendé et tenu ; »

4° Celui que, comme *attenté* et coupable du délit et cas perpétré, fuyant à la voix du peuple, l'officier poursuit « sans l'abandonner, se tirer arriére ou divertir ailleurs, tant qu'il le tienne et l'ait en son pouvoir ³. »

En ce qui concerne la *rencharge*, il agit encore à peu près de même. Il veut que les pièces des procès criminels, instruits par les cours subalternes, soient apportées à Liège par un seul échevin ou un seul clerc de justice ; il exige que la cour choisisse pour son mandataire celui de ses membres qui est le plus à même d'*éclairer la capitale justice* ; il enjoint enfin à cette der-

¹ Chapitre XIV, article 11.

² Chapitre XIV, article 13.

³ Chapitre XIV, articles 14, 15, 16, 17, 18.

nière de hâter la bonne et brève expédition de la sentence de rencharge scellée et dûment dépêchée, « sans à raison du seel en augmenter les » droits ¹. »

La réformation de Groisbeek déclare qu'un surcéant du pays, appréhendé à raison d'un crime, ne pourra pas être *recommandé* pour un autre crime à raison duquel il n'a pas été jugé appréhensible ². Elle veut que tout condamné à mort, avant son exécution, reçoive copie authentique de sa sentence « avec spécification des titres et causes de la condamnation ³. » Elle recommande aux officiers et aux vassaux, dans le cas où le droit de composition leur est attribué, de ne pas composer par rapport aux crimes dont il leur est défendu de traiter, et, par rapport aux autres crimes, de ne composer que si la partie lésée est préalablement satisfaite ⁴.

L'article 1^{er} du chapitre XV règle la marche de la procédure en matière d'infractions passibles d'amendes : cette procédure comprendra un simple ajournement à jour fixe, donné à l'accusé pour se voir condamner à l'amende ; si l'accusé fait défaut, on lui commandera de payer l'amende dans les trois jours, et, à l'expiration du troisième jour, l'accusé sera tenu « pour » convaincu et banni » sauf le droit de purger à protestation ⁵.

Les articles 2, 3 et 4 du même chapitre établissent une *taxe uniforme*, non-seulement pour les voyages, mais encore pour les *minimes amendes* dans le pays tout entier ; ils permettent aux juges de décréter ces peines « ou sous » titre de voyages ou en les taxant en argent selon la qualité du mésus ; » ils reproduisent les dispositions de la réformation de 1551 en ce qui concerne l'augmentation de la taxe des voyages.

L'article 6 décide que les individus condamnés à un voyage se verront fixer pour le faire deux termes distants l'un de l'autre de trente jours ; « sauf » que pour raison légitime et avec cognoissance de cause pourra tel condamné avoir un troisième terme peremptoire pour tout délai. » Il veut que

¹ Chapitre XIV, article 19.

² Chapitre XIV, article 21.

³ Chapitre XIV, article 22.

⁴ Chapitre XIV, article 25.

⁵ Chapitre XV, article 1^{er}.

le voyage soit commandé au délinquant à peine d'encourir pour le premier défaut double amende, et pour le second le bannissement perpétuel hors du pays de Liège ; mais il a soin d'ajouter : « sans toutefois y comprendre » voyages d'outre-mer esquels on serait condamné envers nous, nos Cité et » villes. » Le défaut de faire ces derniers entraînait comme jadis une peine corporelle ou la peine capitale.

L'article 7 apporte un changement radical aux principes généraux du droit de punir. Il renverse l'empire absolu des anciens *tarifs* d'origine germanique et restitue au juge le droit d'apprécier le délit avec toutes ses circonstances à la fois morales et matérielles. En adjugeant peines et amendes, dit-il, le juge doit avoir bon et soigneux regard plutôt aux circonstances du fait et des personnes qu'à la grandeur ou à la qualité de la blessure. On disait communément à Liège, « le plus grand fait emporte le plus petit. » Cela ne doit plus être admis. Il faut toujours que l'agresseur soit plus grièvement puni que l'agressé, encore que l'agressé « excédât la mesure de » juste et nécessaire défense. »

L'article 8, parlant de la nécessaire défense de la vie, admet la *légitime défense* en termes prudents qui laissent au juge la plus grande latitude d'appréciation. « Il en sera jugé et fait correction selon les dispositions du droit » commun, prenant regard aux circonstances et mérites du fait. »

Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, enfin, commencent des peines contre certaines infractions. Nous en parlerons dans les chapitres suivants.

Nous arrivons ainsi au chapitre XVI, dans lequel derechef nous n'avons qu'à glaner. L'article 1^{er} de ce chapitre commine des peines contre ceux qui font usage de faux poids et de fausses mesures. Les articles 3 et 4 répètent, à propos des *choses volées* et des accidents de voiture amenés par cas fortuit, les prescriptions de la réforme de 1551. L'article 5, prévoyant un cas spécial de cas fortuit, défend aux officiers d'exiger plus d'un *postulat de Hornes*, quand des enfants sont trouvés « pérts dans l'eau ou autrement, » sans notable coulpe des parents, ou quand il s'agit de donner licence de » lever des corps humains noyés. »

Dans le chapitre XVII, nous trouvons une règle sévère contre les concussions. Tout officier, juge, suppôt de justice, convaincu d'avoir exigé des

droits ou épices plus considérables que ne le permet la taxe fixée par la *réformation*, encourt, pour la première faute, l'obligation de restituer au quadruple; et pour la seconde faute, outre cette restitution, la privation d'office sans préjudice de la peine ordinaire du délit¹.

Dans le chapitre XXVII, enfin, qui traite des XXII, et qui laisse subsister l'organisation de ce tribunal telle que nous l'avons caractérisée, nous trouvons quelques articles à signaler à l'attention.

L'article premier confirme et déclare inviolablement obligatoires la *paix de Fexhe*, les *paix des XXII*, ainsi que tous les privilèges, franchises et libertés des églises, des nobles, de la Cité, des villes et des états. Il enjoint aux XXII de « faire le serment ancien et accoutumé contenu es dites paix, » et de les entretenir loyalement et ensuivre. »

L'article 2 déclare qu'on ne peut être à la fois juge au *Tribunal des XXII* et député des *états réviseurs*, « comme généralement sont incompatibles » offices et tribunaux subalternes l'un à l'autre. »

L'article 5 répète que les XXII ne peuvent prendre connaissance d'autres causes que celles qui leur sont expressément attribuées par les *paix* faites.

L'article 6 veut, en conséquence, que lorsqu'un mandement est *présenté à passer* aux XXII, trois membres du tribunal au moins, « assavoir un de » chacun estat » l'examinent pour savoir si l'affaire est ou non de la compétence du tribunal.

Les autres articles concernant spécialement la procédure, nous n'en dirons rien. Nous terminerons l'analyse de la *réformation de Groisbeeck* par une dernière remarque. On se rappelle que, dans le pays de Liège, l'âge requis pour exercer les fonctions publiques était celui de la *majorité ripuaire* : l'âge de quinze ans révolus. La *réformation de Groisbeeck* énonce à plusieurs reprises un principe nouveau à cet égard : elle fixe la majorité à l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; et dès lors l'âge de vingt-cinq ans a été exigé également pour l'exercice des charges judiciaires et publiques².

Arrêtons-nous ici un moment. Sans faire une étude comparative complète

¹ Article 12.

² Chapitre VII, article 4; chapitre XIII, article 15; chapitre II, article 22. — RAISEK, *Discours de 1864*, p. 54, et note 2, d'après Louvrex.

de la *réformation de Groisbeeck* et des célèbres *ordonnances de Philippe II de 1570*, il peut être utile de signaler entre elles certains rapprochements et certaines divergences. D'abord, il est incontestable que la *réformation de Groisbeeck* est conçue dans des proportions plus vastes que les *ordonnances des Pays-Bas espagnols*; mais, par la force même des choses, ces dernières traitent d'une manière plus détaillée les matières auxquelles elles touchent. L'*ordonnance de 1570 sur le style* est un véritable code de procédure, savant et méthodique, qui règle pas à pas la marche d'un procès criminel intenté dans la forme *inquisitoriale*, telle qu'elle était usitée dans les anciens États de la domination bourguignonne. L'*ordonnance liégeoise* se borne, à propos de la procédure par voie d'*enquête*, à énoncer quelques principes généraux; elle ne s'occupe pas même de régler l'emploi de la *question*. Les juriconsultes de l'ancien régime trouvaient la première trop savante et trop peu explicite¹. A plus forte raison leur critique pouvait-elle s'appliquer à la seconde.

Dire que les praticiens liégeois trouvaient dans la *Caroline* ce qu'ils ne trouvaient pas dans l'*ordonnance de 1572*, ce n'est pas justifier cette dernière. En effet, dans le pays de Liège, la *Caroline* donnait bien une *direction* aux juges, mais elle ne pouvait pas être et elle n'était pas observée à la lettre, surtout en matière de procédure.

En revanche, la *réformation de Groisbeeck* l'emporte sur l'œuvre de Viglius et de ses émules quant aux tendances de certaines dispositions principales. Tandis que, dans le vœu de l'*ordonnance de 1570*, la voie inquisitoriale, la procédure extraordinaire, doit toujours être suivie en matière de *grand criminel*², dans l'esprit de l'*ordonnance liégeoise*, la procédure accusatoire, la *voie ouverte*, est mise absolument sur la même ligne que la *voie d'enquête*. Tandis que l'*ordonnance de 1570* refuse à l'accusé un défenseur, à moins d'un dispositif exprès du juge et à moins que le procès ne soit poursuivi à l'*ordinaire*³, l'*ordonnance de Groisbeeck* proclame en termes généraux que tout délinquant pourra, en toutes matières criminelles, choisir un avant-parlier ou un avocat pour l'assister dans sa défense. Tandis que

¹ WYNANTS, *Commentaire manuscrit sur les ordonnances de 1604 du conseil de Brabant*.

² *Ordonnance sur le style de 1570*, article 52.

³ *Idem*.

Ordonnance de 1570, et même l'*édit perpétuel de 1616* et ses interprétations, refusent à l'accusé copie des *enquêtes* faites contre lui ¹, l'*ordonnance de Groisbeeck*, rompant avec une tradition invétérée, ordonne aux juges de lui accorder cette copie s'il la demande.

Nous ne pousserons pas plus avant une comparaison qui pourrait nous entraîner trop loin. Il nous suffit d'avoir signalé que, dans un temps où des idées étroites dominaient la procédure criminelle européenne, le génie liégeois avait su les corriger à certains égards et y faire passer un souffle relativement libéral.

Poursuivons désormais notre étude. La *réformation de Georges d'Autriche* ne tarda pas à tomber complètement dans l'oubli à la suite de la promulgation de la *réformation de Groisbeeck* ². Celle-ci, à son tour, faillit avoir un sort analogue pendant le règne d'Ernest de Bavière.

Le prince Ernest, d'abord le 26 novembre 1582 ³, une seconde fois le 25 juin 1592, fit publier une ordonnance générale de réforme intitulée : « Loix, statuts et ordonnances de Son Altesse Ser^{me} et R^{me} de Liège, sur le règlement de la justice en son pays de Liège ⁴. » Mais, à deux reprises, le sens du pays, la volonté des états, se prononça contre son œuvre, et refusa de reconnaître force de loi à celle-ci ⁵. Ernest, qui le 23 juillet 1603 en avait obtenu la confirmation de l'empereur Rodolphe ⁶, essaya de l'introduire au moins dans quelques endroits où il croyait avoir une influence suffisante. Le 15 août 1592, il fit notamment présenter à Ciney par son procureur général ses *Statuts* qui, disent les échevins du lieu, « auraient été publiés » et mis en garde de loy par les sieurs échevins de Liège, le 26 juin dernier. Les échevins de Ciney les mirent en garde de loy après en avoir parcouru le texte, et en protestant d'avance contre tout article attentatoire aux privilèges

¹ Ordonnance sur le style de 1570, article 25.

² SOUET, ouv. cité, *Traité préliminaire*, titre VI, n° 57.

³ Cette ordonnance est signée le 20 août.

⁴ Imprimé du temps.

⁵ HENAUT, ouv. cité, p. 226. — RAJEM, Discours de 1860, p. 32, note 2. — MEAN, Observation 542, n° 4, 5, 6, 9; Observation 547, n° 6; Observation 700. — HODIN, ouv. cité, t. II, pp. 153, 166.

⁶ Liste chronologique des édits et ordonnances, citée, t. I^{er}, p. 87, en note.

locaux « comme semble à voir ¹. » En réalité cependant ces pratiques n'aboutirent pas. La *réformation* du prince Ernest ne fut jamais admise par les tribunaux liégeois : si les juriconsultes du pays y font quelquefois appel, c'est simplement pour interpréter, avec leur assistance, les dispositions des lois antérieures ².

La *réformation de Groisbeeck* resta donc en vigueur. En 1711, un édit du conseil impérial siégeant à Liège ordonna spécialement, le 16 février, d'observer le style de procédure qu'elle avait réglé. Elle demeura même jusqu'à la fin de l'ancien régime une des bases capitales de la législation liégeoise; en effet, les monuments législatifs édictés au XVII^e et au XVIII^e siècle par le prince d'accord avec les états se bornèrent à compléter ou à modifier quelques-unes de ses dispositions. Ils n'entreprirent plus une révision complète des institutions ou des coutumes nationales.

Parmi les monuments auxquels nous venons de faire allusion, il en est deux qui méritent ici une analyse complète : l'*ordonnance du 1^{er} décembre 1716* et celle du 6 novembre 1719.

Par l'*ordonnance du 1^{er} décembre 1716*, Joseph-Clément de Bavière agréée, approuve, confirme et rend exécutoires les *recès* respectifs des trois états du pays en date des 25 et 26 juin et du 11 juillet précédents par rapport à la *rencharge* ³. Pour accélérer le cours de la justice et diminuer les frais en matière criminelle, les cours subalternes du pays de Liège, « tant des bonnes villes que du plat pays, » sont autorisées désormais à juger, sans prendre *rencharge* aux échevins de Liège, « les causes criminelles, où l'acteur ne concluroit (ce qu'il devra faire clairement sans ambiguïté ni incertitude) qu'à une amende pécuniaire non excédante la somme de cinq florins d'or. » Dans ce cas, toutefois, les cours subalternes ne jugeront qu'à charge d'appel aux échevins de Liège « tant seulement et pas plus outre; » et les *greffiers* devront servir *gratis* les seigneurs ou officiers appelants dans tout ce qui touche leurs attributions pendant l'appel. Le mandement a soin au surplus de déclarer que l'innovation introduite ne porte aucun

¹ BUCHNER, *Cartulaire de Ciney*, p. 157.

² SOUET, ouv. cité, *Traité préliminaire*, titre VI, n° 59.

³ POLANS, ouv. cité, 5^e série, t. I^{er}, p. 490. — HODIN, ouv. cité, t. II, p. 128.

préjudice aux « privilèges, droits ou coutumes, que quelques villes ou magistrats du pays pourraient avoir (dans lesquelles ils devront demeurer » comme d'ancienneté) plus avantageuses que cette nouvelle résolution. »

L'ordonnance du 6 novembre, émanée encore de Joseph-Clément, vint derechef approuver et rendre exécutoires les *recès* des États en date des 22 et 23 juin et du 20 juillet précédents, touchant les abus qui s'étaient glissés dans la judicature des XXII, l'administration de la justice criminelle et les banqueroutes ¹.

Ce mandement comprend un assez grand nombre d'articles répartis en trois rubriques intitulées : *Points concernant les XXII; points pour les causes criminelles; points concernant les banqueroutiers*. Il a, comme nous allons le voir aussitôt, une importance capitale, et peut être considéré comme une petite ordonnance de réforme.

Sans entrer dans le détail des règles de procédure, nous ne détachons des onze articles touchant le *Tribunal des XXII* que les quatre suivants. L'article 1^{er} veut que, désormais, les *gradués en droit* seuls puissent devenir membres des XXII à l'âge de vingt-cinq ans accomplis; toutes autres personnes, mariées ou non, devront avoir au moins trente ans. L'article 2 décide qu'à l'avenir, dans les corps qui ont le droit de nommer aux XXII, la nomination devra se faire par choix et élection, et non par ballottage ou tirage au sort. L'article 3 défend aux XXII de connaître d'autres causes que de celles mentionnées dans les *paix faites*, telles, par exemple, que la *baraterie*, les *concussions*, les *violences dolieuses*, le refus fait par un juge, officier, notaire, greffier, d'administrer la justice. Il permet néanmoins de citer devant eux à l'occasion d'une exécution faite sans citation, ou d'autorité d'un juge incompetent, ou au préjudice de la *lite contestée*, ou au préjudice d'un appel légitime. L'article 6, enfin, déclare qu'on ne peut citer devant les XXII, sous prétexte de *fouille*, les officiers, les seigneurs, ou leurs mandataires, exécutant les édits et mandements généraux publiés et mis en garde de loi par ordre du prince, en *matière de police*, « comme pour le port d'armes » défendues, etc..... »

¹ POLAN, *op. cit.*, 3^e sér., t. I^{er}, p. 505. Cet édit fut publié le 15 novembre.

Les quinze articles concernant les causes criminelles, au contraire, méritent tous d'être signalés ici.

Le premier d'entre eux met à l'usage de la *procédure inquisitoriale* une restriction nouvelle. Comme la *réformation de Groisbeeck*, il défend de promouvoir enquête « sinon pour crime méritant peine corporelle ou exil; » mais il défend de plus de promouvoir enquête sinon pour crime « commis » depuis une année (*au plus*) à compter de la date de la perpétration du délit, » ou de la date que la perpétration aura été publiquement connue dans le lieu » du délit. » Dès que le crime est *suranné*, il ne laisse ouvertes au profit des parties et des officiers que « la voye d'accusation et toute autre compétente » de droit ou selon les *Statuts*. » Le droit liégeois se séparait ainsi de plus en plus, en ce qui concerne l'empire de la procédure inquisitoriale, du droit commun des Pays-Bas.

L'article 2 exige que désormais les enquêtes soient *hospitées* dans l'année, à compter du jour de l'exhibition des articles d'enquête, tandis que la *réformation de 1572* accordait aux juges un terme de deux ans.

L'article 3 déclare qu'il ne sera pas permis de faire enquête pour crime en général, « mais seulement pour un seul et spécifique crime; » qu'avant de promouvoir enquête il devra conster du corps de délit; et que, si c'est possible, l'officier devra désigner le jour et le lieu de la perpétration du délit et le nom de la personne offensée. Il permet cependant de comprendre dans une même enquête les crimes commis « à même temps et à même occasion. »

L'article 4 s'occupe du flagrant délit. Il veut que le flagrant délit soit réputé durer *trois jours* « après que le délit sera publiquement connu au » quartier; » il permet même à l'officier qui, dans les trois jours, aura commencé une poursuite, de la continuer après leur expiration tant qu'il n'aura pas abandonné « sa recherche selon l'article 18 du chapitre XIV de » la *réformation du cardinal de Groisbeeck*. » Il rappelle en outre que *pendant et nonobstant* les cris du perron, les officiers sont tenus de faire le devoir de leur charge, c'est-à-dire de chercher à appréhender le délinquant *au flagrant*.

L'article 5, se rapportant à la *chasse* commencée par l'officier, veut que ce

dernier notifie un acte au greffe, signé de sa main, mentionnant « qu'il est » en poursuite actuelle contre tel qu'il croit faituel. » Cet acte est essentiellement secret; il ne préjudicie en rien à l'ouverture d'une procédure inquisitoriale, si l'officier juge à propos d'introduire celle-ci plus tard.

L'article 6 pourvoit à ce que les justiciers poursuivent sans retard les délinquants appréhendés « soit au flagrant, soit autrement. » Il leur impose l'obligation, « à moins d'empêchement légitime, de produire à bref délai » leurs *articles examinatoires*, » c'est-à-dire la formule suivant laquelle le juge devra procéder à l'interrogatoire du prisonnier. Le délai est de quarante-huit heures au plus dans les villes, et de trois fois vingt-quatre heures dans le plat pays, à compter de la capture. Si l'officier le laisse passer sans excuse légitime, il encourt une amende de six florins d'or, applicable au *pauvre prisonnier*, et est passible de tous dommages et intérêts envers la partie.

L'article 7 introduit une nouvelle forme d'appréhension. Jadis les officiers ne pouvaient arrêter préventivement un surséant sinon en *flagrant délit*, ou en exécution d'un décret de prise de corps. Désormais ils pourront, « étant » simplement munis de déclaration sermentelle d'une ou de deux personnes » dignes de foy par-devant eschevin, greffier ou notaire, » *s'assurer* provisoirement « des gens fâmez, ou soupconnez d'être meurtriers, voleurs de » grand chemin ou nocturnes en fait considérable, incendiaires, faux » monnayeurs, et autres crimes autant ou plus énormes, comme aussi des » recéleurs de vols, des acheteurs informez et tels coopérateurs en quelque » manière que ce soit. » Cette *assurance* toutefois, au dire même de l'édit, ne portera aucun préjudice à la réputation de la personne capturée jusqu'à autre ordonnance du juge.

L'article 8 pourvoit à un abus tout spécial. Il y a des gens qui se reconnaissent coupables du délit d'autrui pour laisser au vrai *faituel* le temps et l'occasion de s'enfuir. Les déclarations de l'espèce n'empêcheront pas les officiers de continuer à poursuivre toutes personnes sur lesquelles planeraient des soupçons légitimes; et, le cas échéant, celui qui les fera, comme celui qui induira un autre à les faire, encourront une peine extraordinaire « à l'arbitrage du juge. »

L'article 9, amendant une règle introduite par la *réformation de Groisbeeck*, revient à certains égards à la jurisprudence contemporaine de la *réformation des cours ecclésiastiques de 1551*. Il veut que désormais les individus jugés appréhendables « pour occision commise avec couteau, ou » autres armes déloyables et défendues, entre lesquelles seront comprises » les épées ayant le fil, pour meurtre, pour larcin considérable, ou pour » autre crime plus énorme, » ne soient plus admis à faire leurs *décharges* sinon *pede ligato* ou en prison. L'édit ajoute : « il leur sera néanmoins » permis, en tel cas, de se servir d'avocat et procureur, pour faire leurs » *décharges*, comme ceux qui peuvent les faire à pied libre. » Phrase caractéristique et révélatrice : elle nous indique clairement que la jurisprudence liégeoise n'avait pas admis en matière de défense la déclaration générale de la *réformation de Groisbeeck*; et que, dans la principauté comme dans les pays voisins, on refusait généralement le ministère d'un avocat et d'un avant-parlier au délinquant *appréhendé*.

L'article 10 change encore, sur un autre point, le système de la *réformation de 1572*. Lorsqu'un délinquant est appréhendé à l'occasion d'un crime, il pourra désormais être « recommandé et surchargé quant à la peine pour » un autre pour lequel il ne seroit jugé appréhendable; » et de plus il pourra « en tous cas être retenu et jugé pour crime atroce comme ceux marquez à » l'article 7. »

L'article 11 défend aux juges de s'arrêter aux prétextes de nullité non spécifiés par la *réformation de Groisbeeck* ou « les présentes réformations » quand il constera du délit.

L'article 12, par déclaration générale de principe, et nonobstant tout usage contraire, attribue aux *seigneurs* et aux *baillis* les amendes supérieures à la somme de trois florins de Brabant, et, aux *maieurs*, seulement les amendes inférieures à ce taux.

L'article 13 veut que désormais, et malgré l'article 6 du chapitre XIV de la *réforme de Groisbeeck*, toutes causes criminelles se traitent *privilegiement*.

L'article 14 ordonne aux officiers de faire le procès par contumace aux délinquants, fugitifs en pays étranger, qui ne se défendent ni par eux-mêmes

ni par procureur. Il veut que, le cas échéant, les sentences s'exécutent « *provisionnellement en effigie.* »

L'article 15, enfin, témoigne d'un changement radical dans le système des peines subsidiaires. Quand un délinquant condamné à l'amende ne paye pas cette dernière, il est mis en prison au lieu d'être hanni comme jadis. Mais désormais, si ce délinquant demeure plus de trois mois en prison après sa condamnation, « le sergent ou l'officier qui l'y aura fait constituer » pourra s'adresser au juge qui l'aura condamné, et le dit juge pourra convertir la peine pécuniaire en peine corporelle, soit de voyage à pérager à ses pieds, soit autrement, selon la qualité de sa personne et du délit commis, *ayant attention à la peine déjà soufferte dans la prison.* »

Nous n'insisterons guère sur les articles compris dans la rubrique intitulée *Points concernant les banqueroutiers*. De peur de nous engager dans des considérations trop spéciales, nous nous contenterons de dire : qu'ils déclaraient les banqueroutiers *voleurs et larrons publics*; qu'ils les rendaient passibles de la *pendaison jusqu'à ce que mort s'ensuive*; qu'ils ordonnaient de les poursuivre en contumace et de les pendre en effigie; qu'ils les rendaient inhabiles à faire leurs *décharges pede libero*, etc.

A l'ordonnance de 1719 se rattachent quelques autres monuments législatifs, rendus également sur la demande ou en conformité de *recès* des états, que nous allons rapidement parcourir.

Le premier d'entre eux est l'édit du 14 mars 1826¹. Cet édit déclare que l'assurance dont il est parlé à l'article 7 de l'ordonnance de 1719 doit se faire pour *saisie et mise en ferme ou en prison*. En matière de fausse monnaie il permet d'y procéder contre un délinquant sur la déclaration circonstanciée d'un seul complice. Il décide que, par rapport à tous les crimes mentionnés audit article 7 la *déclaration sermentelle* requise pourra être passée à la campagne devant un échevin, greffier, ou notaire immatriculé; en ville, devant un des cinq plus anciens échevins; que cette déclaration devra contenir toutes les circonstances de fait, et être signée ou marquée par celui qui la fera ainsi que par le fonctionnaire qui la recevra. Il rappelle que l'as-

¹ POLAIN, *ouv. cit.*, 5^e série, t. 1^{er}, p. 386. Cet édit est en rapport avec celui du 11 février de la même année.

surance en question ne préjudicie en rien à la réputation de la personne. Il oblige les bourgmestres des villes à remettre les clefs magistrales aux officiers qui les demandent pour procéder à une saisie de l'espèce dans une maison, sans leur donner le droit d'exiger au préalable communication du nom du délinquant poursuivi¹. Il recommande aux juges, aussitôt la saisie opérée, de procéder au décret de prise de corps suivant les usages anciens, ou par *voie ouverte* ou par *enquête*; et, si l'accusé est pris en flagrant délit, de passer incontinent à son interrogatoire. Il leur recommande en outre de régler avant tout comment le délinquant, objet de la saisie provisoire, devra être traité entre-temps, en prison. Il défend aux délinquants, saisis en conformité de l'édit de 1719, d'en appeler aux XXII sous prétexte de *foule, violence*, ou nullité de leur capture, et rappelle que le prince et les états ont, de commun accord, enlevé aux XXII toute juridiction dans les cas de l'espèce. Il déclare même appréhensibles et punissables, comme infracteurs des lois et perturbateurs du repos public, tous individus qui violeraient ces dernières prescriptions.

La seconde des ordonnances qui se rattachent à l'édit de 1719 est celle du 21 juin 1736, réimprimée et publiée de nouveau le 21 janvier 1751². Elle fut provoquée par les plaintes des états sur la quantité de gens, *décrétés de capture*, qui vaguaient impunément dans le pays sans que personne songeât à les arrêter. L'ordonnance prescrivit aux officiers de justice de faire publier, dans le mois du jugement, les noms et les signalements de tous les individus *jugés appréhensibles* à l'occasion des crimes suivants : vol nocturne, vol de grand chemin, meurtre, incendie, blessures infligées avec des couteaux ou avec des baïonnettes, ou avec d'autres armes *destroyales*, et de tous les crimes déclarés énormes par l'édit de 1719. Elle commina, contre les officiers négligents à s'acquitter de leurs devoirs de capture, la suspension pour la première faute, la privation d'office pour la seconde. Elle permit au procureur général de suppléer à la négligence des officiers locaux dans l'espèce, en agissant à leurs frais. Elle accorda une prime à tous ministres

¹ Ceci avait déjà été décidé à Liège par la *réformation communale* de 1684.

² POLAIN, *ouv. cit.*, 5^e série, t. 1^{er}, p. 689. Un édit du 21 juillet impose aux officiers l'obligation de rendre compte de l'application de celui du 21 juin.

de justice, archers ou simples particuliers, qui appréhenderaient ou remettraient aux mains de la justice les délinquants *jugés appréhensibles* dont les noms auraient été publiés.

Cet édit de 1736 fut expliqué par un autre du 24 octobre 1785, porté derechef sur le *recès des États*. Il arrivait que des individus *jugés appréhensibles* prétendaient se prévaloir de ce que leurs noms n'avaient pas été affichés et publiés. Le prince déclara que l'édit de 1736 avait été porté contre eux, et non en leur faveur; qu'ils n'avaient en conséquence pas à se prévaloir de sa non-exécution; et il défendit derechef au *Tribunal des XXII* de connaître des causes d'appréhension opérée sur décret de prise de corps ou sur décret d'assurance, non comprises, du reste, dans les paix régulatrices de la juridiction des XXII¹.

Enfin, par ordonnance du 29 décembre 1746, Jean-Théodore de Bavière prescrivit aux officiers de justice la stricte observation de l'article 14 de l'édit de 1719 par rapport aux procès par contumace et aux exécutions en effligie des *jugés appréhensibles* ayant quitté le pays²; et, par ordonnance du 12 novembre 1763, le chapitre cathédral, *sede vacante*, sur la proposition des trois états, porta quelques modifications à ce que l'édit de 1719 et les règlements précédents avaient établi par rapport au *Tribunal des XXII*³. Les points les plus importants de ce dernier édit sont les trois suivants : ordre aux membres nouvellement nommés au *Tribunal des XXII* de produire dans les huit jours avant la Sainte-Lucie, à la secrétairerie du chapitre, l'acte de leur nomination et les pièces constatant qu'ils possèdent toutes les conditions d'âge et d'aptitude exigées : déclaration que le chapitre n'admettra à prêter entre ses mains le serment de membre du *Tribunal des XXII* aucune personne qui ne soit dûment qualifiée selon les paix et mandements : déclaration que désormais toutes les charges des XXII devront être conférées gratis et moyennant les simples droits ordinaires d'expédition des *commissions*, et que les personnes qui font la nomination, aussi bien que les per-

¹ POLAIN, *ouv. cité*, 5^e série, t. II, p. 900.

² HODIN, *ouv. cité*, t. II, p. 459.

³ POLAIN, *ouv. cité*, 5^e série, t. II, p. 487. A cet édit se rattache un mandement exécutoire du 14 août 1772.

sonnes nommées, devront *s'expurger* sous serment par rapport à cette gratuité.

Mais arrêtons-nous. Nous mentionnerons plus loin, dans un paragraphe spécial, une foule d'ordonnances relatives à l'administration de la justice criminelle rendues pendant les trois derniers siècles par les princes de Liège. Ces ordonnances ne portant pas le caractère de véritables lois de réforme, nous n'avons pas voulu les rattacher à la *réformation de Groisbeeck* ni à l'édit de 1719. Il nous reste, avant de terminer ce paragraphe, à dire quelques mots de deux *monuments* d'une portée générale : le *règlement du 29 septembre 1752 touchant le style et manière de procéder en matière criminelle au comté de Looz*; et les *coutumes liégeoises*; et à parler d'un dernier *projet de réforme* qui surgit au XVIII^e siècle.

Le *règlement de 1752*¹, comme son intitulé l'indique, n'est pas un monument du droit liégeois. Cependant, ayant été dressé sur les *recès des états du pays de Liège et de Looz*, il mérite de nous arrêter un instant. Il nous fait connaître quelles étaient, en matière de procédure criminelle, les idées, les vues et les tendances dominant, au milieu du XVIII^e siècle, les sommités sociales de la nation liégeoise. Le *règlement* est divisé en neuf chapitres dont voici les titres :

1. De la saisie ou appréhension des criminels au flagrant.
2. De l'information à prendre et de la preuve qu'un crime est perpétré ou du corps du délit.
3. De la production de l'enquête et témoins, audition des mêmes, et du décret d'appréhension.
4. Des articles examinatoires, interrogations et examen des prisonniers et de ne leur accorder avocat et procureur que pour causes.
5. Quand et qui peut accorder pied libre au prisonnier.
6. De la preuve, récolement et confrontation des témoins avec le prisonnier, comme aussi de la condamnation d'un prisonnier convaincu.
7. De la torture.
8. De la condamnation des criminels et de l'exécution des sentences.
9. Comment on doit procéder contre les absents et fugitifs.

Enfin, à la suite de ces neuf chapitres, se trouvent quatorze formules détaill-

¹ POLAIN, *ouv. cité*, 5^e série, t. II, p. 219.

lées concernant les principaux incidents qui pouvaient se rencontrer dans un procès criminel.

En se plaçant au point de vue des idées de l'époque, le *règlement lossain* est sans contredit un excellent code de procédure. Il est clair. Il est méthodique. Mais si on l'étudie à un point de vue plus élevé; si l'on recherche l'esprit qui en a dicté la rédaction, on est obligé de reconnaître qu'il ne témoigne dans le chef de ses inspirateurs d'aucune vue neuve, d'aucune tendance progressive. On est porté à croire que le prince et les états n'ont eu d'autre but en vue, quand ils l'ont publié, que d'obliger les tribunaux lossains à suivre à l'avenir une procédure criminelle semblable à celle que suivaient les tribunaux liégeois. La procédure écrite, la procédure inquisitoriale, telles que nous les connaissons déjà, la torture dans les limites que la jurisprudence et la *Caroline* lui avaient imposées, voilà les bases fondamentales du code de 1752. Si celui-ci rompt avec les anciennes tendances liégeoises, c'est pour emprunter à la jurisprudence des Pays-Bas autrichiens une de ses pratiques les plus étroites. « Les prisonniers, » dit-il, « ne pourront dorénavant se » servir d'avocat et procureur, parce que l'expédition de la justice en est » souvent retardée et empêchée, laissant cependant libre aux juges supérieurs de donner avocat et procureur au prisonnier, lorsqu'ils le jugeront » convenable pour des raisons relevantes. » Dans les juridictions liégeoises, au surplus, on avait déjà, avant 1719, adopté la jurisprudence des Pays-Bas à propos de la défense. Nous l'avons vu plus haut.

Sans insister davantage sur le *règlement de 1752*, auquel nous renverrons çà et là quand nous tracerons le tableau de la procédure liégeoise à la fin de l'ancien régime, disons enfin un mot des *coutumes liégeoises*.

Quand le cardinal de Groisbeeck avait mis la main à son œuvre de réforme, il comptait bien ne pas borner celle-ci à la promulgation de l'*ordonnance de 1572*. Il avait l'intention de faire rédiger par écrit et de faire publier en un corps de loi les anciennes coutumes du pays; mais malheureusement il échoua dans cette dernière partie de ses vastes et utiles projets, faute d'entente complète avec les trois ordres de l'État¹.

¹ *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*, t. IV, p. 500; rapport de M. Polain.

Ernest d'Autriche, dans son *ordonnance de réforme de 1582*, rejetée par les états, revint sur l'idée de son prédécesseur, mais sans être plus à même que lui de la réaliser¹.

Ferdinand de Bavière, enfin, qui dès 1615 avait manifesté les mêmes intentions que les princes Gérard et Ernest, crut toucher au but quand, en 1620, il chargea Pierre de Méan de préparer un recueil des coutumes liégeoises.

Pierre de Méan mit au service de l'œuvre qu'on attendait de lui l'expérience que lui avaient donnée trente-six ans de magistrature. Son travail fut soumis aux états et renvoyé par eux à des députés chargés d'en faire un examen approfondi. La révision en était achevée en 1642. Mais hélas! de nouveaux obstacles s'élevèrent, et le travail du savant juriconsulte liégeois demeura à l'état de simple projet. Il fut toutefois publié en 1650 par le fils de l'auteur, l'illustre Charles de Méan, et c'est lui qui constitue le *Recueil des points marqués pour coutumes du pays de Liège*. Le recueil de Méan, bien qu'étant ainsi une œuvre toute privée, dépourvue de sanction législative, jouit cependant dans l'ancienne principauté d'une autorité fort grande. D'après Sohét, il n'avait pas force de loi écrite, mais il valait « comme coutume » prouvée en la plupart des points par recors des tribunaux supérieurs du » pays².

Dans les seize chapitres qui le composent, un seul concerne exclusivement la matière dont nous traitons; c'est le quatorzième, intitulé: « Des cas » criminels, peines et amendes en résultantes. » Deux autres, le troisième et le quinzième, nous fournissent quelques indications éparses. Nous n'analyserons toutefois aucun article, ni des chapitres III et XV, ni même du chapitre XIV. Les règles qu'ils énoncent, nous les connaissons presque toutes: les unes, pour les avoir rencontrées dans les anciennes *paix* ou dans les anciens *régiments*; les autres, pour les avoir vues dans les édits de *réformation* ou dans les autres ordonnances du XVI^e siècle et du commencement du

¹ *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique* t. IV, p. 30; rapport de M. POLAIN; et HAÏKEM, Discours de 1846, p. 31, en note; Discours de 1845, *passim*.

² SOHÉT, ouv. cité, *Traité préliminaire*, titre VI, n° 40. — Voir, au surplus, le rapport de M. Polain, cité à la note précédente, et les discours de M. Haïkem, *passim*.

XVII^e. En effet, par leur nature même, les textes d'une coutume écrite étaient appelés à *constater* et non à *édicter*. Nous nous contenterons de dire en résumé que, pour ce qui touche au droit criminel, ils se rapportent aux points suivants : les droits des surcédants en matière d'arrestation préventive ; le droit d'ardoir ; les rapports de la peine statutaire du *voyage d'outre-mer* à un an de *stuyt* au seigneur et à la Cité en matière d'homicide ; les droits de la partie lésée par un homicide ; le *cri du perron* et ses caractères ; l'ensevelissement des cadavres des personnes *homicidées* ; le *droit de l'épée ou de paix à partie* ; les peines usitées dans la loi du pays contre certaines infractions, etc.

Disons enfin un mot du projet de réforme conçu au commencement du XVIII^e siècle.

Pendant le règne de Georges-Louis de Berghes (après 1724), et sur la demande des états, une commission formée de députés désignés par les états et par le prince fut d'abord organisée, avec mission de préparer une nouvelle et grande ordonnance de réforme. Il s'agissait de revoir et de remanier non-seulement la *réformation de Groisbecck de 1572*, mais encore les *Points marqués pour coutumes* de Pierre de Méan, « en y ajoutant et retranschant, modifiant et corrigeant » suivant ce qui semblerait le plus utile au bien public ; d'en faire un travail d'ensemble, propre à recevoir la confirmation du prince et à être publié dans le pays pour y avoir force de *loi positive* et d'*édit perpétuel*.

La commission, dans laquelle Guillaume de Louvrex, le célèbre auteur du *recueil des édits*, semble avoir joué le principal rôle, produisit un projet d'ordonnance intitulé comme il suit :

« Projet de compilation nouvelle des statuts et coutumes du pays de Liège avec leurs modérations, ampliations et corrections, émanées à l'ordre de Son Altesse Monseigneur Georges-Louis, par la grâce de Dieu, évêque et prince de Liège, duc de Bouillon, Marquis de Franchimont, comte de Looz, Horne, etc. »

Ce projet fut communiqué aux trois états, et ceux-ci s'en occupaient encore en 1746. Mais, en fin de compte, et sans qu'on sache pourquoi, il ne

reçut pas la sanction législative, et demeura dans les *archives* et dans les cartons des trois ordres ¹.

Nous croyons inutile d'entrer dans les détails de l'œuvre avortée dont nous venons de parler. Elle n'exerça aucune influence sur la jurisprudence criminelle du pays ; elle ne promettait guère de réformes ni de modifications importantes en ce qui concerne celle-ci ; et, à tout prendre, nous avons déjà pu dire, à l'occasion du *règlement de 1752*, que les états du pays ne témoignaient encore à cette époque aucune tendance progressive dans l'ordre d'idées qui nous occupe. En terminant ce long et important paragraphe nous nous bornerons à énoncer un dernier fait : c'est que depuis Georges-Louis de Berghes on ne travailla plus, dans la principauté de Liège, à une réforme générale des institutions et du droit, et que même, à la fin du XVIII^e siècle, on ne trouve à Liège aucune trace du mouvement qui, dans d'autres pays, entraînait les gouvernements, sinon la magistrature, vers une réforme du droit criminel et vers l'abolition de la torture.

§ IV. — Des réformations communales renfermant des dispositions concernant les institutions répressives.

Parmi les *réformations communales* dont certaines dispositions concernent la matière qui nous occupe, il faut signaler en première ligne la *réformation* du 14 avril 1603, émanée d'Ernest de Bavière, celle du 15-22 septembre 1649, émanée du prince Ferdinand, celle du 28 novembre 1684, émanée du prince Maximilien-Henri, et concernant toutes les trois la ville de Liège.

La *réformation de 1603* ², traitant surtout des élections magistrales, fut édictée par le prince à la suite de troubles assez graves, pour remplacer le *régiment de Heinsberg* dont le système était impopulaire. Nous n'y rencontrons guère que deux articles qui nous intéressent, à part ceux qui parlent des *commissaires de la Cité*, et dont nous avons déjà fait usage dans le livre

¹ *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances*, t. IV, rapport cité de M. Polain. — POLAIN, *ouv. cité*, 5^e série, t. II, préface.

² *Honnin*, *ouv. cité*, t. I^{er}, p. 89.

précédent. Ce sont les articles 13 et 14. Ils touchent l'un et l'autre aux enquêtes générales faites par loi et franchise.

Le règlement constate que « aucuns jurez se laissent fort facilement corrompre pour décharger les homicides et tous autres crimes qu'énormes ils soient, » et ce par « dons, bouvieries et plusieurs autres voies illicites; » et que par là ils sont cause de « la fréquence desdits homicides et autres grans crimes crians vengeance devant Dieu, et à raison desquels notre Cité est fort décriée par les voisins. » Pour remédier au mal il recommande aux jurés de faire désormais leur devoir bien et *feablement*, sous peine d'être privés de leur office et pour l'avenir déclarés incapables d'en obtenir un autre. Il ordonne au grand maieur ainsi qu'au *syndic* ou *mambour de la Cité* de prendre pertinente information des infractions de l'espèce commises par les jurés et d'en poursuivre le châtement.

Le règlement constate, d'autre part, que les officiers et les parties intéressées se plaignent souvent de ce que les *enquêtes* se perdent ou deviennent *surannées*. Il ordonne, en conséquence, que les bourgmestres et échevins vaquent toutes les semaines un jour, le mardi, « à hosport tant des enquestes que des décharges; » qu'ils restent réunis, à cet effet, au moins de neuf heures à midi; et qu'ils ne se séparent jamais avant d'avoir *hosporté* l'enquête ou décharge qu'ils auront « prise ens mains. » Pour encourager les *commissaires* à accomplir avec diligence leur charge tant en ce qui concerne les enquêtes que leurs autres devoirs, il double leurs « gages. » Il veut enfin que les actes des enquêtes et décharges soient enfermés soigneusement « dans l'armoie à trois clefs, à ce anciennement ordonné, » sans être abandonnés aux mains des greffiers et des clercs de justice ¹.

La *réformation de 1649* ², décrétée par Ferdinand de Bavière, à la suite des luttes civiles des *Chiroux* et des *Grignoux*, est conçue dans un tout autre esprit que celle dont nous venons de dire un mot. Elle énonce, comme un fait notoire, « que la cause de tous maux et désordres ci-devant soufferts, » provient principalement de la forme d'élection magistrale et des assemblées

¹ Ce serait nous engager trop loin sur le terrain de la politique que de suivre le sort de ces diverses ordonnances. On peut consulter sur ce point LOUVREX dans BOURN.

² POUJIN, *ouv. cité*, t. 1^{er}, pp. 82, 85.

« des métiers, qui pour être composez de grand nombre et de diverses sortes d'esprits sujets à des passions, ambitions et corruptions, sont aussi moins propres à suivre uniquement pour but de leurs résolutions le bien et repos public ¹. » En conséquence elle s'attaque aux institutions démocratiques de la Cité; elle change la forme des élections magistrales de manière à donner au prince une influence prépondérante en ce qui les concerne; elle modifie la composition du magistrat lui-même; enfin, elle porte le coup de mort à l'un des anciens *juges ordinaires de la Cité*. C'est par ces deux derniers points qu'elle touche à la matière du présent travail.

La *réformation de 1649*, en effet, aux trente-deux jurés des métiers, aux *trente-deux* proprement dits, aux deux maîtres, substitue pour le gouvernement intérieur de la commune un collège de deux bourgmestres et de trente jurés ou conseillers. Puis, dans son article 8 elle déclare que, « pour les cas d'enquêtes contre bourgeois de nostre Cité, les bourguemaitres et conseil susdits représenteront le membre de la franchise. »

D'autre part, à son article 6, elle dit : « le siège des maîtres et jurez, pour avoir excédé les termes de sa juridiction, et comme n'apportant que désordre, confusion et retardement à la justice, sera aboli. »

A son article 9, elle permet aux *parliers* du siège aboli de se faire recevoir comme *clercs sermentez* devant les échevins, et elle renvoie devant ces derniers toutes les causes encore *ventilantes* tant devant les maîtres et jurés que devant les *trente-deux*, c'est-à-dire devant tous les degrés de la *juridiction du Statut*.

A l'article 8 de la *réformation de 1649* se rattache un mandement du 14 novembre 1651. Celui-ci permet aux bourgmestres, lorsque par des causes légitimes ils sont empêchés de se trouver aux enquêtes et décharges, soit pour y entendre des témoins, soit pour les *hosporter*, de se faire remplacer par deux *conseillers* de la Cité ².

La *réformation du 28 novembre 1684* enfin, publiée par Maximilien-Henri de Bavière à la suite de nouvelles guerres civiles et de nouveaux désastres intérieurs, établit pour l'administration de la Cité de Liège une forme restée stable jusqu'à la fin de l'ancien régime ³.

¹ Article 1^{er}.

² *Grand greffe*, Mandements C, folio 287, 108.

³ POUJIN, *ouv. cité*, 3^e série, t. 1^{er}, p. 7.

Elle abolit les derniers vestiges des institutions démocratiques de la Cité, en anéantissant l'existence politique des corps de métiers. Elle confie l'administration de la Cité à deux *bourgmestres* et à vingt *conseillers*, nommés tous les ans par le prince et par les *composants* des seize *chambres* dans lesquelles tous les bourgeois sont répartis.

Nous n'avons pas à insister sur les dispositions politiques et administratives du célèbre règlement de Maximilien-Henri. Une seule chose nous importe : c'est d'en détacher les dispositions relatives aux institutions répressives et au droit pénal. Ces dispositions sont nombreuses.

Et d'abord les articles 63 et 64, combinés avec l'article 29, confirment l'abolition de l'ancien siège de judicature des *maîtres et jurés*, ou si l'on veut de l'ancien *Tribunal du Statut*. Les bourgeois de Liège, même en matière d'infractions prévues par les anciens Statuts municipaux, ne peuvent donc plus appeler leurs adversaires ni être assignés que devant deux juges : l'*échevinage* et la *cour de l'officialité*.

L'article 32 établit que la *franchise*, appelée à vaquer avec les échevins aux enquêtes et aux décharges, se composera des deux *bourgmestres* et de six *conseillers* choisis par tour parmi les vingt membres du conseil de la ville.

Les articles 38 à 39 s'occupent des commissaires de la Cité. Ils abolissent l'ancienne forme d'élection de ces fonctionnaires, « à peine contre ceux » qui voudraient attenter à la remettre en usance d'être atteints du crime « de sédition. » Ils réservent au prince pour l'avenir le droit de nommer à la moitié des charges de commissaires. Ils attribuent la mission de nommer les *commissaires des vinables* ou des paroisses, au moins dans les paroisses « qui ont des cours de tenans et des mambours, » aux personnes composant « les dites cours. » Ils réduisent les droits de réception au siège des commissaires, qui étaient devenus exagérés, à une somme minime. Ils maintiennent le siège des commissaires « dans toutes ses fonctions. » Ils ordonnent à ses membres de s'assembler « à l'accoutumée pour vaquer aux devoirs de » leurs charges dans les enquêtes et autres points à leur prescrire, » et, en cas extraordinaire, de se réunir à l'invitation de l'officier du prince.

L'article 46 maintient la franchise des maisons bourgeoises dans la ville

et « ainsi que s'étend la verge du seigneur. » Il déclare que nul bourgeois n'y pourra être saisi que pour crime, en vertu de jugements légitimes, et par les officiers munis des clefs magistrales des *bourgmestres*. Mais, par là même qu'il ordonne aux *bourgmestres* de remettre leurs clefs aux officiers qui les demandent, sans avoir le droit d'exiger, au préalable, communication du nom du délinquant, il change notablement l'esprit de l'usage antique. Il transforme en simple formalité ce qui jadis était un moyen de contrôle accordé à la magistrature électorale sur certains actes du pouvoir judiciaire¹.

Les articles 47, 48, 49, 50, 51 touchent directement à la « bonne administration de la justice, signamment au criminel par laquelle les bons sont » en assurance, et les méchants par l'exemple des *chastioz* retenus dans le » devoir. »

Ils abolissent le privilège des bourgeois de Liège *faituels* (ou délinquants), en vertu duquel ceux-ci prétendaient être libres de toutes poursuites pendant trois jours après le crime commis². Ils règlent la manière dont on doit procéder à l'avenir dans la Cité en matière d'enquêtes et de décrets de prise de corps. Quand les enquêtes seront passées et instruites avec les formalités ordinaires, et qu'il faudra les *hosporter*, les deux *bourgmestres* avec six des *conseillers* de la ville, *formant le corps de la franchise*, se réuniront à huit échevins et se rendront dans la chambre de ces derniers. L'enquête sera lue tout entière devant ce collège composé mi-partie de magistrats électifs, mi-partie d'échevins, et l'on procédera à son *hosport* « par tous les suffrages. » En cas d'égalité des voix *le sentiment le plus doux sera suivi*; mais cependant si tous les échevins sont d'une opinion, et tous les membres de la *franchise* d'une autre, l'opinion des échevins prévaudra. Les mêmes formes s'observeront en matière de décharges³.

Il déclare que le grand maieur pourra agir criminellement, sans intervention de la *franchise*, devant la haute justice de la Cité, c'est-à-dire devant

¹ Il est juste de dire que l'ancienne pratique pouvait donner lieu à des abus. Cependant la règle énoncée par la *réformation de 1684* eut de la peine à se faire accepter; elle dut être rappelée, derechef, le 3 février 1687.

² Chose étrange, nous n'avons trouvé aucune trace antérieure à la *réformation de 1684* elle-même de cet abus criant.

³ Cette dernière règle fut prescrite de nouveau le 21 février et le 12 décembre 1686.

l'échevinage, contre les bourgeois de Liège, pourvu que l'action soit intentée par *calenge*, c'est-à-dire par voie ouverte. Dans ces circonstances le décret d'appréhension ou tout autre que portera le tribunal sera exécuté sans aucun empêchement, appelation ni recours. Ils établissent même en termes généraux que la *franchise* n'interviendra jamais sinon dans les *enquêtes générales et secrètes*; et que, nonobstant un *décret déclaratoire de la suffisance des décharges*, les officiers auront toujours le droit de poursuivre *ouvertement les criminels sur d'autres circonstances et preuves venues à leur connaissance*.

L'article 83 enfin, pour ne pas parler des dispositions d'un intérêt exclusivement temporaire, défend aux bourgmestres de prendre sous leur protection aucun criminel.

A la *réformation de 1684* se rattachent un certain nombre d'actes subséquents, parmi lesquels nous en citerons deux. D'abord la déclaration du 14 juin 1743, ensuite celle du 14 septembre 1778¹. La première a trait à l'élection des *commissaires*. Elle maintient le privilège électoral des cours de tenants et de manbours. Elle permet à celles-ci de choisir leurs commissaires indistinctement soit dans leur paroisse, soit dans les *paroisses contendantes*. Elle veut que les élus soient *paroissiens*, c'est-à-dire locataires d'une maison dans la paroisse depuis trois mois, ou propriétaires depuis six semaines, avant la mort du commissaire à remplacer. S'il manque de tenants ou de manbours dans une paroisse, le curé en avertira le grand prévôt pour qu'il ait incontinent à en députer.

La déclaration de 1778 a trait à la *franchise*. On avait pris l'habitude de tirer au sort, parmi les membres du conseil de la ville, les membres de ce corps, et souvent les conseillers désignés se faisaient arbitrairement remplacer. Le prince condamne cette coutume; il veut que le conseiller désigné par le sort siège par lui-même.

La *réformation de 1684* fut la dernière grande ordonnance qui modifia de fond en comble l'organisation intérieure de la ville de Liège. Elle fut suivie, peu à peu, par d'autres ordonnances concernant les diverses villes de la principauté, qui introduisirent dans ces dernières un régime analogue au

¹ POLAIN, ouv. cité, 5^e série, t. II, pp. 43, 823.

régime de la capitale¹. Nous n'avons pas à nous occuper des dispositions administratives de ces dernières plus que nous ne nous sommes occupé de celles des *réformes liégeoises* de 1603, 1649 et 1684. Cependant leur examen nous amène à faire trois observations générales qui concernent l'histoire des institutions répressives.

La première c'est que, dans ces ordonnances, il n'est plus question nulle part d'un siège de judicature de la magistrature élective ayant encore une juridiction criminelle².

La seconde, c'est que les magistrats électifs ont cessé presque partout d'intervenir dans les *enquêtes générales* dirigées contre les bourgeois, et d'y contrôler l'action des échevins locaux.

La troisième concerne la *franchise* et mérite quelques développements.

Il y a des villes où, à l'instar de la ville de Liège, l'institution de la *franchise* s'est maintenue jusque dans les derniers temps de l'ancien régime. Nous citerons parmi elles les villes de Tongres, de Huy et de Hasselt³. Le règlement de Hasselt du 20 février 1686⁴, confirmé par Joseph Clément le 18 juin 1716⁵, parle de la participation des magistrats électifs aux *enquêtes générales* à son article 28. Il permet qu'un *echevin* du lieu soit admis à être bourgmestre; mais alors cet échevin, en cas de *hosport d'enquêtes* fait de commun accord par l'échevinage et le magistrat électif, devra voter avec ce dernier collège. Les règlements de 1723 et de 1728 ne disent plus rien de la *franchise*; mais ils ne l'abolissent pas non plus en termes exprès⁶.

L'ordonnance du mois d'octobre 1715 concernant la ville de Huy décide, par son article 29, que les deux bourgmestres avec cinq personnes prises tour à tour parmi les onze conseillers de la ville formeront la *franchise*, et

¹ POLAIN, ouv. cité, 5^e série, t. I^{er} et II, *passim*: Ordonnances réglant l'organisation intérieure des villes de Huy, Tongres, Verviers, Dinant, Visé, Couvin, Thuin, Looz, Hasselt, Brée, etc. De même dans le recueil de HOBIN.

² A Hasselt, conformément à l'article 80 du *privilege de 1577*, le magistrat avait encore une juridiction criminelle en matière de légers délits; cette juridiction avait disparu au XVIII^e siècle: POLAIN, ouv. cité, 2^e série, t. I^{er}, p. 385.

³ Hasselt, à l'intérieur des murailles, suivait le *droit liégeois*.

⁴ HOBIN, ouv. cité, t. III, p. 432.

⁵ *Idem*, *idem*, p. 438.

⁶ *Idem*, *idem*, pp. 438, 460.

que cette *franchise* vaquera avec les échevins aux enquêtes et décharges « sans porter faveur et dissimulation pour la fréquence des homicidages et autres crimes ¹. »

L'ordonnance du 27 septembre 1725 concernant le régime intérieur de la ville de Tongres contient un article 16 disposant comme suit : « La franchise jugeante en matière d'enquête sera composée des deux bourgeois maîtres régents, des deux sortants d'état, et de trois conseillers de ville, qui seront choisis par les bourgeois maîtres régents ². »

A l'ordonnance de 1725, dont nous venons de parler, se rattache un règlement spécial du 9 juin 1728 concernant exclusivement la forme des enquêtes criminelles faites à Tongres ³. Nous croyons devoir, en terminant ce paragraphe, en résumer les principales dispositions : celles-ci marquent assez bien les phases générales d'un procès criminel.

Les enquêtes doivent toujours être présentées par le maître et syndic de la ville aux échevins, bourgeois maîtres et conseil, pour être admises à preuve « en cas qu'ils reconnaissent que le cas y repris, étant bien prouvé, méritât peine corporelle ou exil. »

Quand une enquête est admise à preuve, les témoins sont entendus par un échevin et un membre de la franchise muni de la clef magistrale, et les dépositions des témoins sont écrites par le greffier de l'échevinage. L'enquête étant fournie, le maître et le syndic prennent par rapport à elle leurs conclusions, et requièrent l'échevinage et la franchise de fixer jour et heure pour vaquer collégalement à son *hosport*, et prononcer soit un décret de prise de corps, soit un *command* à trois jours.

Si le cas n'est pas prouvé, l'échevinage et la franchise peuvent ordonner aux officiers d'instruire plus amplement; et si les inculpés veulent venir à décharge, demandent récolement de témoins, ou sollicitent une nouvelle preuve, on doit entendre derechef les témoins devant un échevin, un membre de la franchise et le greffier de l'échevinage.

Quand la cause sera conclue, les échevins et la franchise s'assembleront à

¹ Robin, *ouv. cité*, t. III, p. 590.

² *Idem, idem*, p. 586.

³ Polain, *ouv. cité*, 5^e série, t. II, p. 615, et Robin, *ouv. cité*, t. III, p. 596.

la demande de la partie ou des officiers « pour faire l'examen du procès et » dire selon leur conscience les décharges suffisantes ou insuffisantes; » en cas de parité de voix, la « voye de douceur » prévaudra. Mais quand une personne sera saisie ensuite d'un jugement appréhensible, elle sera examinée par les échevins; et quand son procès sera instruit par le maître et le syndic, et que la cause sera conclue, les échevins « jugeront selon leurs lumières et privativement. »

Les détails que nous avons donnés, tant dans le paragraphe présent que dans le paragraphe précédent, faciliteront beaucoup l'exposé de la procédure que nous ferons dans le troisième chapitre. Ils auront encore servi à faire connaître, sur beaucoup de points spéciaux, les étapes précises suivies par le droit liégeois dans son développement.

Dans le paragraphe qui va suivre la nécessité de nous borner nous forcera à marcher plus vite. En parlant d'actes législatifs d'une portée secondaire, nous nous contenterons souvent d'en donner la date et d'en signaler l'objet. Nous en retrouverons, au surplus, les prescriptions dans les chapitres techniques par lesquels nous terminerons notre essai.

§ V. — Des principaux règlements concernant l'administration de la justice criminelle publiés pendant les trois derniers siècles.

Pendant le cours des derniers siècles, l'administration de la justice criminelle en général, et divers points spéciaux qui la concernaient, furent l'objet de nombreux règlements publiés par les princes évêques et mis en garde de loi. Ces règlements n'avaient pas d'habitude pour objet l'introduction de principes nouveaux de droit ni de procédure. Ils se bornaient le plus souvent à prescrire, en détail, la manière d'appliquer les principes généraux énoncés par les grands édits de réforme dont nous avons parlé. Sans avoir la prétention de les signaler tous ici, nous avons cru qu'il serait utile de dire un mot des principaux d'entre eux, et par ordre de matières.

Et d'abord, en ce qui concerne les devoirs des officiers criminels et la marche de la procédure, il faut signaler un règlement du 27 mai 1628,

confirmé le 28 juin suivant, et un autre du 22 août 1634. Ces deux actes règlent particulièrement les devoirs respectifs du grand maître de Liège et de ses lieutenants. Ils émanent de Ferdinand de Bavière ¹.

Le 8 octobre 1653, Maximilien-Henri de Bavière publia un nouveau règlement, confirmé le 5 mai 1691, touchant à des objets analogues ². Ce règlement parle des devoirs respectifs du grand maître de Liège et de ses lieutenants, et des devoirs des *facteurs d'office* qui agissent en leur nom devant les échevins. Il invite ces officiers à ne pas poursuivre sans plainte des intéressés en matière de délits passibles de simples amendes qui ne touchent pas directement l'intérêt public. Il s'occupe du *droit de composition*, des frais de justice, de l'attribution et de la levée des amendes.

Le 25 novembre 1686, le même prince rendit une autre ordonnance pour accélérer la marche de la justice criminelle devant l'échevinage de la Cité ³. Celle-ci prescrit entre autres choses de *donner le pas aux causes criminelles sur toutes les autres*. Elle veut que les échevins prennent leurs vacances de manière à rester toujours à Liège en nombre suffisant pour que le cours de la justice ne soit pas interrompu. Elle défend aux mêmes échevins, sous peine de déchéance de certains droits pécuniaires, de quitter Liège sans avoir obtenu *congé* régulier de leur corps ⁴.

Le 31 mars 1695, Joseph-Clément de Bavière publia une instruction pour le *grand maître de la Cité*. On y trouve des détails extrêmement intéressants parmi lesquels nous relevons les points suivants : le grand maître ne peut faire *enquête* que pour homicide, faits atroces et faits nocturnes, à moins d'avoir le gré du Conseil privé. Il doit avoir soin, en faisant enquête, ou en la faisant faire par les sous-maîtres, de produire les témoins tant à décharge qu'à charge, et de veiller à ce que les *facteurs d'office* observent cette prescription. Quand il agit par *calenge*, il est invité à bien rechercher d'avance tout ce qu'on peut dire ou faire à décharge de

¹ Liste chronologique, citée, t. I^{er}, pp. 147, 148, 160.

² *Idem*, t. II, pp. 113, 113.

³ POLAIN, ouv. cité, 5^e série, t. I^{er}, p. 90.

⁴ Voir sur ce dernier point les ordonnances des 16 avril 1756 et 24 juin 1773 dans POLAIN, ouv. cité, à leur date.

l'accusé, afin de ne pas charger celui-ci de frais inutiles. Les *facteurs d'office* dont il se servira devront être gens de bien, experts en matières criminelles, n'ayant pas la réputation de *chicaniers*, et approuvés par le conseil privé. Il devra visiter de temps en temps sa prison : voir si tous ceux qui sont commis pour les besoins tant spirituels que temporels des prisonniers s'acquittent de leurs devoirs, et rendre périodiquement compte de ses visites au Conseil privé. Les sous-maîtres qui, au criminel, n'agissent qu'au nom du grand maître, ne pourront plus à l'avenir être présents à l'interrogatoire des prisonniers, etc. ¹.

Le 7 janvier 1702, le même prince confirma le règlement de 1653, dont nous avons parlé plus haut, en y ajoutant quelques dispositions nouvelles. Son ordonnance fait, entre autres choses, mention d'*espions*, de *découvreurs d'infractions*, que le prince ou son grand maître ont le droit et la coutume d'établir dans la Cité. Elle veut que les sous-maîtres se servent du *facteur d'office*, ou d'un des deux facteurs d'office établis par le grand maître. Elle recommande aux sous-maîtres d'avoir de fréquents rapports avec leur chef, et à celui-ci (signe du temps) de recevoir ses subordonnés comme il convient à des officiers du prince ².

Le 5 octobre 1744, Jean-Théodore de Bavière publia un règlement provisionnel pour l'accélération de la *bonne administration de justice* en matières criminelles; et, le 28 novembre suivant, une autre ordonnance concernant les devoirs des grands officiers dans les mêmes matières par rapport à leurs relations avec le Conseil privé ³.

Le règlement du 5 octobre prescrivait à l'officier criminel de produire au greffe les *articles examinatoires*, destinés à diriger les commissaires *enquêteurs* dans l'interrogatoire d'un prisonnier, dans les trois jours de la capture de celui-ci; et au greffier, de porter dans les vingt-quatre heures ces articles aux échevins. Il voulait que les procès des prisonniers fussent instruits dans le laps de six semaines et jugés dans les six semaines de leur dépôt. S'il y avait nécessité pour une cour subalterne d'avoir un plus long délai, elle devrait demander *prorogation* aux échevins de Liège, dont l'apostille serait

¹ POLAIN, ouv. cité, 3^e série, t. I^{er}, p. 501.

² *Idem*, *idem*, t. I^{er}, à sa date.

³ *Idem*, *idem*, t. II, pp. 26, 53. — HODIN, ouv. cité, t. II, p. 157.

produite au Conseil privé. Il obligeait les officiers criminels à faire rapport au Conseil privé des devoirs auxquels ils s'étaient livrés à l'égard des criminels, et décidait d'avance que les prisonniers, dont le procès ne serait pas terminé dans les trois mois, sans raison suffisante et approuvée par le Conseil, seraient à partir des trois mois entretenus à leurs frais. Il prescrivait à la Chambre des comptes de payer l'entretien des prisonniers criminels pendant trois mois; et, après les trois mois, il voulait que le prisonnier fût élargi, si celui qui usait du droit de *rétenion* à son égard, soit juge, soit officier, soit geôlier, ou autre personne, ne l'entretenait pas à suffisance de droit, etc.

Le règlement du 28 novembre obligeait les officiers criminels du pays, tant du prince que des seigneurs particuliers, à entretenir avec le pouvoir central les rapports dont leur *commission* faisait mention. Il voulait que tous les mois, ou tous les quinze jours pour ceux de Liège et de la banlieue, ils envoyassent au Conseil privé une *notule* des crimes perpétrés dans leur ressort, avec mention de l'état où se trouvaient la procédure et les poursuites.

Mais laissons les règlements concernant l'administration de la justice criminelle en général, pour nous occuper rapidement des monuments législatifs qui se bornent à toucher l'un ou l'autre point spécial du mécanisme des institutions répressives ou de la procédure.

Par rapport à la collation des échevinages et des mairies du plat pays épiscopal, il existe une ordonnance du 6 juin 1656, émanée de Maximilien-Henri de Bavière, et renouvelée le 26 avril 1686¹. Elle défend aux grands officiers de conférer désormais ces charges; elle ordonne au procureur général du prince de tenir la main à la défense qu'elle formule; elle interdit à tous les hautes du plat pays d'admettre comme maieur ou comme échevin des personnes qui ne seraient pas munies d'une commission régulière signée du chancelier et enregistrée à la *Chambre des comptes*. Le 22 mars 1728 Georges-Louis de Berghes, en présence de certaines résistances, fut contraint de porter de nouveau une ordonnance analogue².

A ces actes se rattache une disposition d'un édit du 14 juillet 1685,

¹ POLAIN, *ouv. cité*, 3^e série, t. I^{er}, p. 57.

² *Liste chronologique citée*, t. II, p. 152.

prescrivant aux maieurs commissionnés par le prince de résider dans leur ressort³.

Par rapport à la délimitation précise des pouvoirs afférents en matière criminelle aux grands officiers d'une part, aux maieurs locaux de l'autre, nous possédons une *déclaration ou recès* du prince, du 11 février 1669, et un *règlement* du 17 avril 1727⁴. Le premier de ces actes concerne le grand bailli du Condroz et le maieur de Ciney, le second, le haut officier de Heshaye et le maieur de Visé. L'un et l'autre doivent être mis en rapport tant avec un article de l'*édit de 1719*, dont nous avons déjà parlé, qu'avec divers records dont nous parlerons au paragraphe suivant. Nous ne mentionnons ici que pour mémoire les règlements analogues édictés le 21 janvier 1697 pour le comté de Hornes, et le 3 mai 1792 pour le bailliage de Stockem. Ils peuvent cependant être consultés avec fruit⁵.

Le régime des prisons, objet de dispositions éparses dans une foule d'édits, avait de son côté attiré plusieurs fois d'une manière principale l'attention du législateur. Parmi les ordonnances qui le règlent, soit dans son ensemble, soit dans ses détails, nous citerons celles du 9 janvier et du 6 juin 1741, du 1^{er} octobre, du 5 octobre et du 19 décembre 1744. On peut encore faire mention de celle du 17 janvier 1746⁶, et même d'une ancienne défense faite le 1^{er} octobre 1622 aux officiers de justice: défense d'enjoindre aux geôliers et concierges de prisons de mettre au *petit pain* les prisonniers dont la capture est encore discutée au point de vue de la légalité⁷.

Des ordonnances spéciales s'occupent de *l'hôpital général de Liège*, espèce de dépôt de mendicité où l'on renfermait les vagabonds et les mendiants valides de la Cité, et dans lequel on les forçait à travailler.

L'idée première de la création d'un établissement de l'espèce était due à Maximilien-Henri de Bavière. Elle avait été exprimée par lui le 20 janvier

¹ HODIN, *ouv. cité*, t. II, p. 512.

² *Idem, idem*, t. IV, p. 281. — POLAIN, *ouv. cité*, 3^e série, t. I^{er}, p. 592.

³ POLAIN, *ouv. cité*, 3^e série, t. I^{er}, p. 93; t. II, p. 969. — STOCKEM et HORNES étaient des bailliages lossains.

⁴ POLAIN, *ouv. cité*, 3^e série, t. I^{er}, pp. 751, 754; t. II, pp. 24, 54, 52. — HODIN, *ouv. cité*, t. III, p. 74.

⁵ *Conseil privé*, K, folio 113.

1685 dans une ordonnance qui respire les sentiments les plus élevés et les vues les plus larges ¹. Elle ne fut mise à exécution toutefois qu'en 1727. Le magistrat de Liège d'accord avec les Chambres de la Cité, et avec l'approbation du prince, affecta alors à l'hôpital en question « la maison, cour, jardin, » appendices et dépendances du Lazaret, » avec des revenus suffisants. Dès le 18 septembre de cette année, le Lazaret était en état de servir à sa destination nouvelle; et, par édit de ce jour, Georges-Louis de Berghes ordonnait d'y renfermer certaines catégories de vagabonds et de mendiants valides ².

En ce qui concerne la matière, si importante dans l'ancien régime, du *règlement des conflits*, nous citerons les ordonnances ou déclarations suivantes : celle du 26 mars 1715 à propos des différends entre l'official et les échevins de Liège ³; celle du 13 octobre 1720, par laquelle Joseph-Clément de Bavière se réserve, du consentement des trois états, la connaissance et la décision sans appel de toutes les difficultés élevées par rapport à des points juridictionnels ⁴; celle du 23 février, d'après laquelle Jean-Théodore déclare que s'il s'élève une contestation entre tribunaux, à l'occasion de lettres inhibitoires, ils devront chercher à s'entendre d'abord à l'amiable, et que si l'entente ne s'établit pas ils devront se présenter au Conseil privé pour que celui-ci décide provisionnellement *sur l'ancien pied* ⁵; celle du 21 mars de la même année, qui maintient l'ordonnance précédente jusqu'au moment où il y aura un règlement fixe et stable ⁶. Notons en passant que ce règlement ne fut jamais dressé.

En ce qui concerne l'obtention des *lettres de grâce* et les formalités auxquelles ces dernières étaient assujetties pour sortir tous leurs effets, nous avons les ordonnances du 17 décembre 1685, du 22 février 1764 et du 14 mars de la même année. L'ordonnance de 1685 ⁷ renouvelée *in terminis*

¹ POLAIN, *ouv. cité*, 5^e série, t. I^{er}, p. 14.

² *Idem, idem*, t. I^{er}, p. 389. — HODIN, *ouv. cité*, t. I^{er}, pp. 143, 150, etc.

³ *Idem, idem*, t. I^{er}, à sa date.

⁴ *Idem, idem*, t. I^{er}, p. 535.

⁵ *Idem, idem*, t. II, p. 52. — HODIN, *ouv. cité*, t. II, p. 83.

⁶ *Idem, idem*, t. II, p. 3 à sa date. — HODIN, *ouv. cité*, t. II, p. 87.

⁷ *Idem, idem*, t. I^{er}, p. 39.

le 8 février 1689 et le 6 mars 1689, parle de l'entérinement des lettres de grâce, de pardon, d'abolition, de rémission, comme d'une formalité d'*ancien style* et d'*ancienne usance*. Elle accorde au procureur général du prince un droit de poursuite dans le cas où les officiers criminels locaux ne s'acquittent pas de leurs devoirs. Elle enjoint aux justiciers du pays de Liège et du comté de Looz de s'entre-communiquer, de temps à autre, les noms des délinquants jugés *appréhensibles* dans leur ressort, etc. Les ordonnances de l'année 1764 ¹, rendues *sede vacante*, s'occupent principalement des formes de l'entérinement des lettres en question. Les dispositions des actes que nous venons de citer doivent être mises en rapport avec l'article 23 du chapitre XIV de la *réformation de Croisbeek*, et avec plusieurs articles des *points marqués pour coutumes* au chapitre XIV.

Quant au droit de *composition* proprement dit, que les officiers criminels eux-mêmes exerçaient dans certaines limites, on doit consulter surtout, outre la *réformation de Croisbeek* et les articles épars de divers édits, la *teneur habituelle des commissions* de maître et de haut officier. Nous trouvons néanmoins sur cet objet spécial deux mandements de l'année 1613 et un de l'an 1668. Le premier, du 27 février, défend aux officiers de s'arroger le droit de pardonner, de composer avec les délinquants condamnés, de leur donner des sauf-conduits; il leur enjoint, au contraire, de procéder en toute rigueur de justice contre eux. Le second, de la même date, est particulièrement adressé au grand maître de Liège. Il enjoint à cet officier de prendre sa résidence dans la Cité et de procéder en toute rigueur contre les homicides et les autres délinquants, sans user de rémission ou de composition envers aucun d'eux ². Le mandement de 1668, daté du 21 décembre, défend aux officiers hauts et subalternes du prince de composer à propos des amendes encourues du chef de *foule* ou excès commis dans les bois, avant que le dommage ait été réparé ³.

En ce qui touche la *juridiction militaire*, l'institution de la *Guémine* qui

¹ POLAIN, *ouv. cité*, 5^e série, t. II, pp. 482, 495.

² *Liste chronologique citée*, t. I^{er}, p. 112. — *Conseil privé*, dépêches, 1609-1613, K. 34, fol. 102; 1609-1613, K. 35, fol. 86.

³ *Grand greffe des échevins*, C. 248, p. 89.

prend forme à Liège dans le courant du XVII^e siècle, il faut citer surtout les ordonnances suivantes :

1^o Une ordonnance du 24 octobre 1604, publiée par ordre du prince Ernest de Bavière ¹;

2^o Une ordonnance du 21 mars 1651, émanée de Maximilien-Henri de Bavière, sur les gardes bourgeoises de la ville de Liège et sur leur organisation, reproduisant en grande partie celle de 1604 ²;

3^o Une ordonnance du 26 mai 1696, par laquelle Joseph-Clément de Bavière renouvelait l'ordonnance précédente avec quelques modifications ³;

4^o Un règlement militaire pour le *régiment national* du prince soldé par les états, publié de commun accord par le prince et par les états le 5 août 1715 ⁴;

5^o Une ordonnance du 13 juillet 1738, interprétant le règlement précédent à propos d'une question de compétence importante que son application avait soulevée ⁵.

À ces divers actes se rattachent les édits qui ordonnent de faire juger certaines catégories de vagabonds par la *Guémme militaire*, édits dont la série commence par celui du 29 juillet 1715, rendu par le prince en conformité d'un *recès* des trois états ⁶.

Après la disparition du régiment du prince, lors de la révolution liégeoise, les trois états créèrent, par acte du 3 mars 1790, une *Guémme nationale* chargée de connaître de certains faits de brigandage, dont il est question derechef dans une ordonnance du 6 mai 1790 ⁷. Les mêmes états portèrent encore, le 23, le 30, le 31 juillet de la même année, quelques règlements pour l'armée liégeoise, dans lesquels il est question du *conseil de guerre*; mais comme ces actes n'eurent qu'une importance essentiellement transitoire, nous nous bornons à en faire mention ici pour mémoire.

Il nous reste, en terminant ce paragraphe, à dire quelques mots d'une

¹ Inédite, mais reproduite dans le règlement de 1651, en grande partie.

² Hoon, ouv. cité, t. III, pp. 235, 259, 260.

³ *Idem, idem*, p. 260. Cette ordonnance fut renouvelée le 26 octobre 1713.

⁴ *Idem*, pp. 266, 267. — POLAIN, ouv. cité, 5^e série, t. I^{er}, p. 464.

⁵ POLAIN, ouv. cité, 5^e série, t. I^{er}, p. 713.

⁶ *Idem, idem*, t. I^{er}, p. 466. — Hoon, ouv. cité, t. III, pp. 147, 149.

⁷ *Idem, idem*, t. II, pp. 958, 945.

dernière ordonnance qui, à la fin de l'ancien régime, introduisit une amélioration importante dans les institutions liégeoises, et qui cependant n'eût pas raisonnablement trouvé sa place dans le paragraphe précédent : nous voulons parler de l'ordonnance du 10 août 1793 instituant un *corps de maréchaussée* ¹. « Depuis longtemps, disait Hoensbroeck dans le préambule de l'acte, il s'est agi d'établir dans notre pays un corps de maréchaussée propre au maintien de l'ordre et de la sûreté publique, contre les vagabonds, les gens sans nom et suspects, et contre une quantité de malfaiteurs et de brigands, étrangers ou autres, qui peuvent s'y répandre de toutes parts. Les circonstances actuelles nécessitant plus que jamais un pareil établissement, nous nous en sommes essentiellement occupé, et, en ayant fait dresser un plan, nous avons jugé à propos de le communiquer à l'assemblée de nos trois états qui, en passant une solde convenable pour ce corps, ont, par leurs recès uniformes, en date des 25, 27 et 29 juillet dernier, parfaitement secondé nos vues paternelles à cet égard. En conséquence, nous voulons et ordonnons que la levée et l'établissement d'un corps de maréchaussée... ait immédiatement lieu. »

La maréchaussée liégeoise devait se composer de deux cents cavaliers commandés par six officiers, dont le chef aurait le titre de prévôt général. Sans entrer dans des détails qui nous mèneraient trop loin, nous détachons de l'ordonnance l'article qui résume les *fonctions du nouveau corps*. « Les fonctions de cette maréchaussée, disait l'article 10, ... seront de parcourir sans cesse le pays; de se répandre par brigades dans nos bonnes villes, bourgs et villages, en s'annonçant aux officiers et bourgeois-maitres des lieux respectifs, et de veiller partout tant à la sûreté générale que particulière, en arrêtant les brigands, les vagabonds, les étrangers suspects et sans aveu, les voleurs, les criminels décrétés de prise de corps par nos tribunaux ou trouvés en flagrant délit, en prêtant main-forte aux seigneurs, aux officiers, aux bourgeois-maitres et magistrats à leur réquisition; en transportant tels malfaiteurs arrêtés dans les prisons respectives; enfin en appuyant et assistant les dits seigneurs, officiers et magistrats, dans tout

¹ POLAIN, ouv. cité, 5^e série, t. II, p. 989.

» ce qui pourra prévenir et empêcher toutes sortes de troubles, assurer le
 » maintien de l'ordre, du repos et de la tranquillité publics, et soutenir,
 » dans toutes les circonstances, les autorités légitimes, y comprise celle,
 » lorsqu'ils en seront requis, relative à la perception des droits, impositions
 » et moyens publics : le tout néanmoins, toujours selon la constitution et
 » les lois du pays auxquelles, ainsi qu'aux judicatures, ce nouveau corps
 » sera sujet, tant au civil qu'au criminel, les seuls cas purement militaires
 » exceptés, comme il est de droit et d'usage; avec l'obligation de nous faire
 » exactement rapport en notre Conseil privé, et, dans des cas de complica-
 » tion et de difficulté, de ne rien opérer sans nos ordres préalables..., etc. »

A l'ordonnance du 10 août était annexé un règlement ou code militaire de douze chapitres, que nous aurons l'occasion de citer quand nous traiterons du système pénal. Nous devons dire, cependant, que tout ce qui touche à l'institution de la maréchaussée liégeoise n'eut guère le temps de sortir du domaine de la théorie pour entrer sérieusement dans le domaine de la réalité pratique avant la chute de l'antique indépendance du pays.

Venons maintenant aux lois criminelles proprement dites, traitant des délits et des peines, et publiées pendant les trois derniers siècles.

§ VI. — Des lois criminelles publiées pendant les trois derniers siècles.

Pendant le moyen âge et même pendant le XV^e siècle, la législation criminelle était avant tout locale. Dans le pays de Liège, comme ailleurs, il était presque sans exemple de voir le prince statuer pour le pays tout entier en incriminant des faits qui, jusque-là, avaient été considérés comme indifférents, ou en aggravant les pénalités déjà comminées par rapport à l'un ou à l'autre délit.

Dans l'état où se trouvait la société, en présence de l'intensité de la vie locale, de la diversité des situations, des tendances, des habitudes, des privilèges, les grandes paix nationales pourvoient aux besoins généraux du pays. En dehors des matières dont ces paix traitaient, il n'y avait guère que des besoins locaux qui pussent se manifester tant dans l'ordre répressif que

dans l'ordre politique; et à ces besoins locaux on répondait dans chaque ville, dans chaque ressort judiciaire, par un *cri du perron*. C'était un *cri du perron* qui apprenait aux habitants d'une localité que tel acte serait désormais punissable; c'était un *cri du perron* qui les avertissait que l'auteur de tel délit serait plus fortement ou autrement puni. A Liège, par exemple, on criait au perron en 1476 : « Il est défendu d'aller de jour ou de nuit par la Cité desguysé, chief émusélet, sous peine d'encourir peine capitale; » en 1487 : « On a répandu et affiché des libelles; ceux qui les ont écrits ou qui savent en parler sont invités à venir dans les vingt-quatre heures faire leur déclaration à l'évêque ou aux maîtres de la Cité; après les vingt-quatre heures on fera enquête sur le fait, et l'individu qui sera trouvé coupable sera corrigé comme meurtrier, etc. ¹. »

A partir du XVI^e siècle, la situation que nous venons de caractériser en peu de mots se modifie insensiblement. L'état social devient de jour en jour plus uniforme. Les besoins qui se font sentir sur un point du territoire ne tardent pas à affecter la principauté presque entière. La vie locale tend partout à se modeler sur un type uniforme, et partout aussi le pouvoir du prince grandit. Dès lors, sans que les *cris du perron* locaux disparaissent complètement en matière criminelle, ils perdent leur importance et deviennent plus rares. Le pouvoir central pourvoit par une ordonnance générale, dite de police, à tous les besoins graves qui se font sentir dans l'ordre répressif; et c'est cette même ordonnance qui, dûment mise en garde de loi, est observée dans la principauté entière.

On n'attend pas de nous une énumération complète de toutes les lois criminelles particulières publiées par les princes évêques pendant le cours des trois derniers siècles. Les objets sur lesquels elles portent sont très-variés. Elles concernent généralement l'une et l'autre des matières suivantes : le délit d'accaparement, les *recoupeurs* et les *mosineurs*; les attroupements séditieux; les querelles avec clameurs et concours de monde; les dommages causés dans les *cotillages*, vignobles et jardins; le port illicite d'armes, les armes prohibées et les infractions commises à l'aide d'armes de l'espèce;

¹ DE RAU, Documents, cités, pp. 322, 315, 321.

les manifestations de l'esprit de parti; le maraudage; les enrôlements faits dans la principauté pour le compte des puissances étrangères; le respect des dimanches et des fêtes; le blasphème; le régime des étrangers; le jeu; le vol de bois; le recel, et surtout le recel des effets militaires; les violences commises contre les officiers de justice pour leur enlever les délinquants capturés; le régime des monnaies et les infractions auxquelles il donnait occasion; les émigrations d'artisans; le vagabondage et la mendicité des gens valides; l'hérésie, etc.

Ces lois criminelles, ou *ordonnances de police* étaient tantôt des dispositions législatives toutes nouvelles, motivées par un besoin social qui venait de se faire jour, tantôt la simple reproduction d'ordonnances anciennes, avec une autre date, un autre préambule et quelques additions de détail, ou même avec un simple changement de date. On retrouve le texte des plus importantes d'entre elles dans Louvrex et dans Hodin, et leur analyse dans l'ouvrage de Sobet. On les retrouvera toutes dans le *Recueil* édité par M. Polain.

Sans doute on pourrait y glaner maint détail piquant sur les mœurs liégeoises; mais nous croyons devoir nous borner en présence de l'étendue déjà si considérable de notre travail. D'ailleurs, toutes les dispositions des *ordonnances de police* intéressant directement les principes généraux du droit, la procédure, le système pénal, l'ordre légal et constitutionnel, seront analysées dans les chapitres suivants ¹.

§ VII. — *Des records échevinaux, des capitulations des princes-évêques et des actes concernant la punition internationale des malfaiteurs.*

On sait d'ailleurs ce qu'étaient les records échevinaux. Nous allons rapidement indiquer les principaux d'entre ceux qui touchent à la matière de notre essai, en résumant leurs dispositions les plus caractéristiques.

Le premier record des échevins de Liège que nous rencontrons sur notre route est le *grand record de la Cité de Liège de 1532*. Il fut rendu à la

¹ Depuis la date de la rédaction de ce Mémoire, on a achevé les deux dernières séries du *Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique; Principauté de Liège*.

requête des maîtres de la Cité, agissant au nom des trente-deux métiers, et demandant aux échevins de leur donner par écrit tout ce que ceux-ci étaient « sauvans et wardans des privilèges, franchises, et libertés des bourgeois » de la Cité et banlieue d'icelle ¹. On trouve insérés dans cet acte le *privi-lège* dit d'Albert de Cuyck, quelques anciennes déclarations échevinales dont nous avons déjà parlé dans notre travail, la *paix de Fezhe* avec une explication tirée de la *lettre des vingt*, la *paix de Tongres* ou des *XVI*, le *record de 1450*, un *record de 1532* (9 septembre) reproduisant *in terminis* un des records de 1458 rendu sous Louis de Bourbon, etc. De plus, les échevins y signalent comme étant encore *loi du pays*, les *paix des XXII*, la *lettre aux articles*, la *mutation de la loi nouvelle*, le *régiment de Heinsberg*, la *réforme des cours spirituelles* décrétée en 1337 par Adolphe de la Marck, etc.

Le *record du 3 avril 1676* a trait à la *rencharge* ². On demandait aux échevins « s'il y avait quelques villes particulières qui, par anciens privilèges, » jugeaient par arrêt sans rencharge. » Ils répondaient : « que sommes et » nous tenons pour juges supérieurs de cestuy pays de Liège, si donc l'on ne » montre et fait apparoir de privilège ou exemption au contraire. » A ce record s'en rattache un autre du 22 mars 1714, par lequel l'échevinage de la Cité énonçait comme principe, que certains échevinages de villes closes avaient seuls le droit de juger sans rencharge ³.

Les *records du 16 août 1600* et du *12 juillet 1603* se rapportent aux effets de l'affirmation d'un homme se déclarant coupable d'un crime dont on recherche l'auteur. Ils constatent qu'une déclaration de l'espèce n'empêche pas de continuer des poursuites contre les autres personnes légitimement soupçonnées d'être les véritables auteurs du crime ⁴.

Le *record du 19 octobre 1601* concerne les effets du *cri du perron* en matière criminelle. « Quand il y a publication faite au perron, en cette Cité, » ou au lieu accoutumé, de quelque mortel fait, si un ou plusieurs viennent » à confesser (répondant à ladite publication) d'avoir commis et perpétré

¹ HODIN, *ouv. cité*, t. II, p. 4.

² RAIKEN, *Discours de 1847*, p. 15, en note.

³ RAIKEN, *idem, idem*.

⁴ *Idem, idem*, p. 29.

» ladite occision, telle confession importe décret de capture contre lesdis
 » confesseurs et ensuite de ce lesdis officiers les peuvent appréhender et
 » saisir au corps ¹. »

Le *record* du 28 février 1659 touche indirectement à notre sujet par les principes qu'il énonce sur le droit de juridiction du prince. L'évêque seul, atteste-t-il, a les droits *régaliens* dans le pays et les relève de l'Empire. De tout temps il a exercé sa juridiction dans la Cité par sa souveraine justice composée de quatorze échevins perpétuels, nommés par lui sans recours ni appel. Au prince seul appartient le « droit d'épée dans sa Cité; » et pour signe de ce droit on porte l'épée tant devant lui que devant le grand maieur se montrant avec le corps des échevins *ès actes publics*. L'évêque et son Église ont seul « les dits régaux, comme aussi la juridiction susdite au criminel; » mais, ajoutent les échevins « n'entendons de toucher à telle juridiction que l'évêque et prince a exercé et exerce par son official, ni déroguer à telle juridiction compétente au Sr grand prévôt en conformité des sacrez canons, des anciens concordats et paix faites. » Le record en question se rapporte en outre à la *paix des clercs*, à la *paix de Fexhe*, à la *paix de Flône*, à la *lettre du prévôt*, à la *lettre aux articles*, à la *mutation de la loi nouvelle*, à la *Pauline*, aux *privileges impériaux* de 1518, 1530, 1626; etc. ². On peut y rattacher deux *déclarations* du 30 mars 1680 et du 21 juin 1681, émanées du prince évêque Maximilien-Heuri de Bavière. La première *déclare* qu'au prince seul, investi des *régaux*, appartient le droit d'épée, de saisie, de prison et le châtement des criminels; le second, que le prince et non le chapitre tient et relève de Sa Majesté Impériale la juridiction civile et criminelle; que la juridiction des seigneuries et des domaines particuliers est subordonnée à la souveraineté de l'évêque; que le droit d'édicter et d'imprimer est des *régaux* de ce dernier et n'appartient pas au chapitre ³.

Le *record* du 10 novembre 1665 ⁴, rendu à la requête du grand bailli

¹ RAIREM, Discours de 1847, p. 29.

² HODIN, *ouv. cité*, t. I^{er}, p. 267.

³ *Liste chronologique citée*, t. II, à sa date.

⁴ HODIN, *ouv. cité*, t. II, p. 316.

de Hesbaye, concerne les droits des *hauts officiers*. Il reconnaît comme afférents à ces derniers : le droit de veiller à la conservation des *régaux* du prince dans leur district; celui de donner l'autorisation de visiter, de lever, d'ensevelir les corps des personnes tuées ou noyées dans leur juridiction, ainsi que celui de visiter les poids et mesures et de faire punir ceux qui contreviennent aux règlements sur la matière, sauf toutefois le *droit des villes* et celui des seigneurs particuliers dans leurs seigneuries; la mission de veiller à la sûreté des chemins « que voleries et larcins ne se commettent, » et à cet effet d'établir sergent ou forestier des champs; la mission de « contre les contraventions aux points susdits, procéder à la correction et chastoy des crimes et » excès par enquête et calenge ou plainte criminelle; « le droit de percevoir toutes les amendes de trois florins de Brabant et au-dessous, etc.

Le *record* du 12 avril 1677, rendu à la requête des *commissaires*, rappelle les règles en usage en matière de capture et d'examen des délinquants, ainsi que les droits des *commissaires de la Cité*. S'appuyant sur la *paix de Fexhe* et autres *paix* reposant dans les archives, il dit : « nul bourgeois ou » surcoant du pays de Liège, ne peut être tiré par force et à main armée de sa » maison, ni ailleurs saisi sans être jugé, convaincu ou condamné, si ce n'est » à la fraîche coulpe et en présent mésus. » S'appuyant sur le privilège d'Albert de Kuyck et l'article 32 de la *mutation de loi nouvelle*, il rappelle : « qu'un bourgeois inculpé de quelque crime que ce soit ne peut être examiné » par un autre que par nous (les échevins) comme juges ordinaires et universels de la loy au criminel; » et il ajoute que, le 26 novembre 1648, il a donné à la requête du chapitre une attestation analogue. Il dit enfin : « suivant les ordonnances et serment touchant les commissaires, qui se retrouvent » dans nos registres, qu'iceux sont obligez de garder et faire garder le régime de feu notre évêque et prince Jean de Heiusberg, et qu'en cas de » contravention on peut s'adresser à eux, et qu'ils doivent ouïr toutes » des plaintes que les parties voudraient faire ¹. »

Le 18 mars 1684 les échevins de la Cité étant consultés sur la forme dans laquelle devoient être conférés les échevinages, *recordent* :

¹ Hodix, *ouv. cité*, t. II, p. 182.

1° Que les échevinages sont toujours, en pratique, conférés par lettres munies du sceau des grâces, et enregistrées ensuite avec la date de l'an, du mois, du jour de la prestation de serment du titulaire ;

2° Que toutefois les seigneurs collateurs peuvent présenter *de bouche* à la justice une personne qualifiée suivant *loi et statut* ; mais qu'alors la cour doit mentionner dans son registre la *présentation*, la *qualification* et la *prestation de serment*, pour qu'à l'avenir il conste de la qualité publique de l'échevin présenté ¹.

Le 10 mai 1708, les échevins rendent un *record* dans lequel ils attestent qu'on peut arrêter sans formalités un bourgeois pour crime de sédition ou d'État devant lequel tous les privilèges s'effacent ².

Le 5 mars 1764, les échevins rendent un *record* sur les formalités des *enquêtes générales*. Ils attestent « qu'un officier dans le pays de Liège, » faisant une enquête pour un délit enquêttable, ne peut aucunement nommer » dans les articles de la dite enquête la personne faite par son nom, » prénoms et qualité sans commettre une nullité de plein droit ; » que le juge, commis à l'enquête, doit observer la même réserve, tout en interrogeant d'office les témoins sur les circonstances qui pourraient aggraver ou diminuer le délit ; qu'un officier ne peut amener dans une enquête des faits enquêttables *surannés* sans avoir préalablement prêté serment que ces faits « ne sont venus à sa connaissance que depuis peu de temps et l'an point » révolu ; » qu'enfin toute infraction aux règles prémentionnées *infesterait* « l'enquête et tout son ensuivi... de nullité insanable ³. »

Le 15 juillet 1775, les échevins de Liège rendent un nouveau *record* relatif à la marche générale de la procédure criminelle. Ils attestent que l'individu décrété de prise de corps, *jugé appréhensible*, est d'abord interrogé sur les faits dont il est inculpé ; qu'on procède ensuite à la *confrontation* ; mais que, en pratique, « on ne fait pas reparaître les témoins avant de » les confronter : ... on procède sans cette formalité à la confrontation, en

¹ *Style de 1779, par un avocat*, p. 183.

² *Hobis*, ouv. cité, t. 1^{er}, p. 7, n° 10.

³ *Idem*, t. 1^{er}, pp. 177, 178, 179.

» présence du prisonnier, en rendant aux dits témoins lecture, par mode de confrontation, de leurs dépositions prêtées sur enquêtes ¹. »

À côté des records de la *souveraine justice* dont nous venons de parler, il ne sera pas inutile de mentionner quelques records de *cours subalternes*, qu'il nous a été possible de consulter. Nous signalerons entre autres deux records de la ville de Fosses; le premier du 26 avril 1557, qui confirme entièrement celui du 11 décembre 1447 relatif aux lois et franchises de la ville, dont nous avons parlé dans le livre précédent; et ceux des 26 avril et 2 août de la même année, confirmant entièrement le record de 1442 sur les droits du *voué* ².

Nous signalerons encore deux records des échevins de Ciney. Celui de 1540 établissant qu'à Ciney le magistrat électif n'a jamais participé aux enquêtes criminelles faites par l'échevinage. Celui du 31 septembre 1586, concernant les droits respectifs du grand bailli du Condroz et du maire de Ciney, et énonçant des règles analogues à celles de l'*appointement* entre ces deux officiers dont nous avons parlé dans un paragraphe précédent.

Venons maintenant aux *capitulations* jurées par les princes évêques lors de leur *inauguration*, pour autant qu'elles touchent à l'objet de notre travail.

Pendant plusieurs siècles le *serment* que prêtaient les princes évêques, avant de prendre en mains les rênes du gouvernement et de recevoir l'hommage de leurs vassaux, ne comprit qu'un petit nombre d'articles toujours les mêmes. Ceux de ces articles qui nous intéressent consacraient le maintien de la *paix de Fexhe* ainsi que des privilèges, des coutumes, des constitutions autorisées par l'usage; l'obligation pour le prince de ne conférer les offices qu'à des gens de bonne renommée, *nés* et *nationnés* dans le pays, y adhérités, et toujours bons et notoires catholiques; l'obligation pour lui de choisir son official et son grand vicaire dans le corps des chanoines de la cathédrale, etc. ³.

Au XVII^e siècle, surtout dans les dernières années, le chapitre cathédral cherchant à grandir son influence dans l'État, et à partager jusqu'à un cer-

¹ RAMBA, Discours de 1847, p. 53, en note.

² BONGNET, *Cartulaire de Fosses*, pp. 125, 157.

³ POLAIN, *ouv. cité*, 3^e série, t. 1^{er}, p. xxiv de la *préface*. — DEWEZ, *ouv. cité*, t. II, p. 202.

tain point l'exercice de la souveraineté avec l'évêque, imposa à chaque nouvel élu une *capitulation*. Dans ces *capitulations* il fit entrer un grand nombre d'objets nouveaux, à propos desquels les anciens princes n'avaient jamais dû prendre d'engagement vis-à-vis des chanoines de Saint-Lambert.

Sans entrer dans de trop minutieux détails, il est intéressant de connaître les principes touchant aux institutions répressives à propos desquels les chanoines avaient à cœur de lier d'avance le souverain que leur vote donnait au pays.

Et d'abord dans la *capitulation* de Jean-Louis d'Elderem ¹, datée du 30 décembre 1688, nous croyons devoir signaler les articles 10, 11, 14, 15, 16, 22, 27, 45.

L'article 10 réservait les offices de bailli, de maieur, de justicier et les autres offices séculiers (entre autres les échevinages), aux gens prudents, bons, discrets, nés et nationnés dans le pays, y adhérités, catholiques; et obligeait les titulaires à prêter serment à l'évêque ainsi qu'au chapitre.

L'article 11 proscrivait les *survivances* et ne permettait à l'évêque de disposer que des offices vacants soit par décès, soit par démission, « ne pau- » latin sicut hereditaria et excessus, si qui sint, facilius detegantur. »

L'article 14 proscrivait la *vénalité* des charges comme les pratiques qui pouvaient s'en rapprocher.

L'article 15 consacrait le maintien de la *paix de Fexhe*.

L'article 16 concernait la juridiction que l'official de Liège exerçait, même en matière criminelle séculière *inter mere laicos* « ab annis centum » ducentis, trecentis et amplius... continue et pacifice. » Il obligeait l'évêque à la défendre et à la maintenir, tout en veillant à ce qu'elle ne préjudiciât pas à la juridiction de l'official du chapitre. Il exigeait même que l'évêque nommât des commissaires « ad tollendas difficultates » existantes entre les deux officiaux.

L'article 22 rappelait que l'official de Liège devait être pris parmi les chanoines de la cathédrale résidant à Liège.

L'article 27 tendait notoirement à légitimer une usurpation sur les

¹ POLAIN, *ouv. cité*, 5^e série, t. 1^{er}, p. 129. Nous n'avons pas cru nécessaire de rechercher les capitulations antérieures qui ne sont pas publiées.

hauteurs du prince. Il revendiquait, au profit du chapitre, la *quasi-possesion* (bien précaire sans doute) du droit de feu et de chasse dans les terres de celui-ci; il voulait que l'évêque ne tentât rien contre son exercice, et qu'au contraire il laissât le chapitre en user paisiblement par l'intermédiaire de son officier et bailli, même à l'égard des clercs coupables d'homicide. Dans cette dernière hypothèse, toutefois, il réservait aux juges ecclésiastiques ordinaires le droit de prononcer la sentence contre le coupable.

L'article 45, enfin, obligeait l'évêque à maintenir de tout son pouvoir le droit de feu et de chasse compétant à lui et à son église, dans toute la principauté.

La *capitulation* de Joseph-Clément de Bavière, du 25 octobre 1694 ¹, dans ses articles 13, 14, 18, 19, 26, 31, 50, reproduisait toutes les règles que nous venons de résumer. En outre elle fournissait quelques indications précieuses qu'il importe de ne point passer sous silence. D'abord, en parlant du maintien de la *paix de Fexhe* dans son article 18, elle déclarait qu'un *surcécant* ne pouvait être appréhendé par un justicier qu'en flagrant délit; mais elle ajoutait aussitôt que la règle cessait *ratione materiae status ac publicae salutis* ²: alors, disait-elle, s'il y a péril en la demeure, le justicier capture l'accusé, soumet ce qu'il vient de faire au *Conseil privé*, et celui-ci décide sur-le-champ ou le renvoi du prisonnier devant son juge compétent, ou son élargissement immédiat.

Ensuite, dans son article 6, elle rappelait que l'évêque n'avait pas le droit de punir les chanoines de Saint-Lambert, même en matière criminelle; mais que, le cas échéant, le délinquant devait être traduit « coram sancta sede; » quam, uti ab ordinaria jurisdictione exempti, salva tamen correctione et » punitione capitulo in canonicis hujus ecclesiae competente juxta concor- » data et consuetudinem a capitulo hactenus observatam, solum judicem » agnoscimus. »

Enfin, dans son article 7, elle permettait à l'évêque, quand il y avait péril en la demeure, de faire cependant arrêter le chanoine criminel du consentement exprès du chapitre et après information sommaire faite par ce der-

¹ POLAIN, *ouv. cité*, 5^e série, t. 1^{er}, pp. 215, 556.

² A rapprocher du record de 1708 dont nous avons parlé plus haut.

nier, pour le traduire prisonnier devant les *juges délégués* du souverain pontife.

La *capitulation* de Georges-Louis de Berghes, du 4 décembre 1724¹, contenait à son tour dans ses articles 7, 13, 16, 18, 19, 24, 29, 42, toutes les dispositions des deux chartes précédentes, sauf les suivantes : celle qui a trait à la juridiction de l'official² ; celle qui permet à l'évêque d'appréhender provisoirement un chanoine de Saint-Lambert délinquant. Elle rappelait, de plus, dans son article 13, que dans le pays de Liège tous les officiers étaient tenus de résider dans leur ressort sous peine de déchéance de leur charge encourue de plein droit ; et, dans son article 20, elle invitait le prince à faire observer à la lettre, pour obvier à l'impunité des crimes, l'ordonnance du 17 décembre 1685 relative aux *lettres de grâce*.

La *capitulation* de Jean-Théodore de Bavière du 10 mars 1744, et celles des princes évêques d'Outremont, de Velbruck, de Hoensbroeck, de Méan, auxquelles cette dernière a servi de modèle, sont infiniment plus courtes³.

De toutes les règles que la charte du prince d'Elderem mettait sous l'égide du serment inaugural du prince, elles n'en reproduisent que quatre : celle qui concerne les qualités à réunir par les titulaires des offices séculiers ; celle qui consacre le maintien de la *paix de Fexhe* ; celle qui concerne la juridiction de l'official de Liège et la juridiction de l'official du chapitre ; celle qui oblige l'évêque à prendre son official et son grand vicaire parmi les chanoines de Saint-Lambert résidant à Liège⁴. Il est à remarquer encore que Jean-Théodore de Bavière ne jura l'article relatif à la juridiction de l'official que sous toutes réserves ; nous verrons plus loin pourquoi. Ses successeurs en jurèrent l'observation purement et simplement.

Nous n'insistons pas. Il nous suffit d'avoir montré ici les éléments précieux pour notre sujet qu'on retrouve dans les *capitulations* des princes de Liège. Nous terminons donc le présent chapitre en disant un mot des actes concernant la punition internationale des malfaiteurs.

¹ POLAIN, *ouv. cité*, 3^e série, t. I^{er}, p. 336.

² L'évêque avait refusé de le jurer, nous verrons pourquoi.

³ POLAIN, *ouv. cité*, 5^e série, t. II, pp. 1, 437, 660, 893, 987.

⁴ Articles 2 et 5.

Au XVI^e et au XVII^e siècle deux traités, conclus entre les princes de Liège et les princes des Pays-Bas de la maison de Habsbourg, énoncèrent des règles sur la répression internationale des crimes graves. Ces traités sont le traité d'alliance du 17 avril-12 novembre 1518, et le concordat du 27 novembre 1615¹.

L'article 4 du premier *instrument* comporte, pour les parties contractantes, l'engagement de s'entraider réciproquement à « porveoir à la seurté » des chemins, apprehension, pugnition, et correction des pillars, robeurs, « agaiteurs, destrouseurs, et autres vuellans donner empeschement aux » marchands et bonnes gens fréquentans lesdits pays. »

L'article 5 prévoit le cas où des gens de l'espèce, après avoir délinqué dans le pays de Liège, se réfugient dans les Pays-Bas et *vice versa*. Il permet à l'officier du lieu du délit de poursuivre, de prendre, d'appréhender ces fugitifs, même sous la juridiction étrangère, mais à charge de livrer son prisonnier à l'officier du lieu de la capture ; il oblige celui-ci à faire incontinent punir et corriger le coupable sans faveur ni délai.

L'article 46 du concordat de 1615 reproduit à peu près *in terminis* les dispositions de l'article 6 du traité de 1518. En l'interprétant, Louvrex fait une remarque d'une importance capitale : Cette convention, dit-il, « se » doit entendre, à ce qu'il semble, quand l'officier est tellement à la poursuite du criminel, qu'il ne l'a pas abandonné. Mais, si le criminel s'est réfugié dans le pays voisin sans être poursuivi, ou si l'officier en a abandonné la poursuite, il ne lui est plus permis de le prendre ; et si le crime est atroce, il doit s'adresser au prince (étranger) et demander que le criminel soit renvoyé à la justice du lieu où ce crime a été commis².

Les renvois auxquels Louvrex fait allusion dans ce dernier passage n'étaient guère en usage entre les Pays-Bas et la principauté de Liège. Les Brabançons notamment, appuyés sur un article de leur Joyeuse entrée, y répugnaient³ ; et d'ailleurs, comme il n'existait pas de véritable traité d'extra-

¹ HODIN, *ouv. cité*, t. I^{er}, pp. 189 et 233. La deuxième date de l'acte de 1518 est celle de l'adhésion des états.

² HODIN, *ouv. cité*, t. I^{er}, p. 243, n^o 1 et 2.

³ Mémoire cité sur la Joyeuse entrée, p. 104.

dition, ils ne pouvaient avoir lieu que *ex urbanitate, non ex necessitate* ¹.

La situation changea en 1718, au moins en ce qui concerne le pays de Liège et de Looz d'une part, les principautés de Luxembourg, de Chiny et de Namur, de l'autre.

Le 1^{er} septembre de cette année, Georges-Louis de Berghes publia un mandement relatif aux *extraditions*, mis en garde de loi le 10 du même mois, dont voici le préambule :

« Comme la punition des crimes, qui est si nécessaire pour le repos et la tranquillité de l'État, est souvent éludée par la retraite que les malfaiteurs trouvent dans les terres de domination étrangère où ils se réfugient, et que nous sommes informés des dispositions dans lesquelles Sa Majesté impériale et catholique, comme duc de Luxembourg, comte de Chiny et de Namur, est de donner de son côté les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir les officiers de notre pays de Liège et comté de Looz, et ceux du duché de Luxembourg et comtés de Chiny et de Namur, se restituent réciproquement les malfaiteurs qui se seraient réfugiés d'un pays à l'autre, parmi que nous donnions aussi de pareils ordres de notre côté. »

Ce mandement était donc la conséquence directe de négociations diplomatiques préexistantes, dans lesquelles le principe d'une stricte réciprocité avait été établi. Quant aux règles qu'il énonçait en matière d'extradition des malfaiteurs réfugiés dans le pays de Liège et de Looz, elles étaient au nombre de trois :

1^o Il fallait que le malfaiteur fut *réclamé* par un officier ou un justicier des pays de Luxembourg, de Chiny ou de Namur, comme ayant délinqué dans son ressort;

2^o Il fallait que ce malfaiteur fût accusé d'être assassin, voleur, incendiaire, brigand, ou d'être coupable d'autres semblables crimes graves et atroces;

3^o Il fallait, s'il y avait doute sur la nature de l'accusation, que les officiers liégeois, *requis* de faire l'extradition, portassent l'affaire à la connaissance du prince et attendissent ses ordres.

¹ HODIN, ouv. cité, t. 1^{er}, p. 245, n^o 25.

Le mandement ajoutait : « Le tout aussi longtemps que l'on en agira de même au pays de Luxembourg, de Chiny et de Namur. » Il défendait au surplus d'extrader des sujets liégeois ou lossains réclamés comme délinquants par les officiers étrangers; mais il invitait les officiers liégeois à faire faire à ceux-ci leur procès dans le pays, et à les faire punir « selon l'exigence des crimes dont ils seront convaincus ¹. »

Les principes que nous venons de résumer, et qui concernaient les criminels proprement dits, restèrent en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime. L'*extradition des déserteurs* fut à son tour l'objet d'un grand nombre de *cartels*, conclus entre les princes d'une part, les rois de France, les souverains des Pays-Bas et la république des Provinces-Unies, de l'autre ².

Nous nous bornons à en signaler l'existence pour ne pas allonger démesurément notre travail; et, en finissant, nous nous permettons, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, d'appeler l'attention sur le dispositif étrange d'un édit du 25 septembre 1711 contre les vagabonds, renouvelé le 15 décembre 1713.

Cet édit, rendu pendant la guerre de la succession d'Espagne, concernait particulièrement le grand bailliage d'Entre-Sambre-et-Meuse. Il ordonnait au grand bailli de faire faire des patrouilles par les surcécants; de traquer les vagabonds et les bandits qui foulaient son ressort; et, ajoutait-il, « pour que le châtement suive immédiatement après le crime, nous voulons et permettons pour causes à ce nous mouvantes, » que les délinquants appréhendés soient conduits par les patrouilles liégeoises à la plus prochaine place de France ou de son Altesse Électorale de Bavière (en Luxembourg ou en Namurois), et livrés aux gouverneurs ou commandants, lesquels nous requérons de les faire emprisonner, juger et exécuter par la voie militaire ³.

Nous sommes ainsi arrivé au terme que nous nous étions proposé au seuil de ce long chapitre. Mais, après les détails que nous avons donnés, il nous reste encore un travail à faire. Il nous reste à présenter un tableau plus

¹ HODIN, ouv. cité, t. 1^{er}, p. 271. — POLAIN, ouv. cité, 5^e série, t. 1^{er}, à sa date.

² Voir la liste chronologique citée, aux années 1742, 1757, 1759, 1761, 1765, 1766, 1767, 1775, 1779, 1785, 1785, 1787, 1788, 1791, etc.

³ POLAIN, ouv. cité, 5^e série, t. 1^{er}, p. 455.

technique qu'historique des institutions, du droit et de la procédure dans le pays de Liège pendant les derniers siècles de l'ancien régime, et surtout au XVIII^e siècle. C'est à ce tableau que nous consacrerons les chapitres suivants.

CHAPITRE II.

DES INSTITUTIONS RÉPRESSIVES LIÉGEOISES A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME.

Grâce aux développements que nous avons donnés dans les deux premiers livres, et grâce aux faits signalés dans les pages précédentes, ce chapitre pourra être relativement court. Il comprendra deux paragraphes : le premier consacré à l'exposé des institutions judiciaires et de leur mécanisme; le second consacré à l'étude des principes de compétence ¹.

§ 1^{er}. — Des juges et des officiers criminels.

L'exercice de la juridiction criminelle dans la principauté de Liège, à la fin de l'ancien régime, se partageait encore entre deux grandes catégories de juges : les juges d'église et les juges séculiers. Parlons d'abord sommairement des juges d'église. Ceux-ci étaient : le grand vicaire ou vicaire général de l'évêque, l'official de Liège, l'official du chapitre, et les archidiacones chacun dans son archidiaconé. On peut encore citer parmi eux le prévôt de Saint-Lambert, à titre de certaines prérogatives spéciales; les prévôts des autres églises, surtout à Liège; les chapitres des collégiales, enfin, le cas échéant, des juges délégués par le souverain pontife. Nous ne faisons men-

¹ Nous nous contenterons souvent de renvoyer à SOBET, qui a employé toutes les sources, et dont nous avons contrôlé les dires. Ce sera un moyen d'abrégé les innombrables notes que nous devons mettre au bas de nos pages.

tion que pour mémoire des *inquisiteurs* de la foi, juges ecclésiastiques qui avaient existé au XVI^e et au XVII^e siècle dans le pays de Liège, mais dont il n'était plus question au XVIII^e siècle. Leur action avait été très-combattue au XVI^e siècle dans la Cité de Liège, où les bourgeois n'étaient justiciables par enquête que par *loi et franchise*. Du reste, leurs attributions n'étaient autres alors que de rechercher, de réconcilier ou de punir les *hérétiques* au for ecclésiastique, ou de les renvoyer convaincus et *pernicieux* au for séculier ¹.

Le *grand vicaire* était nommé par l'évêque parmi les chanoines de la cathédrale. Ses fonctions expiraient à la mort de son mandant. Garde-scel ou, comme on disait autrefois, *scelleur* de l'official, il avait fini par acquérir un droit de judicature spécial. Il jurait l'observation des *statuts et des paix faites*. Il était réputé exécuteur perpétuel des statuts de la cour de l'official, comme l'official lui-même, et avait, à l'égal de celui-ci, surintendance sur tous les ministres de cette cour. Sans pouvoir commettre un autre vicaire général à sa place, il pouvait se faire remplacer par un lieutenant en cas d'absence. Le grand vicaire avait *droit de visite*; il avait pour ressort territorial la principauté tout entière; mais, comme il n'était pas juge *ordinaire* du pays, il devait agir sans *figure de procès* quand il exerçait sa juridiction sur les laïcs. Ses assesseurs et ses auxiliaires étaient les mêmes que ceux de l'official ².

L'*official de Liège*, qui portait le titre de juge ordinaire et de *président de la province*, avait un tribunal important où il *jugait seul*. Il était, comme le grand vicaire, nommé par l'évêque et *ad nutum*, et comme lui il était astreint à jurer l'observation des *paix du pays*. Il devait être chanoine de la cathédrale, docteur ou licencié en droit canon ou d'ailleurs capable, savoir la langue latine, la langue française et la langue flamande. Il pouvait établir un lieutenant, et même commettre les causes civiles et criminelles à des personnes capables de les décider. On appelait des sentences de ces commissaires à l'official lui-même.

Autour de ce dernier et pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions

¹ CHAPEVILLE, t. III, pp. 319, 318, 325, etc. — SOBET, *ouv. cité*, livre I^{er}, titre XIII, *passim*.

² SOBET, *ouv. cité*, livre V, titre XXXII, n^{os} 3, 6; livre I^{er}, titre X.

judiciaires, se groupaient un grand nombre de fonctionnaires : les deux avocats fiscaux, le sentencier, les audenciers, les clercs sermentés, le régistrateur, etc. Sans entrer dans de trop longs détails, nous nous bornerons à dire un mot des *avocats fiscaux* : c'étaient deux laïcs ; ils étaient les assesseurs perpétuels de l'official, avec voix consultative, mais non délibérative ; ils pouvaient parfois tenir la place de l'official en cas de besoin ; ils étaient tenus de rendre compte de la conduite des *procureurs fiscaux* dont nous parlerons tantôt, placés sous leur surveillance, soit à l'official, soit au grand vicaire.

L'official de Liège exerçait comme le grand vicaire sa juridiction dans toute l'étendue du pays de Liège et de Looz. Son tribunal était à Liège, et amenait dans la Cité épiscopale un nombre considérable de plaideurs ¹.

L'official du chapitre était nommé par le chapitre de la cathédrale. Nous ne savons que peu de chose en ce qui le concerne. Il fut créé, semble-t-il, en conséquence d'un privilège octroyé à l'église Saint-Lambert par le pape Sixte IV en 1429. Il en est question, mais en passant, dans la réforme d'Érard de la Marek de 1532 et dans celle de Georges d'Autriche de 1553. Nous croyons que son ressort territorial s'étendait surtout à la Cité de Liège ².

Les *archidiaques* de l'église étaient nommés par l'évêque, à l'exception du prévôt de la cathédrale, *archidiacre-né* de la Cité. Ils avaient le *droit de visite*, chacun dans son archidiaconé ; mais ils devaient tenir leur tribunal proprement dit à Liège, soit par eux-mêmes, soit par des officiaux ayant les qualités requises. Au XVIII^e siècle les archidiaques ne tenaient plus de *synodes*. Ceux-ci étaient insensiblement tombés en désuétude. Pour y suppléer, les doyens et les curés envoyaient chaque année à l'archidiacre une *rescription* des excès qui s'étaient commis dans leur ressort ³. A Liège, du temps de Louvrex, il s'était conservé un curieux vestige des anciennes assemblées syndicales. « Les échevins de Liège, dit Louvrex, continuent » pourtant de se trouver un jour de carême en l'église Notre-Dame-aux-Fonts, avec le grand prévôt (archidiacre), où ils vont, ayant le maître à

¹ SOUET, ouv. cité, livre I^{er}, titre XI ; livre V, titre XXI.

² *Idem*, livre V, titre XXXII ; *Réformation de 1552*, § de *turrario et clientibus* ; *Réformation de 1553*, chapitre XIX, n^o 8.

³ SOUET, ouv. cité, livre V, titre XXXIII ; livre I^{er}, titre XII.

« la tête, qui porte la verge rouge ; mais ce n'est que pour entendre un » sermon, au lieu qu'auparavant ils s'y trouvaient plusieurs fois l'année » pour le sujet que je viens de dire » (les *synodes*) ¹.

Autour de la cour de l'official de Liège, de la cour de l'official du chapitre, des cours des archidiaques, se groupaient diverses espèces d'auxiliaires. Les principaux d'entre eux étaient les notaires, les procureurs fiscaux ou procureurs d'office, les procureurs ruraux, les simples procureurs, les exécuteurs et les appariteurs.

Les *notaires* étaient en quelque sorte des *greffiers* que les juges d'église pouvaient employer dans les actes de juridiction contentieuse, et auxquels ils commettaient parfois la charge de recevoir les dépositions des témoins.

Les *procureurs d'office* ou *procureurs fiscaux* avaient pour mission de poursuivre les délinquants en matière de crimes du for ecclésiastique, les contraventeurs aux statuts ou mandements inhibitoires, etc. Ils ne pouvaient ni *dissimuler* les délits qui venaient à leur connaissance, ni laisser de les poursuivre sans permission du juge ² ; mais en revanche ils n'avaient pas non plus le droit d'intenter une action criminelle, du chef d'un fait méritant prise de corps, sans une permission analogue ³.

Les *procureurs ruraux* étaient pour les procureurs fiscaux des subordonnés et des officiers inférieurs chargés de la constatation des infractions et répandus sur toute la surface du territoire. Les *procureurs simples* des cours d'église avaient des devoirs analogues à ceux de nos *avoués* ; les *exécuteurs* et les *appariteurs*, à ceux de nos *huissiers* ⁴.

A la fin de l'ancien régime, l'official de Liège n'avait plus que deux *procureurs fiscaux* au lieu de cinq, de quinze et de vingt-cinq. Dans ce nombre n'étaient pas compris, il est vrai, ses *procureurs ruraux*.

La masse des notaires ecclésiastiques et des procureurs simples était attachée à sa cour, ainsi que douze exécuteurs au moins dans la Cité, et deux dans chaque concile ⁵.

¹ HOUIN, ouv. cité, t. II, p. 7.

² SOUET, ouv. cité, livre I^{er}, titre XI, *passim*.

³ *Idem*, livre V, titre XXXVI, n^o 1.

⁴ *Idem*, livre I^{er}, titre XI, *passim*.

⁵ *Idem*, livre I^{er}, titre XI, chap. VI, n^o 1 ; chap. X, n^o 16 ; chap. VII, n^o 5, 11 ; chap. VIII, n^o 5, 12.

Chacun des archidiacres avait, dans son archidiaconé, des procureurs ruraux, des clercs et des officiaux forains en nombre assez considérable; mais il ne pouvait avoir qu'un seul *procureur fiscal*, un *notaire*, un *procureur simple*, un *exécuteur* spécialement admis à sa cour.

L'official du chapitre était dans une position analogue; tous ses auxiliaires étaient en nombre strictement limité. Quand lui ou les archidiacres avaient besoin d'un plus grand nombre de fiscaux, de procureurs, de notaires, qu'ils n'en avaient, ils devaient emprunter ceux de l'officialité de Liège ¹.

Ajoutons, en laissant ce point, que c'était devant l'officialité de Liège, et non devant le siège des échevins, que se faisait l'admission des *avocats*. Ceux-ci, quand ils étaient admis par l'official, pouvaient « avocacer par » devant toutes les cours du pays sans autres formalités de serment ².

Mais avançons, et après avoir exposé l'organisation des cours d'église proprement dites, disons un mot des prévôts et des chapitres, en tant que ceux-ci étaient investis d'attributions répressives d'un ordre inférieur, et des *juges délégués* du souverain pontife, juges criminels des *exempts* comme autrefois.

Les *prevôts*, tant celui de Saint-Lambert que celui des autres églises collégiales du pays de Liège, étaient élus par les chapitres parmi les chanoines de la cathédrale. Ils avaient encore un sergent à leurs ordres, comme dans les siècles antérieurs ³.

Les *chapitres* exerçaient la juridiction qui leur appartenait, soit par eux-mêmes, dans des assemblées capitulaires, soit plus fréquemment par des députés *ad hoc*, pris dans leur sein et nommés dans les mêmes assemblées ⁴.

Les *juges délégués* par le souverain pontife étaient, comme on le sait, nommés spécialement pour chaque cause. Ils devaient comme jadis être des personnes constituées en dignité, chanoines de la cathédrale ou en possession de quelque *personnat*, capables, et pris sur une liste dressée par l'évêque dans un synode et par avis de son chapitre. Ils ne pouvaient siéger que dans

¹ SOMET, ouv. cité, livre I^{er}, titre XI, chapitre VII, n^o 5, 11; chapitre VIII, n^o 3, 12; chapitre X, n^o 11, 15, titre XII, n^o 55, 56.

² *Idem*, livre I^{er}, titre XI, chapitre V, n^o 4, 2, 3.

³ *Idem*, livre I^{er}, titre XV, chapitre IV, n^o 21, 22, n^o 41, 42; livre V, titre XXV, n^o 6.

⁴ *Anecdotes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, 1869, pp. 372, 376, 382, 383, etc.

les lieux *insignes*, notamment dans les villes dont nous avons donné l'énumération plus haut ¹. Ils ne pouvaient prendre d'assesseurs qu'en cas de nécessité; ils devaient en tout cas les choisir de manière que ceux-ci ne fussent pas suspects aux parties, et parmi les hommes avancés en âge, capables, versés dans le droit et dans la pratique, diligents et de bonne réputation.

Les *juges délégués*, n'ayant pas de cour permanente, se servaient toujours des auxiliaires de la cour de l'officialité de Liège ².

Si des juges d'église nous passons aux juges séculiers, participant à l'exercice de la juridiction répressive, nous n'avons plus à en signaler que trois; les échevins de la ville de Liège, des autres villes et des innombrables villages de la principauté; le *Tribunal des XXII* et la *Guémme militaire*.

Nous commencerons par faire, en ce qui les concerne, trois remarques générales. La vénalité des charges de judicature, quelles qu'elles fussent, était absolument interdite. Les tribunaux, à peine de nullité, devaient rendre sentence dans le local ordinaire de leurs séances, tout en ayant le droit de procéder partout aux actes d'instruction. Enfin, tous les juges des tribunaux séculiers du pays de Liège étaient tenus de faire, en entrant en charge, une profession solennelle de catholicisme; outre le serment ordinaire et spécial à la cour dont il faisait partie, ils juraient d'administrer bonne et brève justice sans acception de personnes, et de garder selon leur pouvoir les lois, paix faites, coutumes et privilèges. La date de ce serment était enregistrée au registre de la cour, avec celle de l'admission du titulaire et celle de la commission qu'il avait reçue ³.

Venons aussitôt aux détails d'organisation et parlons d'abord du *Tribunal des XXII* et de la *Guémme*, qui nous arrêteront peu.

Le *Tribunal des XXII* se composait encore, à la fin de l'ancien régime, de vingt-deux juges élus pour un an. Quatre d'entre eux étaient nommés par le chapitre et dans son sein; quatre autres par l'état noble parmi les rares gentilshommes qui étaient membres de celui-ci; les quatorze autres par les

¹ Voir livre I^{er} de cet essai.

² SOMET, ouv. cité, livre I^{er}, titre IV.

³ *Idem*, livre I^{er}, titre I, n^o 2, 17, 18; livre II, titre XXXI, n^o 3.

bonnes villes dans la proportion suivante : quatre par la Cité de Liège, deux par chacune des villes de Huy, de Tongres, de Fosses, de Thuin, de Looz et de Hasselt. Les députés des villes au *Tribunal des XXII* étaient choisis d'après un mode déterminé par les usages locaux. A Liège les bourgmestres nommaient deux d'entre les quatre représentants de la Cité, à moins qu'ils ne fussent eux-mêmes en exercice. Les deux autres étaient désignés par les *Chambres*, à tour de rôle, et par choix et élection ¹.

Les membres du *Tribunal des XXII*, n'importe par qui ils étaient nommés, devaient avoir trente ans accomplis ou, s'ils étaient gradués en droit, vingt-cinq ans; être nationaux du pays, moyennés et ne vivant pas d'un travail à la journée; avoir de bonnes mœurs et être de bon état; être capables dans la science des lois. On les interrogeait sur ces diverses conditions d'idoneité avant de les admettre au *serment* qu'ils devaient prêter devant le chapitre de Saint-Lambert. Ce serment était celui que déterminaient les anciennes paix ².

Les XXII siégeaient à Liège dans un local qu'ils choisissaient eux-mêmes; se réunissaient au moins une fois par mois, et de plus chaque fois qu'on réclamait leur protection.

Il fallait la présence de douze juges, appartenant au moins à deux ordres différents, pour que le tribunal pût rendre une sentence. Mais, pour décerner *maintenant* de comparaître contre un *factuel*, il suffisait de l'intervention de trois membres du tribunal, un de chaque ordre.

Le *Tribunal des XXII* n'avait pas d'officier du ministère public ni d'officier criminel. Il était comme jadis saisi par la requête des parties lésées ³.

Au-dessus des XXII se trouvaient encore les *États réviseurs*. Leur siège se composait de quatorze députés, quatre du chapitre, quatre de l'état noble, et six des villes. Ces derniers étaient nommés par la Cité, la ville de Huy, la ville de Dinant, la ville de Fosses et la ville de Thuin. La Cité en nommait deux.

Les membres des *États réviseurs* étaient élus à vie ⁴. Nous rattachons

¹ *SOMER*, ouv. cité, livre I^{er}, titre XLI.

² *Idem*, titre XLI, n^o 51.

³ *Idem*, titre XLI, n^{os} 58 et suivants. — *HENAUX*, ouv. cité, p. 523, en note.

⁴ *HENAUX*, ouv. cité, p. 526.

leur siège au *Tribunal des XXII*, parce que c'était seulement comme juge d'appel de celui-ci qu'il participait dans une mesure encore bien minime à la juridiction répressive.

La *Guémine* existait à Liège, au XVII^e siècle, comme conséquence de l'organisation qu'on avait donnée aux *gardes bourgeoises* de la Cité. Elle se composait à cette époque du grand maître, des deux bourgmestres, des capitaines et de quelques lieutenants, *alferez*, caporaux, appointés ou simples soldats désignés par le grand maître et les bourgmestres. A ses côtés siégeait un *auditeur* nommé par le prince-évêque; et, dans chaque compagnie, c'était principalement au caporal qu'il appartenait de dénoncer au capitaine les infractions qui se commettaient ¹.

Au XVIII^e siècle était née une véritable *Guémine militaire*. C'était la *Guémine* du régiment liégeois au service du prince de Liège et à la solde des états. Selon l'article 7 de l'ordonnance du 5 août 1745, cette *Guémine* ou conseil de guerre se composait « des officiers du corps selon les lois militaires de l'empire; » et dans l'article 20 il était question comme auxiliaires du tribunal d'un *prévôt* et d'un *auditeur*.

Il ne faut pas prendre les mots de l'article 7 que nous venons de citer, « officiers du corps, » à la lettre. La composition de la *Guémine* différait suivant le grade de l'inculpé. D'après les anciennes traditions impériales, ou germaniques, un certain nombre d'appointés ou même de *simples soldats* en faisaient presque toujours partie. Ces coutumes étaient aussi celles du pays de Liège. Nous en trouvons une preuve indirecte dans la *Réfutation du manifeste des échevins de 1740*, écrite à l'occasion du conflit existant entre les échevins et l'officiel. L'auteur du *factum* dit à la page 128 : « il y a des » juges dans le criminel, qui à grand'peine savent lire ou écrire; tels se » trouvent dans les *Guémines* ou conseils de guerre. » Il ne pouvait évidemment faire allusion qu'aux soldats siégeant dans les *Guémines nationales* fonctionnant sous ses yeux.

Quand une *guémine* était réunie, le *prévôt* faisait l'office d'officier criminel; il déposait la plainte et prononçait la formule de la semonce. L'*auditeur*

¹ Édît de 1651, articles 50, 52, 53, 54, etc., et analogues dans l'édît de 1696.

résumait en général les arguments produits par l'accusation et par la défense et appliquait le *droit au fait*¹. Le *prévôt* remplissait en outre les fonctions d'officier de police judiciaire de la juridiction militaire; c'était à sa garde qu'on remettait les délinquants justiciables de cette dernière.²

Mais venons aux *échevinages*, c'est-à-dire aux antiques juridictions territoriales, et, sans crainte d'empiéter sur le domaine du paragraphe suivant, disons avant tout qu'ils constituaient le ressort le plus important de l'administration de la justice criminelle dans le pays de Liège.

Tout échevinage comprenait, comme au XIII^e siècle, deux éléments constitutifs très-distincts : un *justicier* et des *juges*. Le *justicier*, maître ou écoutète, représentait le seigneur; il convoquait le tribunal; il prononçait la formule de la semonce; sans son intervention le pouvoir des juges était inerte et stérile. Les juges étaient les échevins; leur mission était de faire l'instruction des affaires et, au moins pour quelques-uns d'entre eux, de formuler les sentences à la majorité des voix. Nous aurons l'occasion de revenir encore sur ce qui concerne les *justiciers*; pour le moment nous aurons surtout en vue les échevins.

Au sommet de la hiérarchie des échevinages liégeois se trouvait le *Tribunal des échevins de la Cité*. Il était connu par excellence sous le nom de *Tribunal de la loi* ou de *souveraine justice* de l'évêque; et ses membres étaient réputés comme jadis les *chefs de la loi du pays et les gardiens des lois, des statuts et des coutumes*. Le tribunal des échevins avait le pas et la préséance sur tous les tribunaux laïcs du pays, même sur le *Conseil ordinaire*. Une déclaration du 10 octobre 1699 lui avait maintenu son rang nonobstant un diplôme impérial que le Conseil ordinaire avait subrepticement obtenu. Quand il marchait en corps dans les cérémonies publiques, on portait devant lui la *verge rouge*, emblème de la juridiction criminelle, et le *glaive de la justice*³.

Le tribunal des échevins de Liège se composait du *grand maître*, son chef et président, comme justicier, et de quatorze échevins juges. Ceux-ci étaient

¹ DE ROBERTS DE SOUCROY, p. 98. — SOUET, livre I^{er}, titre XL.

² Édits sur les vagabonds au XVIII^e siècle.

³ HODIN, ouv. cité, t. II, chapitre XVI, p. 117.

inamovibles et tenus à résidence⁴. Ils étaient nommés et commissionnés par le prince et astreints à prêter au sein du chapitre cathédral l'ancien serment. Ils devaient être gens de bien, capables, non artisans, de mariage légitime, nés et nationnés du pays, *adhérités*, parentés dans le même pays et catholiques⁵. La qualité de *gradué* n'était pas expressément requise dans leur chef, mais la plupart d'entre eux la possédaient. Ceux d'entre eux qui étaient nobles de race n'avaient d'autre prérogative sur leurs collègues non nobles que le droit d'avoir préséance sur ceux-ci. Les échevins de même condition avaient rang et séance selon l'ordre de leur réception⁶. Il n'était pas permis, en principe, à un échevin de renoncer à son siège en faveur d'un tiers⁷; cependant, dans des cas extraordinaires, on faisait fléchir jusqu'à un certain point la règle. On sait, par exemple, qu'en 1669 le fils du bourgeois Laruelle, échevin de Liège, convint, avec l'approbation du prince, de remettre son échevinage par survivance à Louvrex, arrière-neveu de Théodore de Fleron. Il croyait de son devoir de réparer ainsi l'assassinat de Théodore de Fleron, accusé injustement d'avoir été complice de la mort de Sébastien Laruelle⁸.

Quant aux règles établies par la *réformation de Groisbecck*, défendant d'admettre à la fois au siège le père, le fils, l'oncle et le neveu, et interdisant aux titulaires des charges échevinales de se rendre *après leur réception* pensionnaires de princes ou de seigneurs étrangers, elles étaient encore en vigueur⁹.

Les échevins de Liège devaient siéger à huit au moins en matière criminelle. Leur tribunal rendait la justice au nom du prince évêque, et, en temps de siège vacant, au nom de l'église de Liège et du chapitre. Conformément à une antique coutume, il choisissait encore dans son sein deux *maîtres des échevins*; et c'était sous le sceau de ces derniers qu'il faisait expédier les actes passés en son nom¹⁰.

⁴ SOUET, livre I^{er}, titre XLIII, n^{os} 1 et 29.

⁵ *Idem*, livre I^{er}, titre XXXII, n^o 24; livre II, titre XXXI, n^{os} 27, 28, 51.

⁶ *Idem*, livre I^{er}, titre XXXII, n^o 27.

⁷ C'eût été un contrat de survivance, défendu en principe par la capitulation.

⁸ RAIXER, Discours de 1846, p. 7, d'après Loyens.

⁹ SOUET, livre I^{er}, titre XXXII, n^{os} 28, 28.

¹⁰ *Idem*, livre I^{er}, titre XXXII, n^{os} 30, 31; livre I^{er}, titre XLIV, n^o 5.

Les échevinages de la plupart des villes et des villages du pays portaient le nom générique de *cours basses*, de *basses justices* ou de *cours subalternes*. Ce nom marquait simplement leur subordination vis-à-vis de la *souveraine justice de la Cité*. En effet, parmi les cours subalternes du pays de Liège, comme parmi les échevinages des principautés voisines, il y avait des justices *hautes, moyennes et basses*, suivant la nature et l'étendue de la juridiction qui leur compétait. Il est à remarquer toutefois que la plupart des échevinages liégeois, même du plat pays, avaient les prérogatives de la *haute justice* : ils avaient juridiction ordinaire tant pour décerner les *grands commands* que pour connaître de toutes espèces d'actions civiles et criminelles, sauf, bien entendu, l'obligation d'aller en rencharge aux échevins de la Cité. Le territoire des rares échevinages de *moyenne justice* criminelle, était, au point de vue de la *haute justice*, compris dans le territoire d'un échevinage plus important ¹.

Les cours subalternes se composaient ordinairement d'un maître ou écouteur justicier, et de sept échevins juges. Dans les villes où la souveraineté était partagée, comme à Maestricht, le nombre des échevins était double, et l'échevinage se partageait encore en deux bancs. En règle générale, et s'il n'y avait statut ou coutume contraire, les échevinages des cours subalternes étaient selon la *loi liégeoise* inamovibles comme les échevinages de la Cité ². On considérait même comme nulle la clause d'amovibilité insérée dans une commission échevinale ³.

Les échevins des cours subalternes étaient nommés et commissionnés par le prince ⁴, ou par le chancelier en son nom, dans les villes ainsi que dans les villages épiscopaux ; par le chapitre cathédral, les autres chapitres et les seigneurs particuliers, dans leurs domaines et dans leurs villages respectifs ⁵. Pendant les derniers siècles, les princes de Liège, suivant l'exemple des

¹ SORET, livre I^{er}, titre XLIV. — BONGERS, *Cartulaire de Ciney*, introduction.

² HODIN, *ouv. cité*, t. II, p. 514, n^o 2 et 51 ; *Notes ultérieures*.

³ SORET, *ouv. cité*, livre II, titre XXXI, n^o 9 et 11.

⁴ Ils pouvaient être présentés *de bouche*, mais cela se faisait rarement.

⁵ SORET, *ouv. cité*, livre I^{er}, titre XLIII, n^o 12, 13 ; livre II, titre XXXI, n^o 1 et 2.

souverains des Pays-Bas, donnèrent en *engagée* la justice d'une foule de villages de leurs domaines ¹.

Les échevins des villes et des villages devaient réunir des conditions d'idoneité analogues à celles qu'on demandait aux échevins de Liège ². Dans les villes ils étaient tenus à résidence. Leur commission devait être enregistrée au registre de la cour avec la date de leur admission et de leur serment ³ ; de plus, les commissions délivrées par le chancelier étaient astreintes à l'enregistrement à la *Chambre des comptes* ⁴.

Les cours subalternes rendaient la justice au nom de celui qui les avait instituées ⁵. En matière criminelle elles devaient siéger avec quatre échevins au moins ⁶.

À côté de la *souveraine justice* de la Cité et des *cours subalternes*, se trouvaient un certain nombre d'auxiliaires importants. Nous citerons parmi eux les *greffiers*, les *sergents* et les *parliers*.

Les *greffiers*, comme nous l'avons dit, avaient un rôle d'une importance capitale en matière criminelle, surtout en présence de la procédure *écrite*. Leur office était inamovible, et ne pouvait être conféré qu'à des hommes ayant l'âge de vingt-cinq ans accomplis ⁷. À Liège et dans les autres villes ils étaient tenus à résider et, du moins en principe, à exercer leur charge en personne ⁸. À Liège, le haut greffier ou greffier en chef avait plusieurs sous-greffiers permanents, parmi lesquels deux étaient toujours préposés aux affaires criminelles ⁹. Dans les autres consistoires de justice, le titulaire de la charge pouvait faire admettre un ou plusieurs substitués assermentés par le tribunal, mais il restait responsable de leur gestion ¹⁰.

¹ *Bull. arch. Liég.*, t. VII, p. 1 : BONGERS ; la Chambre des finances des princes-évêques de Liège.

² SORET, *ouv. cité*, livre II, titre XXXI, n^o 29, 30 ; livre I^{er}, titre L, n^o 4.

³ *Idem*, livre I^{er}, titre XLIII, n^o 14, 15, 17, 18.

⁴ *Idem*, livre I^{er}, titre XLIII, n^o 15.

⁵ *Idem*, *idem*, n^o 5.

⁶ *Style de 1779*.

⁷ SORET, *ouv. cité*, livre I^{er}, titre LI, n^o 5, 4 ; livre II, titre XXXI, n^o 9, 11 ; *Reformation de Groisbeek*, chapitre II, article 22.

⁸ *Reformation de Groisbeek*, chapitre II, n^o 1.

⁹ BENAUX, *ouv. cité*.

¹⁰ SORET, *ouv. cité*, livre I^{er}, titre LI, n^o 8, 9.

L'office de greffier était conféré par le prince, ou par le chancelier en son nom, dans la Cité, dans les villes et dans les villages épiscopaux; par les seigneurs ecclésiastiques et laïcs dans leurs propres villages ¹.

Les *sergents* avaient pour mission de faire les exploits de justice, et souvent de rapporter les délits et excès. Ils étaient nommés par le propriétaire de la juridiction, le prince ou les seigneurs subalternes, ou par le maître local de l'aveu des échevins. Ils étaient tous dans la sauvegarde du prince; étaient crus sur leur serment pour ce qui regardait leur office, et même parfois quand ils déclaraient avoir été maltraités; ils étaient choisis parmi les gens de bonnes mœurs, à l'exclusion des gens condamnés pour crime ou devenus infâmes pour avoir dû faire pénitence publique; ils étaient astreints à prêter, en entrant en charge, le serment prescrit par la réformation de Groisbeeck ².

Les fonctions de *parlier* ou de *prélocuteur* étaient érigées en titre d'office. Elles se confondaient avec celles de *procureur*. Pour les exercer devant une cour de justice il fallait avoir été admis par elle. Cependant les *parliers* de la souveraine justice pouvaient pratiquer devant toutes les cours du pays. Il en était de même, nous l'avons dit, des *avocats* admis au siège de l'*officialité*. Les *parliers* étaient tenus, comme jadis, de servir les pauvres *gratis* dans le lieu de leur résidence. La cour fournissait souvent d'office un d'entre eux aux parties qui n'en avaient pas ³.

Venons enfin aux officiers criminels. Les officiers criminels qui, dans le pays de Liège, avaient au XVII^e siècle le droit de poursuivre les délinquants devant les juridictions territoriales, étaient nombreux. C'étaient le procureur général de l'évêque, le grand veneur, les grands baillis, le bailli de la cathédrale et les hauts officiers du chapitre, les seigneurs de village et leurs baillis, les maîtres et les écoutètes des villes et des villages. Des anciens voués il n'était presque plus question.

En Brabant, tous les officiers criminels territoriaux étaient *chefs justiciers* de l'un ou l'autre tribunal auquel ils étaient attachés; le procureur général du duché, premier des officiers criminels du pays, sans être chef de jus-

¹ SOMET, ouv. cité, livre I^{er}, titre LII, n^o 2, etc.

² *Idem*, livre I^{er}, titre LVI, *passim*.

³ *Idem*, livre I^{er}, titre LIV.

stice, ne pouvait néanmoins traduire les délinquants que devant le Conseil de la province. A Liège la situation était tout autre. Les maîtres locaux seuls étaient en rapport avec un seul tribunal, et, comme nous le verrons, leur rôle en matière criminelle était fort modeste, au moins en général.

Le *procureur général* de l'évêque était le premier des officiers criminels du pays quant à l'étendue du territoire dans lequel il exerçait ses fonctions. Il n'était en aucune façon chef de justice. C'était par-devant l'*officialité* qu'il prêtait son serment en entrant en charge. C'était d'elle qu'il se reconnaissait justiciable à raison des infractions professionnelles qu'il commettrait. Son serment avait de grandes analogies avec celui des *procureurs fiscaux* de l'*officialité*; et cependant le procureur général ne dépendait pas absolument de celle-ci. Il pouvait citer les délinquants qu'il poursuivait, non-seulement devant elle, mais encore devant la *souveraine justice* ou devant les autres justices territoriales, et agir d'*autorité* de ces dernières aussi bien que d'*autorité* de l'*official*. Il faut dire toutefois que ses rapports étaient plus fréquents avec l'*official* qu'avec tous les autres juges ¹.

Le procureur général était établi par le prince de Liège pour veiller au maintien de ses droits, de sa juridiction, de ses prééminences, de son autorité. C'était à lui de veiller dans *tout le pays* à ce que les ordonnances fussent mises à exécution et à ce que la justice fût administrée. Cependant sa position était loin d'être comparable, au point de vue de l'administration de la justice criminelle, à celle des procureurs généraux dans les Pays-Bas. Ceux-ci, au moins à la fin du XVIII^e siècle, avaient acquis un droit de *prévention général*. Le procureur général de Liège, au contraire, ne pouvait agir en matière criminelle qu'en cas de *négligence* ou de *dissimulation* de la part des officiers criminels ordinaires. L'action ne s'ouvrait à son profit qu'après un laps de six semaines écoulé depuis la perpétration de l'infraction sans que celle-ci eût été poursuivie ². Les édits de 1685, relatif au droit de grâce et aux homicides, de 1729 relatif au deuil, du 10 août 1761 relatif aux réquisitions de charrois en temps de guerre, etc., réduisent tous les

¹ Documents et publications relatives à la juridiction de l'*official* au XVIII^e siècle : *Narratio historica et ses appendices*, pp. 30, 67, 85.

² Voir *Statuts de 1592* d'Ernest de Bavière, chapitre I^{er}, article 2.

pouvoirs du procureur général dans ces limites. L'édit du 5 août 1793, renouvelant les prescriptions de ceux de 1734, 1736, 1752 contre les vagabonds, dispose dans le même sens ¹.

Le *grand veneur* nommé par le prince, dont il est déjà question à l'époque de Gérard de Groisbeock ², exerçait aussi sa charge dans la principauté entière. Il avait pour mission exclusive de veiller au maintien et à l'observation des *édits sur la chasse*, en faisant comme officier criminel les poursuites convenables. Il citait les délinquants devant les échevinages locaux; il n'avait à l'égard des officiers ordinaires, *hauts et bas*, que le *droit de prévention* ³.

Les *grands baillis* ou hauts officiers étaient les véritables grands justiciers territoriaux. Il y en avait un à la tête de chacun des vingt et un bailliages qui divisaient la principauté de Liège avec ses annexes, le comté de Looz et le comté de Hornes : les bailliages d'Amersœur, d'Ans et Moulins, d'Avroi, de Bilsen, du Condroz, de Franchimont, de Hasselt et Curange, de Herstal, de Hesbaye, de Hornes, de Liège et banlieue, de Looz, de Maestricht, de Moha, de Montenaeken, de Peit et Grevenbroeck, de Revogue, de Rivage, de Saint-Trond, de Sambre-et-Meuse, de Stockem ⁴.

Nous n'entrerons naturellement dans aucun détail par rapport aux officiers lousains. Les hauts officiers liégeois d'Amersœur, de Condroz, de Hesbaye, de Moha, du Rivage, de Sambre et Meuse, portaient le titre de *grand bailli*. Chacun d'eux avait un *lieutenant bailli*. Le grand bailli de Hesbaye, outre un lieutenant, avait encore quatre substituts détachés à Waremme, à Houtain-l'Évêque, à Visé et à Alken.

Les hauts officiers d'Avroi et d'Ans-à-Moulins se titraient simplement de *baillis*. Ils n'avaient pas de lieutenants. Celui du marquisat de Franchimont s'appelait *gouverneur* : il avait deux lieutenants, un pour le ban de Verviers, un pour les autres bans du marquisat. L'officier de Herstal s'appelait *haut*

¹ SORET, ouv. cité, livre I^{er}, titre LVIII, *passim*. — POLAIN, ouv. cité, 5^e série, t. II, p. 989. — HOBIN, ouv. cité, t. II, p. 435, sur le droit de chasse, etc.

² HEDIN, ouv. cité, t. II, p. 421.

³ SORET, ouv. cité, livre I^{er}, titre LIX.

⁴ HENAUX, ouv. cité.

drossart. Son lieutenant portait tantôt le nom de *sous-drossart*, tantôt simplement celui de *drossart*. Enfin les hauts officiers de Liège et de Maestricht s'appelaient *grands maieurs*, et celui de Revogue *prévôt*. A Revogue le lieutenant du prévôt s'appelait le *lieutenant prévôt*. A Maestricht le lieutenant du grand maieur s'appelait *lieutenant maieur*. A Liège le grand maieur avait à ses ordres plusieurs sous-maieurs, à la tête desquels se trouvait le *maieur en féauté* ¹. Les lieutenants des hauts officiers, bien que nommés par eux, avaient rang d'officier du prince ². Parmi les grands baillis de la principauté, le *grand maieur* de la Cité tenait le plus haut rang et avait la préséance sur ses collègues.

Les charges de grand bailli étaient conférées par le prince de Liège ou en son nom et par commission écrite. Elles étaient essentiellement amovibles; elles ne pouvaient être acquises à prix d'argent, de dons, de bienfaits ³. Leurs titulaires devaient naturellement réunir toutes les conditions d'idoneité exigées dans le chef des officiers du pays par les capitulations des princes et les anciennes paix : ils devaient donc être nés dans le pays, y nationnés, c'est-à-dire nés de parents liégeois eux-mêmes, avoir dans la principauté des parents et des alliés, des propriétés foncières, leur résidence, être catholiques et de bonnes mœurs ⁴. De plus, la plupart des grands bailliages étaient ordinairement occupés par des membres de l'état noble. Un reserit impérial du 14 mai 1707 avait confirmé d'anciens usages en vertu desquels les gentilshommes admis dans l'état noble liégeois prétendaient avoir droit exclusif aux charges de grand maieur de Liège, de grands baillis de Hesbaye, de Looz, de Hornes, de Bilsen, du Condroz, d'Entre-Sambre-et-Meuse, du Rivage, de Grevenbroeck, d'Avroi et d'Amersœur, de drossart de Herstal, etc. : « lorsque eux » ou leurs enfants s'en trouveraient capables. » A l'avènement de Jean-Théodore de Bavière, l'état noble présenta requête au prince pour la conservation de cet état de choses et pour demander en outre que : « attendu que

¹ HENAUX, ouv. cité. — Règlement pour Liège du 9 janvier 1702.

² Voir Règlements sur l'office du grand maieur, *passim*. — KEMPERMANS, *De oude vryheid van Montenaeken*, t. II, pp. 44 et 440.

³ SORET, livre II, titre XXXI.

⁴ *Idem*, *idem*.

« les grands bailliages sont sans pension et plus onéreux que profitables, » il fut de nouveau permis à leurs titulaires de nommer les maîtres, les échevins et les greffiers dans leur ressort.

Le prince n'accéda pas à la seconde demande; quant à la première, il répondit le 24 mars 1744 : « lorsqu'il vaquera quelques charges affectées à la noblesse de ce pays, S. A. se fera un véritable plaisir de les conférer aux gentilshommes qui seront reçus audit état, de même que des charges considérables de justice, lorsqu'ils auront l'érudition et la jurisprudence nécessaire et suffisante pour les remplir dignement. » De plus le 10 janvier 1744 intervint une déclaration nouvelle faisant connaître que celle du 24 mars 1735 était de pure bienveillance, mais ne consacrait pas au profit de l'état noble un droit *absolu et exclusif* ¹.

Les grands baillis prêtaient serment de fidélité au prince et au chapitre dans le sein du Conseil privé ². Ils juraient, en outre, de mener chacun par loi et par jugement, d'entretenir les *paix faites* et de défendre la religion catholique; et faisaient profession de foi selon le formulaire dressé par le pape Pie IV ou selon l'abrégé de celui-ci inséré dans les statuts synodaux ³.

Chacun d'eux devait se faire reconnaître et admettre par les justices de son ressort. Le 18 septembre 1777 on établit une règle uniforme pour cette reconnaissance et cette admission. Chaque fois qu'un grand bailli ou son lieutenant recevait une commission nouvelle, soit à l'avènement d'un nouveau prince, soit autrement, il devait la produire et la faire enregistrer dans une des hautes cours de son bailliage, et prêter en même temps serment devant celle-ci. Il suffisait, quant aux autres hautes cours du ressort, d'y envoyer une *copie authentique* de la commission avec mention de la prestation du serment ⁴.

Les grands baillis étaient tenus de résider dans leur district, ou au plus près ⁵. Ils ne pouvaient pas accepter d'autre office que leur grand bailliage,

¹ KEMPENERS, ouv. cité, t. I^{er}, p. 68. — POLAIN, ouv. cité, 3^e série, t. II, pp. 5, 6, 295.

² *Idem*, t. II, p. 456.

³ *Idem*, t. I^{er}, p. 69. — BORGNET, *Cartulaire de Ciney*, p. 253.

⁴ POLAIN, ouv. cité, 3^e série, t. II, p. 794. — BORGNET, *Cartulaire de Ciney*, p. 259. — KEMPENERS, ouv. cité, t. I^{er}, p. 69; t. II, p. 44.

⁵ BORGNET, *Cartulaire de Ciney*, p. 255.

sans l'express assentiment du prince; et jamais ils ne pouvaient cumuler leur bailliage avec une mairie ou un échevinage quelconques ¹. Conformément à leurs *commissions*, ainsi qu'à l'ordonnance du 28 novembre 1744, ils étaient invités, « à peine d'y être pourvu, » à entretenir de fréquentes relations avec le Conseil privé; à envoyer à celui-ci *notule* des crimes perpétrés dans leur ressort, surtout s'ils méritaient peine corporelle ou exil, et à le tenir au courant de l'état dans lequel se trouvaient les poursuites faites par eux ².

A part le grand maître de Liège, président du banc des échevins de la haute justice de la Cité, les *grands baillis* liégeois n'étaient pas *chefs de justice* en général ³. Ils exerçaient leurs attributions devant toutes les cours de justice du prince, de leur ressort, *présidées par les maîtres ou écoutètes locaux*. Ils pouvaient même, dans certains cas, traduire les délinquants devant la *cour de l'official*, comme nous le verrons dans le paragraphe suivant. Le grand maître de Liège et ses lieutenants étaient les seuls auxquels il fut défendu d'agir autre part que devant la haute justice de la Cité ⁴.

N'ayant en principe aucune autorité ni dans les *villes franches*, ni dans les *seigneuries hautes justicières*, les grands baillis étaient chargés de la haute police de leur bailliage; de la conservation des droits régaliens du prince et de la haute surveillance sur l'administration de la justice. Ils étaient à la fois *officiers de police judiciaire* et *officiers du ministère public* dans leur ressort. L'action publique s'intentait en leur nom contre les délinquants, tant en matière de crimes passibles de peine corporelle et d'exil que de délits passibles d'une amende pécuniaire *supérieure à trois florins de Drabant* ⁵. C'était à eux qu'il appartenait de faire visiter les cadavres des personnes tuées et de donner permission de les lever ⁶; de veiller à l'appréhension des délinquants et de donner la chasse à ceux-ci; de faire exécuter les sentences capitales prononcées par les échevinages; de lever les amendes

¹ BORGNET, *Cartulaire de Ciney*, p. 253. — SOMET, ouv. cité, livre II, titre XXXI, *passim*.

² KEMPENERS, ouv. cité, t. II, p. 437. — POLAIN, ouv. cité, 3^e série, t. II, p. 55.

³ SOMET, ouv. cité, livre I^{er}, titre XLII, n^{os} 4 et 5.

⁴ *Idem*, ouv. cité, livre V, titre XXXVII, n^o 5.

⁵ *Idem*, livre I^{er}, titre LVIII, n^{os} 4, 5, 9, 41; livre V, titre XXXVIII, n^o 7.

⁶ *Idem*, livre I^{er}, titre LVIII, n^o 10.

prononcées à leur poursuite ¹. Les frais de poursuite étaient à leur charge moyennant les deux tiers des amendes et des compositions qu'ils levaient ². Cependant, par une mesure extrêmement sage, les états du pays octroyaient aux officiers une indemnité de soixante florins pour l'exécution d'une sentence capitale, et une indemnité de trente pour celle d'une sentence de fustigation ; et même, depuis 1734, ils prenaient à leur charge les frais du *maître des hautes œuvres* ³.

L'étendue des pouvoirs des *lieutenants* des baillis était déterminée par les termes mêmes de la commission qu'ils recevaient de leurs *mandants* ⁴.

Il est à remarquer que les grands baillis n'exerçaient point par eux-mêmes l'action criminelle. Ils donnaient la *procuracion d'action* et faisaient exercer celle-ci *eu leur nom* par des procureurs ou *facteurs d'office*. Nous avons vu qu'à Liège les *facteurs d'office* du grand maître et de ses lieutenants étaient même, jusqu'à un certain point, des *fonctionnaires*. L'institution des *facteurs d'office* était fort ancienne dans ses origines ⁵; elle s'était consolidée au fur et à mesure que la procédure criminelle était devenue plus savante et avait exigé chez ceux qui la conduisaient des connaissances plus spéciales. Depuis l'édit de 1766, relatif à la recharge, les procureurs d'office dans les cours subalternes devaient être servis gratis par les *greffiers* ⁶. D'un autre côté, par l'édit du 8 mai 1724, rendu *seule vacante*, le chapitre cathédral défendit aux échevins d'une cour de faire devant celle-ci les fonctions de procureurs ou de facteurs ⁷.

Aux grands baillis compétait encore, au XVIII^e siècle, l'exercice des droits de *feu* et de *chasse* que les capitulations des princes évêques preservaient de maintenir. A la différence des attributions ordinaires des grands baillis,

¹ SOHET, livre I^{er}, titre LVIII, n^o 11; livre V, titre XXXVIII, n^o 7. — KEMPENERS, ouv. cité, t. II, pp. 42, 43.

² BOUGNET, *Cartulaire de Ciney*, p. 255.

³ *Style de 1779*, p. 95, en note. — HOMM, ouv. cité, t. III, p. 149; édit de 1734.

⁴ KEMPENERS, ouv. cité, t. II, pp. 44 et 440.

⁵ BEAUMANOIR en parle au XIII^e siècle.

⁶ SOHET, ouv. cité, livre I^{er}, titre LXIV; livre V, titre XXXVIII, n^o 9. *Formules du Règlement lossain de 1742*, etc.

⁷ *Style de 1779*, p. 187.

ces droits s'exerçaient dans le *pays tout entier*, c'est-à-dire même dans les seigneuries particulières à moins de privilège contraire. Les *villes franches* en étaient comme jadis exemptes. Sohét, parlant d'après Chokier, Fisen et Zorn, range parmi les seigneuries privilégiées quelques terres désignées par Adolphe de la Marck en 1326, ainsi que les terres du chapitre cathédral. Sur ce dernier point, nous nous permettons d'exprimer un doute basé sur nos explications antérieures ¹.

D'après le même auteur, le *droit d'ardoir* s'exerçait encore sans formalités de justice et sans jugement, conformément aux règles que la *paix de Saint-Jacques* avait énoncées et que le texte des coutumes de Liège avait reproduites. Nous n'y reviendrons plus ².

Nous ne sommes, du reste, pas fort éloignés de croire que le *droit de feu* était, au XVIII^e siècle, plus théorique que pratique. En effet, malgré les *capitulations*, on ne savait plus très-exactement à l'occasion de quels crimes on pouvait l'appliquer. « On doit croire, dit Sohét, que ce n'est que dans des » laids cas, tels que l'homicide volontaire, le crime de lèse-majesté, de rapt, » de brigandage, incendie scopelisme et de faux témoignage dans les causes » susdites³. » C'était, si on se rappelle nos études antérieures, une confusion complète entre l'étendue du *droit de feu* et celle du *droit de chasse*. Le *droit de chasse* seul portait sur les auteurs de tous les laids cas; le *droit de feu*, par mesure de haute police, ne s'exerçait qu'à l'égard des homicides. Quoi qu'il en soit, il est à remarquer que Sohét ne dit absolument rien du *droit d'ardoir* qui aurait appartenu au *chapitre* dans ses terres en vertu d'une *quasi-possession*. Bien au contraire, d'accord avec Chokier, il considère le *droit d'ardoir* comme un *droit régalien*, contraire au droit commun, n'appartenant qu'à la souveraineté du prince, et pas à des seigneurs inférieurs ⁴. Quant au *droit de chasse* proprement dit, nous n'en dirons qu'un mot. Il se confondait plus ou moins, à la fin de l'ancien régime, avec le droit qu'avaient tous les officiers de justice de continuer contre un délinquant la

¹ SOHET, ouv. cité, livre II, titre XXXII.

² Chapitre XIV.

³ SOHET, ouv. cité, livre II, titre XXXII, n^o 5.

⁴ *Idem*, livre II, titre XXXII, n^o 4.

poursuite commencée au *flagrant*, même en dehors de leur ressort, à charge de remettre le délinquant capturé à l'officier du lieu de la saisie. Peut-être néanmoins, en vertu du *droit de chasse*, les grands baillis gardaient-ils toujours le délinquant appréhendé par eux, n'importe où la capture s'était faite.

Il nous reste à parler du *droit de juger seul* qui avait appartenu jadis au grand maieur de Liège dans certains cas, ainsi que du droit d'accorder des *sauf-conduits* et du droit de *composer* qui, de tout temps, avaient compétence dans certaines limites aux grands officiers.

Au XVIII^e siècle, le grand maieur de Liège était obligé de traduire devant les échevins tous les délinquants, quels qu'ils fussent, appréhendés par lui. Il n'avait plus, en aucun cas, le droit de juger et de condamner « à sa conscience » ni les *ardeurs*, ni les *robeurs*, ni les autres criminels saisis dans la Cité. Il n'avait plus même, en ce qui les concernait, un droit de capture spécial ¹. A la même époque, les hauts officiers ne pouvaient accorder aux criminels, de leur autorité privée, aucun *sauf-conduit* qui les mit à même de venir faire leurs décharges à *piéd libre*. Les *sauf-conduits* de l'espèce devaient être accordés par les échevinages eux-mêmes, et par sentence *prise en rencharge*. Si les cours ne les donnaient pas, le prince seul, de son autorité souveraine, pouvait les octroyer par grâce ².

Enfin, les hauts officiers n'avaient plus non plus la faculté de *composer* avec les délinquants, en matière d'homicide ou d'autre crime passible de peine corporelle ou d'exil, sans l'*exprès consentement* du prince. Le cas échéant, ils étaient tenus d'exposer le fait avec toutes ses circonstances au prince en son Conseil privé, et de se conformer à la teneur des *lettres patentes* dressées par celui-ci. En matière de simples amendes, le droit de composition était resté sauf. On recommandait toutefois au grand maieur de Liège de ne pas en user sans l'aveu et consentement du sous-maieur du lieu du délit ³.

Mais laissons les grands baillis du prince et passons à ce qui concerne les *hauts officiers* dans les seigneuries particulières.

¹ SOUET, ouv. cité, livre II, titre XXXII, n° 5.

² *Idem*, livre II, titre XXXIII. — BONGNET, *Cartulaire de Ciney*, p. 259.

³ BONGNET, *Cartulaire de Ciney*, p. 258. — KEMPERNERS, ouv. cité, t. II, p. 434. Règlements des 31 mai 1695, 9 janvier 1702, etc.

Le grand bailli de la cathédrale, dont il est question dans la *Réformation liégeoise de 1684* ¹, et les hauts officiers du chapitre de Saint-Lambert, exerçaient leurs attributions dans les seigneuries capitulaires. Ils étaient nommés parmi les gens possédant les qualités requises dans le chef des officiers liégeois que nous avons énumérées plus haut. Quand, par hasard, ils étaient *clercs*, ils étaient néanmoins *syndicables* des XXII comme portant *office de puble laïc* ². Ils étaient dans les limites de leur ressort territorial officiers du ministère public et officiers de police judiciaire, comme les grands baillis épiscopaux l'étaient dans leurs bailliages, en matière de grand criminel.

Les hauts officiers des autres chapitres avaient une position analogue.

Dans les seigneuries laïques hautes justicières du pays, les seigneurs, *propriétaires* ou *engagistes*, étaient à leur tour *hauts officiers* pour leurs territoires comme vassaux du prince ³. Toutes les amendes encourues leur appartenaient. Ils poursuivaient fréquemment en leur propre nom les délinquants en matière de grand criminel, et pouvaient exécuter par leurs propres subordonnés les sentences capitales prononcées par les échevins. Ils se servaient d'habitude, pour intenter l'action criminelle, de *procureurs*, ou de *prélocuteurs facteurs d'office* ⁴.

Les baillis nommés par les seigneurs, amovibles au gré de ceux-ci au moins en principe, étaient aux droits de leur mandant surtout en matière de grand criminel. Quand un seigneur donnait sa terre en amodiation à un bailli il restait néanmoins chargé des frais d'exécution criminelle ⁵.

Les officiers des chapitres, les seigneurs justiciers et leurs baillis bénéficiaient, comme les grands officiers du prince, des indemnités pécuniaires accordées par les états pour l'*exécution des criminels* ⁶.

Nous arrivons ainsi aux maieurs locaux. Les maieurs locaux, y compris le grand maieur de Liège, étaient tous, comme nous l'avons dit, chefs de justice et armés du pouvoir de semonce. Ils étaient en outre officiers criminels; mais

¹ Article 45.

² Voir plus haut.

³ *Style de 1779*.

⁴ SOUET, livre I^{er}, titre LX, n° 9, 8; titre LXII, n° 1 et 2; livre V, titre XXXVIII, n° 6.

⁵ *Idem*, livre I^{er}, titre LXII, n° 4.

⁶ RODRIG, ouv. cité, t. III, p. 449; édit de 1734.

à raison de cette dernière qualité, ils se divisaient en deux grandes catégories : les maieurs ou écoutètes des villes franches, les maieurs ou écoutètes des villages épiscopaux, capitulaires et seigneuriaux.

Tous les maieurs de ville franche étaient *officiers criminels avec compétence générale et complète* dans le ressort de leur franchise. Ils avaient pour mission de poursuivre et de faire traduire devant les échevins les délinquants passibles de peines corporelles comme les délinquants passibles de simples amendes. Leurs ressorts formaient de véritables enclaves au milieu des grands bailliages.

La plupart des maieurs ou écoutètes de village, au contraire, n'étaient officiers criminels qu'en matière de délits passibles d'amendes de moins de *trois florins de Brabant*. Ils n'avaient pas même le droit de s'occuper des poursuites tendantes à l'application d'une peine afflictive, à moins que le haut officier ne demandât leur intervention à titre de simples auxiliaires¹.

Les maieurs étaient nommés par le propriétaire de la juridiction, c'est-à-dire par le prince dans les villes franches et dans les villages épiscopaux, par le chapitre dans les terres capitulaires, par les seigneurs ecclésiastiques et laïcs dans leurs domaines. Ils étaient amovibles; ceux d'entre eux qui étaient nommés par le prince étaient tenus de *résider* dans le territoire de leur ressort². Comme ils étaient officiers publics, ils devaient réunir les conditions d'idoneité requises par le droit public national. Ils pouvaient, surtout dans les villes et au XVIII^e siècle, avoir un lieutenant³.

Quant aux *voués*, ils avaient, selon Solhet, le droit de poursuivre et de faire exécuter les criminels parmi le tiers des amendes, s'il n'y a *prescription, privilège ou coutume contraire*. Mais en fait, là où ils n'avaient pas absorbé la seigneurie dans la vourie, il n'était pour ainsi dire plus question d'eux. À tout prendre ils auraient été de *hauts officiers héréditaires*, mais sans avoir conservé aucun des anciens caractères qui les distinguaient⁴.

¹ SOLHET, *ouv. cité*, livre I^{er}, titre LXIII, n^{os} 2, 3, 4, 5, 6, 7. — КАРПЕНКАС, *ouv. cité*, t. II, pp. 68, 104. — POLAIN, *ouv. cité*, 5^e série, t. 1^{er}, p. 392, etc.

² SOLHET, *livre I^{er}*, titre LXIII, n^{os} 8, 9. — BOUGNET, *Cartulaire de Ciney*, p. civ. — *Style de 1779*, p. 156.

³ BOUGNET, *Cartulaire de Ciney*, p. civ. Ce point avait amené une lutte très-vive.

⁴ SOLHET, *ouv. cité*, livre I^{er}, titre LXI.

Il est à remarquer que, dans certains cas, plusieurs des officiers criminels dont nous venons de parler pouvaient avoir rigoureusement le droit d'intenter l'action criminelle à propos d'un même délit. Dans ces cas le *droit de prévention* était admis. La poursuite intentée par l'un des officiers préjudiciait au droit de poursuite des autres, au moins en général¹.

En terminant ce paragraphe, il nous suffira de rappeler l'existence de deux ressorts importants de l'administration de la justice criminelle à Liège : la *franchise* et les *commissaires de la Cité*.

À la fin de l'ancien régime, le rôle des *commissaires* avait bien diminué : ils n'étaient plus appelés au *hasport* des enquêtes et pour vider le partage des voix qui pouvait se produire entre la *franchise* et l'échevinage; mais, en théorie, sinon en pratique, ils pouvaient encore s'assurer si, dans la manière de faire les enquêtes, on respectait les privilèges de la bourgeoisie. La *franchise*, au contraire, était restée debout à Liège et dans quelques autres villes, et dans toute sa vigueur primitive. C'était *elle seule* qui faisait les *enquêtes générales criminelles*, et qui recevait les *décharges* y afférentes. Pour ce qui touche les détails qui la concernent, nous renvoyons à ce que nous avons dit de la *réforme de Groisbeck* et de la *réformation de 1684* dans le chapitre précédent.

Quant aux *maîtres des hautes œuvres*, comme nous n'avons rien trouvé de particulier en ce qui les concerne, nous nous bornons ici à mentionner leur nom.

§ II. — De la compétence.

Les règles de la compétence qui dominaient l'action des divers tribunaux liégeois, dont nous venons de parler, étaient assez simples. Pour les faire plus aisément saisir nous ne nous astreindrions pas à suivre l'ordre du paragraphe précédent. Nous commencerons par dire un mot de la compétence spéciale du prévôt de la cathédrale, de celle des prévôts des autres églises et des chapitres des collégiales, de celle des XXII, de celle de la *Guémine*.

¹ SOLHET, *ouv. cité*, livre V, titre XXXVIII, n^o 16.

La juridiction de ces juges, en effet, quelle que fût son importance, était *extraordinaire* : elle s'étendait limitativement à certaines personnes peu nombreuses ou à certains délits déterminés. Nous caractériserons ensuite brièvement la position des *exemptis*, en disant un mot de la compétence des juges pontificaux délégués. Nous résumerons les attributions répressives du *grand vicaire* chargé surtout du *for gracieux* dans le diocèse. Nous réserverons enfin, pour terminer le paragraphe, ce qui concerne la compétence des juges ordinaires ecclésiastiques et des juges ordinaires séculiers.

Le *grand prévôt* de la cathédrale avait conservé à Liège, au XVIII^e siècle, la juridiction spéciale qui avait fait l'objet de la *lettre du prévôt de 1369*. Il avait encore le droit de punir d'amende les femmes des paroisses de la Cité du chef d'injures verbales et de querelles dans lesquelles il n'y avait pas eu effusion de sang. Il ne pouvait connaître de délits, même commis par les femmes, touchant à l'honneur, ou passibles de peines corporelles. Il n'avait jamais le droit de faire emprisonner un laïc ¹.

Les *prévôts des églises collégiales* de la ville et même du pays jouissaient à leur tour, de temps immémorial, de la faculté de mettre à l'amende les laïques commettant des indécences dans les cloîtres, y jouant aux *stouz*, aux dés, ou y jetant des ordures ². Si le délit commis dans leurs cloîtres était grave, ils avaient seulement le droit de faire poursuivre le coupable par leur sergent ou officier devant les juges ordinaires. Jamais ils ne pouvaient faire emprisonner un délinquant ³.

Les *chapitres des églises collégiales* n'avaient pas une véritable juridiction criminelle. Ils possédaient seulement un pouvoir de *correction*; mais ce pouvoir s'étendait, comme le constatent les *capitulations* des princes évêques, à leurs propres membres aussi bien qu'à leurs sujets, à moins de prescription ou de privilège contraire ⁴. Il est probable que les chapitres, armés autrefois de la juridiction archidiaconale dans un ressort déterminé, ne

¹ Somet, ouv. cité, livre V, titre XXV, n^o 6, 7, 8; *Traité préliminaire*, titre IV, n^o 94, 95.

² *Idem*, livre I^{er}, titre XV, n^o 41, 42; livre V, titre XXV, n^o 5; livre II, titre XX, n^o 4. — Louvoux, *Dissertations citées*, dissertation 10, n^o 23, 24.

³ Somet, ouv. cité; *Traité préliminaire*, titre IV, n^o 42, 94, 95; livre V, titre XXV, n^o 6.

⁴ *Idem*, livre I^{er}, titre XV, n^o 59, 40.

avaient pas perdue. Toutefois, nous ne donnons cette assertion que sous toutes réserves.

Le *tribunal des XXII* ne pouvait prescrire une juridiction plus étendue que celle dont il avait été investi par le prince et par les états. Ses justiciables étaient tous les officiers et dépositaires de l'autorité séculière du pays, fussent-ils clercs, et tous les Liégeois laïcs ¹. Il connaissait des crimes de *baraterie*, de *concussion*, de *violence dolose*; des infractions commises par les officiers, juges, notaires, greffiers, refusant d'administrer la justice ou d'exécuter les sentences prononcées; de la prévarication et de la corruption de juges ²; des actes commis par les dépositaires de l'autorité publique empêchant le cours de la loi, ou tendant à *mener un justiciable hors loi* et contrairement aux paix du pays; des exécutions faites au préjudice d'un appel interjeté ou de *lite contestée*; des infractions commises par les personnes travaillant à détruire les lois de l'État, les paix, les privilèges, ou à confondre l'ordre des juridictions; des violences ou voies de fait et des possessions troubles, etc. ³.

Les XXII étaient restés les gardiens de l'ordre légal du pays, les défenseurs de la paix publique et des droits des succédants, en tant que ceux-ci pouvaient être troublés par les entreprises arbitraires des dépositaires de l'autorité publique. Leur puissance était énorme parce qu'ils étaient, en dernière analyse, les représentants du pays lui-même; parce que tout lésé, quelque humble qu'il fût, pouvait invoquer leur protection; parce que tout fonctionnaire, si haut que fût son rang, pouvait être appelé à leur barre.

Le prince, comme de raison, n'était pas soumis à leur juridiction; mais ses ordonnances devaient être *vidimées* par son chancelier. Si le prince, sous la signature de son chancelier, rendait une ordonnance contraire aux libertés du pays et aux lois portées d'accord avec les *états du pays*, les XXII citaient le chancelier devant eux, par un *mandement de foule*, et forçaient ainsi le prince à retirer son ordonnance ⁴. En effet, pas plus que dans les temps

¹ Somet, ouv. cité, livre I^{er}, titre XLI, n^o 39, 41.

² *Idem*, livre I^{er}, titre XLI, n^o 47, 48, 29, 50, 49, 25, etc.

³ *Idem*, livre I^{er}, titre XLI, n^o 6, 7, 8, 14.

⁴ BARRON DE GERLACHE, ouv. cité, p. 392, en note.

antérieurs, un prince de Liège ne pouvait *traire à lui* les excès et les fautes de ses officiers ¹.

Les XXII ne jugeaient pas des violences commises hors du pays, ni dans des lieux où les anciennes paix n'exerçaient pas leur empire, ni des violences dont un juge ordinaire était déjà saisi. En matière criminelle ils n'avaient pas à connaître des captures opérées d'*autorité* d'un juge compétent, sur enquête, en *flagrant délit*, par forme d'*assurance* dans les cas où cette assurance était admise ².

Enfin les sentences des XXII, appelables devant les *États réviseurs*, n'étaient pas exécutées par eux. Elles étaient exécutées par le prince de Liège et par ses officiers. Les XXII avaient tout au plus un droit de *syndicat* contre les officiers négligents ³.

Rappelons en passant que, malgré sa haute renommée et sa grande utilité politique, leur tribunal eut à lutter de nouveau, dans le courant du XVIII^e siècle, contre les entreprises de l'échevinage de la Cité.

Venons à ce qui concerne les *juges militaires*.

Au XVII^e siècle, les juges militaires des milices des bailliages, c'est-à-dire les *chefs de ces milices*, avaient, en vertu des *règlements de 1632 et de 1637*, une compétence double et assez nettement précisée. Ils connaissaient, à l'exclusion de tous autres juges, « des mesus commis au dit fait de guerre » par les surcécants tant qu'ils étaient en armes. Ils connaissaient aussi des crimes que commettaient les habitants du pays non enrôlés, en prêtant à l'ennemi ou aux gens de guerre pillards des contrées voisines « faveur ou » support. » Ils n'avaient aucune juridiction sur les surcécants, même sous les armes, qui commettaient des infractions ordinaires, par exemple qui enfreignaient les règlements relatifs à la chasse ⁴.

A la même époque la *Guémme liégeoise*, organisée pour les gardes bourgeoises de la ville par les *règlements de 1651 et de 1696*, avait une situa-

¹ SORET, *ouv. cité*, livre I^{er}, titre XXI, n^o 51, 57, 58.

² *Idem, idem*, n^o 14, 15, 16, 27.

³ *Idem, idem*, n^o 84, 85.

⁴ *Idem, idem*, livre I^{er}, titre XL, n^o 4, 5. — HODIN, *ouv. cité*, t. III, pp. 247, 248, 249, 250, etc.

tion beaucoup moindre. Elle connaissait aussi des infractions commises « ès » faits de guets et des gardes, et ce qui en dépend, » c'est-à-dire des infractions professionnelles commises par les bourgeois sous les armes; mais seulement si le cas ne méritait ni peine corporelle ni exil. Dès que l'auditeur de la *Guémme* voyait par information sommaire « qu'il y avait apparence » d'excès, méritant exil ou peine corporelle, » il devait renvoyer les parties et les pièces des procès à la *souveraine justice* de Liège ¹. Il y a plus : quand un bourgeois injuriait un officier hors du temps de service, mais à l'occasion de faits qui s'étaient passés sous les armes, ce bourgeois était puni en toute rigueur par la souveraine justice, comme *infracteur de sauvegarde*, et non par la *Guémme*. En revanche, quand un officier tuait ou blessait sous les armes un soldat insubordonné, ou un rebelle, c'était devant la *guémme* qu'il était admis à faire ses décharges ².

Au XVIII^e siècle la compétence de la *Guémme* du régiment national était avant tout déterminée par l'article 7 du *règlement du 15 août 1715*. Cet article ne donnait juridiction à la *Guémme*, même à l'égard des officiers et des soldats du régiment, qu'en matière de *cas purement militaires*. Il déclarait qu'en principe général, et sauf ces cas, les militaires seraient justiciables au civil et au criminel des juridictions ordinaires du pays ³.

D'après *Louvrex*, il fallait interpréter ces règles à la lumière de l'ancienne distinction doctrinale des *délits communs* et des *délits militaires* : ceux-ci, qui blessaient plus ou moins directement la discipline et les règles du service; ceux-là, qui ne supposaient dans le chef de leur auteur la violation d'aucun des devoirs du soldat ⁴. Louvrex est un témoin irrécusable pour son époque. Mais toujours est-il que, quatre ans après sa mort, Georges-Louis de Berghes, par ordonnance du 13 juillet 1738, interpréta authentiquement l'édit de 1715 dans un sens beaucoup plus favorable à la juridiction militaire ⁵. Un conflit s'était élevé à Liège entre le grand maieur et la *Guémme*,

¹ HODIN, *ouv. cité*, t. III, p. 253, articles 53, 54, 55, 59, 57, 58, 59.

² Article 60 du règlement de 1651 et 57 de celui de 1696; articles 50, 51, 52 du règlement de 1651, etc.

³ POLAIN, *ouv. cité*, 3^e série, t. I^{er}, p. 466.

⁴ HODIN, *ouv. cité*, t. III, pp. 269, 270.

⁵ POLAIN, *ouv. cité*, 3^e série, t. I^{er}, 745.

à l'occasion des poursuites à faire contre un soldat qui avait commis un meurtre sur un autre soldat. L'évêque déclara que les cas survenant d'officier à officier et de soldat à soldat devaient être réputés *cas militaires*, et, en conséquence, être déferés aux conseils de guerre « à l'exclusion de la poursuite des officiers du pays. » Il eut soin de rappeler toutefois que les délits commis par les officiers et par les soldats contre des bourgeois ressortissaient exclusivement aux tribunaux ordinaires sans que la justice militaire eût à en connaître; et de défendre que, en cas de meurtre commis à Liège « dans la verge du seigneur » et hors de la citadelle, les juges militaires levassent le cadavre sans avoir averti au préalable le grand maître.

Méan, de son côté, apporte une autre restriction doctrinale à la rigueur du principe énoncé par l'article 7 de l'édit de 1715. Il affirme que les juges militaires pouvaient connaître à Liège, au moins par *prévention*, des *délits communs* commis par les soldats, quand ils étaient commis en expédition militaire¹. En résumé, la compétence de la *Guémine liégeoise* sur les individus attachés au régiment national avait donc fini par être à peu près la même que celle dont les ordonnances de 1570 avaient investi les juges militaires dans les Pays-Bas Autrichiens².

Mais en dehors de la juridiction qui lui compétait sur les officiers et sur les soldats nationaux, la *Guémine liégeoise* avait encore, au XVIII^e siècle, juridiction criminelle sur *certaines vagabonds*. En 1715, les états s'étaient plaints de la non-exécution des édits portés contre les vagabonds, les brigands, les voleurs de grand chemin. Le mal, disaient-ils, provenait de trois causes : de ce que les frais de poursuite étaient trop lourds pour les officiers et pour les seigneurs; de ce que les procédures étaient trop longues; de ce que des échevins de la Cité refusaient de juger « les procès de tels vagabonds » non trouvés dans la verge du seigneur. » Ils proposaient d'y remédier par les résolutions suivantes : « que les gens de cette espèce, non natifs de la Cité » ou banlieue, étant saisis par ordre des dits officiers ou seigneurs, devront être conduits et consignés, de leur part, au plus prochain corps de garde des troupes qui seront à la solde des dits états, dont l'officier de garde

¹ Observation 595, nos 7 et 8.

² De ROBAUX DE SOEMY : *Études historiques sur les tribunaux militaires*.

« devra remettre tels gens au prévôt, pour leur être fait sommairement le » procès par *Guémine militaire*, retenant par les dits états de payer les simples frais des exécutions; laissant néanmoins aux dits seigneurs et officiers la liberté de faire faire le procès aux dits vagabonds et autres par » devant les juges ordinaires, et à leurs frais, comme du passé, s'ils le trouvent commis. »

La proposition des états fut convertie en ordonnance par le prince le 29 juillet 1715; et comme l'ordonnance ne fut mise en garde de loi qu'un mois de septembre, ce fut à la *Guémine* du régiment national, organisée au mois d'août, que ses prescriptions se rapportèrent¹.

Le 12 octobre 1717, une nouvelle ordonnance enjoignit « à tous vagabonds, fainéants, étrangers et autres, » de quitter le pays dans les trois jours, sous peine d'être punis *summairement par la Guémine militaire*. Celle-ci n'accordait plus aux officiers de justice la faculté de traduire les vagabonds appréhendés devant les justices locales; elle leur ordonnait, au contraire, de les ramener « à la première garde militaire de cette ville (de Liège) » en droiture². » Mais par là même qu'elle ne séparait pas nettement les vagabonds étrangers des regnicoles, elle donna lieu, dans l'application, à des difficultés de juridiction assez graves.

Ces difficultés furent aplanies pour la première fois, d'autorité, par l'édit du 20 mars 1734, publié sous Georges-Louis de Berghes, et renouvelé le 28 janvier 1757. L'édit du 20 mars, mis en garde de loi le 22, déclara que les vagabonds *étrangers seuls* seraient justiciables du conseil de guerre ou *guémine*; et que les natifs ou surecants du pays « courans ou errans d'un » endroit à l'autre comme voleurs de grand chemin et bandits, » étant saisis comme vagabonds, ce qui était permis, ressortiraient aux juges ordinaires « comme de coutume. » Il rangea dans la catégorie des vagabonds étrangers :

1° Tous ceux qui n'étaient pas nés dans la principauté ou qui n'y avaient pas acquis droit de bourgeoisie ou d'incolat par une habitation fixe de cinq années;

2° Tous ceux qui, même natifs du pays de Liège et de Louz, étaient

¹ POLAIN, *ouv. cité*, 5^e série, t. I^{er}, p. 406.

² HODIN, *ouv. cité*, t. III, p. 147.

venus s'abattre dans une localité sans avoir des papiers réguliers, sans déposer la caution pécuniaire requise par les ordonnances, et sans demander la permission du seigneur ou du magistrat de l'endroit, et qui n'y avaient pas acquis un nouveau domicile par une habitation de cinq ans ¹.

Le 16 novembre 1740 un nouvel édit très-détaillé, renouvelé en 1757, en 1766, en 1770, s'occupa de la même matière ². Il confirma la compétence de la *Guémine* en ce qui concernait les *vagabonds étrangers*; mais, renchérisant sur la sévérité de l'édit de 1734, il réputa vagabonds étrangers : « tous ceux qui ne sont pas natifs de ce pays, se trouvant sans emploi ou » service, ou ne faisant aucun trafic, commerce ni métier, ou n'ayant pas le » moyen de pouvoir subsister sans mendier, encore bien qu'ils auraient » demeuré dans ce pays l'espace de dix ans et plus ³. »

Enfin, le 27 mars 1773, un édit, renouvelé le 6 décembre 1784, amplifia et confirma l'édit de 1740 ⁴. Cependant il ne rangea plus dans la catégorie des vagabonds étrangers les personnes sans moyens réguliers d'existence, qui avaient acquis légitimement le droit d'incolat, et par conséquent il les rendit justiciables des juges ordinaires et non de la *Guémine* ⁵. Les juges militaires liégeois, au XVIII^e siècle, remplissaient donc une partie de la juridiction qui, dans les Pays-Bas autrichiens, appartenait aux *grands justiciers prévotaux*. La procédure usitée devant eux était plus sommaire que celle des juges ordinaires. Leurs sentences étaient sans appel.

Venons aussitôt à ce qui concerne les exempts et leurs juges.

Les *exempts* étaient encore au XVIII^e siècle les chanoines de tous les anciens chapitres de la principauté de Liège, leurs sup pôts, leurs bénéficiaires, leurs officiers perpétuels non amovibles. Ils pouvaient, comme nous l'avons vu, être corrigés par les chapitres auxquels ils appartenaient et auxquels ils étaient attachés. Ils pouvaient, comme nous le verrons, être parfois corrigés par le grand vicaire. Mais, en matière criminelle proprement dite, ils

¹ POLAIN, ouv. cité, 3^e série, p. 671.

² *Idem*, *idem*, p. 748.

³ Articles 2 et 5.

⁴ POLAIN, ouv. cité, 3^e série, t. II, à sa date.

⁵ Articles 2 et 5.

ne ressortissaient à aucune juridiction permanente du pays, ni ecclésiastique, ni séculière. Ils ne relevaient que de *juges délégués* par le souverain pontife, et nommés pour chaque cause ¹.

Le privilège des exempts avait été confirmé en 1512 par le pape Jules II, et, nonobstant les dispositions décrétées par le concile de Trente, il était demeuré en vigueur dans la principauté de Liège. Le chapitre de la cathédrale l'avait assez à cœur pour en avoir fait fréquemment jurer le maintien par les princes évêques à leur avènement. Ce privilège, cependant, était exorbitant. Louvrex, en déplorant que le concile de Trente n'eût pas sorti tous ses effets à son égard, n'hésite pas à dire : « unde saepissime contingit ut delicta » remaneant impunita, quod non fieret si praefatum decretum (Tridentini » Concilii) observaretur ². » En effet, avant que l'on eût le temps de demander la nomination des *juges délégués*, l'*exempt* qui avait commis un crime avait ordinairement le loisir et l'occasion de quitter le pays ³.

Sans insister sur la position des *exempts*, qui est simple et facile à saisir, abordons ce qui touche aux attributions répressives du grand vicaire.

Le *grand vicaire* exerçait, au nom de l'évêque, la *correction spirituelle* en matière d'exces contraires à la pureté des mœurs. Il l'exerçait tant sur les laïcs que sur les cleres, en et hors *visite*, mais *sans formalité de justice*, surtout sur les premiers. Tout accusé néanmoins devait être entendu par lui avant d'être corrigé. Les corrections consistaient en *admonestations*, suivies, en cas d'insuccès, de censures ecclésiastiques ou de pénitences canoniques, mais rarement en peines pécuniaires ⁴. Le *grand vicaire* avait le droit de punir en fait de discipline les ecclésiastiques et même les *exempts* dans les cas où l'évêque avait juridiction sur ces derniers en vertu d'une délé gation pontificale ⁵.

En règle générale il n'y avait pas appel des décrets de correction du grand

¹ SORET, ouv. cité, livre V, titre XXXII, n^o 5.

² LOUVREX, *Dissertations canoniques*, dissertation 12, n^o 26. — SORET, livre I^{er}, titre XV, n^{os} 43, 44, 52, 53, 54, etc., d'après Chokier, Heeswyck, etc.

³ Voir un opuscule de 1779, imprimé à Londres : *Cause célèbre contenant l'assassinat commis le 19 décembre 1771 en la personne de mademoiselle Warrimont de la ville de Visé au pays de Liège*.

⁴ SORET, ouv. cité, livre V, titre XXXIV, n^{os} 2 et 5.

⁵ *Idem*, livre V, titres XXXII, XXXIII, XXXIV; livre I^{er}, titre X, n^{os} 4, 5, 6, etc.

vicaire, à moins que celui-ci n'eût outre-passé notoirement ses droits ou qu'il n'eût pris connaissance de cas ressortissant au *for contentieux* ¹.

Le grand vicaire avait, d'un autre côté, de fréquents rapports avec les juridictions séculières jugeant en matière criminelle. C'était à lui qu'il appartenait de permettre au magistrat séculier de retirer d'un *lieu d'asyle* les délinquants indignes de jouir de l'immunité ecclésiastique. C'était à lui aussi qu'il appartenait d'accorder l'autorisation d'exhumer les cadavres enterrés avant la visite de la justice ².

Nous arrivons enfin à parler de la compétence de l'official de Liège, de l'official du chapitre et des archidiares d'une part, et des échevinages de l'autre. Et d'abord, tandis que les archidiares et l'official du chapitre étaient des juges purement ecclésiastiques, l'official de Liège, en qualité de représentant du *prince*, exerçait comme jadis une véritable juridiction séculière. Nous aurons donc avant tout à rechercher quelle était la juridiction qu'exerçaient les juges d'église, *qualitate quâ*, à l'exclusion ou en concurrence des juges séculiers; nous précisons ensuite, autant que possible, comment s'opérait entre les juges d'église eux-mêmes le partage de la juridiction répressive; et nous laisserons pour la fin du paragraphe ce qui concerne la juridiction des échevinages et celle de l'official considéré comme représentant du *prince*.

La compétence des juges d'église, ou en d'autres termes l'étendue de la juridiction ecclésiastique répressive, avait une double base: elle était déterminée tantôt par la qualité du délinquant, tantôt par la nature du crime que celui-ci avait commis.

A raison de la qualité du délinquant, les juges d'église connaissaient, à l'exclusion des juges séculiers, de tous les crimes et délits commis par les personnes, jouissant du *privilegium de clericature*, non *exemptes*. Ces personnes étaient, à la fin de l'ancien régime, les prêtres ne faisant partie à aucun titre des chapitres privilégiés, et les clercs engagés dans les ordres mineurs. Les simples clercs tonsurés ne jouissaient plus du *privilegium de for* que dans une mesure très-restreinte.

¹ SORET, ouv. cité, livre V, titre XXXIII, n° 21 et 22, et titre XXXIV, n° 54.

² *Idem*, liv. I^{er}, titre X, n° 3; liv. II, titre XXI, n° 50, etc.; titre XVI, n° 55; liv. V, tit. II, n° 39.

Dès le XVI^e siècle, en effet, une réaction continue, favorisée par les princes-évêques, s'était produite contre leur situation exceptionnelle. En 1515, sous Érad de la Marck, on put constater que beaucoup de gens prenaient la tonsure seulement « ut opportuno tempore ecclesiastico fulciantur » *privilegio, quamvis nec gestis, nec habitu, ab aliis distinguantur laïcis.* »

Avec l'assentiment de l'évêque on décida que, lorsqu'un clerc de l'espèce commettrait un crime, les juges séculiers le puniraient sans retard, sans sonner la cloche au préalable, et qu'ils se borneraient à faire sonner la cloche deux fois après son exécution. Bientôt l'occasion se présenta d'appliquer la résolution prise. Un clerc marié blessa d'un coup de couteau un sergent de justice. Les juges séculiers le condamnèrent à la section du poing. Ils le firent exécuter et aussitôt après sonner la cloche. Un appariteur de l'official accourut avec une *lettre inhibitoriale*, mais on lui montra la main déjà coupée du délinquant ¹.

En 1551, la réforme de Georges d'Autriche et, en 1578, l'ordonnance du 24 juin de Gérard de Groisbeeck, décidèrent que les simples clercs, mariés ou non, désirant jouir du privilège clérical du *for*, devraient réunir les conditions suivantes :

- 1° Porter une tonsure visible, rasée au moins huit fois par an;
- 2° Porter continuellement l'habit clérical long, sombre et modeste de forme;
- 3° Ne pas porter les armes, à moins de motifs légitimes;
- 4° Neve enormitates committere ².

Le concile de Trente, de son côté, appliqué en toute rigueur sur ce point dans la principauté de Liège, voulait que les clercs, non revêtus des ordres sacrés, pour jouir du privilège du *for* possédassent un *bénéfice ecclésiastique*, ou bien que, portant la tonsure et l'habit clérical, ils fussent attachés au service d'une église ou suivissent les écoles avec autorisation de l'évêque. Les clercs mariés non *bigames* ³ étaient absolument dans la même position que les clercs célibataires ⁴.

¹ CHAPEVILLE, ouv. cité, t. III, p. 234. — Chronique de Jean de Brusthem, citée, p. 59, dans le *Bulletin archéologique liégeois*.

² CHAPEVILLE, t. III, p. 495, et réformations citées.

³ C'est-à-dire non mariés en secondes noces.

⁴ SORET, ouv. cité, liv. I^{er}, tit. XXIX, n° 61, 64, 67, 69, 70, 71. — HODIN, ouv. cité, t. II, p. 102.

Au XVIII^e siècle Maximilien de Bavière, d'accord au surplus avec l'ordonnance de 1578 de Gérard de Groisbeeck (neve se enormitatibus misceant), défendit expressément à Pollicial, en 1682 et en 1683, d'accorder des lettres inhibitoires aux clercs tonsurés mariés, jugés appréhensibles par les échevins de Liège du chef d'homicide ou d'autres crimes graves ¹. C'était les priver du moyen de revendiquer dans l'espèce le privilège du for ecclésiastique.

Depuis Maximilien de Bavière les choses restèrent dans le *status quo* jusqu'à la fin de l'ancien régime. Nous avons déjà cité, en effet, le dispositif de l'ordonnance sur les conflits de 1715 : « qu'en matière criminelle pour » des faits méritant peine corporelle ou exil, nous ne voulons et n'entendons pas que pour aucunes lettres inhibitoires la procédure intentée, soit » devant nos dits échevins de Liège ou nos cours du pays subalternes, soit » suspendue, ne fût contre des personnes ecclésiastiques ou jouissantes notamment du privilège de recours à notre officialité ². » Nous citerons encore l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 mars 1742 publiée par Georges-Louis de Berghes : « Nous n'entendons pas de comprendre sous le nom de personnes » ecclésiastiques (ressortissant exclusivement aux juges d'église) les simples » clercs tonsurés qui ne possèdent aucun bénéfice, qui ne sont attachés à » aucune église, et ne portent pas l'habit clérical, selon qu'il est plus ample- » ment expliqué dans le concile de Trente et les statuts consistoriaux de » Georges d'Autriche ³. »

Il est à remarquer que les *choraux* des églises collégiales de Liège, portant la tonsure et l'habit clérical et servant à l'église, quoique n'étant pas *clercs*, jouissaient aussi du *privilège clérical du for*, au moins jusqu'à un certain point. Des ordonnances du 5 mars 1746, du 15 mars 1754, du 17 août 1762, du 15 janvier 1763, se bornèrent, en général, à restreindre leur privilège en matière de police touchant le régime des arts et manufactures, ou à déclarer la qualité de *choral* incompatible avec certaines positions séculières ⁴.

¹ Liste chronologique citée, t. I^{er}, p. 253, etc.

² POLAIN, ouv. cité, 5^e série, t. I^{er}, p. 464.

³ *Idem*, p. 777. Cette ordonnance fut annulée, mais à raison d'autres dispositions.

⁴ *Idem*, pp. 56, 474, etc. — SONET, ouv. cité, livre I^{er}, titre XV, chapitre IX.

Les clercs, jouissant du privilège du for, pouvaient être appréhendés en flagrant délit de crime par les officiers séculiers, mais à charge pour ceux-ci de les remettre aussitôt entre les mains de leur juge naturel ¹.

A raison de la nature des infractions commises les juges d'église connaissaient dans le pays de Liège, à l'exclusion des juges séculiers, des crimes de *for ecclésiastique*, et, en concurrence avec eux, des crimes de *for mixte*. Ils n'avaient aucune juridiction à propos des crimes de *for séculier* ². Georges-Louis de Berghes aurait voulu faire observer, en ce qui concerne la division des infractions, les dispositions du concordat conclu en 1542 entre son prédécesseur et l'empereur Charles-Quint comme duc de Brabant ³. Mais son ordonnance du 24 mars 1742 fut révoquée *sedo vacante*, et l'on retomba sous l'empire d'anciennes traditions et d'anciennes coutumes ⁴. Il est impossible de déterminer avec précision quels étaient à Liège, d'après ces coutumes, les crimes de *for ecclésiastique pur*. D'après le concordat de 1542, les principaux d'entre eux étaient l'hérésie, au moins quant à l'existence même du crime, à l'appréciation de la doctrine ⁵; le schisme *sentant l'hérésie*; le sortilège accompagné d'invocation du démon ou d'abjuration de la foi; la fornication et l'impureté simples, sans circonstances aggravantes ⁶; l'invasion et la rapine des biens appartenant notoirement à l'Eglise; les infractions commises par les officiers ecclésiastiques dans leurs fonctions; le commerce avec un excommunié; le mariage clandestin; le mariage contracté contrairement aux préceptes de l'Eglise; la simonie ⁷; le sacrilège à raison du lieu et de la chose et en ce qui concernait les peines canoniques, etc. ⁸. Par la force même des choses, les coutumes de la principauté ne pouvaient guère s'écarter, en ce qui les concernait, des stipulations du concordat.

¹ SORET, ouv. cité, livre I^{er}, titre XXIX, n^o 64, 65.

² *Réfutation du manifeste des échevins*, pp. 125, 124. — MEAN, Observation 594, n^o 17.

³ *Ordonnance du 24 mars 1742*.

⁴ SORET, ouv. cité, *Traité préliminaire*, titre IV, n^o 56 et 81.

⁵ *Idem*, n^o 82, 83.

⁶ *Idem*, n^o 88.

⁷ *Idem*, n^o 86.

⁸ Voir le concordat de 1542 dans les *Placards de Brabant*, t. II, livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre VIII; le titre IX du concordat concerne la matière qui nous occupe.

Quant aux infractions de *for mixte*, nous les connaissons mieux grâce aux monuments législatifs et aux écrits des auteurs. Elles étaient extrêmement nombreuses à Liège. Les principales d'entre elles étaient : les excès contraires à la pureté des mœurs, le concubinage, le proxénétisme, la profanation des dimanches et des fêtes, l'usure, la magie et la sorcellerie, l'hérésie, quant à l'application des peines corporelles et quant à la violation des édits publiés à son endroit par le prince; les fausses prédications, le blasphème et la profanation de la parole de Dieu; l'adultère, le sacrilège, l'homicide commis dans une église, etc. ¹.

Quelques-unes de ces infractions donnaient lieu à *prévention* : le juge séculier ou le juge ecclésiastique qui, le premier, en avait été saisi, gardait alors seul le droit de les réprimer. D'autres donnaient lieu à une double répression, et chaque juge appliquait à leur auteur une peine en rapport avec la nature de sa juridiction. Le blasphème, par exemple, donnait lieu à *prévention* ². L'homicide commis dans une église, au contraire, entraînait une double poursuite : le juge laïc en punissait l'auteur comme homicide proprement dit; le juge d'église le frappait, de son côté, comme violateur de l'immunité ecclésiastique. L'action du juge ecclésiastique s'éteignait néanmoins si l'homicide était puni de mort ³.

Après avoir déterminé ainsi, autant que possible, les bases de la juridiction répressive des juges d'église dans le pays de Liège à la fin de l'ancien régime, il ne nous reste plus à faire, en ce qui la touche, que deux remarques générales. L'ordonnance de Georges-Louis de Berghes du 24 mars 1742 avait renouvelé les injonctions de la *réforme de Groisbeeck*, de la *réforme de Georges d'Autriche*, des *Statuts consistoriaux* de 1553, 1582, 1583, etc., relatives à la *connexité*. Les juges d'église n'avaient donc pas recouvré le droit d'attirer devant eux, en matière criminelle, les complices laïcs d'un clerc jouissant du *privilege du for* et coupable d'un crime de *for séculier* ⁴. D'autre part, les juges d'église n'avaient jamais, ni au point de vue du droit

¹ Soner, ouv. cité, *Traité préliminaire*, titre IV, n° 74, 80, 88.

² *Idem*, livre V, titre III, n° 5.

³ *Idem*, *Traité préliminaire*, titre IV, n° 59.

⁴ Article 2 du *Règlement de 1742*. — Soner, ouv. cité, *Traité préliminaire*, titre IV, n° 89.

canon, ni au point de vue des usages liégeois, le droit d'appliquer une peine corporelle afflictive, bien moins encore la peine de mort. Lorsque le délinquant qu'ils déclaraient coupable, qu'il fût clerc privilégié ou laïc accusé d'un crime de *for mixte* ou de *for ecclésiastique*, devait encourir un supplice de l'espèce d'après les lois ou les usages en vigueur, les juges d'église étaient tenus de le livrer au bras séculier. Si le délinquant était un clerc privilégié, ils étaient, en outre, obligés comme jadis de lui infliger au préalable une *dégradation solennelle*.

Les juges séculiers, saisis par renvoi du juge d'église dans l'espèce, devaient accepter les preuves faites devant celui-ci, et se borner à appliquer la peine ¹.

Jusqu'ici nous avons parlé de la juridiction des juges d'église en général : essayons de préciser maintenant quelle portion en appartenait à l'officiel de Liège considéré comme représentant de l'évêque, à l'officiel du chapitre et aux archidiacres.

L'*officiel de Liège, vicaire général de l'évêque in contentiosis*, exerçait la plénitude de la juridiction criminelle ecclésiastique dans tout le pays, tant sur les clercs jouissant du privilège du *for* et *non exemptis*, que sur les laïcs coupables de crimes de *for ecclésiastique* ou de *for mixte* ². C'était à lui seul qu'il appartenait d'appliquer aux clercs les dispositions pénales des anciennes *paix* qui les concernaient, et celles des *règlements politiques* plus modernes auxquelles ils étaient tenus d'obéir ³.

On appelait des sentences de l'officiel de Liège, en matière criminelle purement ecclésiastique, au métropolitain et de là au souverain pontife ou au nonce, ou directement au souverain pontife. Celui-ci nommait alors des *juges délégués* sur les lieux, et parfois à plusieurs reprises successives pour la même cause. Ces appels n'étaient suspensifs ni en matière de *correction* ni en matière de sentences interlocutoires n'infligeant pas de grief irréparable ⁴.

¹ Soner, ouv. cité, *Traité préliminaire*, titre IV, n° 78; livre V, t. XXIV, n° 5; *Réfutation du manifeste des échevins*, pp. 128, 129.

² Soner, ouv. cité, livre I^{er}, titre XI, n° 40; livre V, titre XXXII, n° 7.

³ C'est pourquoi l'officiel jurait toutes les *paix*. — Soner, ouv. cité, *Traité préliminaire*, titre IV, n° 2 et 9.

⁴ Soner, ouv. cité, livre IV, titre XI, chapitre XIV, livre V, titre XXXVI, n° 19, etc.

Les *archidiaques*, nonobstant les décrets du concile de Trente, avaient conservé à Liège, en matière répressive, les droits que leur conféraient les concordats de 1288 et de 1334, une bulle du pape Léon X de 1517, et l'ancienne coutume. Ils concouraient avec l'officiel de l'évêque, dans leurs archidiaconés respectifs, à l'exercice de la juridiction criminelle *ecclésiastique* dont nous avons déjà précisé les bases. En règle générale c'était le *droit de prévention* qui décidait entre eux et l'officiel de Liège. Cependant il y avait des cas dont celui-ci connaissait seul; il y en avait d'autres qu'il était contraint d'abandonner aux archidiaques, le tout conformément à la coutume invétérée ou au texte des monuments que nous avons cités plus haut.

La juridiction répressive des archidiaques, bien que considérée comme *ecclésiastique ordinaire* et quasi épiscopale, était néanmoins toujours subordonnée à celle de l'évêque. Il y avait appel à l'officialité de Liège des sentences prononcées par les archidiaques dans les limites de leur compétence : seulement cet appel n'avait pas d'effet suspensif en matière de *correction* et de *visite* ¹.

L'officiel du chapitre, enfin, concourait aussi avec l'officiel de Liège et les archidiaques par droit de prévention en matière de juridiction criminelle purement ecclésiastique, sauf à raison de certains cas exceptés. Ses sentences étaient également appelables à l'officialité de Liège ².

Le droit de prévention jouait donc un rôle immense en tant qu'il s'agissait de régler, par rapport à chaque cas particulier, la compétence des trois juges d'église. Les *Statuts consistoriaux* de 1613, qu'on observait encore au XVIII^e siècle, avaient en conséquence été obligés de pourvoir à ce qu'une même personne, à raison d'un même excès, ne fût pas citée devant trois juges différents. Ils défendaient à tous les procureurs fiscaux de l'officialité de Liège, de l'officiel du chapitre, des archidiaques, de *promouvoir enquête* à propos d'un crime ou excès, avant de s'être assurés à l'*office du grand scel* qu'ils n'étaient pas *prévenus*. L'enregistrement de l'infraction à l'*office du grand scel* était au reste le premier acte de toute procédure criminelle ecclé-

¹ SORET, *ouv. cité*, livre V, titre XXXII, n° 8; livre I^{er}, titre XII, n° 37, 43, 44, 45, 46, 47, 49, etc.

² SORET, *ouv. cité*, livre V, titre XXXII, n° 9. — *Réfutation du manifeste*, p. 124.

siastique. Les procureurs fiscaux en prêtant leur serment professionnel juraient tous qu'ils ne citeraient personne avant cet enregistrement, sinon *pour prévenir*, et qu'alors même ils pourvoiraient à l'enregistrement dans les trois jours de la citation ¹.

Venons enfin à la compétence des échevinages du pays et à celle de l'officiel de Liège, *président de la province*, représentant du *prince*, c'est-à-dire à la compétence des *juges ordinaires* de la principauté dans toute la force légale du terme.

Les *échevinages* avaient la plénitude de la juridiction criminelle. Ils connaissaient de toutes espèces d'infractions de *for séculier* et de *for mixte* qui n'étaient pas expressément réservées par les coutumes ou par les édits à des tribunaux d'exception. Ils avaient pour justiciables tous les Liégeois nobles ou non nobles, seigneurs de village, bourgeois ou paysans, *non exempts* et ne jouissant pas du *privilege du for ecclésiastique* : les gentilshommes ou plutôt les *fiefés* du pays avaient perdu le droit de se faire renvoyer devant une juridiction spéciale en matière criminelle ².

Les échevins de Liège n'exerçaient pas une juridiction criminelle immédiate sur le plat pays. Leur ressort ne s'étendait pas plus loin que la *verge du seigneur* portée par le grand maître qui les semonçait ³. Les officiers criminels, ayant à faire réprimer une infraction justiciable des échevinages, devaient traduire le délinquant soit devant les échevins de la Cité, soit devant un échevinage subalterne, en tenant compte des règles suivantes :

1° Tout délinquant pouvait être puni là où il était *appréhendé* en vertu de la maxime : *ubi te invenio ibi te punio*, à moins que son renvoi n'eût été demandé par l'officier criminel ou le juge du lieu du délit, et que le renvoi n'eût été accordé.

2° Le renvoi devant le juge du lieu du délit s'accordait communément dans le pays de Liège en matière de *crimes atroces*.

3° C'était devant le *juge du lieu du délit* que se faisaient les procès par

¹ SORET, *ouv. cité*, livre V, titre XXXII, n° 11, 12, etc.

² SORET, *ouv. cité*, livre V, titre XXXVII, n° 1; livre I^{er}, titre LX, n° 13, 16; titre LXXVII, n° 21. — DE MATRE, chapitre XV, § 12; chapitre XX, n° 4.

³ *Style de 1779*, p. 18. — *Réfutation du manifeste*, pp. 64, 61, 63.

contumace contre les délinquants fugitifs ou latitants, ainsi que les exécutions en effigie auxquelles ils aboutissaient.

4° Le juge du domicile du délinquant, qui dans le moyen âge liégeois primait tous les autres, sauf au cas où le délinquant était appréhendé, le juge du domicile n'était plus guère appelé à connaître d'autres crimes que des crimes commis par un regnicole en pays étranger quand on pouvait ou quand on jugeait à propos de les poursuivre ¹.

Mais si les échevins de Liège n'exerçaient pas de juridiction criminelle immédiate hors de leur ressort, ils méritaient encore comme jadis le nom de *souverains juges au criminel* de la principauté. Jusqu'à l'édit de 1716 aucun décret de prise de corps ni aucune sentence criminelle ne pouvaient être rendus par la presque totalité des cours subalternes, jugeant à la loi de Liège, sinon à leur *rencharge*. Depuis l'édit de 1716, la subordination des tribunaux inférieurs resta la même que jadis en matière grave. Ils n'obtinrent le droit de juger sans *rencharge* que les cas où il s'agirait seulement d'une amende pécuniaire de moins de cinq florins d'or, sans fraude, et encore à charge d'appel à la *souveraine justice*. Remarquons avec Louvrex que l'édit de 1716 accordait aux cours basses une *faculté*, et qu'il défendait aux officiers de justice « d'amoinrir une amende qui, selon les édits » du prince, excéderait cinq florins d'or pour s'exempter de demander les » recharges des échevins de Liège ².

Les cours basses jouissant du privilège de juger en matière criminelle sans *rencharge* étaient rares; c'étaient en général des échevinages de *villes closes*. Il est difficile de les indiquer toutes aujourd'hui. Nous citerons cependant les échevinages de Saint-Trond ³, de Maeseyck et de Huy ⁴. L'échevinage de Tongres prétendait depuis longtemps à la même immunité. Vers 1727 il était en procès, sur ce point, avec l'échevinage de Liège devant le conseil privé ⁵. Enfin, en 1784, il intervint entre les deux liti-

¹ SORET, *ouv. cité*, livre V, titre XXXVII, n° 10 à 18.

² *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, p. 46. — HOBIX, *ouv. cité*, t. II, pp. 129, 130.

— SORET, *ouv. cité*, livre V, titre XXXVII, n° 67; livre I^{er}, titre XLIII, n° 7, 14, 15.

³ Cette ville avait certains rapports avec les échevins d'Aix-la-Chapelle.

⁴ LOUVERX, *ad Privilegia Leodiensia*, p. 137. — *Appendix ad narrationem*, pp. 16, 53, 54.

⁵ *Réfutation du manifeste*, p. 137.

gants un arrangement approuvé par le prince le 27 mars de la même année ¹. Cet arrangement stipulait que, tant en matière d'infractions passibles d'amendes que d'infractions touchant le *haut criminel*, on mettrait, par acte authentique, l'accusé en demeure de choisir dans les trois jours s'il voulait être jugé avec ou sans *rencharge*; que les sentences rendues par l'échevinage de Tongres sans *rencharge* avec le consentement formel de l'accusé, seraient définitives; mais que si l'accusé n'avait pas été consulté, les sentences rendues sans *rencharge* seraient appelables à l'échevinage de la Cité.

Conformément aux prescriptions du législateur c'était toujours le greffier de la cour basse qui allait à Liège porter les pièces des procès, et qui en revenait avec le *décret* ou avec la *sentence* de *rencharge* ². Le décret ou la sentence était obligatoire pour les justices subalternes, comme jadis, dans toute sa forme et teneur. Il devait être mis aussitôt à exécution ³. En effet, les sentences interlocutoires ou définitives, rendues en matières criminelles à la *rencharge* des échevins de Liège, étaient restées *inappellables*, comme les sentences portées par ces derniers dans les affaires dont ils avaient connu immédiatement ⁴.

En terminant ce qui concerne les échevinages, rappelons encore deux faits importants :

1° Les échevins, en qualité de juges ordinaires, étaient compétents pour faire séquestrer les prodiges, les débauchés et autres gens de mauvaise vie ⁵.

2° Les échevins de Liège étaient parfois chargés de connaître, par mandement évocatoire du prince, de certaines causes criminelles ressortissant à une cour subalterne, lorsque des motifs d'intérêt public rendaient l'évocation nécessaire; par exemple, lorsque les membres de la cour basse auraient pu être soupçonnés de partialité, à raison de leurs rapports antérieurs avec les délinquants ⁶.

¹ POLAIR, *ouv. cité*, 5^e série, t. II, p. 387.

² *Style de 1779*, p. 57.

³ *Idem*, p. 73, et principes généraux.

⁴ SORET, *ouv. cité*, livre V, titre XLIII, n° 164, etc.

⁵ *Idem*, livre I^{er}, titre XLIII, n° 14, 15.

⁶ Voir l'opuscule cité sur le procès contre les assassins de M^{re} Warrimont, un cas d'application d'évocation.

Les juristes liégeois comparaient la position de l'*official*, considéré comme juge séculier, à celle qu'occupaient dans les États d'Empire les *lieutenants* ou les *conseils auliques* des princes territoriaux¹. Ils auraient pu la comparer aussi à celle des *conseils des provinces* dans les Pays-Bas autrichiens, à raison du *droit de prévention* général attribué à leur procureur général dans tout leur ressort.

Comme juge séculier, en effet, représentant du *prince, président de la province*, l'*official* de Liège concourait de temps immémorial avec les *échevins* du pays entier :

1° A la séquestration des prodigues, des débauchés, des gens de mauvaise vie²;

2° A la répression des crimes de *for séculier* commis même par des *laïcs*. Le *droit de prévention* seul décidait qui de lui ou des *échevins* était compétent pour réprimer chaque infraction qui se perpétrait³; et les sentences qu'il prononçait en matière criminelle, comme juge séculier, étaient absolument *inappellables* comme celles des *échevins*⁴.

La commission de l'*official*, dressée au nom des princes évêques, contenait toujours la formule suivante : « *Committentes tibi generaliter potestatem cognoscendi de quibuscumque causis criminalibus..... necnon inquirendi, corrigendi, puniendi crimina, excessus et delicta, per quoscumque in civitate et diocesi nostri commissis et committenda.....* »⁵. Mais, malgré la portée générale de ces expressions, la juridiction séculière de l'*official* avait incontestablement une double restriction.

1° L'*official* ne pouvait pas *décéder d'appréhension sur enquête* les bourgeois de la Cité, parce que ceux-ci avaient le privilège de n'être jugés *appré-*

¹ *Narratio historica*, pp. 9, 10.

² *Appendix ad narrationem*, p. 47. — *Réfutation du manifeste*, p. 71.

³ *Souffr*, ouv. cité, livre V, titre XXXVII, n° 5; mais au livre I^{er}, titre XI, n° 1, 58, 60, il suspend l'expression de son opinion, à cause du conflit qui est engagé. Nous allons, au reste, voir aussitôt les faits qui appuient la règle que nous énonçons.

⁴ *Appendix ad narrationem*, p. 28; *Réfutation du manifeste*, pp. 54, 55. — *Souffr*, livre V, titre XXXVI, n° 20.

⁵ Voir ces commissions, et l'*Appendix ad narrationem*, p. 17, ainsi que la *Réfutation du manifeste*, p. 29.

hensibles que par *loi et franchise*. Les suppôts de l'*officialité* seuls renonçaient à leur *privilege* lors de leur prestation de serment;

2° L'*official*, quand il trouvait qu'un délinquant avait mérité la peine de mort ou une *peine de sang*, était contraint après l'avoir déclaré coupable de le renvoyer au *bras séculier*. Au surplus, dans les matières qui nous occupent, il était toujours tenu de se conformer aux *paix faites*, aux *édits séculiers*, aux principes généraux des constitutions de l'Empire, à la *Caroline*, etc., et non au droit canon¹.

En matière de crimes de *for séculier* commis par les laïcs, l'*official* de Liège était saisi souvent, comme en matière de crimes de *for ecclésiastique*, par la poursuite de ses procureurs fiscaux. Cependant, pour éviter des abus, les *Statuts consistoriaux* de 1582 et de 1613 avaient mis une limite au droit de poursuite de ces derniers. Ils leur avaient défendu d'intenter l'action criminelle du chef d'infractions méritant peine corporelle ou prise de corps sans avoir au préalable la *permission écrite et datée* de l'*official* ou de l'un de ses avocats fiscaux²; l'application de cette règle empêchait souvent les procureurs d'office de *prévenir* les officiers territoriaux en matière de crimes de *for séculier*. Mais en revanche des officiers territoriaux eux-mêmes, les maieurs des villes, les grands baillis du pays, le procureur général, traduisaient fréquemment des *délinquants* devant l'*official* au lieu de les traduire devant les *échevins*. On a des exemples de cette pratique du XVI^e, du XVII^e et de la première moitié du XVIII^e siècle, relatifs aux crimes suivants : le faux, la rébellion, les coups, l'homicide, le parricide, le vol, le rapt, l'infraction de sauvegarde, le port d'armes prohibées, la séquestration arbitraire, etc., commis par les laïcs³.

Bien qu'elle fût fondée sur des précédents irrécusables, qu'elle eût été reconnue à diverses reprises par les états du pays ou par l'*échevinage* de la

¹ *Appendix ad narrationem*, pp. 4, 5, 15, 25, 34. — *Réfutation du manifeste*, pp. 4, 3, 128, 134. — *Souffr*, ouv. cité, livre V, titre XXXV, n° 6.

² *Souffr*, ouv. cité, livre V, titre XXXVI, n° 1, 2; titre XXXVII, n° 5, 4. — *Réfutation du manifeste*, p. 31. — *Appendix ad narrationem*, p. 24. — *Statuts de 1613*; chapitre IV, article 13; *Statuts de 1582*, chapitre XX, articles 7, 8.

³ *Appendix ad narrationem*, pp. 29, 51, 69. — *Réfutation du manifeste*, p. 34. — *Adjunctum*, à la *réflexion*, p. 60.

Cité; bien que son existence fût admise et maintenue par la plupart des anciens juriconsultes liégeois¹; la juridiction criminelle séculière de l'official avait été fréquemment combattue dans le pays au XVI^e et au XVII^e siècle. En 1592 l'état noble, entre autres, avait tenté de la faire abolir. Il avait échoué. En 1603 l'échevinage de Visé avait fait contre elle une nouvelle tentative. Le prince avait donné tort à l'échevinage². Insensiblement les attaques contre elle étaient devenues si fréquentes qu'elles avaient donné lieu à un article spécial dans les capitulations des princes évêques : celui par lequel le chapitre cathédral obligeait le prince à jurer de défendre « juridictionem... quam principes episcopi Leodienses per suos officiales ab annis » centum, ducentis, trecentis et amplius continue et pacifice exercuerunt tam » in causis prophanis, civilibus et criminalibus, etiam contra mere laicos, » quam ecclesiasticis quando officialis erit preventus...³ »

Au commencement du XVIII^e siècle la lutte reprit avec une vigueur nouvelle, surtout en ce qui concernait les crimes de *for séculier passibles de peines corporelles et d'exil*⁴. Elle donna lieu à une controverse passionnée entre l'official, le chapitre et ses partisans d'une part, et les échevins de la souveraine justice de l'autre. Ceux-ci, qui semblaient être revenus, il faut le dire, à leurs tendances absorbantes du XIV^e siècle, étaient soutenus par l'état noble. La lutte donna lieu en même temps à une série d'ordonnances émanées des princes évêques.

Sans que nous puissions entrer ici dans les détails d'un débat curieux à plus d'un titre, il importe de signaler sommairement les phases par lesquelles il a passé. Citons d'abord les pièces principales de la controverse littéraire. Les partisans de l'official attaqué dans sa position ouvrirent le feu. Le juriconsulte de Ludolff publia, en 1724, une *Narration historique sur la juridiction de l'official de Liège*. En 1738, l'official fit imprimer cette dissertation avec plusieurs *appendices* et un certain nombre d'annexes. En 1739,

¹ Voir sur ce point nos deux premiers livres; les actes et documents cités par nous; *Appendix ad narrationem*, pp. 23, 26, 28. — MEAN, *Observation* 596, n° 16, etc.

² *Appendix ad narrationem*, pp. 61, 62, 63, 64. — *Réfutation du manifeste*, p. 40.

³ Voir ce que nous avons dit plus haut de ces capitulations.

⁴ SONET, *ouv. cité*, livr. 1^{re}, titre II, n° 38 et 60.

les échevins répondirent par le *Manifeste des échevins de Liège*. En 1740, l'official fit paraître une *Réfutation du manifeste*. En 1741, les échevins revinrent à la rescousse par la *Défense du manifeste*. La même année l'official s'empressa de faire paraître des *Réflexions sur la défense du manifeste*; en 1741 une *Ajoute* à ces réflexions; en 1744 une *Lettre d'un avocat*. Les échevins, pour ne pas demeurer en reste, adressèrent aux *États du pays* un écrit intitulé *Information ultérieure*. L'official adressa en 1750 aux états une *Contre-information*. Les échevins lancèrent contre cette dernière une *Réfutation*, et, toujours en 1750, l'official riposta par la *Défense de la contre-information* et par l'écrit intitulé *Pro veritate*, etc.¹

Ces écrits passionnés intéressaient probablement autant les Liégeois du XVIII^e siècle que les controverses du XVII^e à propos des juges militaires avaient intéressé les classes instruites des Pays-Bas autrichiens. Aujourd'hui ils produisent un effet étrange sur les rares lecteurs qui les exhument de la poussière des bibliothèques. Ils sont de part et d'autre plein d'érudition. Toutes les sources connues de l'ancien droit liégeois y sont mises à profit. Ils fournissent même à l'historien moderne des indications qu'il chercherait vainement ailleurs. Mais, malgré toute cette dépense d'éloquence et de science, les modernes se mettent difficilement au diapason des écrivains. Étrangers aux intérêts du temps, qui jouaient un grand rôle dans le débat², ils sont en revanche mieux à même que les contemporains de juger la valeur des arguments produits de part et d'autre sur la question historique. Après avoir tout lu et mûrement pesé, ils doivent reconnaître que l'official avait raison au point de vue des traditions, de l'histoire, des précédents, des retroacts. Mais devait-on maintenir, au XVIII^e siècle, la juridiction séculière de l'official parce qu'elle avait existé autrefois? C'est là une question nouvelle sur laquelle les modernes sont moins à même de se prononcer. Ils ne connaissent pas d'une façon assez approfondie les intérêts multiples d'une société aujourd'hui dis-

¹ Ces brochures, citées par M. Raikem, se trouvent dans la plupart des anciennes bibliothèques du pays de Liège.

² L'état noble, par exemple, avait intérêt à attirer aux cours de ses villages une partie de la juridiction de l'official; l'officialité, le prince et même la Cité avaient un intérêt pécuniaire précisément inverse au maintien du *status quo*.

parue. D'une part, le maintien du *statu quo* occasionnait de fréquents conflits, chose toujours préjudiciable à la bonne administration de la justice. D'autre part, les frais de justice étaient moins élevés à l'officialité qu'au siège scabinal; la procédure y était plus rapide¹; l'action de l'officialité favorisait évidemment la prompte administration de la justice, en présence de la pratique de la *rencharge* qui faisait affluer à l'échevinage *toutes les affaires criminelles du plat pays*. L'official pouvait même dans certains cas être un juge plus indépendant vis-à-vis du délinquant que les échevins des cours basses, etc.

Se trouvant en présence de ces considérations diverses, les princes évêques eux-mêmes tergiversèrent. Ils ne tinrent pas une ligne de conduite uniforme sur le fond de la controverse. Nous allons le voir en parlant rapidement des *ordonnances* auxquelles le conflit entre l'official et les échevins donna lieu au XVIII^e siècle; et devant les hésitations des princes mêmes du pays, on comprendra que nous n'osions pas formuler un jugement absolu.

Quand Georges-Louis de Berghes monta sur le trône, en 1724, il refusa de jurer l'article de sa *capitulation* dans lequel il était question de la juridiction de l'official. Dans une note remise au chapitre il fit la déclaration suivante assez peu claire : « *Officiale necnon suam retinebit jurisdictionem. Verum ipsi non licebit instituere cognitionem causarum criminalium in quibus agitur de causa sanguinis; tenebiturque ad statuta consistorialia serenissimorum quondam Ernesti et Ferdinandi se conformare* ». Le chapitre cathédral, de son côté, sans consentir à la radiation de l'article de la charte inaugurale, consentit à le tenir en suspens.

Le premier acte que Georges-Louis faisait à l'égard de l'officialité témoignait donc de médiocres dispositions pour sa cause. Et cependant, quand en 1736 il eut à prendre une décision formelle; quand il dut, à propos d'un cas particulier, *juger* en quelque sorte le différend soulevé entre l'official et les échevins de la Cité sur des mémoires fournis de part et d'autre, il pencha du côté de la vérité historique. Il fut convaincu par les documents produits par l'official « pour prouver que lui et ses précédésseurs *avaient* été de tout

¹ *Réfutation du manifeste*, p. 134.

² POLAIN, *ouv. cité*, 3^e série, t. 1^{er}, pp. 536, 537, en note.

« temps immémorial en droit et en possession de connaître et juger en matière criminelle pour toute espèce de délit indistinctement, et contre toutes sortes de personnes soit laïques ou autres. » Il déclara, en conséquence, que l'official devait continuer « dans l'exercice de la dite juridiction criminelle ainsi et de la manière que lui et ses prédécesseurs l'avaient exercée en vertu de leurs commissions et suivant l'ancien usage, paix, statuts et possession immémoriale. » L'ordonnance du prince était du 22 août 1736; elle fut confirmée le 4 février 1739 par le conseil aulique de l'Empire que les échevins de Liège avaient saisi par une supplique³.

Les deux actes dont nous venons de parler ne terminèrent pas le différend. Les adversaires de l'officialité, et surtout l'*ordre équestre* auquel se joignirent quelques grands officiers de justice et les échevins de Vliermael, ne se tinrent pas pour battus. Ils représentaient la juridiction de l'official comme étant sortie de ses limites anciennes et comme mettant le désordre et la confusion partout : arrêtant les poursuites des officiers du prince, empêchant les juges de s'acquitter du devoir de leurs charges, faisant naître un conflit de juridiction perpétuel et des recours fréquents aux XXII⁵. L'official répondit à ces plaintes par une remontrance et en défiant tout le monde de montrer un seul cas où il serait sorti des habitudes de ses prédécesseurs⁴. Au fond, vis-à-vis du prince, ce n'était plus la question historique seule qui était posée : c'était une grave question politique. Elle intéressait, comme le disait Georges de Berghes lui-même, « cette paix et cette harmonie que nous souhaitons avec tant d'ardeur de voir régner dans l'administration de la justice que nos différents tribunaux reudent en notre nom⁵. »

Cette question politique devait être tranchée dans un sens ou dans l'autre. Georges de Berghes nomma, le 18 janvier 1742, une commission pour la résoudre et pour faire un règlement stable et permanent, capable de faire « cesser tous les procès et disputes déjà émus ou qui pourraient s'émuvoir

³ POLAIN, *ouv. cité*, 3^e série, t. 1^{er}, p. 691; déclaration du 4 mars.

⁴ *Idem*, p. 772. — *Réfutation du manifeste*, pp. 9, 139, 141.

⁵ Acte d'institution de la commission, dont nous allons parler, daté du 18 mars 1742. — *Lettre d'un avocat*, p. 22.

⁶ *Lettre d'un avocat*, p. 3.

⁷ Acte d'institution de la commission, *ibid.*

» au futur, tant entre notre dit official et les échevins de notre souveraine justice que des cours et justices du comté de Looz, lequel comme une loi inviolable et perpétuelle prescrive aux tribunaux et aux différentes juridictions, qui exercent la justice en notre nom dans notre pays de Liège et comté de Looz, les bornes qu'ils doivent observer dans l'exercice de la juridiction qui leur est commise ¹. »

La commission fut composée de députés pris dans les divers corps de l'État à l'exclusion de l'officialité et des échevins de Liège, comme étant trop intéressés au débat. Elle reçut un programme très-net dressé par le prince lui-même, et dans lequel on reconnaît l'esprit politique et organisateur de Georges-Louis. Ce programme invitait les commissaires à laisser de côté la question historique et à dresser un projet de règlement qui convint au présent : « puisque indépendamment de tous les arguments ou moyens avancés de part et d'autre, et de ce qui peut avoir été déclaré en faveur des uns ou des autres, notre intention est de couper le mal par la racine, en remédiant aux inconvénients que cette confusion et contention continuelle cause à nos sujets et à tout l'État, et réglant la sphère et l'activité de la juridiction que chaque judicature observera sans pouvoir s'attribuer d'autres causes que celles qui seront déterminées par notre règlement susdit. »

Le chapitre cathédral réclama aussitôt contre la composition même de la commission dans laquelle, paraît-il, ne siégeait aucun de ses membres. Il envoya une députation solennelle au prince pour le prier de montrer un cas où l'official aurait abusé de sa juridiction antique; mais en vain ².

Le 24 mars 1742 parurent deux ordonnances, l'une relative à la juridiction de l'official dans la principauté de Liège, l'autre relative à sa juridiction dans le comté de Looz, qui furent mises en garde de loi le 3 avril suivant ³.

Ces ordonnances étaient identiquement les mêmes. Elles ne disaient pas et ne pouvaient pas dire que l'official avait *usurpé*; mais elles lui défendaient, pour l'avenir, de juger encore en matière criminelle les laïcs, excepté les suppôts de sa cour, à raison de crimes du *for séculier*. Elles déterminaient

¹ Lettre d'un avocat, p. 22, acte d'institution de la commission, cité.

² Idem, pp. 3, 6, 19. — POLAIN, ouv. cité, 3^e série, t. 1^{er}, p. 774, en note.

³ POLAIN, ouv. cité, 3^e série, t. 1^{er}, p. 774.

les catégories des personnes qui, à titre d'*ecclésiastiques jouissant du privilège du for*, ressortiraient à son tribunal ¹; les délits qui seraient réputés de *for mixte* et dont il pourrait continuer à connaître. Elles rendaient applicables à son tribunal les principes, si souvent rappelés dans les ordonnances, relatifs à la *non-connexité* des actions intentées contre les clercs et les laïcs ayant participé à une même infraction ². Elles défendaient aux seigneurs, officiers, procureur-général, maières et autres officiers de justice, d'intenter désormais devant l'official aucune action criminelle contre des laïcs, soit par *calenge*, soit par *enquête*, tendante à faire appliquer au délinquant une peine corporelle, l'exil, une amende, etc. Elles privaient, en un mot, l'official de ses antiques prérogatives de *juge séculier ayant juridiction dans toute la province*; elles le réduisaient à n'être plus que le premier des juges d'église du pays.

Les ordonnances de 1742 soulevèrent, comme on devait s'y attendre, une vive opposition de la part du chapitre cathédral et de l'official, tandis qu'elles valurent au prince les félicitations et les remerciements de l'ordre équestre, du tiers état et de plusieurs justices lossaines ³. Quelle que fût leur valeur intrinsèque, leurs adversaires reprochèrent à bon droit au prince de les avoir portées *inconstitutionnellement* ⁴. La commission nommée ne représentait pas et ne pouvait en aucune façon représenter le *sens du pays*; et la question qu'elle avait tranchée avec le prince était une véritable question d'organisation judiciaire. L'official refusa de se soumettre. Le prince tint bon. Il porta plusieurs ordonnances exécutoires de celles du 24 mars, révoqua son official et le remplaça par son suffragant ordinaire, et publia diverses déclarations dans lesquelles il protestait ne pas entendre, par les derniers règlements, préjudicier aux privilèges impériaux ni aux lois du pays.

¹ Nous avons parlé plus haut de cette clause.

² Ce principe n'avait pas été jusque-là applicable par l'official, puisqu'il était à la fois juge d'église et juge exerçant une juridiction séculière.

³ Diplôme impérial du 25 janvier 1743; il y a lieu de croire, en comparant celui-ci avec la Lettre d'un avocat, qu'il exagère un peu les choses.

⁴ Diplôme impérial, cité. — Lettre d'un avocat, pp. 24, 25. Il fallait pour changer l'ordre établi des juridictions l'accord du prince et des états du pays. — SONTY, ouv. cité, livre V, titre XXXV, n^{os} 8, 9; livre IV, titre X, n^{os} 44, 45.

Le chapitre et l'officiel se pourvurent devant la chambre impériale de Wetzlaer et obtinrent, dès le 18 juillet, un édit cassatoire de tout ce qui avait été fait. Cette fois, ce fut le tour du prince de résister. Il s'adressa à l'empereur, et, le 23 janvier 1743, il en obtint un rescrit confirmatoire du règlement en litige, sauf le procès pendant encore à Wetzlaer et sauf aussi accord amiable sur les articles qui seraient démontrés contraires aux lois et aux privilèges du pays ¹. Le 9 mars 1743 Georges-Louis se prévalut de l'acte impérial pour ordonner à l'officiel et aux échevins d'observer ses règlements ².

Dans l'entre-temps, les états du pays s'étaient réunis et lui avaient présenté, avec leurs *recès*, la remontrance que le chapitre cathédral avait déjà faite. Le prince leur fit une réponse longue et détaillée. Il protesta n'avoir eu aucune intention de porter atteinte aux paix et aux privilèges du pays; ne demander pas mieux que de modifier ce qui serait prouvé contraire à ceux-ci; être prêt au surplus à faire examiner à la fois ses règlements ainsi que les lois et les paix nationales, de concert avec les états, et à modifier sur-le-champ ce qui serait contraire aux lois du pays ³.

Les choses traînèrent en longueur jusqu'au commencement du mois de décembre 1743. Georges de Borghes mourut. Dès le 9 du mois le chapitre cathédral, *scilicet vacante*, révoqua les règlements du 24 mars, ordonna de remettre les choses sur le pied où elles étaient avant leur publication, et prit soin d'insérer dans la *capitulation* de son nouvel élu un article sur la juridiction de l'officiel analogue à celui que Georges-Louis avait refusé de jurer.

Jean-Théodore de Bavière, au moment de son avènement, se trouva dans une situation difficile. Dès le 2 mars 1744, les échevins de Liège ainsi que l'état noble lui présentèrent une supplique contre la teneur de l'article de la capitulation, dont nous venons de parler. Les nobles lui rappelaient que, de concert avec les échevins, ils avaient appelé à Wetzlaer de l'édit cassatoire du 9 décembre 1743 ⁴. Le chapitre, de son côté, insista pour le maintien

¹ POLAIN, *ouv. cité*, 5^e série, t. I^{er}, p. 797.

² *Idem*, *idem*.

³ *Idem*, en note.

⁴ *Idem*, t. II, pp. 1, 2, et notes.

du formulaire dressé. Jean-Théodore se tint sur la réserve; le 10 mars il jura l'article, mais « sub modificationibus et correctionibus postea legitimo modo faciendis ¹. »

Trois ans après un conflit surgit de nouveau entre l'officiel et les échevins à propos d'un cas particulier de l'ordre civil. Le prince le trancha par ordonnance du 23 février 1746. Il ordonna aux parties litigantes de venir s'entendre à l'amiable devant le Conseil privé, faute de quoi celui-ci viderait le différend « sur le pied où les choses étaient pendant le règne de Joseph-Clément... et de Georges-Louis avant les difficultés émues sur la fin de son règne ². » Cette fois, les bourgmestres et la Cité de Liège avaient pris hautement fait et cause pour l'officiel ³. Les échevins protestèrent le 18 mars 1746 contre le décret du 23 février, mais le prince répondit à cette protestation le 21 mars en leur ordonnant de s'y conformer. « Nous avons entendu et entendons, disait-il, de remettre par mode de provision les juridictions respectives de notre officiel et de nos échevins sur le même pied qu'elles étaient au temps de Joseph-Clément et de Georges-Louis nos prédécesseurs, avant le temps des brouilleries survenues pendant les derniers temps de sa vie; ordonnant qu'en matière de conflit de juridiction notre Conseil privé conforme ses décisions sur le pied susdit, le tout jusqu'à ce qu'il fût fait un règlement fixe et stable lequel anéantissant toutes les questions qui ont donné lieu aux différentes procédures, émues dans les dicastères de l'empire, remette le calme à tous jours, en retranchant les abus glissés dans l'exercice des diverses juridictions ⁴. »

Le règlement fixe et stable qu'appelait Jean-Théodore ne vit jamais le jour. L'acte du 21 mars 1746 est la dernière pièce officielle du conflit long et passionné dont nous avons essayé de retracer les vicissitudes ⁵. Le provisoire subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime. L'officiel continua jusqu'au

¹ POLAIN, *ouv. cité*, t. I^{er}, p. 798, et notes.

² *Idem*, t. II, p. 52.

³ *Pro libertate*, p. 35.

⁴ *Idem*, *idem*, p. 59.

⁵ Au moins que nous sachions.

bout à user de ses anciennes prérogatives, toujours combattu, mais ne cédant jamais complètement le terrain ¹.

Nous terminons ici notre second chapitre. Dans les pages suivantes, nous allons essayer de résumer, d'une manière *technique*, la marche des procédures criminelles dans le pays de Liège à la fin de l'ancien régime.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS QUI NAISSAIENT DES INFRACTIONS, ET DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

Les infractions dans le pays de Liège pouvaient donner naissance à plusieurs actions qui ne préjudiciaient pas l'une à l'autre. Ces actions étaient une ou plusieurs *actions privées*, intentées par la partie lésée et tendantes à faire adjuger à celle-ci une réparation morale ou une réparation pécuniaire; une *action publique* intentée par l'officier criminel, ou dans certains cas par la même partie lésée, et tendante à faire appliquer au délinquant la peine de l'infraction commise par lui. On peut y ajouter encore dans certains lieux et dans certains cas une sorte d'*action communale*, tendante à faire appliquer au délinquant le *voyage au profit de la Cité*. Cette dernière action, en tout état de cause, se poursuivait devant *loi et franchise*, sans préjudice de l'action publique ordinaire ².

On considérait comme *actions criminelles* et comme donnant lieu à une sentence *inappellable* :

1° Toutes les actions intentées contre les délinquants par les officiers de justice, à raison de la « vengeance publique, » quand même leur objet n'était que de faire prononcer une amende pécuniaire ³;

¹ Soyer se borne à dire que la controverse existe; il ne donne pas formellement son opinion en ce qui concerne les crimes punissables de peine corporelle ou d'exil.

² *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, n° 9, 10, 11, 12.

³ Ce principe était contraire à la règle admise dans les Pays-Bas autrichiens; les condamnations à l'amende étaient *appelables* dans ces derniers.

2° Toutes les actions tendantes à faire prononcer contre le délinquant une peine corporelle afflictive, par exemple une *amende honorable* publique, alors même qu'elles étaient intentées par les parties lésées ⁴.

On considérait, au contraire, comme *actions civiles* et, par conséquent *appelables*, toutes les actions intentées par les parties lésées pour amende à leur profit, dommages et intérêts, etc. ⁵.

Les incidents de nature civile, qui se présentaient dans le cours d'une procédure criminelle, étaient tantôt considérés comme *préjudiciels*, tantôt comme *accessoires* de celle-ci. Dans le premier cas, ils tenaient l'action criminelle en échec jusqu'à ce qu'ils fussent vidés eux-mêmes par le juge civil *jugeant à charge d'appel*. Dans le second cas, ils étaient vidés par le juge criminel lui-même, *jugeant par arrêt*, et accessoirement à la cause principale. Ces incidents n'étaient *préjudiciels* que si de leur solution dépendait nécessairement celle de l'action criminelle ⁶.

Ces considérations générales suffisent pour l'entente de ce qui va suivre. Nous abordons aussitôt le premier paragraphe de ce chapitre; et, pour débayer le terrain, nous le consacrons à une vue sommaire sur les *actions privées* et sur les droits des parties lésées par les infractions.

§ 1^{er}. — Des actions privées appartenant aux parties lésées à raison des infractions dont elles avaient été victimes.

Au XVIII^e siècle, il n'était plus question ni d'un *droit de guerre*, ni d'un *droit de vengeance privée* qui se seraient ouverts au profit des personnes lésées par une infraction. Cela va sans dire; mais l'ancien *système des trêves* lui-même, qui avait si longtemps subsisté dans les communes, avait fini par tomber en désuétude. Les *coutumes liégeoises* n'y faisaient déjà plus allusion, à la différence d'une foule de coutumes des Pays-Bas autrichiens. Sohet, à

⁴ Soyer, *ouv. cité*, livre V, titre XXXVIII, n° 10, 11. — MEAN, Observation 329, n° 2, 5; Observation 347, n° 28.

⁵ MEAN, Observation 329, n° 4, 6. — Soyer, livre V, titre XXXVIII, n° 10, 11, 12, 15, etc.

⁶ Soyer, *ouv. cité*, livre V, titre XXXVIII, n° 18, 19, 20, etc.

son tour, n'en dit pas un mot. Il se borue à parler de la *caution de non offendendo* et des *lettres de sauvegarde*.

Au XVIII^e siècle, lorsqu'un Liégeois était grandement menacé par un homme reconnu capable de réaliser ses menaces, il pouvait s'adresser à la justice. Celle-ci forçait alors l'auteur des *menaces* à donner assurance ou *caution de non offendendo*; ou même, si le péril était imminent, elle le décrétait de prise de corps; elle le faisait détenir en prison à ses frais, aux frais du demandeur s'il n'avait rien, aux frais du trésor si le demandeur était pauvre lui-même, jusqu'à ce qu'il eût déposé sa *haine*, fourni caution personnelle ou réelle convenable de *non offendendo*, et prêté serment de ne pas exécuter ses menaces. Si l'auteur des menaces violait alors sa parole, il pouvait encourir une peine corporelle grave ¹.

Le Liégeois menacé, qui n'aimait pas à invoquer l'autorité du juge, pouvait aussi impétrer parfois du prince de Liège des *lettres de sauvegarde*. Ces *lettres*, d'après les coutumes de Liège, étaient censées *mortifiées* lorsque l'impétrant et son adversaire avaient volontairement bu, mangé et fait bonne chère ensemble ². Les infractions perpétrées contre leur teneur entraînaient ou bien une peine spécialement comminée par les ordonnances, ou bien même les peines du crime de *lèse-majesté* ³.

Dans le pays de Liège étaient de plein droit dans la sauvegarde du prince : les officiers et les membres des cours de justice ecclésiastiques et séculiers, les avocats, les procureurs, les parties en cause, les témoins produits, les officiers et les sergents exécutant les ordonnances du prince et les sentences des tribunaux, etc. ⁴.

Au XVIII^e siècle il n'était plus question non plus de l'action en *voguesment de forche*, qui nous a occupé dans les deux livres précédents. Toutefois les parties lésées par une infraction contre les personnes avaient encore des droits différents, suivant qu'elles avaient souffert d'un *homicide* ou d'une *injure* soit verbale, soit réelle; et ces droits étaient radicalement indépen-

¹ SOUET, *ouv. cit.*, livre V, titre XII, n^o 56, etc., d'après RAUSIN, la *Caroline*, etc.

² *Idem*, *idem*, livre II, titre XXXIII, n^o 1, 4, 5, 15.

³ *Idem*, *ibidem*.

⁴ *Réformation de Groisbeek*, chapitre XV, n^o 4 et 15; chapitre X, n^o 26, etc.

dants de celui d'intenter dans certains cas, dont nous parlerons plus loin, l'*action publique* elle-même.

1^o En matière d'homicide, les parties lésées avaient deux actions différentes : celle qui tendait à la mise en exercice du *droit de l'épée converti en civil*; celle qui tendait à l'obtention de *dommages et intérêts* ¹.

L'*action fondée sur le droit de l'épée* n'était pas dévolue aux parents d'après les principes ordinaires du droit héréditaire. Elle n'appartenait jamais ni à la veuve, ni aux filles du mort. Quand celui-ci était un homme marié, elle appartenait avant tout à son fils aîné; à défaut d'enfants mâles, à son plus proche parent mâle ascendant ou collatéral ². Cette action tendait à faire condamner le délinquant à une amende *profitable*, au profit de la famille de sa victime, amende considérée surtout comme réparant le préjudice moral causé à celle-ci ³. Elle tombait, comme dans les temps antérieurs, si le délinquant était effectivement puni de mort ⁴. Elle ne se prescrivait, semble-t-il, qu'en même temps que l'action publique. Mais, si elle ne pouvait être intentée que par les *proïsmes mâles*, et à raison de la proximité du degré, ceux-ci ne jouissaient pas seuls de l'amende ou composition qui en provenait. Cette composition appartenait par parts égales à tous les enfants du mort, fils et filles, fussent-ils de divers lits; et, à défaut d'enfants, elle passait pour un tiers à la veuve, pour deux tiers aux deux plus proches parents mâles. Lorsqu'il s'agissait de la composition payée à raison de l'homicide d'un *filz de famille*, celle-ci demeurait en entier à la mère, à l'exclusion de tous les proches ⁵.

Il y avait controverse sur le point de savoir si les parents d'un bâtard sans enfants avaient droit à une amende *profitable*, à raison du meurtre dont il était la victime. Les coutumes de Liège disaient non; De Malte croyait que oui, au moins dans certains cas ⁶.

Il va sans dire que le montant de l'*amende profitable* pouvait être débattu

¹ SOUET, *ouv. cit.*, livre V, titre XI, n^o 50, 51, d'après la *Caroline*, Louvrex, de Malte, etc.

² *Idem*, liv. V, tit. XI, n^o 51. — *Points marqués pour coutumes*, chap. XIV, n^o 15, 16, 17.

³ *Idem*.

⁴ *Idem*, n^o 50. — *Points marqués pour coutumes*. — MEAN, Observation 529, n^o 5.

⁵ *Idem*, n^o 52.

⁶ *Idem*, n^o 55. — DE MALTE, chapitre XVII, section 1^{re}, n^o 9.

à l'amiable entre le délinquant et le proche du mort investi du *droit de l'épée*. Lorsqu'une entente à l'amiable était impossible, le *vengeur du sang* avait le choix, ou bien de porter son action devant le juge criminel en même temps que l'action publique dont elle constituait alors un incident accessoire; ou bien de porter son action devant le juge civil, *principalement*, et après qu'une sentence eût été rendue à propos de l'action publique ¹.

L'action tendante à l'obtention des dommages et intérêts appartenait non aux mâles vengeurs du sang, mais aux héritiers du mort et à sa veuve. Elle était perpétuelle et non *surannable* ².

Elle était, en principe général, portée devant le juge civil, quoique à la rigueur elle pût être incidemment jugée par le juge criminel ³. En y répondant le juge n'avait pas à tenir compte du prix de la *vie de l'occis, res inestimabilis* ⁴; mais il devait peser les dommages soufferts par les héritiers du mort avec les intérêts de ceux-ci, les frais de dernière maladie, s'il y en avait, et peut-être même les frais funéraires ⁵.

L'action en dommages et intérêts ne souffrait aucun préjudice de la mise à mort du délinquant condamné du chef d'homicide. Cette exécution ne réparait pas le tort matériel causé à une famille par la mort d'un de ses membres; elle pouvait, au contraire, et à bon droit, être considérée comme une réparation morale suffisante.

2^o En matière d'injures verbales ou réelles, les parties lésées avaient, selon les circonstances, la faculté d'intenter soit *une seule*, soit *trois actions* différentes contre le délinquant, sans tenir compte de l'action publique: l'action qui avait pour objet l'amende profitable; celle qui avait pour objet les dommages et intérêts; celle qui tendait, enfin, à la *palinodie* ou réparation d'honneur ⁶.

L'action ayant pour objet l'amende profitable tendait à faire condamner le délinquant à l'amende à partie (le voyage ou son rachat en argent), com-

¹ SONET, ouv. cité, livre V, titre XXXVIII, n^{os} 12, 15, 14, 19, 21, etc.

² *Idem, idem*, livre V, titre XII, n^o 65.

³ *Idem, idem*, livre V, titre XXXVIII, n^{os} 15 et 14.

⁴ La vie de l'occis était en rapport avec l'amende profitable.

⁵ SONET, ouv. cité, livre V, titre XXXVIII, n^{os} 50, 51, 52, 53, 54.

⁶ *Idem*, livre V, titre XI, n^{os} 60, 62, 64, d'après MEAN, Observation 529, n^o 4, etc.

minée par les statuts en vigueur contre le fait qu'il avait perpétré. Le demandeur y affirmait aimer mieux perdre la valeur de l'amende à partie en question que de souffrir l'injure qu'il avait subie. Cette action ne compétait qu'à la personne lésée elle-même, et devait s'intenter dans l'année de l'infraction ¹.

L'action en dommages et intérêts n'était ouverte au profit de la victime de l'infraction que si celle-ci avait réellement souffert un dommage matériel. Elle était perpétuelle, non *surannable* et n'était pas éteinte par la rémission d'injures que la victime avait accordée au délinquant. Le juge en y répondant pouvait tenir compte de la valeur des médicaments que le blessé avait dû employer, de ce qu'il aurait pu gagner s'il n'avait pas été hors d'état de travailler, etc. Il n'avait pas à apprécier les difformités ni les cicatrices, conséquences de l'infraction. Celles-ci pouvaient cependant donner lieu à une appréciation plus rigoureuse des dommages et intérêts, ou bien être prises en considération pour le taux de l'amende profitable ².

L'action en *palinodie* ou en réparation d'honneur était perpétuelle, non *surannable*. Elle passait aux héritiers du lésé, seulement ceux-ci ne pouvaient plus l'intenter une seconde fois si leur auteur l'avait mise lui-même en exercice. Elle était surtout usitée en matière d'injures verbales graves, ou d'injures de fait blessant plus la considération morale que l'intégrité de la personne physique. Elle tendait à faire condamner le défendeur à déclarer *en jugement*, c'est-à-dire à l'audience, quelquefois même en présence de témoins; « qu'il avait faussement dit ou fait telle chose; qu'il en demandait pardon; qu'il tenait le demandeur pour une personne honorable... » La teneur et la forme de la réparation d'honneur étaient arbitrées par le juge suivant les circonstances et suivant la condition des personnes.

Lorsque les vices ou les faits reprochés au demandeur ou plaigant étaient véritables ou susceptibles d'être prouvés, il suffisait pour la réparation d'injure que le défendeur reconnût les avoir reprochés à tort et téméraire-

¹ SONET, ouv. cité, livre V, titre XII, n^o 62. — Réformation de Croisbeck, chapitre XIV, article 4. — MEAN, Observation 529, n^o 4, 5.

² SONET, ouv. cité, livre V, titre XII, n^{os} 22, 65, 64. — MEAN, Observation 529, n^o 7; Observation 459, n^o 2, etc.

ment. Lorsque le défendeur ou délinquant avait proféré les injures dans un premier moment d'emportement, et si d'ailleurs les injures n'étaient pas atroces, il pouvait en général échapper à la *palinodie* : il lui suffisait souvent, de révoquer avant *litis contestation*, les paroles imprudemment prononcées.

Celui qui avait obtenu une condamnation en *palinodie* n'avait pas par là même le droit de faire afficher le jugement ni la réparation d'honneur faite en conséquence du jugement. Il lui fallait, à cette fin, obtenir une autorisation spéciale du juge, et celle-ci ne s'accordait qu'à l'occasion d'injures atroces, faites en public, ou de libelles diffamatoires ¹.

En principe, l'action en réparation d'honneur était civile. Elle devenait criminelle quand elle avait pour objet de faire condamner le délinquant à une amende honorable, à faire en public, avec une torche à la main. Cette amende honorable notait d'infamie, comme une pénitence publique, celui qui l'avait faite ².

Sans insister davantage sur une matière capable de donner occasion à des dissertations fort longues, nous avançons et nous passons à ce qui concerne l'action publique ou criminelle proprement dite. Nous traiterons d'abord dans une série de paragraphes de la procédure criminelle des cours séculières; nous ne consacrerons de nouveau qu'un seul paragraphe, rejeté à la fin du chapitre, à la procédure des cours d'église.

§ II. — De l'ouverture de l'action criminelle.

Tandis que dans les périodes antérieures l'exercice de l'action publique, tendante à l'application de la peine, appartenait surtout aux parties lésées, au XVIII^e siècle il appartenait principalement aux seigneurs et aux officiers criminels hauts et bas, dans les limites de leurs attributions respectives. Ces seigneurs et officiers, comme nous l'avons dit, étaient seuls chargés de la police judiciaire et du ministère public. Les accusations populaires et même les accusations privées étaient pour ainsi dire sorties des mœurs. Il n'y avait

¹ SORET, livre V, titre XI, n^o 65 à 75, etc.

² *Idem*, livre V, titre XI, n^o 69, 70. — MÉAN, Observation 529, n^o 19, 40, 45.

plus guère que deux cas exceptionnels dans lesquels les parties lésées par l'infraction poursuivaient encore elles-mêmes et criminellement le délinquant en demandant parfois l'adjonction de l'officier : les cas d'homicide et d'injure atroce. En matière d'homicide, il arrivait que les proches du mort demandassent contre le coupable l'application de la peine de mort, quand l'officier criminel restait dans l'inaction; ou bien qu'ils se chargeassent de faire poursuivre en contumace le procès du faituel fugitif ou latitant jugé appréhensible. En matière d'injure atroce, les parties lésées avaient la faculté de conclure à ce que le délinquant fût condamné à faire amende honorable à pieds nus, la torche à la main, en public, etc. Encore est-il que les officiers de justice avaient seuls qualité pour rechercher les auteurs inconnus d'un crime perpétré dont on possédait la preuve matérielle; les parties lésées ne pouvaient agir criminellement que contre une personne déterminée, en portant contre celle-ci une accusation formelle : si elles ne connaissaient pas le délinquant, elles épouvaient leur droit en demandant un *cri du perron* ¹.

Cependant si la mise en mouvement de l'action publique ne dépendait plus principalement des parties lésées, comme au moyen âge, l'attitude que celles-ci prenaient influait encore, dans certains cas, sur les droits des officiers criminels.

On distinguait dans le pays de Liège, comme dans les principautés voisines, les infractions publiques et les infractions privées intéressant plus spécialement les parties que la société. Les infractions publiques étaient déterminées par les édits et par les coutumes. C'étaient notamment : les crimes de lèse-majesté, de sédition, de rébellion, de faux, d'homicide, de vol, de mutilation de membre, d'affoulture; les querelles faites en public avec clameurs, *stuer et burinne*, les injures atroces, etc. Parmi les infractions privées, on rangeait, par exemple, les injures verbales ou légères, ainsi que l'infraction de grand command ².

¹ SORET, livre V, titre XXXVIII, n^o 5 et 6; titre XLIV, n^o 4; titre XI, n^o 50; titre XII, n^o 1; titre XII, n^o 60 et 61. — DE MALTE, chapitre XVII, section 1^{re}, § 9. — *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, article 19. — *Réformation de Groisbeeck*, chapitre XIV, article 10, etc.

² *Idem*, livre V, titre XXXVIII, n^o 1; titre XII, n^o 2, 60; titre XI, n^o 50. — *Réformation de Groisbeeck*, chapitre XV, article 5. — *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, articles 20, 23, 38, 42, etc. — *Édit de 1655*, sur les devoirs du grand maître, etc.

En matière d'infractions publiques, l'action criminelle s'ouvrait de plein droit au profit des officiers de justice, que les parties lésées se plaignissent ou non. Ces officiers étaient même obligés de l'exercer *incessamment*, et *sur leur conscience*, sous peine d'encourir un châtement pécuniaire ou d'être privés de leur charge. En matière d'infractions privées, au contraire, les officiers de justice étaient désarmés tant que les parties lésées n'avaient pas porté plainte ¹.

Quand les officiers criminels agissaient d'*office*, il y avait néanmoins certaines règles qui s'imposaient à eux, et qui les empêchaient d'entamer des poursuites à la légère. Ainsi, par exemple, les justiciers ne pouvaient jamais procéder par *enquête* contre une personne déterminée, sinon par permission du juge et après avoir établi devant ce dernier la rumeur publique chargeant l'individu qu'ils accusaient et le scandale causé par le délit.

Ils devaient s'abstenir d'intenter directement, et par *voie ouverte*, une action criminelle contre une personne, à moins que celle-ci ne leur eût été *dénoncée*, ou qu'elle n'eût été nommée dans une *plainte* formelle de la partie lésée, etc. ². A Liège, les règlements de l'office du grand maître invitaient même celui-ci à demander une permission du Conseil privé avant de saisir les échevins d'une demande en promotion d'*enquête générale* à l'occasion d'une infraction *non atroce*; et à n'entamer de poursuites à raison d'infractions passibles de simples amendes que s'il avait en main une preuve complète ³.

Ces considérations préliminaires nous amènent à dire un mot des *dénonciations* et des *plaintes* adressées aux officiers criminels. Toutes dénonciations ne devaient pas être admises par eux comme véridiques. Ils ne devaient, en principe général, tenir compte que des *dénonciations* émanant de personnes respectables et signées par celles-ci. En revanche, quand ils étaient saisis par une *plainte régulière*, les officiers étaient tenus d'agir. La plainte était censée régulière quand elle était faite au greffe, ou par écrit, affirmée avec offre

¹ Soner, livre V, titre XXXVIII, n° 5; titre XLIV, n° 2 et 3. — *Réformation de Croisbeek*, chapitre XIV, n° 1 et 2.

² *Idem*, livre V, titre XLIII, n° 7; titre XLIV, n° 4, 5, 6, 7, 10, 15, etc.

³ Voir au chapitre précédent.

de produire des témoins, et d'ailleurs vraisemblable. En cas de poursuite *sur dénonciation*, la responsabilité de l'officier restait entière : s'il succombait dans son action, il s'exposait à être condamné personnellement aux dépens, au cas du moins où il n'avait pas pris la précaution d'agir avec la permission du juge. Le dénonciateur ne pouvait être condamné aux frais et dépens qu'en cas de dol ou d'évidente calomnie : c'était alors seulement que l'officier criminel était tenu de le nommer. On comprend pourquoi, dans cet état de choses, les justiciers avaient un large pouvoir d'appréciation à l'égard des dénonciations qui leur étaient faites. En cas de poursuite *sur plainte*, au contraire, l'officier de justice avait le moyen de mettre sa responsabilité tout à fait à couvert, et c'est pourquoi il était contraint de suivre l'impulsion donnée. Il pouvait obliger le plaignant à donner caution, à fournir lui-même les preuves promises sous peine de dommages et intérêts et, en cas de calomnie, sous peine d'amende ⁴. Dans le pays de Liège comme dans les Pays-Bas antrichiens, pour assurer les intérêts de la répression, on faisait appel aux *dénonciateurs intéressés*. On promettait souvent à celui qui dénoncerait un délinquant, coupable de tel ou tel crime, ou bien une somme d'argent fixe, ou bien un tiers de l'amende qu'encourrait le délinquant convaincu. C'était le système des édits des 10 décembre 1564, 14 avril 1567, 14 août 1573, 29 juillet 1574, 24 novembre 1612, 29 juillet 1694, 9 juillet 1699, 14 mai 1726, 20 août 1712, 20 novembre 1732, 1^{er} décembre 1732, 11 février 1739, 1^{er} octobre 1761, 4 août 1759, 5 avril 1773, 13 juillet 1792, relatifs aux crimes d'hérésie, de vagabondage, de port d'armes prohibées, de recel d'objets volés, d'embauchage d'ouvriers, etc.

Sohet enseignait qu'un *délateur* pouvait être entendu comme témoin. Il est évident qu'il n'avait pas en vue les *délateurs salariés* ayant nécessairement un intérêt direct au procès ⁵.

De même que dans notre état social moderne, ni les officiers criminels ni les parties lésées ne conservaient indéfiniment le droit de poursuivre la répression des infractions perpétrées. Leur action publique s'éteignait de deux manières : *par la mort du délinquant*, sauf en matière de crimes de lèse-

⁴ Soner, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n° 4, 6, 7, 8, 15, etc.

⁵ *Idem*, loco citato, n° 9.

*majesté*¹; ou bien par la *prescription*. Cette prescription était accomplie au bout d'un an à partir du jour de la perpétration de l'infraction, à l'égard des légers délits passibles d'amendes; à l'égard des crimes *publics*, elle n'était accomplie qu'au bout de trente ans, terme fixé par le *droit écrit*, à moins que des édits ou statuts n'eussent pour des cas spéciaux établi un terme plus long ou plus court. Nous verrons plus tard qu'il ne faut pas confondre la prescription de l'*action publique* avec la prescription du droit d'exercer celle-ci par *voie d'enquête*².

Mais comment l'action publique devait-elle être poursuivie; quels étaient les différents genres de procédure usités dans le pays de Liège au XVIII^e siècle? ce sont là les questions que nous allons examiner dans le paragraphe suivant.

§ III. — Des différentes espèces de procédure criminelle usitées dans le pays de Liège au XVIII^e siècle.

Les praticiens des Pays-Bas autrichiens, au XVIII^e siècle, distinguaient soigneusement les procédures criminelles *criminellement intentées*, des procédures criminelles *civilisées*. Les premières étaient conduites à l'*extraordinaire* selon l'ancienne expression³: elles aboutissaient, à la suite d'une arrestation préventive opérée en flagrant délit ou en exécution d'un décret de prise de corps, à un interrogatoire rigoureux de l'accusé suivi, le cas échéant, de la mise à la question. Les procédures criminelles *civilisées*, au contraire, suivaient une marche analogue à celle des procès civils.

On intentait *criminellement* l'action dans les Pays-Bas autrichiens, quand il s'agissait de réprimer une infraction grave donnant lieu à l'application d'une peine corporelle afflictive. On *civilisait* le procès dans deux cas: de plein droit, quand il ne pouvait être question dans la cause que de l'applica-

¹ SORET, *ouv. cité*, livre V, titre VIII, n^o 40. Il n'y avait pas à Liège une théorie nationale du crime de lèse-majesté. On suivait le droit commun européen dans l'espèce.

² *Idem*, livre V, titre XXXVIII, n^o 24; titre XLII, n^o 4. — *Réformation de Groisbeek*, chapitre XIV, article 4.

³ Au XVIII^e siècle, on disait à l'*ordinaire* parce que la procédure secrète par appréhension, interrogatoire, torture, devait être *ordinairement* employée dans tous les procès criminels.

tion d'une peine inférieure; par arrêt *discretionnaire* du tribunal saisi d'une affaire criminelle, quand les preuves recueillies contre l'accusé dans les informations préliminaires étaient très-faibles.

Enfin, à côté de la procédure dite à l'*extraordinaire* autrefois, mais devenue la procédure *ordinaire* en matière de grand criminel; à côté de la procédure dite *civilisée*, il existait encore dans les Pays-Bas autrichiens une troisième espèce de procédure de l'ordre répressif. Celle-ci était tout à fait sommaire. Elle était employée dans les cas où il ne s'agissait que de faire condamner un délinquant à une amende fixe et tarifée d'avance⁴.

L'état des choses que nous venons de caractériser était analogue à celui qui existait, à la même époque, dans le pays de Liège. L'action publique tendante à l'application d'une peine corporelle grave, et surtout d'une peine capitale, n'était pas conduite comme celle qui devait aboutir seulement à l'application d'une peine inférieure. Les condamnations à l'amende, de leur côté, étaient ordinairement l'objet d'une procédure spéciale, simple et sommaire.

Quand il s'agissait de faire réprimer un crime grave, on procédait, au dire de Soret, à l'*extraordinaire*. Le procès criminel proprement dit commençait toujours par un interrogatoire rigoureux de l'accusé, livré à lui-même, et placé sous la main de la justice⁵; seulement, à la différence de ce qui se passait dans les Pays-Bas autrichiens, il existait encore deux voies très-distinctes pour arriver à l'arrestation préventive d'un délinquant non saisi en flagrant délit. Dans les Pays-Bas autrichiens, on poursuivait toujours l'obtention du *décret de prise de corps* par une information préliminaire qui ressemblait à l'*enquête générale* liégeoise⁶. A Liège, l'officier criminel demandait au juge le même *décret* en agissant tantôt par *voie ouverte*, *calenge*, plainte criminelle, tantôt en agissant par *voie d'enquête*, en demandant la promotion d'une *enquête générale*⁴. Nous marquerons plus loin ce qui différencie la voie d'enquête de la voie ouverte. Pour le moment, nous n'insis-

¹ FOLLET, 2^m *Mémoire sur le droit criminel dans le duché de Brabant* cité.

² SORET, livre V, titre XLV, n^o 45; titre XLIII, n^o 41 et suivants; titre XLVI, n^o 1.

³ Surtout en Brabant.

⁴ SORET, livre V, titre XLII, n^o 4; titre XLVI, n^o 1; titre XLIV, n^o 45; titre XLIII, n^o 27, 28; titre XLV, n^o 5 et 45.

tons que sur un seul fait : c'est que, en matière de grand criminel, elles tendaient au même but : l'obtention d'un décret qui permit d'interroger rigoureusement l'accusé en état de détention préventive.

Quand il s'agissait de faire condamner un délinquant à une peine inférieure ou ne procédait plus à l'extraordinaire. Il n'était pas question d'un interrogatoire rigoureux de l'accusé ni d'un décret de prise de corps qui rendit cet interrogatoire possible. La procédure, dit Soler, était un peu *civilisée*. On poursuivait l'action à peu près comme un procès civil, et toujours par *voie ouverte*. L'accusé avait la faculté de répondre par procureur, et toujours et avant tout il recevait communication de la plainte criminelle introductive de l'action intentée contre lui ¹.

Pour les cas où un tribunal des Pays-Bas autrichiens aurait discrétionnairement *civilisé* le procès, le droit liégeois avait aussi sa procédure spéciale. Quelquefois l'officier ou la partie lésée qui intentait l'action, voyant que les indices militaient contre l'accusé étaient faibles, les représentait au juge sans demander un décret de prise de corps; il concluait seulement à ce qu'on rendit contre l'accusé un *décret d'ajournement aux fins de venir se purger*, au besoin à *piet libre*, et sous le couvert d'un sauf-conduit ². D'autres fois, c'était le juge lui-même qui rendait d'office et malgré les réquisitions de la partie poursuivante un décret analogue, parce qu'il jugeait les indices recueillis trop faibles pour décréter l'accusé d'arrestation ³.

Dans les deux cas, le décret d'ajournement ou *command à trente jours aux fins de se purger* avait à Liège un caractère tout particulier. Il *préjugeait* toujours, jusqu'à un certain point, la culpabilité du *décreté*. Celui-ci avait à détruire par une preuve en décharge les indices qui militaient contre lui et qui étaient, en vertu des coutumes liégeoises, acquis au procès par là même qu'ils avaient été établis dans l'information préliminaire. L'*action en décharge* proprement dite, usitée à Liège dans certains cas et dont nous parlerons plus loin, se rapprochait assez, même en matière de grand criminel, de la procédure sur *command de se purger*.

¹ Soler, *ouv. cité*, livre V, titre XLVI, n° 1 et suivants; titre XLIII, n° 1 et 25.

² *Idem*, livre V, titre XXXVII, n° 10; titre XLIV, n° 11 et 12.

³ Nous verrons ce point plus loin.

C'est sur l'ensemble de ces considérations que nous dressons le plan des paragraphes qui vont suivre. Les premiers d'entre eux concernent la *procédure à l'extraordinaire*; les autres la *procédure en décharge* et sur *décret de se purger*, la *procédure par contumace* aboutissant à une exécution en effigie, la *procédure par voie ouverte et civilisée*, la procédure pour simples amendes. Il va sans dire que nous ne tiendrons compte que des faits généraux sans pénétrer dans les divergences locales. Celles-ci, au reste, étaient moins importantes et moins nombreuses dans le pays de Liège que dans les Pays-Bas autrichiens : l'action que les échevins de Liège exerçaient par la *recharge* servant à unifier et à régulariser la procédure aussi bien que le droit pénal.

§ IV. — Des premiers devoirs à remplir par les officiers criminels avertis de la perpétration d'une infraction grave.

Quand un officier criminel était saisi de l'action publique à l'occasion de la perpétration d'une infraction, soit par plainte, soit par dénonciation, soit par la rumeur publique, les devoirs auxquels il devait se livrer étaient multiples. Il devait peser soigneusement la nature et la gravité de l'infraction, et, selon les circonstances, faire faire une information préliminaire, faire proclamer un cri du perron, tâcher de mettre le délinquant connu ou présumé sous la main de la justice en l'appréhendant en flagrant délit ¹.

L'*information préliminaire* ou sommaire avait pour objet de faire constater le *corps du délit*. Elle était indispensable en matière d'homicide, de vol, d'incendie, etc., c'est-à-dire de toutes espèces d'infractions laissant des traces extérieures. Elle donnait la certitude de *commissio criminis*, sans laquelle il n'existait pas d'action ².

L'information préliminaire se faisait à l'instance du haut officier, du seigneur ou du bailli du lieu du délit. Cependant, en leur absence, le maître local avait la faculté de faire la visite et la descente sur les lieux en leur nom.

¹ Soler, livre V, titre XXXIX, n° 4, etc.

² *Idem*, livre V, titre XL, n° 37; titre XIV, n° 17; titre XLIII, n° 4 et 11.

On évitait ainsi des dépens et surtout des retards qui eussent empêché, en matière d'homicide par exemple, l'ensevelissement des cadavres ¹.

En effet, il était expressément défendu dans le pays de Liège de porter en terre sainte le cadavre des gens décédés de mort violente, comme aussi de le toucher ou de le bouger sans la permission du seigneur ou de l'officier. Les curés ou les autres personnes qui contrevenaient à cette défense, ou qui avaient conseillé d'y contrevenir, encouraient une amende de dix florins d'or et s'exposaient même à être décrétés de prise de corps ². Si cependant le cadavre avait été enterré sans permission, il n'appartenait pas à la justice séculière de le faire exhumer de son autorité propre. Elle devait demander une autorisation au *grand vicaire* de l'évêque ³. A la fin de l'ancien régime, les seigneurs et officiers avaient le droit de demander aux parents du mort, pour frais de visite et pour permission d'enterrer le cadavre, certains émoluments dans le détail desquels il est inutile d'entrer ici ⁴.

L'officier désirant faire procéder à une *information sommaire* comparaisait au greffe et présentait requête à la cour de justice. Celle-ci députait aussitôt, pour se rendre sur les lieux avec le requérant, deux échevins et son greffier. S'il s'agissait d'un homicide, l'officier commençait par faire arrêter le cadavre par un sergent; puis il demandait spécialement à la justice de commettre un chirurgien pour en faire l'examen en présence des magistrats instructeurs ⁵.

Le rapport dressé par le chirurgien commis, et affirmé par lui sous serment, devait détailler les blessures trouvées sur le cadavre, déclarer approximativement à l'aide de quels instruments elles avaient été infligées, et si la mort en avait été la conséquence nécessaire ou non. Il ne devait s'occuper que du crime et non du criminel. Quand ce rapport était fait et signé, le gref-

¹ SOUET, livre V, titre XI, n° 57, 58; livre I^{er}, titre LVIII, n° 10. — HODIX, ouv. cité, t. II, p. 517.

² *Idem*, livre V, titre XI, n° 59, 60, 61.

³ SOUET, *Traité préliminaire*, titre IV, n° 44; livre II, titre XVI, n° 55; livre I^{er}, titre X, n° 5.

⁴ *Idem*, livre V, titre XI, n° 59, 60, 61. — *Style de 1779*, chapitre II, n° 41. — *Règlement de procédure pour le comté de Looz de 1752*.

⁵ *Style de 1779*, chapitre II.

fier dressait procès-verbal de la visite du cadavre, et la cour donnait permission d'enterrer celui-ci ¹.

Les magistrats instructeurs, de leur côté, prenaient sur les lieux mêmes du délit toutes les informations possibles relativement au temps, à la manière, aux circonstances de sa perpétration ². Ils interrogeaient successivement, et sous la foi du serment, les hommes, les femmes, les domestiques, les enfants même, capables de donner un renseignement quelconque, et les invitaient à signer leur réponse ³. Ils saisissaient et faisaient *annoter* par le greffier les armes et les instruments trouvés, les vêtements de la victime, les objets que le délinquant avait perdus et qui pouvaient servir à mettre la justice sur sa trace, etc. ⁴.

Nous croyons que l'officier criminel, bien que présent en général à l'information préliminaire, n'assistait pas à l'*audition des témoins*. Celle-ci, en effet, équivalait dans certains cas à une *enquête*. Si, par exemple, de la déposition des témoins entendus dans une *information sommaire*, sur le cadavre, ressortaient des indices graves de culpabilité contre une personne déterminée, celle-ci pouvait être *décrotée de prise de corps* par la justice sans plus ample *enquête* ⁵. Quelles que fussent, du reste, les données fournies par l'information préliminaire, procès-verbal détaillé était dressé de celle-ci et remis au greffe à telles fins que de droit.

Le *cri du perron*, par sa nature même, devait suivre et non précéder l'information préliminaire dans les cas où celle-ci était nécessaire. Il était employé par l'officier criminel tantôt d'office, tantôt à la requête de la partie lésée par l'infraction. Le *cri du perron* se composait d'une série d'interrogations proclamées à son de cloche ou de tambour dans la localité où le crime avait été perpétré, et se rapportant à ce dernier. Il invitait l'auteur du crime à venir se dénoncer lui-même dans un délai déterminé, « à peine d'être réputé » le cas pour vilain, » et lui d'être privé du droit de faire ses décharges.

¹ *Style de 1779*. — SOUET, livre V, titre XL.

² *Idem*, livre V, titre XL, n° 1.

³ *Idem*, livre V, titre XL, n° 3; titre XI, n° 57.

⁴ *Idem*, livre V, titre XL, n° 4; titre XI, n° 58.

⁵ *Idem*, livre V, titre XLII, n° 13. Sauf toujours la *rencharge*.

Quand sa proclamation était faite, le sergent en rendait compte au greffe et en faisait dresser acte par le greffier ¹.

A propos du *cri du perron*, il faut faire trois remarques essentielles :

1° Le délinquant, *avouant sur cri du perron*, était admis à faire sa confession « par devant quelque justice ou notaire admis, constituant procureur » spécial en acceptant la charge pour les renouveler judiciairement et ultérieurement poursuivre. » Il ne devait pas se constituer prisonnier pour faire ses décharges; son procès rentrait donc, jusqu'à un certain point, dans la catégorie des procès *civilisés* ²;

2° La publication du *cri du perron* n'empêchait pas les officiers criminels de rechercher eux-mêmes les délinquants, de les saisir au *flagrant*, ou de procéder contre eux par *enquête* ³;

3° Les déclarations de culpabilité, faites par certaines personnes qui assumaient la responsabilité du crime, n'empêchaient jamais la poursuite des officiers contre d'autres individus légitimement soupçonnés de culpabilité, soit comme auteurs, soit comme complices ⁴.

L'arrestation préventive du délinquant ne pouvait guère que suivre le *cri du perron*. Quand elle était opérée, celui-ci devenait, en règle générale, inutile. Mais, suivant les circonstances, elle précédait ou suivait l'information préliminaire aux fins de constatation du corps du délit. Nous allons essayer de résumer sa théorie légale.

En ce qui concernait l'arrestation préventive des *étrangers* accusés d'avoir commis une infraction, les officiers de justice avaient un pouvoir discrétionnaire. Aucune franchise ne limitait leur action. Les *vagabonds* devaient même être toujours arrêtés à raison de leur seule qualité, tant par les officiers que par les patrouilles ou par les simples particuliers. Les patrouilles et les particuliers étaient seulement tenus de remettre leurs prisonniers aux officiers de justice ⁵.

¹ *Style de 1779*, chapitre 1^{er}. — *Souzy*, livre V, titre XLI, n° 4.

² *Réformation de Groisbeeck*, chapitre XIV, articles 10 et 11.

³ *Style de 1779*, chap. 1^{er}, n° 12. — *Édit de 1719*, tit. II, art. 5. — *Souzy*, ouv. cité, liv. V, tit. XLI.

⁴ *Édit de 1749*, titre II, article 8. — *Souzy*, livre V, titre XLI.

⁵ *Souzy*, livre 1^{er}, titre XCVII, n° 20, 31, etc. — Argument *a contrario* de ce que nous disons plus loin. — *Édit de 1546*, relatif à l'hérésie.

En ce qui concernait les *surcédants* du pays, au contraire, gentilshommes, bourgeois, paysans, les droits des officiers criminels étaient assez restreints.

En principe, un justicier ne pouvait appréhender préventivement un Liégeois accusé d'un léger délit, si ce Liégeois n'était *suspect de fuite* ou s'il présentait une caution convenable ¹. Il est vrai qu'un certain nombre d'édits avaient introduit des exceptions à la règle et avaient autorisé les officiers à capturer, en *flagrant délit*, les auteurs de certaines infractions punissables de simples amendes. Nous citerons entre autres l'édit du 20 août 1712 qui permettait l'arrestation préventive des gens attardés dans les cabarets; l'édit du 1^{er} octobre 1714, renouvelé à diverses reprises et jusqu'en 1781, permettant celle des maraudeurs et des malveillants trouvés dans les vignobles et dans les cotillages liégeois; l'édit du 20 octobre 1687 et l'édit du 18 janvier 1723, permettant celle des gens porteurs de certaines armes prohibées, etc. ²; l'édit du 4 août 1785, permettant celle des personnes contrevenant aux ordonnances sur les jeux de Spa ³. Mais ces exceptions étaient d'une *constitutionnalité* au moins douteuse quand le *sens du pays* ne les avait pas introduites; aussi la dernière d'entre elles fut-elle expressément révoquée sur les réclamations du chapitre cathédral en 1786 ⁴.

En matière d'infractions graves, l'arrestation préventive des *surcédants* était admise, comme de raison. Mais encore ne pouvait-elle s'opérer, sauf en ce qui concernait le crime de lèse-majesté ou de sédition, qu'en *flagrant délit* ou en conséquence d'un *décret d'appréhension* rendu après une procédure régulière par le juge compétent ⁵. Ce dernier principe était absolu; on en avait simplement mitigé l'application au XVIII^e siècle, par les édits de 1719 et de 1726, dans l'intérêt de la sécurité sociale et de la bonne administration de la justice. On avait permis, comme nous l'avons dit plus haut, aux officiers de justice de *s'assurer provisoirement* des gens *réputés* ou *soupçonnés* d'avoir commis certains crimes graves, hors du cas de *flagrant délit*

¹ *Souzy*, livre V, titre XLII; titre XXXIX, n° 2.

² *POLAIS*, 3^e série, t. 1^{er} et II, à leurs dates respectives.

³ *Idem*, t. II, pp. 944, 758, etc.

⁴ *Idem*.

⁵ *Souzy*, livre V, titre XLII, n° 10; titre XXXIX, n° 2. — *Record cité de 1708*.

et sans *décret*, à une seule condition : c'était d'être munis au préalable d'une dénonciation ou déclaration détaillée, signée et affirmée sous serment, émanant d'une ou de plusieurs personnes dignes de foi et passée devant un officier public.

Cette assurance était une mitigation du principe, en ce sens qu'elle empêchait le délinquant, tout comme une véritable *arrestation préventive*, d'échapper à la répression en se cachant ou en s'expatriant. Elle n'y faisait pas exception, en ce sens qu'elle ne préjudiciait pas à la réputation de la personne arrêtée, qu'elle ne préjugait pas juridiquement sa culpabilité, qu'elle ne permettait pas de la soumettre à un interrogatoire, qu'elle devait toujours être suivie d'un *décret de prise de corps* régulièrement rendu pour que le procès criminel pût commencer ¹.

Nous verrons dans les paragraphes suivants comment les officiers criminels devaient s'y prendre pour obtenir un décret de prise de corps. Ici c'est l'arrestation préventive opérée en flagrant délit, et avant toute procédure criminelle proprement dite, qui doit nous occuper.

À Liège, les réformations de Georges d'Autriche et de Gérard de Groisbeck ainsi que l'édit du 6 novembre 1719, avaient créé une théorie du flagrant délit toute locale. Nous renvoyons pour les détails à ce que nous avons dit plus haut de ces trois monuments. Il suffit de rappeler ici que, conformément à leurs dispositions, le *flagrant délit* était réputé durer trois jours à partir du moment où l'infraction était publiquement connue dans le quartier où elle avait été perpétrée. Bien plus, si l'officier avait commencé sa poursuite dans ces trois jours, il pouvait la continuer dans les mêmes conditions, par après, moyennant une simple formalité : celle de comparaître toutes les vingt-quatre heures au greffe de la cour et d'y notifier par écrit signé et tenu secret, « qu'il était à la poursuite d'un tel à titre de *faituel* présumé. » L'état de flagrant délit ne cessait alors qu'à partir du jour où l'officier ne renouvelait plus sa déclaration ².

Il n'y avait, semble-t-il, qu'une seule différence sensible entre les effets

¹ Voir ce que nous avons dit plus haut. — Sonzr, livre V, titre XLII, n^{os} 11 et 12.

² *Statut de 1779*, chapitre I^{er}.

du *flagrant délit* effectif, et ceux du *flagrant délit* fictif. C'est que les particuliers eux-mêmes avaient le droit, en matière de certains crimes graves, d'appréhender les délinquants *in ipso actu criminis* ou dans leur fuite immédiate, à charge de les remettre aux mains des officiers de justice, tandis que le *flagrant délit* fictif n'existait qu'au profit de ces derniers ¹.

En principe, les officiers et seigneurs ne pouvaient appréhender les délinquants que dans leur ressort. Cependant les grands baillis, en vertu du *droit de chasse*, avaient action dans la principauté presque entière, au moins en matière de *vilains cas* ²; et tous les officiers, quels qu'ils fussent, ayant commencé la poursuite au *flagrant* dans leur juridiction contre un délinquant qui fuyait, pouvaient la continuer au dehors pourvu qu'ils ne la suspendissent pas. Ils devaient seulement remettre les criminels capturés hors de leur territoire à l'officier du lieu de la saisie, sauf à essayer d'obtenir leur *renvoi* ³. D'après l'interprétation usuelle du concordat de 1613 entre Liège et le Brabant, la poursuite en *chaude chasse* était admise réciproquement, sans que les officiers des deux pays fussent obligés de s'arrêter aux frontières ⁴.

Nous verrons plus loin quels obstacles pouvaient s'opposer à l'exécution d'une *appréhension* à faire en flagrant délit ou en exécution d'un *décret de prise de corps*. Pour le moment nous jetons un regard en arrière et nous caractérisons le point auquel nous sommes arrivé.

Si le *cri de perron* était répondu d'un *aveu*, il pouvait y avoir lieu à un *procès en décharge*, nous l'avons déjà dit.

Si l'information préliminaire avait constaté le *corps du délit* et si un individu avait été appréhendé au *flagrant*, comme *faituel* présumé, le *procès criminel à l'extraordinaire* commençait immédiatement par l'*interrogatoire* de ce dernier.

Mais si, le *corps du délit* étant constant, personne n'avait été appréhendé au *flagrant*, l'officier criminel devait entamer une procédure préliminaire

¹ Sonzr, livre V, titre XXXIX, n^{os} 5, 4, 5. — *Édits de 1612 et de 1756*.

² *Idem*, livre V, titre XXXVII, n^o 11.

³ *Idem*, livre V, titre XXXIX; titre XXXVII, n^o 11 à 14.

⁴ *Idem*, livre V, titre XXXVII, n^o 14.

nouvelle. Celle-ci tendait ou bien à obtenir un *décret de prise de corps* contre un délinquant plus ou moins notoirement connu, mais qui avait réussi à se soustraire à une capture au *flagrant*; ou bien à *rechercher* l'auteur du fait incriminé, et en même temps à obtenir contre l'individu *chargé* par ces recherches un *décret de capture* analogue. Deux *voies* s'ouvraient, en règle générale, au profit de celui qui intentait l'action publique pour suivre cette procédure préliminaire : la *voie d'enquête générale* et la *voie ouverte* ou *d'accusation criminelle*. Nous allons les étudier dans les paragraphes suivants.

§ V. — *De la procédure préliminaire par enquête générale.*

La procédure par *enquête générale* était naturellement considérée comme la plus sûre ¹. Elle était entièrement secrète. Par elle le *décret de prise de corps* pouvait venir atteindre un délinquant sans que celui-ci se doutât même de l'existence d'une procédure dans laquelle il fut impliqué. Au XVIII^e siècle, il n'appartenait plus qu'aux officiers de justice d'en user. Les parties lésées, voulant intenter elles-mêmes l'action publique, devaient agir par *voie ouverte*, soit contre le délinquant qu'elles connaissaient pertinemment, soit contre celui qui était en aveu sur *cri du perron* ². Par contre, les justiciers liégeois procédaient toujours par *enquête générale* en matière de grand criminel, à moins qu'un obstacle coutumier ou légal quelconque ne les obligeât à agir par *voie ouverte* ³. Pour qu'une enquête fût admissible, le droit liégeois exigeait, outre la certitude *de commissio criminis*, le concours d'un certain nombre de conditions. Il fallait :

1^o Que l'infraction perpétrée fût une *infraction publique*, et punissable de peine corporelle ou d'exil ⁴.

2^o Que l'enquête portât sur *une seule* infraction déterminée, ou tout au

¹ SORET, livre V, titre XLIV, n^o 1, 2, 6.

² *Idem*, livre V, titre XLIV, n^o 4.

³ *Idem*, livre V, titre XLIV, n^o 1, 2. — *Style de 1779*.

⁴ *Idem*, livre V, titre XLIV, n^o 3. Sur ce point certains édits avaient introduit des exceptions.

plus sur des infractions *connexes*; car les *enquêtes générales* d'autrefois, que nous avons appelées *traques de police*, étaient tombées en désuétude ¹.

3^o Que le crime ne fût pas *suranné*, c'est-à-dire commis depuis plus d'un an à partir du moment où sa perpétration avait été publiquement connue dans le ressort; l'officier criminel ne pouvait même insérer dans sa requête aux fins d'enquête des faits matériellement *surannés*, sinon après avoir prêté serment au greffe que ces faits étaient venus à sa connaissance depuis moins d'un an ².

4^o Que le crime n'eût pas été commis hors de la principauté; car, en règle générale, les justices liégeoises n'avaient pas à punir les crimes commis à l'étranger, à moins cependant qu'elles n'eussent intérêt à purger leur propre pays de vagabonds et de bandits ³.

Quand ces conditions étaient réunies, les justiciers pouvaient demander une *enquête générale*, tant quand ils connaissaient d'avance l'auteur du crime perpétré que lorsqu'ils devaient encore le rechercher. Mais, comme *en théorie* les enquêtes de l'espèce étaient précisément destinées à *trouver* l'inculpé, le *nom du faituel présumé* ne pouvait y être en aucune façon mentionné. Une seule mention de ce *faituel*, faite par l'officier ou par le juge dans un acte quelconque de l'enquête, frappait cette dernière d'une *nullité insanable* ⁴.

Lors donc qu'avec permission du juge l'officier criminel faisait *enquêter* directement contre une personne déterminée et nommée, on sortait à vrai dire de la *voie d'enquête*. On entrait dans la *voie des accusations criminelles*, et l'on devait prendre toutes les précautions usitées dans celles-ci ⁵.

Lorsqu'un *haut officier* ou un seigneur haut justicier voulait promouvoir *enquête générale*, il commençait par dresser ou par faire dresser les *articles d'enquête* dans un écrit signé de lui ou du *facteur d'office* agissant en son nom et en vertu de sa procuration d'action. Ces articles contenaient la description

¹ SORET, livre V, titre XLIV, n^o 4, 6.

² *Idem*, livre V, titre XLIV, n^o 10. — *Record de 1764*. — *Style de 1779*.

³ *Idem*, livre V, titre XLIV, n^o 9.

⁴ *Idem*, livre V, titre XLIV, n^o 6. — *Record de 1764*.

⁵ *Idem*, livre V, titre XLIV, n^o 7, 8. Nous pensons que le cas se produisait peu à Liège.

du corps du délit conformément aux données de l'information préliminaire, ainsi que toutes les circonstances de lieu, de temps, et autres relatives à la perpétration de l'infraction, venues à la connaissance de l'officier. Ils étaient rédigés sous forme interrogative : qui sont ceux qui ont fait ceci ? qui sont ceux qui ont fait cela ? avec un préambule et une conclusion.

Les articles étant donnés, le facteur d'office les exhibait au greffe de la cour compétente, celle du lieu du délit ¹. Il présentait requête à la cour aux fins de les voir admettre comme pertinents et relevants et, en conséquence, de les vouloir « passer et enseigner selon style et sur ce sommaire ordonnance ². »

La cour de justice se rassemblait alors sur la convocation de son maître. Elle prenait connaissance des articles d'enquête présentés, et selon les circonstances les admettait ou les rejetait souverainement. Si elle en reconnaissait la pertinence et la relevance, elle rendait aussitôt un décret en conséquence ; et, par le même acte, elle députait deux *échevins commissaires* ainsi que le greffier pour entendre les témoins que produirait l'officier criminel ³.

Une fois le principe de l'enquête admis, l'officier criminel s'empressait d'ordinaire de demander que la cour lui permit de voir produire ses témoins, et qu'elle fixât jour et heure pour procéder à l'audition de ceux-ci. Pour faciliter la besogne des commissaires il était tenu, en fournissant la liste désignatoire écrite et signée de ses témoins, d'indiquer avec précision les articles d'enquête relativement auxquels chacun d'eux devait être surtout interrogé ⁴. Le style lossain de 1752 invitait les officiers à ne pas produire plus de six ou sept témoins sur un même fait. Cette disposition était sans doute l'écho d'un principe déjà admis dans les tribunaux liégeois ⁵.

Les témoins désignés étaient cités à l'instance de l'officier, par un sergent, à jour fixe, « par trois adjours sommaires et privilégiés servant d'heure en » heure, » et d'autorité de la cour de justice elle-même. S'ils habitaient dans le ressort de la cour qui faisait l'enquête, ils étaient cités d'autorité de cette

¹ Ordinairement.

² SONET, livre V, titre XLIV, n° 41. — *Style de 1779*, p. 25.

³ *Style de 1779*, p. 25. — SONET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 41, 77, 78.

⁴ *Style de 1779*, p. 24. — SONET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 43, 44, 73.

⁵ SONET, *idem*, n° 43.

cour ; s'ils habitaient dans un autre ressort liégeois, ils étaient cités d'autorité de la souveraine justice des échevins de Liège ; s'ils habitaient le comté de Looz, ils étaient cités d'autorité de l'officier de Liège et, selon le *style de 1779*, devant ce dernier ¹. En prenant cette dernière expression au pied de la lettre, il faut croire que l'officier agissait, dans l'espèce, en vertu d'une espèce de *commission rogatoire*, et qu'il transmettait ensuite à la cour saisie les dépositions qu'il avait reçues.

Le jour fixé par l'enquête étant arrivé, l'officier produisait les témoins cités avec la *relation* du sergent qui avait fait l'assignation, et demandait qu'ils fussent entendus séparément, sous la foi du serment et sur les articles d'enquête spécifiés ². On se rappelle que toute personne assignée pour porter témoignage était obligée de comparaître sous peine d'encourir une amende, ou même, le cas échéant, d'être traitée comme *principal faituel* ³.

Les commissaires enquêteurs se retiraient dans une chambre spéciale ou dans un endroit retiré, où ils ne pouvaient être entendus de personne, avec leur greffier mais *hors de présence de l'officier criminel*. Ils faisaient introduire les témoins *un à un*, quelque notoriété du fait que l'on pût prétendre exister. Ils leur faisaient prêter avant tout le serment de dire la « pure et » sincère vérité » sur tout ce qui leur serait demandé, de ne rien céler, et de ne rien révéler de leur déposition jusqu'au *hasport de l'enquête*. Parfois même, avant la prestation du serment, ils représentaient au témoin toute la gravité de l'acte de religion qu'on lui faisait faire ⁴.

Les commissaires examinaient chaque témoin sur les articles d'enquête spécialement désignés par l'officier criminel, mais aussi, *d'office*, sur toutes les circonstances du crime, et tant à charge qu'à décharge. Ils avaient soin d'amener le témoin à faire connaître les causes de sa science et de s'assurer si le témoin parlait par oui-dire ou de science personnelle. Ce point, en présence du système des preuves légales, était d'une importance extrême ⁵.

¹ SONET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 81. — *Style de 1779*, p. 25.

² *Idem, idem*, n° 43.

³ *Idem, idem*, n° 46, 49, etc.

⁴ *Idem, idem*, n° 17, 18, 85, 64, 77, 88. — *Style de 1779*, pp. 26, 27.

⁵ SONET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 91.

Le greffier tenait la plume, mais il écrivait seulement ce que lui dictaient les commissaires enquêteurs. Il annotait en tête de chaque déposition le jour, l'heure, les noms des commissaires et du greffier, *témoins auriculaires* de ce que chaque témoin disait. Il annotait la déposition de chaque témoin, telle qu'elle était faite, sans la changer ni la colorer, sans en retrancher les mots *stupides et impropres*. Il marquait même, toujours à l'invitation des commissaires, ce qu'il y avait de caractéristique dans l'attitude du déposant, sa fermeté, son hésitation, ses variations. Le but à atteindre par les commissaires enquêteurs était de fixer autant que possible sur le papier une photographie exacte de la manière dont une déposition était faite, aussi bien que de la déposition elle-même; ce n'était que sur des instruments écrits et muets, en effet, que les juges devaient prononcer ¹.

Lorsque l'audition d'un témoin était terminée, on lui relisait sa déposition. On lui demandait s'il n'avait rien à y ajouter et s'il y persistait. On faisait mention de l'accomplissement de cette formalité au bas du procès-verbal; enfin on invitait le déposant à mettre sa signature ou au moins *sa marque* au bas de ce dernier ².

Si le témoin demandait une indemnité pour vacation, l'officier criminel était tenu de la lui payer ³.

En résumé, on observait dans l'enquête préliminaire toutes les formalités et précautions usitées dans les *enquêtes* faites pendant le procès criminel lui-même; les résultats auxquels elles conduisaient étaient, en effet, définitivement acquis à la justice ⁴. Il est à remarquer que, si les témoins ne parlaient pas la même langue que les commissaires, la cour avait soin de nommer un ou plusieurs *interprètes* auxquels elle faisait prêter serment ⁵. Quand l'enquête était finie, l'officier criminel en recevait communication pour qu'il pût faire ses réquisitions en connaissance de cause. Si l'enquête n'avait rien produit contre une personne déterminée, il arrivait souvent que le procès tombât

¹ SORET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 19, 20, 87, 88, 89, 91, etc.

² *Idem*, n° 21, 90. — *Style de 1779*, p. 31.

³ *Idem*, n° 80. — *Idem*, p. 31.

⁴ *Idem*, n° 5.

⁵ *Idem*, n° 77.

jusqu'à nouvel ordre. Si, au contraire, elle fournissait des indices graves de culpabilité contre un ou plusieurs individus, l'officier criminel continuait son action. Il comparaisait au greffe, reproduisait ses articles d'enquête, l'enquête elle-même, l'information préliminaire constatant l'existence du corps du délit; et requérait par écrit que l'individu chargé par la procédure préliminaire fût *décreté de prise de corps* ou *jugé appréhensible*.

Devant les cours de justice, aptes à juger sans *rencharge*, cette réquisition saisissait directement le tribunal; devant les cours subalternes ordinaires, au contraire, l'officier devait demander spécialement que les pièces du procès fussent incontinent soumises *en rencharge* à la haute et souveraine justice de Liège. La cour subalterne rendait alors un *décret de portement*. Son greffier expédiait sommairement copie de toute la procédure secrète, la collationnait avec un échevin, la fermait, la cachetait et allait la porter à Liège ¹. Nous rappelons seulement pour mémoire que dans les localités où existait l'institution de la *franchise*, la procédure par *enquête générale* se faisait toujours devant *loi et franchise*, et non par-devant la *loi* seule. Les témoins produits étaient même entendus devant des commissaires pris tant dans la *franchise* que dans l'échevinage.

Du moment où l'enquête était portée en rencharge, il ne restait plus à l'officier criminel qu'à attendre son *hosport* pour voir si la souveraine justice lui octroierait ou non un *décret de prise de corps*. Nous verrons plus loin dans quelles conditions ce décret pouvait être porté. Nous allons, dans un nouveau paragraphe, rechercher avant tout comment par la *voie ouverte* on arrivait au point que nous venons d'atteindre en suivant la *voie d'enquête générale*.

§ VI. — De la procédure préliminaire par voie ouverte ou d'accusation criminelle.

La procédure préliminaire par *voie ouverte* tirait son nom de ce qu'on y nommait *ouvertement* la *personne accusée*, et de ce qu'on agissait directement

¹ *Style de 1779*, pp. 31, 32. — SORET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 26, 89, etc.

contre elle ¹. Elle était employée par les officiers criminels, en matière d'infractions graves, quand ils connaissaient le délinquant et que la voie d'enquête générale leur était fermée, soit à raison de la surannation du crime, soit à raison de toute autre cause. Elle était toujours employée par les parties lésées, quand celles-ci pouvaient et voulaient intenter elles-mêmes l'action publique, parce que c'était la seule qui s'ouvrit devant elles.

Comme elle portait par sa nature même préjudice à la réputation d'une personne, elle ne pouvait être intentée qu'avec des précautions très-grandes. Les règles à observer par les officiers de justice pour ne pas intenter d'action à la légère, règles dont nous avons parlé au paragraphe de l'ouverture de l'action publique, la concernaient particulièrement.

Le procès par voie ouverte commençait par le dépôt au greffe d'un libelle d'articles d'impositions criminelles. Celui-ci devait, en matière de grand criminel, contenir la narration du crime avec toutes ses circonstances, les noms de l'accusateur et de l'accusé, la date du crime, avec requête au juge de visiter le cadavre ou de faire une descente sur les lieux pour s'assurer de l'existence de *commissio criminis*, et d'accorder *permission d'informer* contre l'accusé. Si le libelle était déposé par une partie lésée, celle-ci était tenue d'affirmer sa plainte sous serment. S'il était déposé par un officier de justice, il devait mentionner comment le fait était venu à sa connaissance ².

Nous ne reviendrons plus sur ce qui concerne l'information préliminaire aux fins de constater le corps du délit. Nous avons expliqué comment elle se faisait, dans un paragraphe précédent, et nous ajoutons seulement que l'officier de justice y intervenait toujours d'une manière principale. Le rôle de la partie lésée, poursuivant elle-même l'action, ne se dessinait d'une manière indépendante qu'après que la certitude de *commissio criminis* fut acquise.

Mais, dès que le crime était constant, et que le crime était grave, comme il s'agissait de procéder à l'extraordinaire, l'officier ou la partie poursuivante devaient chercher à obtenir un décret de prise de corps contre l'accusé.

¹ SOWER, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 1.

² *Idem*, livre V, titre I.XV, n° 4, 25.

A cette fin ils exhibaient, s'ils ne l'avaient fait déjà, des articles d'enquête et demandaient que ceux-ci fussent admis ¹.

Ils n'étaient pas tenus de faire citer l'accusé pour prendre connaissance de ces articles, c'est-à-dire « pour voir exhiber articles d'impositions criminelles; » mais, dans le pays de Liège, ils le faisaient souvent ². Cette citation n'avait aucun inconvénient quand l'accusé était provisoirement sous la main de la justice par *mode d'assurance*. Quand l'accusé était libre, elle l'avertissait, au contraire, de la procédure intentée contre lui, et l'invitait par là encore à se mettre à couvert, s'il était coupable.

Quoi qu'il en soit, si les articles d'enquête étaient admis, et si l'accusé n'avait pas été cité, tout se passait comme en matière d'enquête générale, à cette différence près que peut-être la cour se montrait plus sévère et plus difficile pour permettre l'ouverture d'une procédure contre une personne déterminée. La cour députait des *commissaires enquêteurs*. Les témoins étaient entendus en secret. La cause était portée en *rencharge* avec les réquisitions de l'officier ou avec la requête de la partie poursuivante, sans que l'accusé formellement désigné dans la procédure se doutât de rien ³.

Si, au contraire, l'accusé avait été cité, la situation changeait. L'accusé pouvait *contre-prouver*. Il pouvait se défendre contre le décret de prise de corps demandé, comme il se serait défendu au principal dans une procédure intentée par voie ouverte à l'ordinaire ⁴.

Dans l'un et dans l'autre cas, si c'était une partie lésée qui voulait faire appréhender l'accusé, elle devait, elle ou son procureur, se constituer en prison ou du moins prêter caution « pour tous dépens, dommages et intérêts suivant la qualité des personnes et le mérite de la cause ⁵. »

Nous étudierons plus loin comment se développait une procédure par voie ouverte intentée à l'ordinaire. Pour le moment, nous n'insistons plus. En matière de grand criminel, les procès *accusatoires* étaient naturellement très-

¹ SOWER, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 5.

² *Idem*, livre V, titre XLV, n° 5.

³ *Idem*, *idem*.

⁴ *Idem*, titre XLVI.

⁵ *Idem*, titre XLV, n° 7 et suivants.

rars. Il nous suffit de constater en terminant ce paragraphe que nous sommes arrivé par une autre route au point final du paragraphe précédent. Nous devons montrer maintenant comment les échevins de Liège, ou les rares cours subalternes jugeant sans rencharge, pouvaient porter le décret de prise de corps demandé, et comment ce décret s'exécutait.

§ VII. — Du décret de prise de corps et de son exécution.

Pour que la souveraine justice de la cité, ou une autre cour liégeoise capable de juger en matière criminelle sans rencharge, pussent décerner un décret de prise de corps contre un *surcédant*, il fallait au moins le concours de deux conditions :

1° Que le crime commis fût punissable en lui-même de peine corporelle ou d'exil ;

2° Que la criminalité de la personne chargée par la procédure préliminaire fût constatée par des indices sérieux, par de fortes présomptions¹. Si l'une de ces conditions venait à manquer, les juges souverains, au lieu de décréter d'arrestation la personne chargée, dressaient contre elle, comme dans les Pays-Bas, un *décret d'ajournement personnel*, ou plus souvent un *command de venir se purger* à trente jours sous peine d'être jugée *appréhensible*².

Dans tous les cas, lorsque la souveraine justice n'avait dressé le décret ou *command* que *sur rencharge*, elle ne le prononçait pas elle-même. L'officier de la cour basse, saisie de l'affaire, venait à Liège *namptir les rencharges* ; il les rapportait closes et scellées ; il convoquait la cour, et celle-ci, siégeant au moins au nombre de quatre échevins avec le greffier, *hosportait* et prononçait publiquement les *provisions de justice* qui lui étaient dictées³. Quand les échevins de Liège *hosportaient* un décret ou *command* à l'occasion d'une

¹ Sonet, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n° 26, 27.

² *Idem*, n° 28. — *Style de 1779*.

³ *Idem*, n° 26. — *Idem*, pp. 55, 54.

cause dont ils avaient connu eux-mêmes à titre de juges du lieu du délit ou de l'appréhension, ils devaient siéger à huit au moins¹.

Nous verrons plus loin comment se poursuivait une procédure en *command de se purger*. Ici nous n'avons qu'à envisager les conséquences d'un *décret de prise de corps*.

Les individus jugés *appréhensibles* étaient frappés d'une déchéance absolue de tous les privilèges des *surcédants*. Personne ne pouvait les soutenir, les héberger, leur louer des appartements sciemment. Ils étaient désormais *appréhensibles* sans aucune formalité ultérieure, n'importe quand et comment on parvenait à les saisir. Leurs noms et leurs signalements étaient périodiquement communiqués de tribunal à tribunal, pour que les officiers des différents ressorts eussent le moyen d'exécuter les *provisions de justice* rendues, même hors de leur ressort. Ces provisions de justice, en matière de crime atroce, devaient être publiées et affichées un mois après leur *hosport*, pour que *un chacun* pût les exécuter, à charge de remettre le décrété capturé entre les mains de l'officier du lieu de l'appréhension². Cette remise était toujours indispensable, même quand la saisie avait été opérée par l'officier du lieu du délit agissant hors de son ressort. Seulement, à la différence d'un particulier, l'officier du lieu du délit avait la faculté de demander le *renvoi* du délinquant devant son premier juge. Il est à remarquer que si, par suite de certaines circonstances, le *décret de prise de corps* n'avait pas été communiqué d'une justice à l'autre, l'officier du lieu du délit, capturant le décrété hors de son ressort, devait produire copie du décret à l'officier du lieu de la saisie pour que l'appréhension fût valable³.

Pour exciter le zèle des officiers de justice, des primes étaient promises au XVIII^e siècle à ceux d'entre eux qui appréhendaient préventivement des délinquants, soit en flagrant délit, soit en exécution d'un décret de capture. La prime était communément de dix écus ; cependant elle montait à cent florins si l'individu capturé était coupable d'avoir blessé quelqu'un à *sang courant* avec armes déloyales ; à deux cents florins si l'individu capturé était

¹ Voir ce que nous avons dit plus haut.

² Sonet, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n° 51 ; titre XXXVII, n° 11, 12 ; titre XLIV, n° 52.

³ *Idem*, *idem*.

un assassin. Les particuliers, dans les cas où il leur était permis de faire une arrestation, avaient droit aux mêmes récompenses que les officiers de justice ¹. C'était là encore une fois une mesure excellente; car les officiers de justice des Pays-Bas autrichiens se montraient souvent tièdes et négligents, par crainte d'avoir à supporter, sans compensation, des frais de justice considérables.

Nous disions plus haut que les *jugés appréhensibles* pouvaient être arrêtés sans formalités ultérieures, n'importe quand et comment ils étaient saisis. Cependant deux obstacles *de lieu*, matériels, pouvaient empêcher ou plus souvent suspendre momentanément l'exécution de la capture : le *privilege des maisons bourgeoises* dans la plupart des villes, et l'*asile ecclésiastique*. Expliquons-nous.

Le *privilege des maisons bourgeoises* ne pouvait jamais que suspendre momentanément l'action des officiers. Quand un *décreté de prise de corps* s'était réfugié dans une maison bourgeoise, les officiers de police devaient, pour aller l'y saisir, être porteurs de la *clef magistrale*. Cette clef était à la garde des bourgmestres. Si les officiers ne l'avaient pas avec eux, ils devaient aller la demander à un bourgmestre avant d'entrer dans la maison. Toutefois ils avaient, même à Liège depuis la *Réformation* de 1684, la faculté de l'exiger sans être tenus de faire connaître au magistrat électif le nom du décreté ni la cause du décret rendu contre lui. Les maisons des chanoines étaient au surplus mises à Liège sur le même pied que les maisons bourgeoises. Nous n'oserions affirmer, *texte en main*, qu'un délinquant, *fuyant en état de flagrant délit*, pût être arrêté dans les unes et dans les autres sans la clef magistrale en question ². Nous croyons cependant que oui.

Les effets de l'*asile ecclésiastique* différaient selon les circonstances. Tantôt il empêchait absolument l'exécution du décret de prise de corps, tantôt il se bornait à la suspendre jusqu'à ce que l'officier de justice eût rempli certains devoirs spéciaux.

¹ *Stylé de 1779*, p. 45, d'après l'*édit de 1756*, et un recès des États de 1760. — SORET, *loc. citato*.

² SORET, *ouv. cité*, livre I^{er}, titre LXVI, n^{os} 25, 26; livre V, titre XLIV, n^o 50. — HOMY, *ouv. cité*, t. I^{er}, pp. 7, 8, 9. — *Réformation de 1684*, article 46.

Il fallait avant tout distinguer le *droit d'asile* proprement dit de l'*espèce d'immunité* appartenant encore, à Liège, à certains anciens cloîtres ainsi qu'à certaines *maisons claustrales*, même vendues à des laïques mais dont les chapitres avaient conservé le *domaine direct*. Cette dernière était un vestige des anciens privilèges canoniques, qui étendaient les effets du droit d'asile à tout l'espace compris dans un rayon de trente à quarante pas autour des lieux saints. La violation du droit d'asile proprement dit constituait un *sacrilège*; la violation de l'*immunité* des cloîtres, pas.

Quand un délinquant ou un décreté de prise de corps s'était réfugié à Liège dans un cloître ou dans une maison claustrale, les officiers de justice ne pouvaient aller l'y saisir qu'avec la permission du *prévôt du chapitre*. Seulement les *Statuts synodaux* de 1618 avaient enjoint aux chapitres de ne pas donner facilement asile aux criminels; et aux chanoines de ne pas recevoir chez eux des individus *jugés appréhensibles*, pendant plus de trois jours, sans la permission du chapitre lui-même.

Le *droit d'asile* proprement dit ne compétait plus à Liège, au XVIII^e siècle, qu'aux églises, aux cimetières, aux lieux saints et religieux eux-mêmes, au palais du prince-évêque, au prêtre enfin qui portait publiquement le Saint Sacrement à travers les rues. Ses effets étaient réglés exclusivement par les constitutions du pape Grégoire XIV, de 1591, et du pape Benoît XIII, de 1725. Cette dernière dérogeait à toutes les interprétations contraires données antérieurement à la constitution de Grégoire XIV ¹.

Conformément à ces constitutions le délinquant ou accusé qui se réfugiait dans un lieu d'asile échappait à la *détention préventive*, à moins qu'il n'eût commis l'un ou l'autre crime formellement excepté; et, eût-il commis un de ces derniers crimes, il ne pouvait être enlevé du lieu d'asile sans une *permission expresse* octroyée par les supérieurs ecclésiastiques du diocèse ².

Les constitutions pontificales privaient du bénéfice du *droit d'asile* : ceux qui devaient être saisis du chef d'hérésie, ou pour avoir commis des actes scandaleux au mépris de la religion; ceux qui étaient accusés du crime de

¹ SORET, *ouv. cité*, livre II, titre XX, n^{os} 4 à 8; titre XIX, n^o 1 et 2; titre XXI, *passim*.

² Dans les Pays-Bas, les effets du droit d'asile avaient été insensiblement très-restreints.

lèse-majesté au premier chef; les séditeux, les faux monnayeurs, les falsificateurs de lettres apostoliques; ceux qui, au nom de la justice, s'étaient introduits dans une maison pour y voler avec homicide ou mutilation de membre; les voleurs de grand chemin et les ravageurs de campagnes, *depollatores agrorum*; les ministres des monts-de-piété ou des comptoirs publics atteints de vol ou de fourberie; les homicides volontaires¹; ceux qui avaient donné ou promis un salaire pour faire assassiner quelqu'un quand leur mandat avait été exécuté; ceux qui avaient commis un crime d'homicide ou de mutilation dans une église ou dans un cimetière; ceux qui avaient eux-mêmes enfreint le *droit d'asile*².

La permission d'extraire du lieu saint les criminels privés du bénéfice de l'*asile* ecclésiastique ne pouvait être accordée dans le pays de Liège que par le prince-évêque lui-même, par son official ou par son grand vicaire, à l'exclusion de tous autres dignitaires ecclésiastiques, même de l'*ordinaire* du lieu, si cet ordinaire était autre que le prince-évêque. Elle se demandait généralement au *grand vicaire*. L'officier poursuivant produisait au grand vicaire le décret d'appréhension dont il était muni, ou bien il lui représentait les indices qui rendaient probables la culpabilité du réfugié.

Si le crime était un de ceux dont nous venons de parler, et si d'ailleurs le décret d'appréhension était en règle ou les indices produits suffisants pour motiver un décret de capture, le grand vicaire faisait transférer le réfugié dans les prisons ecclésiastiques. Il instruisait *sine strepitu* une sorte de procédure informatoire de l'affaire, et quand il trouvait des indices assez forts pour motiver une sentence de torture, il livrait le réfugié au *bras séculier*. Le juge laïque était toujours tenu de promettre sous caution de restituer l'accusé réfugié, si celui-ci purgeait dûment les indices militant contre lui³.

En attendant l'accomplissement de tous ces devoirs, les officiers séculiers ne pouvaient pas pénétrer dans l'église. Ils devaient se borner à mettre des

¹ Nous croyons qu'il s'agit des homicides prémédités ou avec guet-apens.

² SORET, ouv. cité, livre II, titre XXI. — On peut considérer comme délinquants ayant eux-mêmes violé le droit d'asile, ceux qui, après s'être réfugiés dans une église, en sortaient pour aller délinquer derechef. Voir ce que nous avons dit dans les livres précédents.

³ LOUVREX, *Dissertations canoniques*, dissertation XI, n° 10.

gardes autour de celle-ci pour veiller à ce que le réfugié ne s'échappât. Ils ne pouvaient pas empêcher de lui porter des vivres, ni le saisir, en aucun cas, à moins qu'il ne se livrât lui-même.

Le grand vicaire n'accordait pas la remise du réfugié au *bras séculier*, quand les indices de culpabilité militant contre lui étaient faibles, ni quand le crime lui-même n'était pas un crime considéré comme indigne de l'immunité ecclésiastique. Mais dans ces cas même l'*asile* ne procurait pas l'impunité au réfugié réellement coupable. Il n'empêchait que l'exécution du décret de *prise de corps*, et par conséquent le procès à l'*extraordinaire* et la mise à la question. Il laissait toujours ouvertes toutes les autres voies de procédure propres à amener une condamnation, soit devant les juges d'église, soit devant les juges séculiers selon les circonstances¹.

Remarquons en passant que le *droit d'asile* ne profitait pas aux délinquants *condamnés*, menés au supplice par les suppôts de la justice au travers des églises ou des cimetières. Cependant, comme les chapitres de Liège prétendaient le contraire, on avait soin de ne pas entrer en conflit avec eux en évitant de passer avec les criminels dans les rues qui traversaient leurs cloîtres².

Mais arrêtons-nous : nous supposons que le décret de prise de corps est exécuté. La première question à vider est désormais celle du *renvoi*, si le décret a été pris dans un autre ressort que celui du lieu du délit. Nous n'y entrerons pas; et nous renverrons, en ce qui la concerne, à ce que nous avons dit de la compétence. Nous supposons, pour marcher plus vite et plus sûrement, que c'est l'officier du lieu du délit qui a exécuté le décret prononcé par l'échevinage même auquel il est attaché. Cet officier informe l'échevinage de la capture qu'il a faite. L'échevinage règle incontinent le régime plus ou moins étroit auquel le prisonnier devra être soumis durant sa détention préventive³; et, aussitôt que possible, on commence contre le prisonnier le procès à l'*extraordinaire*.

Nous allons retracer dans le paragraphe suivant les diverses phases de ce

¹ SORET, ouv. cité, livre II, titre XXI. — MÉAS, Observation 289, n° 3. — MANICANT — LOUVREX, *Dissertations canoniques*, etc.

² SORET, ouv. cité, livre II, titre XXI.

³ SORET, ouv. cité, livre II, titre XXIX, n° 10, 15; livre V, titre XLIV, n° 42.

procès. Notons ici, en terminant le présent paragraphe, qu'un individu arrêté préventivement ne pouvait être soumis en prison à un régime *systématiquement dur*; que tous les prisonniers devaient être détenus séparément, sans pouvoir communiquer les uns avec les autres, surtout les hommes avec les femmes, les complices entre eux; qu'avant son *interrogatoire* un individu capturé soit *au flagrant*, soit en exécution d'un décret de prise de corps, ne pouvait communiquer absolument avec personne ¹.

§ VIII. — Du procès criminel à l'extraordinaire.

Le procès criminel à l'extraordinaire commençait nécessairement par l'interrogatoire du prisonnier, par ce qu'on appelait son *examen amiable*. Cet examen devait se faire aussitôt que possible après la capture, afin de ne pas laisser au prisonnier le temps d'échafauder un système propre à dérouter le juge et à voiler la vérité ².

De l'interrogatoire ou examen amiable de l'accusé.

Au XVIII^e siècle, les officiers poursuivants ou leurs facteurs d'office étaient tenus de produire au greffe, dans les quarante-huit heures de la capture, les *articles examinatoires* selon lesquels ils souhaitaient de faire interroger le prisonnier. Cette production était accompagnée d'une *requête* aux fins que l'échevinage nommât des *commissaires* pour procéder à l'interrogatoire, et admit les articles exhibés. Le greffier de la cour n'avait devant lui que vingt-quatre heures pour transmettre ces pièces aux échevins ³.

Les *articles examinatoires* étaient dressés sous forme interrogative. Ils portaient d'abord sur le nom, le prénom, la profession, l'âge, le domicile, la vie habituelle du prisonnier; sur la question de savoir s'il soupçonnait la cause de son appréhension; sur le lieu où il était à tel jour, à telle heure, etc. Ils

¹ Souer, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n^o 24, 35, 43, etc.

² *Style de 1779*, pp. 30, 31.

³ Souer, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n^o 43, 46, 47.

étaient destinés à guider les commissaires instructeurs, sans toutefois leur imposer une direction absolue, et sans avoir pour effet de limiter leur droit d'indaguer ¹.

La cour de justice, quand elle admettait les articles produits par l'officier, députait par le même décret et le plus tôt possible deux de ses membres, plus le greffier, pour procéder à l'interrogatoire. Celui-ci se faisait dans un endroit retiré et *hors de présence* de l'officier ².

C'était au moment de son interrogatoire que le *jugé appréhensible* devait soulever ses *exceptions préjudicielles*, s'il ne l'avait fait déjà. En répondant, en effet, aux commissaires instructeurs, il acceptait la juridiction de la cour, il nouait en quelque sorte *litiscontestation* ³.

Les *exceptions préjudicielles* étaient de droit commun, déclinatoires, dilatoires ou péremptoires. Parmi les premières, étaient celles d'incompétence, de récusation de juge ou de litispendance. Les secondes pouvaient être fondées sur une nullité faite dans la procédure préliminaire ou sur une indignité ou une incapacité spéciale existant dans le chef de l'officier poursuivant ou d'un des juges auteurs du décret. Les exceptions péremptoires, enfin, pouvaient être celle de chose jugée, celle qui résultait de l'obtention de lettres de grâce, etc. Celles-ci, si elles étaient vérifiées, anéantissaient l'action publique. Les exceptions dilatoires ne faisaient que reculer l'instance. Les exceptions déclinatoires la transportaient devant un autre juge. Nous n'insistons pas sur ce qui les concerne, parce que les auteurs liégeois du XVIII^e siècle n'en disent rien de particulier ⁴.

Si le *jugé appréhensible* n'avait pas d'exceptions préjudicielles à faire valoir, ou si celles-ci étaient repoussées, il était tenu de répondre aux *commissaires instructeurs*; seulement ceux-ci ne pouvaient pas le forcer à *prêter serment* ⁵: ils ne pouvaient que l'inviter à apposer sa marque au bas du

¹ *Style de 1779*, pp. 48, 49. — Souer, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n^o 48.

² *Idem*, pp. 49, 50. — *Idem*, n^o 43, et notes.

³ Ceci était de droit commun.

⁴ Poullet, 2^e Mémoire cité sur le droit criminel dans le duché de Brabant, p. 335.

⁵ La jurisprudence était la même dans les Pays-Bas, mais ici elle était contraire à la loi, tandis qu'aucune loi liégeoise ni impériale n'imposait le serment à l'accusé.

procès-verbal de l'interrogatoire dressé par le greffier ¹. Lorsque le prisonnier faisait difficulté de répondre, les commissaires instructeurs devaient au moins l'interpeller trois fois, et l'avertir qu'en cas d'obstination son procès lui serait fait *comme à un muet volontaire*; qu'il ne serait plus admis à répondre postérieurement; qu'au besoin on le mettrait à la torture. Il n'était pas permis de chercher à l'amener à des aveux par de fallacieuses promesses de pardon ni par des menaces, ni de lui poser des questions captieuses, ni d'user de ruses mensongères à son égard ².

Les commissaires interrogateurs, tout en suivant autant que possible les articles examinatoires, avaient soin d'en intervertir l'ordre. C'était le moyen d'empêcher le prisonnier de soutenir, le cas échéant, ses mensonges, et de l'amener naturellement à se contredire s'il ne disait pas vrai. Le greffier tenait la plume comme pendant les enquêtes, n'écrivant que sous la dictée du juge qui faisait l'interrogatoire. Ce dernier dictait clairement les questions; il attendait avec patience la réponse de l'accusé, puis il la dictait « autant que possible mot pour mot et sans surprise. » Il faisait également attention à la contenance de l'accusé et, le cas échéant, il faisait tenir note des mouvements ou des impressions caractéristiques qu'il croyait remarquer de sa part ou dans sa personne : les pleurs, les soupirs, le tremblement, la pâleur, etc. ³.

Quand l'interrogatoire était terminé, il fallait relire à l'accusé le procès-verbal qui en avait été dressé; lui demander s'il persistait dans ses réponses, et faire mention au bas du procès-verbal de tout ce qu'il disait et de l'accomplissement de ces formalités, au moins par les mots « lui relu a persisté ⁴. »

Il est à remarquer qu'un nouvel interrogatoire était nécessaire chaque fois qu'il se produisait, dans le cours du procès, un fait nouveau à l'occasion duquel l'accusé n'avait pas eu l'occasion de répondre ⁵. Mais, le premier interrogatoire étant terminé, il se présentait d'ordinaire un *double incident*.

¹ *Style de 1779*, p. 58. — *Soubert*, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 48.

² *Idem*, pp. 53, 54, 55. — *Idem*, *idem*, n° 49.

³ *Idem*, p. 58.

⁴ *Idem*, pp. 58, 59.

⁵ *Idem*, pp. 58, 60, note 45.

Des incidents après l'interrogatoire.

Le prisonnier pouvait demander à être admis à faire ses *décharges* et à continuer son procès à *piéd libre* avec copie immédiate des charges; il pouvait demander le secours d'un défenseur quelconque ou d'un avocat ¹. La première de ces demandes donnait toujours lieu à un *décret*, pris en rencharge si elle était faite devant une *cour subalterne*, ou bien à une permission octroyée par le prince de Liège à titre de grâce ou faveur. L'officier criminel n'avait pas le pouvoir de rien accorder par lui-même, il se bornait à se référer à justice ². Dans le cas où le prince n'intervenait pas à titre gracieux, les juges souverains étaient tenus de refuser le *piéd libre* en matière de crimes graves : d'homicide, de blessures commises avec un couteau ou avec des armes déloyales parmi lesquelles on comprenait les *épées ayant le fil*, de larcin considérable, de fausse monnaie, de banqueroute, de *meurtre*, de récel d'objets volés ou d'autres crimes plus atroces ³.

La seconde demande des prisonniers était de la compétence exclusive du tribunal saisi de l'affaire. D'après les anciens principes de la *Caroline* et de la *réformation de Groisbeek*, elle ne pouvait jamais être repoussée par une fin de non-recevoir. Cependant nous croyons fort qu'à la fin de l'ancien régime on avait adopté dans les cours liégeoises le système consacré par le règlement lossain de 1752; qu'on n'accordait plus de défenseur au prisonnier, si ce n'est pour *causes relevantes*, à condition de ne rien proposer d'inutile ou de superflu, et par conséquent par décret *discretionnaire* de l'échevinage. Le *style de 1779* est assez clair à cet égard : les prisonniers, dit-il, « ne » peuvent avoir ni procureur, ni avocat pour leur défense. » Il ne fait aucune mention de l'intervention d'un défenseur pendant le cours d'un procès à l'*extraordinaire* fait à un accusé prisonnier : il n'en parle qu'à l'occasion du procès fait à un décrété, débouté de sa demande en *décharge à piéd libre*, et venant en conséquence se constituer *volontairement* en prison afin de

¹ *Style de 1779*, pp. 42, 45. — *Soubert*, ouv. cité, titre XLIV, n° 41, 45, 55.

² *Idem*, *idem*.

³ *Soubert*, ouv. cité, livre V, titre XLVII, n° 5.

poursuivre sa cause ¹. Ce point, malgré son importance, reste ainsi couvert d'un nuage.

Quoi qu'il en soit, les incidents étant vidés et la demande en décharge à pied libre étant repoussée, le deuxième acte du *procès à l'extraordinaire* commençait. Ce deuxième acte comprenait la *preuve* proprement dite; et celle-ci comportait la confrontation des témoins entendus dans la procédure préliminaire; l'audition de nouveaux témoins produits par l'officier criminel; l'audition des témoins à décharge que l'accusé voulait faire citer, soit pour établir son *alibi*, soit pour établir toute autre exception de défense.

De l'enquête.

A Liège, la *preuve* était toujours nécessaire en matière de grand criminel, même quand l'accusé avait *avoué*, que son aveu était vraisemblable et que le cours du délit était constant ².

Lors donc que l'*examen amiable* était terminé, l'officier criminel ou son facteur d'office comparaisait au greffe pour demander, par un *expédié*, *enseigne*ment de pouvoir *confronter* les témoins nécessaires au prisonnier; et la cour répondait à cet *expédié* par un *décret* de confrontation ³.

On se rappelle que, d'après les mœurs liégeoises, la preuve faite pendant la procédure préliminaire « faisait foi pour la condamnation. » En conséquence le récolement des témoins entendus pendant cette procédure, et leur confrontation avec le prisonnier, ne formaient en réalité qu'une seule et même formalité; en conséquence encore, si l'un des témoins entendus était mort naturellement ou civilement, sa déposition ne disparaissait pas du procès; on pouvait la *confronter littéralement* avec l'accusé ⁴.

L'officier criminel admis à confrontation dénommait aussitôt les témoins entendus dans l'enquête préliminaire; demandait que lecture de leur déposition fût faite en présence du prisonnier par mode de confrontation, et faisait

¹ *Style de 1779*, pp. 46, 44, 48. — Chapitre IV, en note.

² *Idem*, p. 63. — SOUET, livre V, titre XLIV, n° 50, 51, etc.

³ SOUET, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n° 56.

⁴ *Style de 1779*, p. 61, en note.

citer ceux d'entre eux qui étaient vivants à comparaître dans la prison où l'accusé était détenu, au jour fixé par les commissaires de la cour.

Ces commissaires étaient encore au nombre de deux; ordinairement les mêmes qui avaient assisté à la procédure préliminaire ¹. Le prisonnier avait la faculté de leur remettre en mains des *articles de récolement* relatifs aux points sur lesquels il désirait que les témoins s'expliquassent; ou bien, dans le cours même de la confrontation, de requérir le juge de faire aux témoins telle ou telle question ². L'officier criminel était *exclu* de la confrontation, comme il était exclu de l'enquête et de l'interrogatoire. A peine est-il nécessaire d'ajouter que *procès-verbal* était tenu par le greffier de tous et de chacun des détails de la procédure qui s'accomplissait.

La confrontation commençait toujours par un acte tout spécial: on relisait au prisonnier son *examen amiable* antérieur, en lui demandant s'il y persistait. Puis aussitôt on introduisait un à un et *séparément* les témoins ³.

Quand un témoin était en présence du prisonnier, les commissaires instructeurs demandaient avant tout à ce dernier de formuler ses reproches, s'il en avait. « Il est juste, » disait le *Style de 1779*, « d'obliger le prisonnier » à fournir ses reproches avant de lui donner connaissance de ce que le » témoin (qu'on lui confronte) a déposé ou pu déposer contre lui, parce que » jusqu'à cette lecture il est incertain de ce qu'elle contient, et par ce moyen » il se trouve forcé de fournir les reproches qu'il peut avoir, et l'avertir » qu'il ne sera plus reçu à reprocher le témoin; après la lecture de sa dépo- » sition ⁴. »

Quelle que fût la réponse du prisonnier, elle devait être *annotée* *pertinamment et circonstanciée* par écrit avec celle que le témoin lui-même faisait, le cas échéant, aux reproches formulés contre lui ⁵. Cette première formalité accomplie, le témoin devait prêter serment de dire la vérité en présence du prisonnier. On lui relisait la déposition faite par lui dans la procé-

¹ *Style de 1779*, p. 67.

² *Idem*, p. 65, note 45. — SOUET, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n° 57.

³ *Idem*, pp. 62, 66.

⁴ *Idem*, p. 61, note 41.

⁵ *Idem*, p. 65.

dure préliminaire; on lui demandait s'il n'avait rien à en retrancher, rien à y ajouter, et s'il y persistait; si c'était bien du prisonnier présent que cette déposition s'occupait. Les commissaires instructeurs poursuivaient la confrontation en interrogeant le témoin conformément aux *articles de confrontation servis* par le prisonnier, ou en lui faisant les questions suggérées à celui-ci par l'inspiration du moment, par l'attitude du témoin, par la nature de la déposition de celui-ci. Le témoin était toujours tenu de répondre. « Les confrontations, » disait le *Style de 1779*, « sont faites en faveur des accusés, ils n'ont que cette occasion pour faire expliquer les témoins qui les chargent, il faut donc que ces témoins s'expliquent; leur refus donne atteinte à leurs dépositions et prouve qu'ils ne peuvent rendre raison de ce qu'ils ont dit et affirmé en justice; de sorte que tous témoins qui refusent de répondre font croire qu'ils ne sont pas en état de le faire, et que leurs dépositions sont contraires à la vérité ¹. »

La confrontation du témoin étant terminée, on en donnait lecture au témoin et au prisonnier qu'on invitait l'un et l'autre à signer le *procès-verbal* après les mots notés par le greffier : « leur relu ont persisté ². » Si, bien entendu, le témoin avait ajouté ou retranché quelque chose à sa déposition primitive, il en était tenu note exacte ³.

Le *Style de 1779* parlait également des témoins muets : « S'il y a des témoins muets, c'est-à-dire des armes, hardes, linges, papiers et autres effets servant à la conviction, il faut que l'officier en fasse usage vis-à-vis du prisonnier; c'est à la vue de ces pièces que le témoin et l'accusé peuvent le mieux s'expliquer et tirer les indices nécessaires pour éclairer la vérité ⁴. »

La confrontation de tous les témoins entendus dans l'enquête préliminaire étant terminée, l'officier pouvait demander à parfaire sa preuve et à faire entendre de nouveaux témoins. Il commençait à cette fin par faire admettre

¹ *Style de 1779*, p. 63, note 45; pp. 61 et suivantes.

² *Idem*, p. 63.

³ *Idem*, *idem*. — Souer, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n° 56. En pratique il n'était cependant pas encore question de donner copie de l'enquête en ce moment.

⁴ *Style de 1779*, p. 63.

par la cour des *articles probatoires*; puis, ayant obtenu un décret d'admission, il nommait les témoins qu'il désirait faire citer, en indiquant les *articles* sur lesquels ils devaient être spécialement entendus, et requérait fixation de jour et d'heure pour que les *commissaires instructeurs* procédassent à leur audition ¹.

Nous n'insistons pas sur les formes extérieures de cette enquête; elle se faisait absolument de la même manière et dans les mêmes conditions que les enquêtes préliminaires. De plus, les témoins qui y avaient été entendus étaient à leur tour *confrontés* avec le prisonnier, et interrogés en sa présence soit conformément aux *articles interrogatoires servis* par lui d'avance, soit conformément au désir qu'il manifestait au moment même ².

Remarquons ici en passant qu'on n'admettait pas les témoins qui se présentaient volontairement. Tous devaient être cités. Les justices étaient invitées à s'entraider mutuellement et *gratis* pour contraindre leurs justiciables à aller déposer devant la cour où leur témoignage était nécessaire. L'amende encourue par les témoins cités mais récalcitrants se partageait entre l'officier du lieu du domicile de ceux-ci et l'officier qui avait promu l'enquête. Au surplus les témoins devaient avoir d'autant moins de crainte de déposer que tous étaient, comme nous l'avons déjà dit, dans la sauvegarde du prince ³.

Quand l'officier avait fini sa preuve, et que le prisonnier avait invoqué une *exception relevante*, soit pour se faire absoudre, soit pour faire adoucir la peine, il demandait à être admis à contre-preuve. Il faisait d'abord admettre son *exception* comme *relevante* par la cour, de même que l'officier avait dû faire admettre par celle-ci ses *articles probatoires*; puis il demandait qu'on fit citer les témoins dont il donnait la liste, et qu'on fixât jour et heure pour leur audition. Les témoins à décharge étaient en principe produits aux frais du prisonnier et de sa famille; cependant, si ceux-ci étaient pauvres, on les citait aux frais du trésor ⁴.

Enfin, quand tous les devoirs de preuve étaient terminés de part et d'autre,

¹ Souer, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n° 47, 72, 75; livre IV, titre XII, n° 193, 195.

² *Idem*, livre V, titre XLIV, n° 37, 72 à 91, *passim*. — *Style de 1779*, p. 66.

³ *Idem*, livre IV, titre XII, n° 206, 209; livre V, titre XLIV, n° 78, 56.

⁴ *Idem*, livre V, titre XLIV, n° 94, 95, 56, et *passim*.

les témoignages étaient publiés à la requête de l'officier et du prisonnier, c'est-à-dire que la cour faisait délivrer copie à l'un et à l'autre des procès-verbaux qui en avaient été dressés. En même temps la cour leur limitait terme pour contredire auxdits témoignages « voire que chaque partie ne » pourra jamais obtenir que deux termes et un troisième pour grande cause » tout au plus. » C'était le dernier moment où l'officier et l'accusé pouvaient présenter leurs observations ¹.

Il est à remarquer que le *Style de 1779* ne dit absolument rien de la preuve à décharge, permise au prisonnier, ni de la publication des témoignages. Sohét, au contraire, est très-affirmatif en ce qui les concerne. Nous croyons pouvoir suivre Sohét, parce que le *Style de 1779*, très-bref, n'a peut-être eu en vue que le *plerumque fit*; parce qu'au contraire les enseignements de Sohét, très-détaillés, sont d'accord avec le droit naturel et avec les déclarations formelles des anciennes paix et de la réformation de Groisbeeck; parce qu'enfin, dans un chapitre autre que celui relatif au procès à l'extraordinaire, le *Style de 1779* lui-même énonce la proposition générale suivante : « qu'un accusé au pays de Liège n'est jamais déchu de prouver contre ses » charges et accusations ². »

Lorsque les devoirs de preuve étaient terminés l'officier criminel qui avait, comme nous l'avons dit, reçu communication de la procédure, faisait ses réquisitions par écrit, soit par lui-même, soit par son facteur, au greffe de la cour saisie de l'affaire. S'il considérait la preuve acquise contre le prisonnier comme complète, il requérait punition en toute rigueur de justice, à l'exemple d'autres, mais sans conclure à l'application d'aucune peine spécifique. S'il reconnaissait lui-même que les preuves recueillies n'étaient pas encore suffisantes, il requérait que le prisonnier fût condamné à être mis à la question. Dans tous les cas, lorsque la procédure avait eu lieu devant une cour subalterne, l'officier demandait que le procès en entier fût apporté clos et cacheté aux échevins de Liège, aux fins d'avoir leurs rencharges. La cour

¹ SOHÉT, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 92, 93, 96. — *Ratio dabit*, livre IV, titre XII, n° 253, 226; toutefois *ratio decidendi*, ce que Sohét dit au livre même où il traite des matières criminelles.

² *Style de 1779*, p. 150.

rendait le décret de *portement*. Le greffier copiait la procédure et la collationnait, puis il la portait au *grand greffe* des échevins de la Cité ¹.

De la preuve.

Ce moment était donc arrivé où, pour la première fois, les *juges souverains* du pays allaient avoir à juger au fond le procès criminel à l'extraordinaire dont nous avons suivi les diverses étapes. Selon les circonstances ces juges pouvaient : ou bien absoudre l'accusé, soit que les preuves à sa charge ne fussent pas suffisantes, soit qu'il eût réussi à purger complètement les indices, militant contre lui, qui avaient donné lieu au décret de prise de corps; ou bien le condamner définitivement à une peine quelconque, si les preuves acquises contre lui étaient complètes; ou bien, si les preuves, sans être complètes, le chargeaient suffisamment, le condamner à la question. Dans le pays de Liège, en effet, on ne soumettait jamais à la torture un accusé *pléinement convaincu* pour lui arracher un *aveu surabondant*; c'était même là une divergence des plus remarquables entre la jurisprudence du pays et celle de plusieurs des provinces des Pays-Bas autrichiens jusque vers 1765-1770 ². En ce moment, les juges liégeois, comme ceux de l'Europe occidentale tout entière, se trouvaient devant un savant et minutieux système de preuves légales. Seulement, au lieu d'avoir à chercher les éléments de ce système dans les écrits des jurisconsultes, ils trouvaient ordinairement des règles d'action assez précises dans la *Caroline*. Nous avons dit assez du système de preuves de la *Caroline* pour n'avoir plus à y insister ici. Aussi bien le système des preuves légales est une des parties les plus connues de l'ancienne jurisprudence. Nous rappellerons seulement que les indices ou présomptions, quelque graves qu'ils fussent, ne suffisaient pas seuls, en principe général, pour motiver une condamnation définitive, surtout *capitale* ³; que certains indices permettaient seulement de prononcer un décret de prise de corps;

¹ *Style de 1779*, pp. 70, 75, 70, 71. — SOHÉT, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 99, 98.

² SOHÉT, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 59; titre XLII, n° 7; à combiner avec la *Caroline*, chapitres LX, LXVII, LXIX, etc.

³ SOHÉT, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 61, et *Caroline*.

d'autres, considérés comme plus forts, de prononcer une sentence de torture¹; que les indices devaient être établis par deux témoins irréprochables; que la déposition d'un seul témoin ne faisait jamais qu'un indice grave²; que les juges n'étaient pas liés par les exemples donnés par la *Caroline*, mais qu'ils pouvaient s'inspirer de ceux-ci et créer d'autres indices par analogie de ceux qu'avait déduits le législateur³; que la preuve aux fins de motiver une condamnation définitive était seulement complète: ou bien quand, le corps du délit étant d'ailleurs constant, l'accusé avouait son crime, et que cet aveu était corroboré par des indices dûment établis; ou bien quand, le corps du délit étant également constant, la criminalité de l'accusé était établie par les dépositions de deux témoins irréprochables, *contestes*, déposant de science personnelle sur le fait même de l'infraction et sur la part que l'accusé avait prise à celle-ci⁴. L'article 49 du chapitre XIV des *Points marqués pour coutumes* disait: « des méfaits qu'on fera de nuit ou hors voyes desquels la vérité n'apparaît clairement, on doit aller en bonne manière au plus près des droits et de la fame commune et le malfaiteur corriger selon la quantité du mesfait suivant la forme des statuts⁵. » Cette règle, souvenir des anciens textes liégeois, n'autorisait pas le juge au XVIII^e siècle à condamner un délinquant à mort sur de seuls indices; mais elle lui permettait d'être plus facile à admettre l'existence des indices de culpabilité et partant à aller rechercher un supplément de preuves, dans l'aveu de l'accusé lui-même, par la torture⁶.

À part les *preuves matérielles*, qui constituaient souvent la preuve même du corps du délit, et qui avaient en tout état de cause conservé une influence inébranlable, la preuve testimoniale et la preuve tirée de l'aveu de l'accusé formaient ainsi les deux seuls fondements de la procédure criminelle du pays de Liège au XVIII^e siècle. L'*esprit ripuaire* était définitivement chassé du pré-

¹ Soret, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n^o 102 et 103.

² *Idem*, n^o 105.

³ *Idem*, n^o 64.

⁴ *Idem*, n^o 61, 59, 97; livre IV, titre XII, n^o 256, 158, 159, 241. — *Caroline*, chapitres LXIV, LXV, LXI, LXIII, etc.

⁵ Soret, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n^o 71.

⁶ *Idem*, *idem*, livre V, titre XIII, n^o 21; titre XI, n^o 43, etc.

toire des tribunaux, et avec lui les derniers vestiges de la *loi d'escodit*. La *purgation* par le serment elle-même ne jouait plus qu'un rôle tout à fait accessoire. Elle n'était plus guère admise que dans les procès en décharge. On ne permettait aux accusés d'y recourir que lorsqu'il s'agissait pour eux de se laver entièrement de quelques faibles indices de culpabilité.

L'aveu devait être fait *librement* et en *justice* pendant le procès. Il ne faisait même preuve complète que s'il était circonstancié, vraisemblable, et si sa vraisemblance et sa véracité étaient vérifiées à l'inspection des autres actes de la procédure¹. La preuve testimoniale, tant pour établir une preuve par indices que pour établir une preuve directe et préconstituée, devait émaner de *témoins irréprochables*. Les causes de reproche étaient dans le pays de Liège à peu près les mêmes que dans les autres États de l'Europe occidentale. En ce qui les concerne, Sohet renvoie à *Dankhouder* et à la *Caroline*. Nous n'y insisterons pas; nous renvoyons à un mémoire auquel l'Académie a déjà accordé l'hospitalité de ses colonnes, et nous nous bornons à détacher de la *Caroline* les trois causes de reproche suivantes: la subornation; l'inimitié prouvée du témoin contre l'accusé; le fait que l'accusé ne connaissait pas du tout le témoin produit contre lui. Il est vrai que cette dernière cause de reproche disparaissait, si la partie poursuivante établissait clairement que le témoin inconnu était au-dessus de tout soupçon². Selon le *Style de 1779*, les juifs, les hérétiques, les infidèles, n'étaient pas admissibles à porter témoignage, ni en matière civile, ni en matière criminelle³. Il en était de même jusqu'à un certain point des gens excommuniés et publiquement dénoncés⁴.

Avant d'abandonner ce qui concerne la *théorie générale* des preuves, nous croyons utile d'extraire des édits des trois derniers siècles, quelques particularités qui la concernent et qui parfois y dérogent, mais sur des points tout spéciaux.

En matière de maraudage, un édit du 31 juillet 1565 considérait comme *preuve* de culpabilité le fait d'avoir chez soi des fruits maraudés: « lequel soy

¹ Soret, *ouv. cité*, livre IV, titre XII, n^o 154; livre V, titre XLIV, n^o 50, 100, etc.

² *Idem*, livre V, titre XLIV, n^o 95, 96, 97. — *Caroline*, chapitres XXXI, LXXV.

³ *Style de 1779*, p. 65. — Soret, livre IV, titre XII, n^o 229, 230.

⁴ Voir ce que nous avons dit plus haut.

» tiendra suffisamment convaincu et adouvé par la chose ainsi trouvée
 » auprès de quelqu'un, soit en son sac, soit en sa maison ¹. » En matière
 forestière, un édit du 10 mai 1747 réputait voleur et rendait appréhensible
 celui qui était trouvé coupant du bois dans le bois d'autrui, ou emportant
 du bois sans être muni d'une permission écrite du propriétaire ².

Un édit du 18 février 1698, porté contre les vagabonds, rendait appré-
 hensibles et punissables comme voleurs sans aucune excuse, ceux d'entre eux
 qui seraient trouvés à deux, avec armes, et sans passe-port régulier. Cet édit
 élevait ainsi une présomption *juris et de jure* de culpabilité, qui équivalait
 à une preuve complète ³.

Un édit du 14 mai 1726 déclarait que les individus détenteurs d'instru-
 ments servant à fabriquer de la fausse monnaie devaient être saisis comme
 en *flagrant delict* et comme suffisamment soupçonnés d'être auteurs ou com-
 plices du crime de faux monnayage ⁴.

Plusieurs documents nationaux enfin, en matière d'infractions légères,
 déclaraient que la déposition d'un seul témoin irréprochable ferait preuve
 complète. C'était le cas, par exemple, de l'édit du 30 décembre 1374, et des
Privilèges de Hasselt renouvelés au XVI^e et au XVII^e siècle. L'édit de 1374
 voulait que tout *surcéant* de bon nom et de bonne renommée fût *sergent* pour
 rapporter, accuser, appréhender et livrer à la justice les vagabonds et les
 mendiants non autorisés; il ajoutait : « en quoi voulons que par ceux de la
 » dite justice, où le cas escherra, il soit creu par son serment ⁵. » Les *Privi-
 lèges de Hasselt* statuaient de même à propos des bruits et tapages nocturnes :
 « zal met eenen getuyge vertuyght mogen worden ⁶. » C'était encore le cas
 de l'édit du 19 mai 1546 sur le délit de *monopole* ou d'accaparement de
 grains. Les particuliers « accusateurs, » disait-il, « seront crus sur leur serment
 » comme les sergents se dont la personne accusante n'était vile et telc que
 » par bon respect le juge serait esmen non adjosteir foïd à son rapport, sauf

¹ POLAIN, *ouv. cité*, 2^e série, t. I^{er}, à sa date.

² *Idem*, 3^e série, t. II, à sa date.

³ *Idem*, 3^e série, t. I^{er}, à sa date.

⁴ *Idem*, *idem*.

⁵ *Idem*, 2^e série, t. I^{er}, à sa date.

⁶ Article 80.

» et réservé az accuzez leurs exceptions et deffenses ¹. » Louvrex se deman-
 dait avec Farinace si un statut pouvait ainsi établir qu'un seul témoin ferait
 foi? Il répondait *non* en principe général, mais il ajoutait aussitôt : « nisi
 » il statuitur in certis tamen causis et ex causa necessitatis vel evidentis uti-
 » litatis ². »

Ajoutons enfin que, d'après la jurisprudence liégeoise : « quod lege Leo-
 » diensi usurpatum, comparatum, atque receptum fuit, si quis capitalis reus
 » per duos criminis reos accusetur, qui accusationem morte insecuta confir-
 » maverint, accusatum etiam inconfessum eadem pena puniri ³. »

Mais revenons. Les juges souverains sont donc saisis du procès criminel
au fond. Quand prononceront-ils une sentence de torture ?

De la torture.

Ils ne prononceront une sentence de torture qu'en présence du concours
 des conditions suivantes :

1^o Qu'il conste clairement de l'existence du corps du délit et naturellement
de commissio criminis.

2^o Que le crime commis soit punissable au moins d'une peine corporelle
 (supérieure à la fustigation ⁴).

3^o Qu'il y ait des indices légitimes *bien prouvés* ou des *présomptions
 urgentes* du crime commis par l'accusé ⁵.

L'absence d'une de ces conditions rendait l'aveu extorqué par la torture
 absolument nul, et rendait le juge qui avait ordonné la question *syndicable*
 et responsable de tous dommages et intérêts ⁶. Les documents liégeois n'exceptent
 personne de la question. Remarquons-le en passant.

Parmi les *indices* qui, dans le pays de Liège, étaient considérés comme
 suffisants pour motiver une sentence de mise à la question, nous citerons :

¹ POLAIN, *ouv. cité*, 2^e série, t. I^{er}, à sa date.

² FODIK, *ouv. cité*, t. III, p. 157.

³ CHAPEVILLE, t. III, p. 348.

⁴ SOHET, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n^{os} 101, 102, 105, etc.

⁵ *Idem*, n^o 102.

la présence sur le lieu du délit d'un objet appartenant certainement à l'accusé, et qu'il avait probablement perdu au moment du crime ou en fuyant; la déclaration bien circonstanciée d'un complice condamné à mort, non suspect d'inimitié à l'égard de l'accusé, déclaration faite sans hésitations et sans variantes, hors des tourments, sans suggestion du juge, surtout si l'accusé était d'ailleurs suspect; la présence constatée de l'accusé avec des armes et des habits ensanglantés dans le lieu où avait été commis un homicide, et peu de temps après que celui-ci avait été commis; le fait constant que l'accusé, fortement soupçonné de culpabilité, possédait des objets ou avait vendu des objets appartenant à l'occis ¹. Tous ces indices devaient être établis par les dépositions concordantes de deux témoins irréprochables. Quant à la déposition circonstanciée d'un seul témoin *parlant directement du fait*, elle formait par elle-même un indice suffisant ². Lorsque, dans une cause criminelle, il se rencontrait plusieurs indices, insuffisants chacun isolément, les juges pouvaient examiner si leur concours n'équivalait pas à un indice légitime ³.

Comme nous l'avons vu, du reste, l'accusé avait eu le droit avant que le procès fût porté à l'examen des juges, d'impugner tous et chacun des indices qui militaient contre lui, soit pendant la confrontation des témoins et en faisant interroger ceux-ci à sa convenance, soit en faisant une preuve à décharge ⁴.

Les juges souverains du pays étaient seuls compétents pour ordonner la torture dans le ressort de toutes les cours subalternes jugeant à leur rencharge.

Si, après examen approfondi de l'affaire, ils décidaient que l'accusé devait être mis à la question, ils réglaient en même temps le mode de celle-ci suivant l'âge et la condition du patient. Leur sentence était sans appel ⁵; et bientôt le dernier acte du procès à l'extraordinaire commençait.

L'officier criminel de la cour basse allait derechef *namplir les rencharges* à Liège; il les remettait closes et scellées à l'échevinage; et celui-ci siégeant

¹ Souer, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n° 67, 69; titre XI, n° 65, 65; titre XIV, *passim*.

² *Idem*, livre V, titre XLIV, n° 105.

³ *Idem*, *idem*, n° 104.

⁴ *Idem*, *idem*, n° 106. Voir, en outre, ce que nous avons dit plus haut.

⁵ *Idem*, n° 108, 114. Voir ce que nous avons dit plus haut touchant l'appel.

avec quatre membres, les *hosportait*. L'officier criminel et les juges étaient tenus de se conformer en tous points au décret de la cour souveraine : seulement ils devaient éviter de mettre à la question des personnes malades ou dangereusement blessées, ainsi que des femmes enceintes, aussi longtemps que la maladie ou la grossesse durait. S'il y avait plusieurs complices, ils étaient invités à mettre d'abord à la question celui d'entre eux qui paraissait le plus faible ¹.

L'examen rigoureux, c'est-à-dire la mise à la question, se faisait en prison, à l'intervention du maître des hautes œuvres, par deux échevins commissaires et en présence du greffier chargé de tenir procès-verbal des opérations ainsi que d'un médecin ou chirurgien assermenté. L'officier criminel n'y assistait pas; son droit se bornait à remettre aux commissaires des articles d'examen rigoureux suivant lesquels le patient était interrogé pendant la torture ². Certaines cours basses laissaient entrer dans la chambre de torture des curieux dont la présence était inutile. Le *style de 1779* s'élevait vivement contre cette pratique inconnue à l'échevinage de la Cité. On doit faire attention, dit-il, que l'examen rigoureux est « un interrogatoire qui, » comme les précédents, doit être secret; le prisonnier peut révéler des complices, ceux qui craignent d'être dénommés peuvent y faire trouver des personnes affidées pour les en avertir, et par ce moyen avoir le temps de » s'évader, ce qui est non-seulement un grand abus préjudiciable au bien » public, mais une prévarication au serment de ces juges instructeurs ³. »

Quand le jour et l'heure de la mise à la torture étaient fixés, l'officier criminel devait y faire préparer le patient. Il faisait mettre celui-ci pendant vingt-quatre heures vis-à-vis d'un feu, sans lui donner ni à manger ni à boire, pour l'affaiblir physiquement et moralement ⁴. Puis, au moment fatal, il le faisait conduire après une visite corporelle, les yeux bandés, vis-à-vis des commissaires instructeurs, du chirurgien et du greffier ⁵. Avant d'employer

¹ *Style de 1779*, pp. 70, 71, 72, 73, 74, etc.

² *Idem*, pp. 78, 79, 80. — Souer, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n° 114, 116.

³ *Idem*, pp. 86, 87.

⁴ *Idem*, pp. 75, 77.

⁵ *Idem*, *idem*.

la contrainte physique on employait toujours la contrainte morale. Les commissaires lisaient le *décret de torture* tout haut et exhortaient l'accusé à avouer son crime, en lui représentant les horreurs et les dangers des tourments qu'on allait lui faire subir. Si l'accusé cédait, on lui faisait incontinent signer son aveu. Mais, comme celui-ci était extorqué par une menace et la crainte d'un danger immédiat, il ne faisait pas preuve. Vingt-quatre heures plus tard, on invitait l'accusé à le *ratifier librement*, et s'il accédait à cette demande, on lui faisait signer sa ratification ¹. Si l'accusé résistait aux exhortations du juge (qui selon le style lossain de 1752 devaient être réitérées plusieurs fois), on l'appliquait effectivement à la question ².

C'était pendant la durée des tourments que les commissaires instructeurs procédaient à l'interrogatoire, en général conformément aux *articles d'examen rigoureux*. Le greffier rédigeait les demandes qu'ils faisaient et notait également, sous leur dictée, et *mot pour mot*, les réponses du patient. Lorsque celles-ci laissaient entrevoir un aveu, on diminuait un peu les tourments, mais sans détacher l'accusé du banc de douleur ³. Lorsque les réponses du patient étaient invraisemblables ou fausses, les commissaires lui en faisaient la remarque, tout en ordonnant de continuer les opérations ⁴. Les commissaires instructeurs devaient chercher à faire raconter par l'accusé toutes les circonstances du délit (ils en connaissaient les principales par la procédure préliminaire), mais en ayant soin de ne lui rien suggérer. Ils faisaient des *demandes générales*, de manière que la *spécification* vint toujours du patient. Ils ne pouvaient faire de questions captieuses et superflues ⁵.

En principe, la *torture* durait ou bien jusqu'à ce que le temps fixé par le décret des juges souverains fût expiré, ou bien jusqu'à ce que l'accusé eût avoué son crime avec toutes ses circonstances. Cependant, si le médecin ou chirurgien présent déclarait le prisonnier hors d'état de souffrir davantage, on devait interrompre ou cesser les opérations. La cause qui avait mis fin à celles-ci devait être toujours marquée dans le procès-verbal ⁶.

¹ *Style de 1779*, pp. 75, 76. — SOMET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 111.

² *Idem*, p. 76. — SOMET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 109, 110.

³ *Idem*, p. 78. — SOMET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 117.

⁴ *Idem*. — *Idem*, n° 122.

⁵ SOMET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 118, 119, 120.

⁶ *Style de 1779*, p. 79.

Lorsque l'accusé avouait dans les tourments, son aveu n'était pas plus valable que celui qu'il aurait fait en présence de simples menaces des juges. On devait, en conséquence, commencer par donner au patient tous les secours et soulagements nécessaires; le laisser vingt-quatre heures tranquille, puis, hors de la présence des instruments de torture, lui lire mot pour mot ce qu'il avait dit pendant les opérations et lui demander s'il y persistait. S'il ratifiait alors ses paroles, on se prétendait en présence d'un *aveu librement donné*; et celui-ci, concordant avec les circonstances fournies par les autres éléments de preuve du procès, formait une preuve complète ¹.

Si, au contraire, l'accusé *révoquait* ses aveux, on pouvait continuer la procédure contre lui de deux manières; ou bien chercher à le faire condamner de suite à une *réitération* des tourments, par *recharge des juges supérieurs*, et même à une *troisième épreuve*, mais jamais plus, à moins de survenance de nouveaux indices; ou bien, lorsque l'officier avait des charges nouvelles, recommencer contre lui un *procès* supplémentaire par interrogatoire amiable, audition et confrontation de nouveaux témoins, et nouvelle sentence de mise à la question ².

Dans le cas où le patient avait, par un effort suprême, soutenu jusqu'au bout les tourments en persistant dans ses dénégations, les commissaires allaient encore, vingt-quatre heures après les opérations, lui faire ratifier le procès-verbal de son *examen rigoureux*. En tout cas, il avait alors *purgé* les indices qui avaient milité contre lui et qui avaient motivé la sentence de mise à la question; seulement on lui refusait le droit de demander des dommages-intérêts à son accusateur: on l'obligeait, au contraire, à payer les frais de prison et souvent à donner caution de *non ultescendo* ³.

Il est à remarquer, du reste, que l'accusé qui avait soutenu la torture jusqu'au bout n'était pas nécessairement *acquitté*: de droit commun, il échappait seulement à la *peine ordinaire du crime*. Nous croyons qu'il en était de même dans le droit liégeois ⁴.

¹ *Style de 1779*, pp. 81, 82, 85. — SOMET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 128.

² *Idem*, p. 84.

³ *Style de 1779*, p. 85. — SOMET, ouv. cité, liv. V, tit. XLIV, n° 126; tit. XIX, n° 45, 46, etc.

⁴ POUILLLET, 2^m Mémoire sur le droit criminel du duché de Brabant cité p. 560.

Tout ce que nous venons de dire concerne la *question dite préparatoire*, dont ce *Style de 1779* parle encore sans sourciller. Il nous reste encore à dire un mot de la *question préalable* et de la *question d'inquisition*.

La *question préalable* n'était pas destinée à arracher à un accusé l'aveu de son crime, mais à arracher à un accusé les noms de ceux qui auraient été ses complices. Il semble que, dans le pays de Liège, au XVIII^e siècle, celle-ci se confondait avec la *question préparatoire*; au moins n'en trouvons-nous aucune théorie spéciale¹. Nous ne croyons pas que les juges liégeois torturassent un délinquant *pleinement convaincu*, à seule fin de lui faire déclarer les noms de ceux qui avaient délinqué avec lui. La question préalable avait, du reste, disparu du prétoire des tribunaux dans les Pays-Bas autrichiens.

Quant à la *question dite d'inquisition*, elle avait existé dans le pays de Liège comme dans les Pays-Bas. La *torture d'inquisition* était celle qu'on infligeait aux *vagabonds*, à raison de leur seule qualité considérée comme *indice évident* de criminalité, et pour s'assurer si, par hasard, ils n'avaient pas commis quelque part un crime resté impuni. Un édit du 4 mai 1534, renouvelé le 22 janvier 1535, le 15 avril 1536, le 23 décembre 1559, après avoir autorisé tous les *surcédants* à appréhender les vagabonds, à charge de les remettre entre les mains des officiers de justice, statuait comme il suit : « Auquel » (officier) mandons et commandons par cette, en la présence de la justice » les interroger de leur conduite et conversation et sur quoi ils vivent, et » s'ils ne savent rendre réponse suffisante, de les mettre à torture et question sans autre indice, déclarant et statuant que oisiveté en ceux qui n'ont » aucun revenu, ne font métier, est indice suffisant à la torture et question². » Nous ne trouvons plus de trace de la torture d'inquisition au XVIII^e siècle dans le pays de Liège, ni dans les Pays-Bas autrichiens. Seulement, pour mettre un vagabond à la *question préparatoire*, on se contentait partout d'indices infiniment plus faibles que pour mettre à la question un *surcédant*³.

Quoi qu'il en soit, les opérations de la question étaient le dernier acte du *procès à l'extraordinaire*, nous l'avons dit. Quand elles étaient terminées,

¹ *Style de 1779*, pp. 78, 79. — SOUET, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n^o 69, 121.

² POLAN, *ouv. cité*, 2^e série, t. I^{er}, p. 242.

³ POUILLET, 2^{me} *Mémoire sur le droit criminel dans le duché de Brabant* cité pp. 370, 371.

l'officier criminel, après avoir pris connaissance de leur résultat, comparaisait une dernière fois au greffe pour déposer ses conclusions; requérir que le prisonnier fût puni en *toute rigueur de justice* conformément aux constitutions de l'Empire, lois et usages du pays; et, si le procès avait été poursuivi devant une cour subalterne, que les pièces de la procédure fussent portées en *rencharge* à Liège. Les usages nationaux ne lui permettaient pas de conclure à l'application d'une *peine spécifique*¹. L'accusé, de son côté, pouvait conclure, le cas échéant, contre son accusateur, demander qu'il fût fait droit sur ses moyens de défense, et, en conséquence, son *absolution*².

Sur ces réquisitions, la cour basse portait un dernier *décret de portement*. Les échevins de Liège, réunis au nombre de huit au moins, examinaient derechef le procès, mettant en présence les résultats de la question, les enquêtes et confrontations, l'information aux fins de constater le corps du délit et le système de preuves légales, et ils dressaient une sentence définitive; ils ne pouvaient avoir égard à d'autres nullités de procédure que celles dont la *réformation de Groisbeek* et l'*édit de 1719* faisaient mention, sauf cependant dans le cas où il ne constait pas du corps du délit³.

De la sentence.

Les sentences étaient écrites, même quand elles étaient prononcées par les *juges souverains* à raison d'une cause dont ils avaient connu eux-mêmes.

Quand elles étaient *absolutoires*, elles avaient ce caractère particulier à l'ancien régime qu'elles n'absolvaient guère l'accusé que *de l'instance*. Elles ordonnaient simplement de *relaxer* le prisonnier faute de preuves actuelles et suffisantes; elles laissaient toujours à l'officier criminel la liberté de recommencer une procédure à raison du même fait et contre le même accusé, s'il trouvait de nouvelles charges⁴.

¹ *Style de 1779*, p. 84. — SOUET, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n^o 131.

² SOUET, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n^o 132. Il était rare qu'un accusé, au pays de Liège, fût dans le cas de pouvoir conclure aux fins de dommages et intérêts contre son accusateur.

³ SOUET, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n^o 137, 139, 147. Le corps du délit était toujours constant avant que la torture eût été ordonnée.

⁴ SOUET, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n^o 149. — HONN, *ouv. cité*, t. I^{er}, pp. 405, 404.

Quand elles étaient *condamnatoires*, elles contenaient la mention des noms et prénoms de l'accusé, du délit qu'il avait commis, « des titres et causes de » sa condamnation » et la *spécification* du genre de supplice qu'il devait subir. On ne laissait plus à l'officier criminel, sur ce dernier point, un pouvoir discrétionnaire pendant le XVIII^e siècle ¹.

Les *sentences absolutoires* pouvaient, dans certains cas, condamner aux dépens ainsi qu'aux dommages et intérêts envers l'accusé, les officiers et les seigneurs poursuivants; mais c'était seulement quand ces derniers avaient intenté l'action d'*office*, par *voie ouverte*, sans avoir des indices légitimes et sans avoir pris les précautions voulues; ou bien quand il y avait eu dol ou malice dans leur fait. On voit aussitôt que ces conditions ne se rencontraient guère dans les procès conduits à l'*extraordinaire*, puisque ceux-ci nécessitaient une intervention principale du juge, couvrant la responsabilité de l'officier ².

Les *sentences condamnatoires* pouvaient, de leur côté, imposer au délinquant, outre une peine corporelle, une amende pécuniaire, l'obligation de payer des dommages et intérêts, et, le cas échéant, l'obligation de payer les dépens de ses preuves et de ses exceptions frivoles. Cè n'était pas la coutume liégeoise que les délinquants fussent condamnés à tous les frais du procès ³.

Lorsque les juges souverains avaient dressé une sentence définitive sur *rencharge*, il appartenait à la cour subalterne seule, saisie du procès, de la prononcer. L'officier allait *nampter* les rencharges à Liège, et les faisait *hospporter* par les échevins locaux réunis au nombre de quatre au moins et siégeant dans leur ressort, au lieu ordinaire de leurs audiences ⁴.

En pratique, le condamné n'était pas présent au prononcé de la sentence, malgré les stipulations de la *réformation de Groisbeeck*. C'était seulement après ce prononcé que le greffier se rendait en prison, et que, ayant fait mettre le prisonnier à genoux, il lui donnait lecture, puis *copie authen-*

¹ Souet, *loc. citato*, n° 154. — *Réformation de Groisbeeck*, chapitre XIV, article 22.

² *Idem*, n° 150. — Honin, *ouv. cité*, t. II, p. 24.

³ *Idem*, n° 154, 155, 156, 158; titre XXXVIII, n° 19, etc.

⁴ *Idem*, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n° 147, 148.

tique de la sentence ¹. Quand ces formalités étaient accomplies, l'officier criminel ordonnait de transférer le condamné dans une place où il pouvait voir le jour, mais où il était néanmoins gardé à vue. Les juges essayaient parfois encore d'obtenir de lui des indications relatives aux *complices* qu'il aurait eus, en l'invitant à signer ses déclarations. Enfin, dans les trois jours, à moins d'obstacles légitimes, l'officier criminel, ou tout autre à qui il appartenait, était tenu de faire exécuter la sentence dans sa forme et teneur ².

Nous avons à peine besoin de rappeler qu'il n'y avait pas d'appel, dans le pays de Liège, des sentences portant condamnation à une peine corporelle ou capitale; et que même les sentences portant condamnation à une amende pécuniaire, rendues par les cours subalternes, étaient appelables aux échevins de Liège dans un seul cas: si l'amende était moindre de cinq florins d'or et si, en même temps, la cour basse avait jugé *sans rencharge* ³.

Nous sommes ainsi arrivé au terme d'un procès criminel à l'*extraordinaire*, en matière de grand criminel. Examinons rapidement comment se développait l'action quand l'individu décrété de prise de corps avait réussi à se soustraire à la capture, et que, néanmoins, il n'entendait pas se laisser condamner par contumace.

§ IX. — De la procédure en *décharge*.

Lorsqu'un *jugé appréhensible*, soit par *voie d'enquête*, soit par *voie ouverte*, soit en conséquence d'un défaut de répondre à un *command de trente jours*, avait réussi à se soustraire à une capture effective, l'action criminelle ne continuait pas toujours contre lui par *contumace*. Bien au contraire, souvent il intentait lui-même une *action en décharge*, tantôt devant la cour basse qui avait rendu le décret, tantôt devant la souveraine justice de la Cité. Cette action suspendait la procédure par contumace, lorsqu'elle était commencée, et dans tous les cas elle la prévenait. Elle était, jusqu'à un certain

¹ Souet, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n° 148, 149. — *Style de 1779*, p. 87.

² *Style de 1779*, pp. 89, 90, 91.

³ Voir sur ce point ce que nous avons dit plus haut.

point, dirigée contre l'officier criminel poursuivant. Elle avait pour objet direct de détruire les charges recueillies contre l'accusé par la *procédure préliminaire*; charges qui, on le sait, d'après les coutumes liégeoises, étaient définitivement acquises au procès, à moins qu'elles ne fussent renversées plus tard.

Le décrété, qui voulait intenter une *action en décharge*, commençait par faire citer l'officier criminel poursuivant aux fins de l'obliger à produire le décret de capture, ainsi que les pièces sur lesquelles ce dernier avait été rendu : « Pour en cas de validité et subsistance en donner causes d'innocence et de » décharge; et, en cas d'invalidité, insubsistance ou non-production, voir le » tout casser et révoquer ¹. »

Puis, la citation faite, le décret constituait facteur en cause, donnait ou promettait de donner caution réelle ou suffisante, ou de faire une consignation pour les frais faits et à faire; il faisait communiquer à la cour une promesse assermentée d'*ester en droit*, et, finalement, il demandait : *copie des charges recueillies contre lui, et pied libre* ².

L'officier criminel n'avait pas à repousser la requête de l'accusé ni à l'appuyer. Son rôle se bornait à se référer à justice en ce qui la concernait. De plus, si l'action en décharge était intentée devant une cour subalterne, celle-ci n'avait pas le droit de statuer de sa propre autorité : elle devait, de toute nécessité, demander les *rencharges* de la haute justice de la Cité ³.

Conformément à l'*édit de 1719*, il était défendu aux échevins de Liège d'accorder, soit devant leur propre siège, soit par *rencharge, pied libre pour faire ses décharges*, à tout individu décrété d'appréhension à raison des crimes graves dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent.

Quand les échevins refusaient le *pied libre*, l'accusé n'avait d'autre choix que de se laisser condamner par contumace, en ayant soin de se tenir hors de portée des officiers liégeois, ou de venir se constituer prisonnier. S'il choi-

¹ *Style de 1779*, p. 41.

² *Idem*, p. 41. — *Souet*, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 5 et suivants. Il est à remarquer qu'un accusé pauvre pouvait promettre de se *mettre en ferme*, ou en prison, quand il était incapable de donner caution, mais en persistant toutefois à demander *pied libre* pour la procédure.

³ *Style de 1779*, p. 42. — *Souet*, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 41, 157, etc; titre XLVII, n° 8.

sisait cette dernière alternative, le procès reprenait à *l'extraordinaire*, par interrogatoire, confrontation et récolement, nouvelle enquête à charge et à décharge, etc.; seulement, à la différence de l'accusé appréhendé contre son gré, l'accusé, qui venait se constituer volontairement pour *faire ses décharges*, pouvait toujours, suivant le texte même de l'*édit de 1719*, se servir d'avocat et procureur comme ceux qui faisaient leurs décharges *pede libero* ¹.

Quand les échevins de Liège, au contraire, accordaient *pied libre* et copie des charges à l'accusé qui intentait l'*action en décharge*, la procédure changeait radicalement de caractère. Du moment où le *déchargeant* avait fourni caution, le greffier lui *relaxait* copie de toute la procédure préliminaire sur laquelle le décret de prise de corps avait été rendu ². C'était à lui, désormais, d'entreprendre la preuve de son innocence. Il pouvait y tendre, soit en faisant examiner de nouveau les témoins entendus dans l'enquête préliminaire conformément à des articles de *récolement*, soit en soumettant aux juges des *articles probables* de sa non-participation au crime, le tout comme il trouvait le mieux convenir.

Le *déchargeant* répondait au surplus et agissait par l'organe du procureur ou du facteur qu'il avait constitué en cause; mais, « porveu qu'il sera tenu » de répondre à tous articles d'impositions, personnellement, par-devant » quelque justice ou notaire admis et cogneu, en présence des témoins; » et pourvu que d'avance le procureur ou facteur acceptât la charge de renouveler *judiciellement* la réponse de l'accusé et de poursuivre la cause ultérieurement. Ces dernières obligations, imposées par la *réformation de Groisbeek*, existaient encore à la fin de l'ancien régime. Subet nous en est témoin. En dernière analyse, le véritable procès en décharge se poursuivait pour ainsi dire à l'*ordinaire* ³.

Nous rappelons seulement pour mémoire que la procédure suivie contre les accusés *en aveu sur un cri du perron*, se développait de la même manière que la *procédure en décharge à pied libre*.

¹ *Style de 1779*, p. 44.

² *Idem*, p. 44. — *Souet*, ouv. cité, livre V, titre XLVII, n° 2.

³ *Souet*, ouv. cité, livre V, titre XLVII, n° 5; titre XLIV, chapitre III, n° 59. — *Réformation de Groisbeek*, chapitre XIV, article 10.

Mais, à côté de cette *action en décharge* la plus commune, il y en avait une autre qui avait avec elle des analogies. Nous n'en dirons qu'un mot parce que son importance était très-accessoire.

Lorsqu'un Liégeois était diffamé publiquement à l'occasion d'un fait dont il se prétendait innocent, ou lorsqu'il avait connaissance d'un rapport ou d'une dénonciation faite contre lui, il pouvait *prévenir* les accusateurs et l'officier criminel. Il les faisait citer devant les juges criminels compétents pour voir déduire les preuves de son innocence et s'entendre imposer un silence perpétuel. Cette action ressemblait beaucoup à celle qu'on appelait dans les Pays-Bas autrichiens *purge criminelle*. Elle n'empêchait et n'arrêtait, en aucun cas, la procédure que croyaient utile d'intenter l'officier de justice ou les parties lésées; elle ne pouvait, en aucun cas, mettre obstacle à l'exécution d'un décret de prise de corps¹.

Sans y insister, nous passons à ce qui concerne la procédure par contumace, toujours en matière de grand criminel, et contre un *jugé appréhensible*, fugitif ou latitant.

§ X. — De la procédure par contumace.

Lorsqu'un *jugé appréhensible* était *fugitif* ou *latitant*, et que partant le décret de capture n'avait pu être exécuté contre lui, on commençait par *annoter* ses biens et par les mettre sous séquestre par autorité de justice.

L'*annotation* et le séquestre se faisaient au profit des héritiers et non du *fisc*, puisque la confiscation des biens n'était pas admise dans le pays de Liège. Deux ou trois proches du décrété étaient appelés pour être présents aux opérations; et l'un d'eux pouvait même être nommé curateur, à charge de donner caution et de jurer qu'il administrerait fidèlement et qu'il ne transmettrait aucune portion des revenus au fugitif. Au besoin, on défendait par décret aux débiteurs de rien payer à ce dernier; à lui-même de vendre ses biens. On réglait en même temps les ressources dont pourraient disposer sa

¹ SORET, ouv. cité, livre V, titre XLVII, n° 1 et 2. — *Style de 1779*, p. 56, etc.

femme et ses enfants¹. D'après les coutumes du pays de Looz, les officiers et les seigneurs avaient, du reste, un droit de préférence sur la fortune du décrété pour récupérer les frais de justice, du jour où le *faituel* avait été publiquement *famé* ou connu dans le quartier².

Conformément à l'*édit de 1719*, les officiers criminels et les seigneurs étaient tenus de faire *ultérieure poursuite* contre les décrétés fugitifs, fussent-ils même en pays étranger, jusqu'à condamnation définitive et exécution en *effigie* inclusivement. Les parties lésées avaient le droit de continuer elles-mêmes la procédure en cas d'inaction de la partie publique³. L'antique pratique du *forjurement* avait ainsi disparu et était tombée en désuétude.

L'*annotation* des biens étant faite, l'officier criminel ou la partie poursuivante faisaient donc citer *édictalement* le décrété à comparaître, pour voir poursuivre son procès, et à *deux reprises différentes*. Chaque citation était à quinzaine. Elle contenait mention du nom du fugitif et du crime à l'occasion duquel il avait été jugé appréhensible. Elle était proclamée par un sergent, dans le lieu ordinaire des *plaids généraux* ou au *perron*, au son du tambour, de cloche ou de trompette, puis intimée au domicile du fugitif et enfin affichée *ad valvas*⁴.

Lorsque le décrété répondait à l'une des citations édictales, en constituant par exemple *facteur en cause*, et qu'il pouvait être admis à faire ses décharges à *piéd libre*, on rentrait dans la procédure du paragraphe précédent⁵.

Lorsque le décrété persistait dans son défaut, ou, qu'étant débouté de sa demande en *décharge à piéd libre*, il ne se constituait pas prisonnier, l'officier ou la partie lésée continuaient la procédure par contumace. Ils demandaient, par acte écrit au *greffe*, permission du juge aux fins d'être admis à procéder *per contradictas*, c'est-à-dire comme si le procès était contradictoirement suivi⁶.

Leur demande n'était répondue par un décret définitif qu'après plusieurs

¹ SORET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 54.

² *Idem, idem*, n° 55.

³ *Idem, idem*, n° 55; titre XXI, n° 61.

⁴ *Style de 1779*, pp. 101 et suivantes. — SORET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 56.

⁵ SORET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 56, 57, 58; titre XLVII, n° 3.

⁶ *Style de 1779*, p. 105. — SORET, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 56.

délais et plusieurs décrets suspensifs, tous intimés au domicile du décrété et affichés *ad valvas*. Les coutumes ne toléraient aucune espèce de surprise : elles voulaient que l'accusé, s'il en avait réellement l'intention, eût toujours l'occasion de venir purger sa contumace et de venir se défendre ¹.

Au jour où le décret de procéder *per contradictus* était obtenu, l'officier requérait la cour de recevoir sa preuve; dénommait les témoins entendus dans l'enquête préliminaire; demandait à les faire récoier, et au besoin à faire entendre des témoins nouveaux, etc.; demandait enfin que le fugitif fût invité à servir *interrogatoire*, faute de quoi la preuve se ferait hors de sa présence ².

La cour derechef n'accordait à l'officier un décret définitif d'admission à preuve qu'après plusieurs décrets suspensifs, toujours intimés au domicile de l'accusé et affichés *ad valvas*. Mais enfin elle nommait des *commissaires*, et la preuve se faisait dans les formes ordinaires ³.

Quand la *preuve* était terminée, l'officier criminel en demandait copie; il déposait au greffe ses conclusions et ses réquisitions aux fins d'obtenir droit, mais seulement après les termes, délais et décrets suspensifs d'*omnia singula*, de *purifier*, de *purifier finalement*, de *rejoindre les pièces*; et, après que le décrété eût été cité une dernière fois pour ouïr droit, les pièces étaient portées en rencharge à Liège. L'officier criminel allait enfin *namptir* la sentence à Liège; il la faisait prononcer par la cour subalterne qui avait fait l'instruction, et le plus tôt possible il l'exécutait en effigie ⁴.

À quelque moment du procès que le décrété comparût pour se défendre contradictoirement, sa contumace était purgée, et le procès reprenait, soit à l'*extraordinaire*, soit à l'*ordinaire*, selon qu'il était admissible ou non à faire ses décharges à pied libre.

Si le décrété ne se présentait qu'après avoir été exécuté en effigie, il devait encore être entendu, mais alors la preuve faite par l'officier, en contumace, restait debout contre lui; il était obligé de consigner avant tout tous

¹ *Style de 1779*, pp. 103, 104 et suiv. — SOUËT, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 56.

² *Idem*, pp. 103 et suiv. — *Idem*, *idem*, n° 57.

³ *Idem*, pp. 108, 109.

⁴ *Idem*, pp. 109 et suivantes. — SOUËT, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 57.

les frais de la procédure par défaut; et, s'il lui était encore loisible de faire *contre-preuve*, l'officier criminel de son côté avait encore la faculté de faire une preuve à charge nouvelle ¹.

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupé que des conséquences d'un *décret de prise de corps* et des procédures subséquentes auxquelles celui-ci pouvait donner lieu. Jetons maintenant un coup d'œil sur la procédure par *command de se purger à trente jours*.

§ XI. — De la procédure sur *command de se purger*.

Le décret ou *command de se purger* était, comme le décret de prise de corps, une *provision de justice* qui ne pouvait être donnée que par les juges. Ceux-ci le rendaient dans deux cas différents : tantôt conformément aux conclusions ou réquisitions de l'officier criminel ou de la partie lésée; tantôt contrairement aux réquisitions de l'officier faites à la suite d'une *procédure préliminaire* par enquête secrète. Mais toujours il aboutissait à une *action en décharge à pied libre*.

Lorsqu'un individu était accusé par la rumeur publique d'avoir commis un crime, et qu'il existait contre lui quelques indices de culpabilité trop faibles notoirement pour motiver un *jugement appréhensible*, la partie lésée ou l'officier, selon les circonstances, rassemblaient ces indices, les représentaient à l'échevinage, et demandaient à celui-ci qu'il rendit contre le *fâné* un décret aux fins de venir se justifier (*se purger*), au besoin sous le couvert d'un sauf-conduit ².

Lorsque, d'un autre côté, à la suite d'une procédure préliminaire à l'*extraordinaire*, l'officier avait conclu à un décret de capture, soit contre un accusé déterminé, soit contre la personne qui était chargée par l'enquête, et que les juges saisis ne trouvaient pas d'indices suffisants pour admettre ces conclusions, ils se bornaient d'eux-mêmes à décréter contre l'accusé un *command de se purger à trente jours* : d'ordinaire, à peine, en cas de non-

¹ *Style de 1779*, pp. 117, 118. — SOUËT, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 59, 30.

² SOUËT, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 11, 12; titre XLVII, n° 10; titre XLV, n° 6.

obéissance d'être *jugé appréhensible*¹. Dans le premier cas, si le décrété niait l'existence de la *fâme* publique qui courait contre lui, ou celle des indices qui le chargeaient, c'était à la partie poursuivante qu'il appartenait d'établir le fondement de son action en prouvant la réalité des faits qu'elle avait avancés. Cette preuve étant faite, le décrété devait faire constater de son innocence. Quelquefois il était admis à se justifier par la *purgation canonique*; d'autres fois il était astreint à fournir une *purgation légale*, et alors à recourir à une véritable *action en décharge*. La *purgation légale*, en effet, consistait à prouver l'existence d'un *alibi* ou de toute autre preuve à décharge directe et péremptoire. La *purgation canonique* ressemblait à l'ancienne épreuve des conjurateurs. Le décrété, admis à la faire, jurait qu'il était innocent, et produisait aussitôt un certain nombre de garants de sa véracité.

Il est à remarquer qu'un accusé, après avoir fait la *purgation canonique*, était absous et déclaré irréprochable, mais seulement jusqu'au moment où l'on pourrait le convaincre de culpabilité par une action ordinaire².

Dans le second cas, il existait déjà une preuve régulièrement acquise contre le décrété, et c'était à lui, par la force même des choses, à la détruire. Lorsque le *command de se purger* à peine d'être *jugé appréhensible* avait été prononcé, l'officier criminel commençait par en lever au greffe une copie ou expédition authentique, et par la faire intimer personnellement à l'accusé.

Les trente jours étant expirés, si l'intimé n'avait pas fait opposition ou cité l'officier pour voir déclarer la nullité du *command*, l'officier comparait une seconde fois au greffe. Il demandait qu'on lui adjugeât le profit du défaut, c'est-à-dire un décret d'appréhension; et, si l'action était intentée devant une cour basse, *portement* du procès à Liège pour avoir les *rencharges* des échevins de la Cité. Nous ne reviendrons plus sur l'hypothèse où le *décret d'appréhension* était effectivement rendu contre le *commandé* récalcitrant. On n'a qu'à recourir, en ce qui concerne la procédure à suivre, à ce que nous avons dit dans les paragraphes précédents.

L'accusé qui obtiendrait au *command* agissait à peu près comme le décrété de capture qui intentait une *action en décharge*. Il faisait citer l'offi-

¹ SOUET, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n° 28; titre XLVII, n° 12.

² *Idem*, *ouv. cité*, livre V, titre XLVII, n° 11, 13, 16, 17, etc.

cier poursuivant, soit devant les échevins de Liège, soit devant la cour basse saisie de la procédure préliminaire; « pour voir alliger au command de » trente jours... en voir donner causes de nullité subreption et circonduccion ou d'éventuelles décharges, etc. » Il ratifiait ensuite cet ajournement et constituait facteur en cause par acte passé par-devant notaire ou au greffe, ou, s'il était noble reçu aux États, par acte chirographaire, signé et scellé de ses armes; il donnait caution réelle et suffisante en faisant une consignation « pour assurance des frais » nonobstant l'édit du 8 octobre 1633; enfin, il demandait copie de ses *charges*, c'est-à-dire de la *procédure préliminaire*.

À la demande du *commandé*, l'échevinage saisi répondait en *relaxant* par décret copie des *charges*. Si l'action se poursuivait devant la haute justice, le *commandé* devait aussitôt *renfoncer* à la cour et à l'officier les frais d'enquête, et produire quittance au rôle de son action en décharge. Si l'action se poursuivait devant une cour subalterne, le *renfoncement* n'était exigé que si les décharges étaient déclarées suffisantes. Dans tous les cas la procédure suivait alors son cours comme dans l'*action en décharge à pied libre*, dont nous avons parlé au paragraphe précédent. Si par hasard, après avoir commencé l'*action en décharge*, le *commandé* restait en défaut de la poursuivre, l'officier criminel reprenait son rôle agressif. Il faisait ordonner au défaillant de poursuivre son action en trois jours, à peine de *cassation d'icelle* et de condamnation aux frais. Puis, si le défaut continuait, il obtenait des échevins le décret de *purifier*, celui de *purifier finalement*, et enfin celui d'*heure* sur les décrets précédents avec condamnation aux frais contre le défaillant.

Le *décret d'heure*, intimé à ce dernier, emportait cassation de l'action en décharge. Il ne restait alors plus à l'officier qu'à impêtrer, par *rencharge* des juges souverains, la peine stipulée par le cas de non-obéissance au *command*, c'est-à-dire un *décret de capture*, et à exécuter celui-ci. On rentrait alors derechef dans l'une ou l'autre des procédures que nous avons déjà examinées.

Abordons désormais une matière tout à fait nouvelle, et retraçons dans un nouveau paragraphe la marche d'une procédure par *voie ouverte* et à l'*ordinaire*.

¹ SOUET, *ouv. cité*, livre V, titre XLVII, *passim*, mais surtout *Stytle de 1779*, pp. 58 et suivantes.

§ XII. — De la procédure par voie ouverte et à l'ordinaire.

Lorsque l'action publique était intentée par voie ouverte et à l'ordinaire, elle ne comportait ni instruction préliminaire ni interrogatoire de l'accusé. L'officier poursuivant ou, selon les circonstances, la partie lésée l'ouvraient en déduisant et en rédigeant des articles d'impositions criminelles. Ceux-ci nommaient l'accusé, détaillaient l'infraction qu'on lui imputait avec toutes ses circonstances, et concluait à ce que, après preuve faite, l'accusé fût condamné en toute rigueur de justice et aux frais à l'exemple d'autres. Pas plus que dans un procès conduit à l'extraordinaire et en matière de grand criminel, l'officier criminel lui-même n'était admis, dans une procédure par voie ouverte et à l'ordinaire, à conclure à une peine spécifique ¹.

Les articles, ayant été rédigés soit par l'officier criminel, soit par son facteur d'office suffisamment constitué, étaient avant tout réellement exhibés au greffe de la cour saisie; puis, en conséquence de cette exhibition, on faisait ajourner l'accusé pour se les voir délivrer et communiquer ².

Au jour fixé par l'assignation, l'officier demandait que l'ajourné fût réglé de constituer facteur en cause, faute de quoi la cour lui accorderait à lui-même enseignement de procéder *per contradictas* ³. En effet, quand il s'agissait de faire appliquer une peine infamante, l'officier criminel était tenu d'établir le fondement de son action; il ne pouvait pas demander, comme profit du défaut de l'accusé « l'enseignement *confessi*, » c'est-à-dire considérer le silence de l'accusé comme un acquiescement à l'action et une reconnaissance de sa culpabilité ⁴.

Si l'accusé ne constituait pas alors de facteur en cause, sur intimation à lui faite de la demande de l'officier, la cour, après plusieurs délais et plusieurs décrets suspensifs, finissait par permettre à l'officier de continuer

¹ *Style de 1779*, pp. 118 et suivantes, et 121, en note. — SOUET, ouv. cité, livre V, titre XLVI, *passim*.

² *Style de 1779*, p. 122.

³ *Idem*.

⁴ SOUET, ouv. cité, livre V, titre XLVI, n° 7.

contre lui la procédure, et par défaut ¹. Si, au contraire, l'accusé constituait facteur en cause et prenait connaissance des articles d'impositions, la procédure continuait contradictoirement.

Avant d'en signaler les principales phases, il importe de faire trois remarques essentielles :

1° L'action se développait de tiers jour en tiers jour et était privilégiée;

2° Tous et chacun des actes de la procédure par voie ouverte étaient intimés à l'accusé ou à son facteur, s'ils étaient faits par l'officier, à l'officier s'ils étaient faits par l'accusé;

3° Ce dernier pouvait répondre à l'action, soit par lui-même, soit par son procureur, et s'aider toujours des conseils de défenseurs librement choisis ².

Aussitôt que, par la constitution du facteur de l'accusé, *litiscontestatio* était, en quelque sorte, nouée, l'officier criminel demandait par acte écrit et au greffe :

1° Que la cour l'admit à faire preuve « au contenu de ses articles d'impositions criminelles; »

2° Qu'elle ordonnât à l'accusé de jurer, dans les trois jours, qu'il ne subornerait pas les témoins produits à peine, en cas de défaut, de ne pas recevoir la liste désignatoire de ces derniers ³.

Quand la cour avait rendu un décret conforme aux conclusions de l'officier, et que l'accusé avait prêté le serment voulu ⁴, l'officier dénommait les témoins qu'il se proposait de faire entendre et spécifiait même ceux des articles d'impositions criminelles sur lesquels il voulait les faire interroger. En même temps, il demandait que la cour ordonnât à l'accusé de servir ses articles d'interrogatoire, dans les trois jours, à peine de voir procéder *sans iceux* à l'audition des témoins ⁵.

¹ *Style de 1779*, pp. 125 et suivantes.

² *Idem*, *passim*. — SOUET, ouv. cité, livre V, titre XLVI, n° 3, 4, 6.

³ *Style de 1779*, pp. 126, 128.

⁴ S'il ne le prêtait pas, on rentrait derechef dans la série des décrets suspensifs qui finissaient par aboutir à une autorisation de procéder en quelque sorte par défaut. Voir *Style de 1779*, pp. 126 et 128.

⁵ *Style de 1779*, p. 126. Si l'accusé ne sert pas ses interrogatoires, on rentre encore une fois dans une procédure analogue à celle dont nous avons parlé à la note précédente.

L'accusé ayant *servi* ses interrogatoires, l'officier requérait la cour de nommer deux échevins commissaires pour faire l'enquête. La cour députait ces commissaires par décret en fixant jour et heure pour le commencement des opérations. L'officier faisait assigner les témoins, en avertissant du jour et de l'heure le facteur de l'accusé¹.

L'enquête se faisait comme toujours par écrit, en secret et hors de présence des parties. Quand elle était terminée, l'officier comparaisait au greffe, déclarait avoir achevé sa preuve, et demandait *copie et publication* des dépositions des témoins². Dès que la copie lui était délivrée il la reproduisait, la joignait aux actes du procès, la faisait intimer au facteur de l'accusé, et requérait la cour de fixer par ordonnance sommaire aux parties le terme d'*omnia et singula*. La cour répondait, dès le lendemain, à cette réquisition par un décret ordonnant aux parties « de dire et faire tout ce qu'elles entendent ens tiers jours et ce faire, *acta* »³.

En ce moment, le rôle actif de l'accusé commençait à proprement parler. Ayant vu la preuve faite dans ce que nous appellerions aujourd'hui l'enquête directe de l'officier, il lui était libre de *contre-prouver*. En effet, comme le remarque expressément le *Style de 1779*, un accusé au pays de Liège n'était jamais *seclus* de prouver contre ses charges et accusations. Le cas échéant, il déclinait donc *articles probables* relatifs aux faits qu'il voulait établir; il les exhibait au rôle; demandait à être admis à preuve, et à ce que l'officier jurât, de son côté, de ne pas suborner les témoins à produire, sinon à pouvoir lui-même faire entendre ces derniers sans communiquer leurs noms au préalable.

La procédure recommençait alors et se développait, en ce qui concerne l'enquête contraire, absolument comme en ce qui concernait l'enquête directe. L'accusé et son accusateur combattaient à armes légales dans toute la force du terme⁴.

L'enquête contraire étant publiée et jointe aux actes du procès, la cour, à

¹ *Style de 1779*, pp. 128, 129.

² *Idem*, p. 129.

³ *Idem*, pp. 129, 130.

⁴ *Idem*, pp. 130 et suivantes.

la requête de l'une ou de l'autre des parties, ordonnait par décret de *purifier le décret d'acta*, et aux facteurs de rejoindre les pièces dans les trois jours, faute de quoi le plus diligent d'entre eux déposerait seul le procès complet. Chacune des parties était encore admise à produire des écrits communicables tendant, soit à faire valoir ses propres preuves, soit à combattre celles de son adversaire. La cour portait ensuite les décrets de *purifier finalement*, puis de *rejoindre de tiers jours en tiers jours*. Les facteurs convenaient d'un jour pour déposer les pièces, et le plus diligent intimait jour et heure fixes à son adversaire.

Tous les deux ensemble ils comparaisaient à l'heure dite au greffe, demandaient respectivement droit, et *portement* du procès en rencharge à la souveraine justice si la procédure avait été faite devant une cour basse. La cour ordonnait le *portement*; et, quand les *rencharges* étaient revenues, l'officier les faisait *hosporter* et prononcer par la cour basse, après avoir fait citer l'accusé pour ouïr droit¹.

Il est à remarquer que ni l'officier poursuivant, ni le défendeur *surséant*, poursuivi à l'*ordinaire*, n'étaient tenus de donner caution pour les dépens du litige². Passons maintenant à un dernier paragraphe concernant la procédure criminelle des cours séculières, et voyons comment se poursuivait l'action publique lorsqu'elle tendait à l'application d'une simple amende.

§ XIII. — De la procédure en matière d'infractions punissables de simples amendes.

La procédure suivie en matière d'infractions punissables de simples amendes différait suivant que l'amende éventuellement encourue était ou non moindre de cinq florins de Brabant.

Lorsqu'un officier devait agir contre un individu, pour le faire condamner à une minime amende, il pouvait suivre une procédure simple et sommaire.

¹ *Style de 1779*, pp. 133 et suivantes.

² SORNET, *ouv. cit.*, livre V, titre XLVI, n° 5.

Il faisait ajourner l'individu à jour fixe pour se voir condamner, en précisant dans la citation le fait à l'occasion duquel elle était lancée ¹.

Si l'ajourné comparaisait et niait l'infraction qu'on lui imputait, on procédait à une enquête sommaire et immédiate; et, dès que les témoins, tant à charge qu'à décharge, étaient entendus, la cour faisait droit suivant la teneur de leurs dépositions ².

Si l'ajourné ne comparaisait pas, la plupart des officiers liégeois, à la fin de l'ancien régime, avaient coutume de demander à la cour *heure wardée*, de lancer une seconde assignation, et, sur le *denué* ou second défaut, de demander enfin à la cour un décret ou une sentence condamnatoire conforme au premier ajournement, sous peine de bannissement ³.

Lorsque la cour avait rendu le décret demandé, et que celui-ci était enregistré au greffe, l'officier faisait citer le délinquant condamné par *command de tiers jours*, pour qu'il eût à payer l'amende prononcée contre lui. Puis, les trois jours écoulés, sans que le délinquant eût payé ou formé opposition à sa condamnation, l'officier le faisait *crier banni* par un huissier de la cour ⁴. Dès ce moment, comme dit le *Style de 1779*, le délinquant était « légitimement convaincu exécutable tant dans sa personne que ses biens ⁵. »

Lorsque, au contraire, un officier devait agir contre un individu pour le faire condamner à une amende *supérieure à cinq florins de Brabant*, la prudence l'engageait à suivre une procédure régulière, analogue à celle dont nous avons parlé au paragraphe précédent ⁶. Les principes généraux de l'organisation judiciaire du pays, en effet, demandaient que la condamnation contradictoire ou par défaut de l'accusé ne fût prononcée qu'à la recharge des juges souverains du pays ⁷. Il est à remarquer, toutefois, qu'en matière de poursuite aux fins de condamnation à une simple amende, l'officier ne demandait à être admis à preuve, contre un accusé comparaisant, que si ce

¹ *Style de 1779*, p. 142.

² *Soncz*, ouv. cité, livre V, titre XXX, n° 15; titre XLVI, n° 9.

³ *Idem*, livre V, titre XLVI, n° 12. — *Style de 1779*, pp. 142, 143.

⁴ *Idem*, livre V, titre XXX, n° 12. — *Idem*, pp. 144, 140.

⁵ Page 140.

⁶ *Style de 1779*, p. 143.

⁷ *Idem*, pp. 143 et suivantes.

dernier *niait* le fait imputé. Si l'accusé *avouait* le fait, l'officier pouvait demander aussitôt qu'il fût fait droit sur sa poursuite ¹. De même, dans le cas où l'accusé faisait défaut, il semble que l'officier eût la faculté de requérir par *recharge* de la souveraine justice l'enseignement *confessi* ².

Il nous reste enfin, pour terminer ce chapitre, à jeter un coup d'œil sommaire sur les principes généraux qui dominaient la procédure criminelle des cours d'église au XVIII^e siècle.

§ XIV. — De la procédure criminelle usitée dans les cours d'église.

On sait que la plupart des juges d'église du pays de Liège exerçaient la juridiction criminelle ecclésiastique qui leur appartenait *en et hors visite*. Nous ne nous occuperons plus ici des *visites* : ce que nous en avons dit incidemment suffira pour l'intelligence de notre essai, et des détails ultérieurs nous entraîneraient bientôt dans le domaine canonique. Nous nous bornerons à signaler les points capitaux de la procédure suivie par les juges d'église, en matière répressive, quand ils siégeaient dans leurs cours proprement dites.

Et d'abord, on procédait devant les juges d'église, comme devant les juges séculiers, tantôt par *enquête*, tantôt par *voie ouverte* :

2° La procédure par *enquête générale* ne pouvait être employée qu'à l'occasion de crimes méritant peine corporelle ou exil;

3° Les procureurs fiscaux des diverses cours d'église devaient, comme nous l'avons dit ailleurs, avant de promouvoir *enquête*, aller voir à l'office du grand seel s'ils n'étaient pas *prévenus* par un de leurs collègues;

4° Quand un décret de prise de corps était rendu par un juge d'église, l'officiel le faisait annoter soit par son *sentencier*, soit par le *notaire du grand seel*; il en donnait connaissance aux *avocats généraux* et au grand vicaire, et c'était à celui-ci qu'il appartenait de le faire mettre à exécution par le géo-

¹ *Style de 1779*, p. 146, n° X, en argument à contrario de ce numéro.

² *Soncz*, ouv. cité, livre V, titre XLVI, n° 7; titre XXX, n° 12, etc.

lier. Le geôlier donnait avis à ses supérieurs aussitôt que le décret était exécuté; il lui était défendu de relâcher un prisonnier sans décret de l'official;

4° Tout individu *jugé appréhensible* par les juges d'église, qu'il fût appréhendé ou non, avait le droit d'être ouï dans ses défenses sans être tenu de restituer les dépens faits jusqu'au moment de sa comparution. Il suffisait qu'il donnât caution réelle de restituer ces dépens pour le cas où il succomberait;

5° Les *jugés appréhensibles* avaient toujours, à moins de décision spéciale et contraire du juge, copie des *articles probables* exhibés par le procureur d'office poursuivant, et communication de la liste nominative des témoins produits par celui-ci;

6° Les mêmes *jugés appréhensibles* avaient toujours la faculté de se faire défendre par procureur et avocat devant la juridiction ecclésiastique;

7° Sur beaucoup de points on suivait dans les cours d'église, et surtout à la cour de l'official de Liège, le style des cours séculières en matière de procédure sur enquête¹;

8° Les procureurs fiscaux ou d'office ne pouvaient pas intenter par *calenge* ou par *voie ouverte* une action criminelle à l'occasion d'un crime méritant prise de corps et peine corporelle, surtout si ce crime était de *for séculier*, sans avoir au préalable une permission écrite et signée de l'official ou d'un de ses avocats fiscaux;

9° Ils devaient obtenir la même permission pour poursuivre une personne qui se dénonçait elle-même en avouant son crime, ou qui se faisait dénoncer par personne interposée;

10° Ils devaient encore être munis d'un décret du juge, avant d'entamer la poursuite d'office, quand l'accusé ne leur avait pas été dénoncé par un dénonciateur croyable et n'était chargé que par la rumeur publique;

11° Les procureurs fiscaux étaient tenus, pour entreprendre et pour poursuivre les causes d'office, de suivre les conseils d'un des avocats fiscaux;

12° La citation contre un accusé ne pouvait être lancée par eux, en prin-

¹ SOHET, *ouv. cité*, livre V, titre XXXV, n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, et *passim*. — D'après les *Statuts consistoriaux de 1615*, les *Statuts de 1582*, etc.

cipe général, qu'après enregistrement de l'excès lui-même au registre du grand scel;

13° La citation devait toujours contenir une mention spécifique du délit à l'occasion duquel elle était lancée;

14° Lorsque l'accusé avouait le délit poursuivi par *voie ouverte*, et qu'il se soumettait *sponté* à la peine, les procureurs fiscaux ne devaient plus poursuivre ultérieurement la procédure, sous peine d'être responsables des frais, etc.¹;

15° Les *causes fiscales* étaient sommaires; elles devaient être terminées sans long délai, dans les deux ans à partir du jour où l'enquête avait été *promue* ou la citation lancée. Les procureurs d'office ne pouvaient en abandonner la poursuite sans décret du juge; et, suivant la formule du serment prêté par eux en entrant en charge, ils étaient tenus de les poursuivre de délai régulier en délai régulier;

16° Pour assurer l'application de ces règles, les avocats fiscaux visitaient de temps à autre les causes criminelles et en faisaient rapport au *grand vicaire* et à l'official; les procureurs fiscaux, de leur côté, étaient tenus de fournir tous les six mois une cédule de toutes les causes criminelles pendantes avec indication de l'état dans lequel elles se trouvaient, etc.

Tout ce que nous venons de dire n'est qu'un rapide résumé des enseignements de Sohét; nous l'avouons sans ambages: car, comme nous l'avons dit, plusieurs fois dans le cours de cet essai, il ne pouvait entrer dans notre plan de chercher à faire *du neuf* en ce qui concerne la matière si spéciale des juridictions canoniques. Nous passons donc aussitôt au dernier chapitre de notre travail, rentrant ainsi dans une matière qui fait l'objet propre de cette étude.

¹ SOHET, *ouv. cité*, livre V, titre XXXVI, *passim*.

CHAPITRE IV.

DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DE PUNIR, DU SYSTÈME PÉNAL, DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET DE L'EXERCICE DU DROIT DE GRÂCE AU XVIII^e SIÈCLE.

En commençant notre troisième livre nous disions que, pendant les derniers siècles de l'ancien régime, la physionomie particulière du droit liégeois se rapprochait chaque jour davantage de la physionomie commune du droit criminel appliqué dans l'Europe occidentale. Le moment est venu pour nous de bénéficier de cette situation. L'organisation des tribunaux criminels liégeois, tenant à la constitution même du pays, était toute spéciale; nous avons dû en donner un tableau complet. La procédure criminelle usitée devant eux, bien qu'ayant une foule de caractères communs avec la procédure reçue dans les principautés voisines, présentait néanmoins une couleur assez particulière pour motiver un exposé détaillé. Les principes généraux du droit répressif et le système pénal, au contraire, étaient au XVIII^e siècle à peu près les mêmes dans le pays de Liège que dans les Pays-Bas autrichiens. Très-souvent la *Cavoline*, après avoir posé une question, renvoyait pour la solution de celle-ci aux enseignements de la doctrine européenne : et Sohét, l'auteur le plus complet par rapport aux particularités du droit liégeois, se borne ordinairement à des indications, produit d'une érudition immense, sans émettre des opinions personnelles. Nous pourrions donc souvent nous borner à indiquer des principes connus d'ailleurs, sans avoir à insister sur les innombrables détails qui s'y rattachent.

Nous diviserons le présent chapitre en trois paragraphes, subdivisés chacun en un certain nombre de rubriques : le premier traitera de la base même des jugements prononcés par les tribunaux en matière criminelle, et des principes généraux qui guidaient les juges dans l'exercice de leur mission répressive; le second s'occupera du système pénal et de ses rapports avec les principales infractions punissables à la fin de l'ancien régime; le troisième enfin sera consacré à l'exécution des peines et aux formalités qui accompagnaient l'exercice du droit de grâce.

§ I^{er}. — Des principes généraux du droit de punir.

Les juges du pays de Liège étaient tenus de se conformer aux constitutions et aux coutumes générales de l'Empire dont le pays de Liège était membre; aux édits publiés de commun accord par le prince avec les *états du pays*; aux ordonnances, mandements, et statuts de *police* publiés par le prince par l'intermédiaire du conseil privé, souvent de l'avis du chapitre cathédral, quand ils étaient *non contraires* aux lois constitutionnelles et qu'ils étaient mis en *garde de loi* par les échevins de Liège¹; aux anciennes *paix du pays*; pour autant du moins qu'elles fussent insérées dans la *paix de Saint-Jacques* ou dans le *recueil de Louvrex*, ou que leurs dispositions fussent reprises dans les *Points marqués pour coutumes*; aux *Points marqués pour coutumes* eux-mêmes, jusqu'à un certain point, en ce sens que ceux-ci sans avoir force de loi avaient force de *coutume prouvée* dans la plupart de leurs dispositions; aux privilèges locaux, à charge que, en cas de contestation, celui qui réclamait l'application du privilège en prouvât l'existence; au droit romain, enfin, droit commun de l'Empire germanique, pour autant que les coutumes nationales dûment établies n'y répugnaient pas².

Ils ne devaient plus tenir compte des anciennes chartes des *Paucilhans* dont Louvrex ne faisait plus mention, ni de la *réformation des cours séculières* de Georges d'Autriche de 1554, abrogées par non-usage; ils ne devaient pas non plus prendre en considération les *Statuts* de 1582 et de 1592 d'Ernest d'Autriche, concernant la juridiction séculière, parce que ceux-ci, comme nous l'avons vu, n'avaient jamais eu force de loi³.

Parmi les sources juridiques *obligatoires*, que nous venons de citer, les plus importantes au point de vue de la procédure étaient : la *réformation de Croisbeeck*, l'*édit de 1719* publié avec le concours des états, ainsi que les

¹ Conformément à un diplôme impérial de 1729, et à un édit du 50 juillet 1752, les échevins ne pouvaient pas refuser de mettre en *garde de loi* les mandements émanés de l'autorité législative.

² Souer, *ouv. cit.*, *Traité préliminaire*, titre VI, n^{os} 6, 18, 19, 20, 21, 25, 31, 52, 55, 54, 40, 41, 2, etc., d'après Méan, de Malte, Louvrex, Zorn, Chokier, Bouille, etc.

³ Souer, *ouv. cit.*, *Traité préliminaire*, titre VI, n^{os} 51, 52, 55, 54, 57, 59.

différents édits, mandements, déclarations qui s'y rattachaient. À la fin du XVIII^e siècle, la réformation de Groisbeeck était encore observée dans sa forme et teneur, sauf dans quelques points abrogés par coutume contraire, ou modifiés par l'édit de 1719 lui-même¹.

Au point de vue du droit pénal et des principes généraux du droit de punir, la source la plus importante était encore la *Caroline* de Charles-Quint, car les édits de police des princes évêques étaient loin de constituer un code pénal : ils ne stipulaient que par rapport à un bien petit nombre d'infractions. La *Caroline* était applicable, comme au XVI^e siècle, tant aux bourgeois des villes qu'aux simples *sarcéants*, à moins que les coutumes légitimes ou les édits nationaux n'y dérogeassent spécialement².

Les juges liégeois n'avaient pas au XVIII^e siècle le droit d'incriminer des actes qui avaient complètement échappé aux prévisions du législateur ou aux prescriptions de la coutume antique. Ils respectaient le principe énoncé par Tuldenus : *namquam pœnae locum esse nisi ubi a lege dissertè constituitur*³. Cependant, comme les incriminations des édits, des coutumes, de la *Caroline*, du droit romain, n'avaient pas, à beaucoup près, la précision à laquelle visent les textes de nos lois criminelles modernes, les juges avaient jusqu'à un certain point le droit de les étendre par analogie : le droit d'interpréter largement la volonté évidente du législateur pour l'appliquer aux cas particuliers qui se présentaient devant eux⁴.

En ce qui concerne le choix des pénalités à appliquer aux délinquants, le pouvoir discrétionnaire des juges liégeois n'était pas moindre que celui des juges des Pays-Bas autrichiens. La force obligatoire de la *Caroline*, qui prévoyait la plupart des infractions de *grand criminel*, n'y mettait guère de limites.

¹ Souer, *ouv. cité*, *Traité préliminaire*, titre VI, n° 58. Voir au surplus *passim* dans le chapitre précédent qui traite de la *procédure*.

² Souer, *ouv. cité*, livre V, titre XXVI, n° 1. — Rodin, *ouv. cité*, t. I^{er}, p. 371. — *Manifeste des échevins*, pp. 72, 75. — *Réfutation du manifeste*, p. 124, *in fine*, etc., et argument de leurs indications.

³ Tuldenus, *code*, livre IX, titre XLVI, n° 1, de *Pœnis*.

⁴ On se rappelle que ce pouvoir extensif était expressément mentionné par les anciens Statuts.

Souet s'appropriait le principe de Damhouder : que le juge devait appliquer les peines comminées par les lois et par les coutumes. Mais il ajoutait aussitôt : que le juge pouvait augmenter ou diminuer ces peines quand il y avait une *raison urgente*¹. La *Caroline*, de son côté, voulait que dans tous les cas le juge, dans le choix de la peine, eût égard aux circonstances du fait et à la condition des personnes². Elle enjoignait aux juges d'appliquer les peines corporelles comminées par le droit romain, mais elle laissait à leur appréciation la question de savoir si les anciens supplices s'accordaient avec les mœurs ; elle les invitait à faire exécuter les peines légales d'une manière reçue par la coutume et proportionnée au scandale actuel que produisaient les crimes prévus par les anciens législateurs³. Elle leur permettait à raison de l'énormité du crime, ou des circonstances qui en avaient accompagné la perpétration, d'ajouter à la peine de mort elle-même, quelque autre peine préparatoire et aggravante, afflictive ou ignominieuse⁴. Elle les invitait, enfin, à consulter les savants ou les juges supérieurs, dans les cas où les anciennes lois romaines n'avaient pas précisé le mode d'exécuter la peine de mort qu'elles comminaient⁵.

En présence de l'ensemble de ces prescriptions législatives et doctrinales nous pouvons, sans trop de hardiesse, appliquer au pays de Liège le mot de De Ghewiet : aujourd'hui la plupart des peines sont arbitraires⁶. Une foule d'édits, au surplus, se bornaient d'eux-mêmes à comminer contre certains délits une peine à arbitrer par le juge, ou une peine corporelle arbitraire. Nous citerons, par exemple, ceux du 10 janvier 1552, 10 décembre 1561, 31 juillet 1565, 1^{er} octobre 1572, 27 avril 1573, 29 juillet 1574, 9 juillet 1580, 22 juin 1660, 26 février 1685, 13 janvier 1687, 5 avril 1688, 11 décembre 1692, 20 août 1712, 6 novembre 1719, 8 septembre 1727, 29 mai 1729, 16 novembre 1740, avec les ordonnances rénovatrices

¹ Souer, *ouv. cité*, livre V, titre XX, n° 2.

² *In proœmium*, § 9. — Souer, *ouv. cité*, livre V, titre XX, n° 3.

³ Chapitre CIV. — Souer, *ouv. cité*, livre V, titre XXVI, n° 2.

⁴ Chapitres CXIII, CXIV. — Souer, *ouv. cité*, titre V, titre XXVI, n° 15, 14.

⁵ Chapitre CV. — Souer, *ouv. cité*, livre V, titre XX, n° 5.

⁶ *Institutions du droit belge*, p. 536.

de 1773 et 1784, 20 juin 1765, etc. ¹. La jurisprudence liégeoise connaissait donc, elle aussi, la distinction doctrinale des *peines ordinaires* et des *peines extraordinaires* : les premières comminées *spécifiquement* par un texte légal quelconque ; les autres ne dépendant que de l'*arbitrage* du magistrat. Seulement, en vertu d'un texte exprès de la *Caroline*, les juges liégeois, non plus que les juges allemands, ne pouvaient jamais *de leur chef*, c'est-à-dire discrétionnairement, condamner un délinquant à une peine corporelle ou infamante sinon dans les cas spécifiés par le droit romain ou par les constitutions de l'empire ². Le pouvoir discrétionnaire des juges avait des inconvénients qu'il est inutile d'énumérer, parce qu'ils frappent tout le monde. Il est à remarquer, néanmoins, que ces inconvénients étaient moindres à Liège qu'ailleurs grâce à la *rencharge*. Celle-ci faisait, au moins, que la répression fût uniforme dans le pays entier. D'autre part, en présence d'un code pénal qui n'avait plus changé depuis deux siècles et demi, la *Caroline*, la liberté d'allures laissée aux échevins de Liège leur permettait seule de maintenir certains rapports entre l'état des mœurs et les peines employées.

Aucun document liégeois des trois derniers siècles ne proclame en termes explicites la *non-rétroactivité* des *lois pénales*. Cependant nous osons dire, en présence de l'ensemble des principes juridiques admis dans le pays, que cette règle était observée comme dans les principautés voisines.

Quand des juges liégeois avaient prononcé une sentence criminelle ils ne pouvaient plus ni la changer ni la modifier : « simul, » dit le *Style de 1779*, « atque iudex sententiam dixit, iudex esse desinit nec amplius potest sententiam corrigere, semel seu bene vel male officio functus est ³. » Comme il n'y avait pas d'appel en matière criminelle quand les juges, après le prononcé de la condamnation, acquiesçaient une certitude absolue d'avoir mal jugé, ils n'avaient d'autre ressource que de recourir au prince et d'appeler d'eux-mêmes l'intervention du droit de grâce de celui-ci ⁴. La *Caroline* prévoyait

¹ POLAIN, *ouv. cité*, 2^e et 3^e série, à leur date.

² SORET, *ouv. cité*, livre V, titre XXVI, n^o 3. Dans les Pays-Bas on discutait en théorie si une *peine arbitraire* pouvait s'étendre jusqu'à la peine de mort.

³ *Style de 1779*, p. 91.

⁴ Analogie, *idem*.

le cas où un condamné, conduit au supplice, révoquait les aveux qu'il avait faits librement. Elle invitait les juges à consulter alors leurs supérieurs ou des juriconsultes pour savoir ce qu'ils devaient faire ¹. Chapeville cite, à propos de l'année 1609, un cas où les échevins de Liège recoururent dans l'espèce au Conseil privé ².

On ne donnait pas encore au XVIII^e siècle à la maxime *non bis in idem* la portée absolue qu'elle a de nos jours. 1^o Quand un individu chargé par une enquête générale avait fait à Liège devant *loi et franchise* des *décharges suffisantes*, il n'était en aucune façon à couvert contre une poursuite nouvelle, par *voie ouverte*, intentée par l'officier sur d'autres « preuves et circonstances » venues à sa connaissance ³. 2^o Quand un Liégeois avait commis une infraction de *for mixte*, ressortissant à la fois à la juridiction séculière et à la juridiction ecclésiastique sans donner lieu à *prévention*, il pouvait être poursuivi deux fois à raison du même fait. Nous nous bornerons à citer sur ce point le cas d'homicide perpétré dans une église de Liège, dont nous avons déjà parlé dans le livre précédent ⁴. 3^o En pratique la plupart des sentences *absolutoires* n'étaient que suspensives. Elles se bornaient à renvoyer les délinquants *quo usque, avec leurs charges*, en laissant toujours subsister la possibilité d'une poursuite nouvelle à raison du délit qui avait fait l'objet de l'instance avortée ⁵. 4^o Lorsque, enfin, un homicide avait été commis dans la Cité et banlieue de Liège le *faituel* encourait, outre la peine ordinaire et capitale, l'ancienne peine *statutaire*, extraordinaire, du *voyage d'outre-mer à un an de stuyt* ; l'application de chaque peine donnait lieu à un procès indépendant. Le *faituel* devait faire avant tout ses décharges de la peine statutaire devant *loi et franchise* « et ce fait, » disaient les coutumes, « demeure néanmoins en » la chasse de l'officier du seigneur et de la partie offensée, pour la peine « ordinaire. » Le procès pour la peine ordinaire pouvait toujours être fait au *faituel*, au lieu de son appréhension : « et n'empêche le procès sur la peine

¹ *Caroline*, chapitre XCI.

² Tome III, page 656.

³ *Réformation de 1634*, article 51.

⁴ Voir ce que nous avons dit au chapitre de la compétence.

⁵ Voir ce que nous avons dit plus haut au paragraphe du procès à l'*extraordinaire*, rubrique de la *sentence*. Le même fait se produisait dans les Pays-Bas autrichiens.

» extraordinaire qu'il ne soit procédé à la peine ordinaire de l'autorité du juge ou partie offensée l'aurait fait saisir ¹. »

En résumé on peut, semble-t-il, caractériser la portée de la maxime *non bis in idem* dans l'ancien régime liégeois, au moyen des deux règles suivantes :

1^{re} Nul *faituel* (sauf celui qui avait commis un homicide dans la Cité et sa banlieue) condamné à raison d'une infraction à une *peine*, n'était traduit une seconde fois à raison de cette même infraction devant le *for* où il avait déjà comparu ;

2^o Nul *faituel* qui avait obtenu sa grâce, après avoir satisfait à la partie lésée et au besoin au seigneur particulier du lieu du délit, n'était recherché ni recherché à l'occasion de l'infraction couverte par la clémence du souverain. Cette dernière règle est établie d'une façon assez précise par l'article 20 du chapitre XIV des *Points marqués pour coutumes* ². La première ressort de l'esprit général qui imprègne les monuments de l'époque ³.

Très-souvent un délinquant, à l'occasion d'un seul fait matériel, encourait suivant les usages liégeois deux peines différentes qui ne préjudiciaient pas l'une à l'autre. C'était le cas du *faituel* qui avait fait un homicide soit dans une église, soit dans la Cité ou sa banlieue ; c'était le cas du *faituel* auteur d'une agression, *non provoquée*, avec armes, bâtons, armes déloyales ou défendues. Nous avons déjà parlé du premier. Nous nous bornerons à dire du second qu'outre une peine spéciale de pèlerinage ou de mutilation, à raison de l'agression même, il encourait encore la peine spéciale de la *bourinne* ou des blessures qu'il avait infligées ⁴. Il est à remarquer, toutefois, que l'application de la *peine capitale* absorbait toutes les autres peines que le délinquant pouvait avoir méritées à l'occasion de son infraction ⁵. En cas d'homicide dans une

¹ *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

² Voir encore SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXXI, n° 15.

³ Voir, par exemple, les *Statuts consistoriaux de 1615*, chapitre IV, article 9 ; afin qu'une personne ne soit pas travaillée par-devant plusieurs juges ecclésiastiques à raison d'un même excès, ils défendent aux procureurs fiscaux de promouvoir enquête sinon après s'être assurés à l'office du grand seel s'ils ne sont pas *prévenus*.

⁴ SOHET, ouv. cité, livre V, titre XI, n° 26, 27 ; titre XII, n° 24, 25.

⁵ SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXVI, n° 16. — LOUVREX, *Dissertations canoniques*, dissertation 10, n° 55.

église, elle arrêtait net la procédure commencée devant le juge ecclésiastique ; en cas d'homicide commis dans la Cité ou la franchise, elle empêchait par la force même des choses l'application de la *voie d'outre-mer*.

Mais le *cumul des peines* proprement dit était-il admis ? Quand un délinquant était condamné à raison de plusieurs infractions différentes, le juge devait-il lui appliquer toutes les peines de ces diverses infractions, ou bien la peine la plus forte absorbait-elle la peine la plus faible ? C'est ce que nous n'oserions décider expressément. Nous croyons toutefois pouvoir appliquer au pays de Liège la règle énoncée par un *criminaliste* des Pays-Bas autrichiens à la fin de l'ancien régime : « En général, nous tenons pour principe » que : *poena major absorbet minorem*. En conséquence, si quelqu'un a » commis un crime qui mérite la fustigation et un autre la hart, il ne sera » que pendu ; mais si les deux crimes sont également atroces, que tous les » deux méritent la mort, comme alors une peine ne peut absorber l'autre, » le supplice de la mort sera accompagné d'une autre souffrance telle que » les tenailles ¹. »

Dans le pays de Liège, quand un délinquant était condamné à une amende envers la partie publique, et à une amende ou réparation envers la partie lésée, et qu'il n'était pas solvable pour le tout, l'amende envers la partie publique devait être payée de préférence à l'autre. Cependant, conformément à la *Caroline*, la restitution de la chose volée ou de sa valeur passait avant tout ².

Sohet, en se fondant sur un texte d'Ezéchiel et sur plusieurs textes du droit romain, déclarait que les *délits étaient personnels* ; que, en conséquence, les fils ne devaient pas être punis pour les pères, ni les pères pour les fils ³. Cependant il y avait des exceptions à cette règle.

D'une part, Sohét lui-même, s'inspirant du droit romain et des enseignements du jurisculte La Hamaye, écrivait que les enfants d'un criminel convaincu du crime de *lèse-majesté* étaient notés d'infamie, incapables de posséder aucune charge, incapables de succéder par testament à qui que ce

¹ FOUILLET, 2^{me} *Mémoire sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant* cité, p. 578.

² SOHET, ouv. cité, livre V, titre XXX, n° 14. — *Caroline*, chap. CLVII, etc.

³ Ouvrage cité, livre V, titre 1^{er}, n° 11.

fût; incapables de succéder ab intestat, même à leurs proches, étant destinés par les lois à demeurer toujours dans l'obscurité et misérables ¹.

D'autre part, il rappelait qu'un grand nombre d'édits, concernant des matières spéciales, rendaient responsables au point de vue non-seulement des dommages et intérêts, mais encore de l'amende pénale et même de peines plus sévères, les parents et les maîtres à raison des infractions commises par leurs enfants ou par leurs domestiques ².

Sur le premier point, Sohet s'abusait évidemment. Les théories barbares qu'il résumait n'avaient plus cours au XVIII^e siècle dans la principauté de Liège, non plus que dans les Pays-Bas autrichiens ³.

Sur le second point, au contraire, il parlait ayant des textes précis sous les yeux, des textes fondés sur cette idée que les parents et les maîtres avaient été à même d'empêcher les délits commis par des enfants, en puissance paternelle, et par des valets vivant les uns et les autres avec eux.

Citons en passant quelques-uns des édits auxquels Sohet fait allusion. Les édits du 3 juillet 1565 et du 12 août 1573 rendaient les parents et les maîtres recherchables pour l'amende encourue par leurs enfants mineurs et par leurs valets, du chef de maraudage de fruits et de dommages causés dans les vignobles et dans les cotillages. L'article 45 des anciens privilèges de Hasselt ordonnait de punir les parents d'un enfant de moins de quatorze ans, encore en leur puissance, qui blasphémait; à moins qu'ils ne prouvasent avoir déjà châtié et battu leur enfant d'une façon pertinente à l'occasion de blasphèmes proférés par lui. L'édit du 4 juillet 1689 défendait les attroupements de femmes et de jeunes gens pour empêcher la perception des impôts, sous peine d'encourir les peines du crime de lèse-majesté. Il ajoutait que les pères et les mères seraient punis, le cas échéant, de peines pareilles ou même plus rigoureuses.

L'édit du 10 mai 1747 rendait les parents responsables des amendes encourues par leurs enfants, sous puissance paternelle, du chef de vol de bois.

¹ Ouv. cité, livre V, titre VIII, n° 41.

² *Idem*, livre I^{er}, titre LXXI, n° 29 et suivants; titre XCVI, n° 5, etc. — Houts, ouv. cité, t. III, p. 156.

³ POUILLET, 2^e Mémoire sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant cité, p. 142.

Les édits du 29 novembre 1729, du 4^e décembre 1732, du 31 janvier 1733, du 25 janvier 1736, du 23 novembre 1763, rendaient responsables, au point de vue pénal, des délits commis par leurs enfants ou par leurs valets, les parents et les maîtres, en matière de charivaris, d'insultes proférées contre le bourreau, de mascarades défendues, d'attroupements armés, d'attroupements et de bruits injurieux devant les casernes, etc. ¹.

Les *Points marqués pour coutumes* précisaient l'étendue de la responsabilité des parents au point de vue des réparations civiles dues par un fils de famille à l'occasion d'un délit. Cette responsabilité s'étendait « jusqu'à la tierce » parte coutumière des immeubles qui pourroient compéter à l'enfant, comme » si le lit eût été brisé au temps du délit. » Elle n'avait pas lieu, en principe, en ce qui concernait les résultats de l'action publique. Elle cessait si le fils de famille était excusable, ou si l'infraction commise par lui avait été perpétrée hors du pays ².

Remarquons en passant qu'un édit du 23 septembre 1711, envoyé au bailliage d'Entre-Sambre-et-Meuse, rendait les communautés responsables des vols commis chez elles par des vagabonds ou des voleurs de grand chemin, quand il ne s'était pas fait de perquisition, de saisie, ou de dénonciation des malfaiteurs ³.

Lorsque les parents ou les maîtres avaient donné à leurs enfants ou à leurs domestiques un véritable *mandat criminel*, les principes que nous venons de résumer étaient inapplicables. On rentrait alors dans la théorie générale de l'imputabilité dont nous allons parler aussitôt.

De l'imputabilité.

Les juriconsultes liégeois, d'accord avec le droit romain, avec la *Caroline* et avec les enseignements de la doctrine, partaient du principe qu'en matière d'imputabilité il fallait tenir compte de l'intention du coupable plus

¹ POLAIN, ouv. cité, 2^e et 5^e série, à leur date.

² *Points marqués pour coutumes*, chapitre I^{er}, article 8. — Houts, ouv. cité, t. III, p. 157.

³ MÉAN, Observation 459, n° 1 et 2.

⁴ POLAIN, ouv. cité, à sa date.

que de l'acte matériel perpétré par lui. En conséquence, ils admettaient la distinction légitime et primordiale des *délits dolo*ux et des *délits culpeux* ¹.

L'agent d'un fait délictueux n'était considéré comme coupable de ce fait que s'il avait agi *intentionnellement*, c'est-à-dire par *dol*, avec volonté de nuire. Il était considéré seulement comme coupable d'une *faute* plus ou moins grande, s'il avait commis le fait matériellement délictueux sans volonté de nuire, par simple négligence ou par imprudence imputable. Dans le premier cas, il encourait la peine *ordinaire* du crime; dans le second, une peine proportionnée à la *faute* qu'il avait commise. Ainsi, par exemple, l'homme qui avait commis un incendie de propos délibéré encourait la peine du feu; l'homme qui avait commis un incendie sans malice et par imprudence n'encourait qu'une amende proportionnée à sa faute et l'obligation de restituer à la victime les dommages et intérêts; l'homme qui avait commis un homicide par imprudence, en se jouant, en plaisantant, n'était pas puni de la peine de mort ².

Cependant le *dol général* suffisait pour rendre une infraction commise entièrement imputable. Si un individu tuait Paul, par exemple, ayant l'intention de tuer Pierre, malgré l'erreur matérielle dans laquelle il avait versé il devait être condamné comme homicide. De même, lorsque la volonté de nuire était constante, on ne recherchait pas si le délinquant avait voulu et prévu d'avance tous les résultats de l'acte qu'il avait fait. Qu'une femme exposât son enfant volontairement pour se dispenser de le nourrir, elle n'encourait qu'une *peine exemplaire*; mais que l'enfant vint à mourir des suites de l'exposition, elle encourait la peine de mort. Qu'un homme infligeât à autrui et volontairement une blessure, et que la victime mourût des suites de celle-ci, surtout dans les quarante jours, cet homme encourait la peine de l'hom-

¹ Soner, *ouv. cité*, livre V, titre I^{er}, § 5; titre XI, n^o 55; titre XIX, n^o 1; titre XX, n^o 4. — *Caroline*, chapitres CXXXVIII, CXIII, CLXXIX, etc.

² Soner, *ouv. cité*, livre V, titre XIX, n^o 1, 2, 5, 10, 11, 12; titre XI, n^o 54; titre XV, n^o 1, 2. — *Caroline*, chapitres CXLVI, CXXV. — *Édit de 1667*, articles 5, 4, 14. — *Houx, ouv. cité*, t. III, p. 28. — *Privilège de Hasselt de 1577*, article 13, etc. Ces privilèges, pour exprimer l'élément intentionnel, se servaient souvent de l'expression *voletentlyke, met opzatten wille*, etc. — *Reformation de Groisbeeck*, chapitre XVI, article final.

cide ¹. Les *résultats matériels* de l'infraction dolouse influent ainsi comme jadis sur sa répression; mais, comme nous le verrons plus loin, les anciens tarifs n'avaient pas conservé leur caractère étroitement absolu et impératif.

En ce qui concerne les *délits culpeux*, l'agent criminel était toujours tenu de la *faute la plus légère* au point de vue des dommages et intérêts; au point de vue de la peine, il n'était tenu que d'une imprudence ou d'une négligence plus ou moins notable. Conformément à la *Caroline* et à la *réformation de Groisbeeck*, par exemple, le charretier ignorant ou imprudent qui sans faute notable avait laissé renverser son chariot sur un passant, était passible de dommages intérêts, mais non d'une amende ².

En conséquence des théories qui précèdent, les délits n'étaient imputables qu'à des agents *intelligents et libres*; et l'absence d'intelligence, comme le *cas fortuit* et la *force majeure*, constituaient de véritables *causes de justification*.

Sohet, d'accord avec la *Caroline*, justifiait ceux qui avaient commis une infraction *étant entièrement privés de l'usage de la raison*; et, d'accord avec le droit romain, ceux qui avaient *délinqué* en dormant, c'est-à-dire les *somnambules* ³. L'absence de raison pouvait résulter de la *folie* ou de l'*âge* du délinquant, mais il est à remarquer que les *enfants* n'étaient pas, en principe, déclarés non punissables par la *Caroline*. Nous dirons plus loin quelques mots de ce qui les touche ⁴.

En ce qui concerne le *cas fortuit*, la *Caroline* ne parlait que de l'*homicide*. Elle justifiait l'homicide commis par pur hasard par un agent s'occupant d'une chose licite, en temps et en lieu convenables; et, pour plus de clarté, elle donnait différents exemples: celui du barbier rasant dans sa boutique, poussé par un tiers et coupant par *cas fortuit* la gorge à celui qu'il rasait, etc. Quand le *cas fortuit* était *complet*, sans aucun mélange de faute imputable, l'obligation aux dommages et intérêts elle-même cessait de peser sur l'agent

¹ Soner, *ouv. cité*, livre V, titre XI, n^o 55, 15; titre XII, n^o 19, 20. — *Caroline*, chapitre CXLV, CXXXII, CXLVII, CXLIX, argument de l'article 15 du *privilege de Hasselt*.

² Soner, *ouv. cité*, livre V, titre XIX, n^o 2, 8, 17. — *Reformation de Groisbeeck*, chapitre XVI, articles 3, 4. — *Caroline*, chapitre CCXVIII.

³ Soner, *ouv. cité*, livre V, titre XI, n^o 56. — *Caroline*, chapitres CL et CLXXIX.

⁴ *Idem, idem*. — *Idem*, chapitres CLXXIX, CLIV, etc.

matériel du fait ¹. La *force majeure*, dont nous n'avons trouvé aucune mention expresse, avait nécessairement les mêmes conséquences que le *cas fortuit*.

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupé que des circonstances détruisant l'imputabilité de l'agent; disons un mot des circonstances qui détruisaient la criminalité intrinsèque du fait perpétré lui-même. Les principales de ces circonstances, dont nous trouvons des traces dans les monuments du droit liégeois ou dans les auteurs qui traitent de celui-ci, étaient : le cas d'extrême nécessité, l'exercice d'un droit, le consentement de la partie lésée, l'ordre de la loi ou de l'autorité légitime, la légitime défense.

Conformément à la *Caroline*, l'individu qui commettait un vol dans un cas d'extrême nécessité, pour satisfaire à une faim pressante ou à un froid rigoureux, pour sauver ainsi la vie, soit à lui-même, soit à sa famille, n'était pas punissable. Il avait cependant l'obligation de restituer s'il revenait plus tard à une fortune meilleure ².

Les enseignements de la *Caroline* corroboraient ainsi ceux de l'antique *Paveilhars national*.

Les parents qui battaient leurs enfants, sans les estropier ni les mutiler, exerçaient encore un véritable droit. Ils n'étaient pas recherchables en justice. Ceux qui enfermaient leurs enfants chez eux, pendant un petit temps, n'étaient pas non plus censés commettre le crime de *séquestration arbitraire*. Mais, en cas de *mutilation* ou d'*affoujure*, on ne tenait aucun compte des liens de parenté qui liaient le délinquant à la victime. D'autre part les parents liégeois ne pouvaient faire réellement *emprisonner* leurs enfants, surtout hors du pays, sans décret impétré à l'officialité de Liège ou au siège des *echevins*, et produit au géolier dans les trois jours de l'emprisonnement ³.

Le *consentement de la partie lésée* ne détruisait la criminalité du fait que dans certains cas. Cette circonstance était inopérante en matière d'*homicide*, et de *mutilations* infligées à des tiers ⁴; elle était même incapable de justifier

¹ SORET, ouv. cité, livre V, titre XI, nos 32, 33; titre XIX, nos 30 et suivants. — *Caroline*, chapitres CXLVI, CL, etc.

² *Caroline*, chapitre CLXVI. — SORET, ouv. cité, livre V, titre XIV, n° 3.

³ SORET, ouv. cité, livre V, titre XII, n° 32; livre I^{er}, titre LXXI, nos 25, 26, 27. — *Privilege de Hasselt de 1577*, article 55. — *Mandement de 1744*, etc. — *Paix de Saint-Jacques*.

⁴ PUILLET, 2^{me} Mémoire sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant cité, p. 583.

le *suicide* ou les mutilations graves qu'un homme se serait faites à lui-même, par exemple la *castration* ¹. En revanche, le consentement de la partie lésée était naturellement exclusif du crime de viol, si la femme était majeure; le consentement de la partie lésée était encore exclusif de toute criminalité dans les infractions contre la propriété.

L'ordre de la loi ou de l'autorité légitime justifiaient dans une foule de cas les blessures infligées et même les homicides commis par les suppôts de justice ou par les *surcéants* qui leur prêtaient main forte, ou qui, par suite de certaines circonstances, remplissaient leurs fonctions. Ainsi, par exemple, les officiers criminels et leurs sergents ayant l'obligation d'appréhender un délinquant, ne devaient pas se retirer devant la résistance à main armée que faisait ce dernier : ils pouvaient s'emparer de lui par violence, et alors, si leur vie était en danger *mais autrement pas*, le tuer impunément ². Ainsi encore les fermiers et leurs domestiques qui, sans méchanceté, mais en appréhendant sur leurs biens des maraudeurs, blessaient ces derniers, n'étaient pas punissables ³. Ainsi encore les sergents de justice, auxquels on voulait enlever de force un prisonnier, pouvaient blesser et tuer les assaillants s'il le fallait pour rester maîtres du terrain, sans encourir aucune espèce de responsabilité ni pénale ni civile ⁴.

Ainsi encore quand des attroupements tumultueux se formaient et menaçaient de forcer les portes et les fenêtres de l'un ou l'autre bourgeois paisible, les voisins et les *surcéants* venant au secours des gens menacés, sous le commandement des officiers de justice, pouvaient impunément faire feu sur ces attroupements ⁵.

Au XVIII^e siècle Sohét justifiait encore celui qui tuait un individu banni

¹ SORET, ouv. cité, livre V, titre XI, nos 1, 2, 3, 4, d'après DAUBOURN, le droit romain, d'anciens Statuts insérés dans Manigart, etc.

² SORET, ouv. cité, livre V, titre IX, n° 6 et titre XI, n° 48. — *Caroline*, chapitre CL. — Mandements et édits de 1631, 1696, 1734, 1740, 1628, 1717, 1759, etc. — HODIN, ouv. cité, t. III, p. 156.

³ Édits du 30 juillet 1563; analogues édits du 14 août 1575, du 4^{or} octobre 1714, pour dommage causé dans les villages, etc.

⁴ Édits du 26 juillet 1756. — POLAIN, ouv. cité, 3^e série, t. II, p. 681.

⁵ *Mandement de 1759*. — HODIN, ouv. cité, t. III, p. 163.

sur peine capitale et trouvé en rupture de ban dans le pays. Il est à remarquer toutefois que Damhouder, dès le XVI^e siècle, disait qu'un tel homicide n'était « fort louable ni à priser ¹. » Le Liégeois, qui aurait cru de son devoir de prêter main-forte à la justice contre un proscrit, eût agi plus sûrement, croyons-nous, au point de vue du droit pénal autant qu'au point de vue de la morale, en le livrant sain et sauf à la justice ².

Mais venons à la *légitime défense*. La cause de justification puisée dans la légitime défense n'avait pas toujours été admise dans le droit liégeois; elle avait même eu bien de la peine à se naturaliser en matière d'homicide : nous l'avons vu dans les chapitres précédents. Au XVIII^e siècle la jurisprudence liégeoise, appuyée tant sur la *réformation de Groisbeeck* que sur la *Caroline*, l'admettait à peu près dans les mêmes limites que la jurisprudence des principautés voisines. Nous n'oserions pas affirmer cependant que l'antique obligation de faire ou de payer le *voyage* d'homicide fût tombée entièrement en désuétude.

En ce qui concerne la légitime défense, la *réformation de Groisbeeck* s'exprimait avec une réserve extrême : si l'*agressé*, disait-elle, est tellement forcé pour la nécessaire défense de sa vie qu'il tue l'*agresseur* ou *invasseur*, « il en sera jugé et fait correction selon la disposition du droit commun » prenant regard aux circonstances et mérites du fait ³. La *Caroline*, au contraire, était fort proluxe; elle entrait dans une foule de détails, de distinctions et de sous-distinctions, et finissait par abandonner au juge lui-même le soin d'arbitrer si la *défense* était *légitime* ou *non*, et si elle était de nature à justifier celui qui après avoir commis un homicide en revendiquait le bénéfice ⁴.

Sans entrer dans d'oiseux détails, nous nous bornerons à constater qu'il ressort, de l'ensemble des textes de la *Caroline*, que le législateur impérial subordonnait la légitimité de la défense à peu près aux mêmes conditions que les docteurs modernes. Il voulait notamment : que l'homicide eût été

¹ SORET, *ouv. cité*, livre V, titre XI, n^o 31.

² DAMHOUDER, *Pratique des causes criminelles*, chapitre LXXVI.

³ Chapitre XV, article 8.

⁴ Chapitres CXXXIX, CXL, CXLJ, CXLII, etc.

constitué en péril imminent *de sa vie*, ou au moins, jusqu'à un point difficile à déterminer, *de son honneur*; que ce péril provint d'une agression injuste ou gratuite, ou de la défense que l'homicide avait légitimement prise de ses parents, de ses amis, ou même d'un étranger, injustement opprimés; que l'homicide n'eût pas excédé les limites d'une *juste défense*, *moderamen inculpatae tutelae*, et qu'il n'eût pu éviter le péril qu'en tuant son adversaire et non autrement ¹. C'était à celui qui revendiquait le bénéfice de la légitime défense de prouver qu'il avait été attaqué; c'était à la partie poursuivante, au contraire, d'établir, le cas échéant, que l'accusé réellement attaqué avait dépassé les bornes de la modération ². Quand il n'y avait pas eu de témoins de la lutte, et qu'un individu accusé d'homicide prétendait avoir commis le fait en état de légitime défense, la *Caroline* recommandait aux juges de peser soigneusement le temps et le lieu du délit, ainsi que la vie, les mœurs, les tendances, les habitudes, de l'accusé et de sa victime ³.

On ne considérait pas, en principe, comme couvert par la cause de justification puisée dans la légitime défense, l'homicide commis par une personne qui défendait son bien. Cependant on permettait, d'une part, au propriétaire de poursuivre le voleur qui fuyait, pour lui enlever son butin; et, s'il se défendait à main armée, de l'abattre. On distinguait d'autre part le vol de nuit du vol de jour. On justifiait l'homicide du voleur de nuit, parce qu'on présumait que le propriétaire avait été mis par lui en danger de la vie. Ce propriétaire, disait-on, est toujours dans la presque impossibilité de savoir si le voleur de nuit en veut seulement à ses biens, ou, à la fois, à ses biens et à sa personne. C'est à la lumière de ces règles que, selon Louvrex, on devait expliquer les ordonnances permettant aux propriétaires de vignobles et de cotillages de saisir les maraudeurs et les voleurs et de les tuer s'ils résistaient ⁴.

En ce qui concerne les violences moins graves que l'homicide, le droit liégeois était fort large. Il admettait assez facilement la justification fondée

¹ SORET, *ouv. cité*, livre V, titre XI, n^o 36, 39. — *Caroline*, chapitres CXXXIX, CXL, CL, CXLII.

² *Caroline*, chapitre CXLII.

³ *Idem*, chapitres CXLIII, CXLIV.

⁴ SORET, *ouv. cité*, livre V, titre XI, n^o 40, 47. — *Caroline*, chapitre CL. — HODIN, *ouv. cité*, t. II, p. 598. — *Mandements et édits de 1659, 1675, 1714, etc.*, dans POLAIN, à leur date.

sur la nécessité de la défense. Sohét rappelait encore les anciennes règles énoncées par la *paix de Saint-Jacques* : que tout homme *agressé et envahi* avait le droit de résister sans s'exposer à une amende; que le père et le mari avaient le droit de défendre leur femme et leur enfant attaqués; que tout le monde pouvait intervenir en faveur du prochain injustement assailli ¹. L'ancien *privilege de Hasselt* stipulait : « que si un honnête homme se trouve » vait par hasard dans un lieu où un ribaud injuriait un autre honnête » homme ou adressait à ce dernier des paroles malsonnantes, il pouvait sans » méfaire donner au ribaud trois ou quatre coups avec la main ou avec le » poing, *drie off vier flakken metter vuyst oft hand* ². » Sohét, de son côté, rappelait l'existence d'un principe analogue ³.

C'était à la légitime défense que les anciens docteurs rattachaient la cause d'excuse ou de justification dont bénéficiaient le père et le mari trouvant leur femme ou leur fille en flagrant délit d'adultère, et commettant un homicide. La *Caroline* et Sohét, d'après elle, se bornaient à l'indiquer, mais sans déterminer ses conditions légales d'existence ⁴. Nous n'y insistons point, par conséquent, et, après avoir parlé des causes de justification, nous disons un mot des *excuses*.

La seule excuse *péremptoire*, dont nous trouvons la trace dans les ordonnances liégeoises, est formulée par elles en faveur de *certain*s délinquants qui dénonçaient et livraient leurs complices. Un édit du 3 novembre 1686, plusieurs fois renouvelé, promettait une récompense pécuniaire à celui qui, à Liège, dénoncerait un voleur et le ferait saisir, et de plus il assurait au dénonciateur *son pardon* en tant qu'il fût complice du crime et non voleur principal ⁵. Un édit du 7 mai 1778 promettait de son côté l'impunité au complice d'un délit d'embauchage d'ouvriers en faveur d'une puissance étrangère, qui dénoncerait les coupables principaux et fournirait des preuves contre eux ⁶.

¹ SOHÉT, *ouv. cité*, livre V, titre XII, n° 8, 9, 10. — Analogue art. 35 du *Privilege de Hasselt*.

² Article 47.

³ SOHÉT, *ouv. cité*, livre V, titre XIX, n° 41.

⁴ *Idem, idem*, livre V, titre XI, n° 49. — *Caroline*, chapitre CL.

⁵ *Idem, idem*, livre V, titre XIV, n° 26. — POLAIN, *ouv. cité*, 3^e série, t. I^{er}, p. 88.

⁶ POLAIN, *ouv. cité*, 3^e série, t. II, p. 819.

Les *excuses simples* n'existaient pas dans l'ancien droit, au moins dans toute la force du terme moderne. Nous signalerons néanmoins, parmi les circonstances accompagnant la perpétration d'une infraction qui s'en rapprochaient, le *jeune âge* des délinquants, l'*ivresse*, et la *provocation*.

Le *jeune âge* ne constituait une *cause de justification* que s'il se confondait avec la cause de justification tirée de l'*absence complète de raison*, c'est-à-dire si le délinquant enfant avait agi sans aucun discernement. Mais il avait toujours pour effet, selon la *Caroline*, d'abaisser la peine si le délinquant n'avait pas *quatorze ans*, et si le juge n'était pas contraint de dire, en présence des circonstances de l'infraction : *malitia supplet aetatem* ¹. En pratique, il est probable que les juges liégeois suivaient encore au XVIII^e siècle les enseignements de la *Caroline* sur ce point, mais en les appliquant avec un large pouvoir discrétionnaire ².

Sohét n'innocentait pas les infractions commises par des agents en état d'*ivresse*, et surtout par des ivrognes. Mais il déclarait que ces agents ne devaient pas être punis si sévèrement que s'ils avaient délinqué en pleine liberté d'esprit et à jeun. Il se fondait sur les enseignements de Damhouder et de de Ghewiet, du droit romain et de ses commentateurs, et invoquait à son appui, un peu gratuitement, la *Caroline* ³. Nous n'avons trouvé dans le pays de Liège aucune trace d'édits, analogues à ceux des Pays-Bas autrichiens, déclarant formellement que l'*ivresse n'était pas une excuse* ⁴. En pratique, l'influence de l'ivresse sur la culpabilité du délinquant restait ainsi une question de fait abandonnée à l'arbitrage des juges, et décidée par eux conformément aux principes de la doctrine générale de l'époque ⁵.

Quant à l'excuse basée sur la *provocation*, la *réformation de Groisbeeck* l'admettait en termes exprès, mais sans préciser taxativement tous ses effets. Il ne faut plus, disait-elle, « que le plus grand fait emporte toujours le » petit, » comme « se disoit communément ains que l'*agresseur* soit tous-

¹ *Caroline*, chap. CLXIV, CL, CLXXXIX. — SOHÉT, *ouv. cité*, liv. V. tit. XI, n° 38, tit. XIV, n° 4.

² POUJLET, 2^{me} *Mémoire sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant* cité, p. 387.

³ SOHÉT, *ouv. cité*, livre V, titre XI, n° 57. — *Caroline*, chapitre CLXXXIX.

⁴ POUJLET, 2^{me} *Mémoire sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant* cité, pp. 387 et 388.

⁵ *Idem, ibidem*.

« jours plus grièvement puny et corrigé que l'agressé, encore que l'agressé
« excédât la mesure de juste et nécessaire defense ¹. »

Nous parlerons plus loin des circonstances qui accompagnaient la perpétration de l'infraction; disons un mot de la *complicité*

De la complicité.

Il est inutile de reproduire ici la théorie de la *complicité* établie par l'ancienne doctrine. Il suffit de consulter Sobet pour voir qu'elle était la même dans le pays de Liège que dans les pays voisins. Nous nous contenterons de relever ceux de ses points les plus saillants dont les monuments ou les auteurs liégeois s'occupaient.

Conformément à la *réformation de Groisbeeck*, et à l'esprit des coutumes du pays, l'agent qui avait donné le *mandat* de commettre un crime, que ce mandat fût salarié ou non, « que l'exploit en fût arrivé » ou que le mandat n'eût pas été exécuté, encourait la même peine que l'auteur principal et matériel du crime. Il était en réalité *coauteur* de celui-ci par participation morale ². Quant à l'individu ayant *accepté* le mandat *salarié* de commettre un crime, il encourait la peine de ce crime, encore qu'il ne l'eût pas effectivement commis ³.

En ce qui concerne les *complices* proprement dits, ils étaient toujours punissables; mais la nature de la peine dont ils étaient passibles dépendait de la nature même de leur complicité, *antécédente*, *concomitante*, ou *subséquente*.

Les complices par *concours concomittant* encouraient assez souvent la même peine que l'auteur principal du crime auquel ils avaient participé, et dont ils avaient rendu la perpétration possible. Les complices par *concours antécédent* et les complices par *concours subséquent*, étaient punis selon les circonstances. Cependant les *receleurs* en matière de vol étaient ordinairement traités comme des voleurs ⁴.

¹ Chapitre XV, article 7.

² Sobet, ouv. cité, livre V, titre XI, n° 28; titre I^{er}, n° 4 et 5. — *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, article 6. — *Réformation de Groisbeeck*, chapitre XV, article 12.

³ *Réformation de Groisbeeck*, ibidem.

⁴ Sobet, ouv. cité, livre V, titre I^{er}, n° 5, 6, 7; titre XIV, n° 23. — *Caroline*, chapitre CLXXVII, etc. — Давидовел, etc.

Parcourons quelques *espèces*: elles jetteront plus de lumière sur la jurisprudence liégeoise que de longues théories.

D'après la *Caroline*, l'homme qui subornait autrui pour faire un faux témoignage ou un faux serment devait être puni comme l'auteur du faux serment ou du faux témoignage lui-même. C'était l'ancien système de la *pair de Saint-Jacques* ¹.

D'après un édit du 22 septembre 1711, le cabaretier qui logeait un vagabond chassé du pays, ou un inconnu suspect, ou qui le recevait chez lui ne le dénonçait pas à l'officier de police, encourait une amende de 20 florins d'or; d'après un édit du 16 novembre 1740, plusieurs fois renouvelé et amplifié en 1770, le même cabaretier encourait une amende de 15 florins.

D'après un édit du 20 avril 1712, le cabaretier ou tout autre individu qui recelait et cachait des armes prohibées, appartenant à un tiers, était punissable comme le porteur de ces armes.

D'après un édit du 6 novembre 1719, les complices des banqueroutiers et les personnes qui recelaient frauduleusement des effets appartenant à la banqueroute, étaient, comme dans les Pays-Bas autrichiens, tenus de payer les dettes des banqueroutiers, et subsidiairement punissables de la fustigation, du bannissement et d'une peine arbitraire.

D'après un édit du 14 mai 1726, assimilant au crime de fausse monnaie le fait de contrefaire la monnaie battue par un souverain étranger, ceux qui travaillaient sciemment à des instruments propres à commettre ce fait, et ceux qui faisaient profession de distribuer des monnaies ainsi contrefaites, encouraient comme les délinquants principaux la peine de mort par la corde ².

D'après un édit de 1736, se rattachant à l'*édit de réforme de 1719* dont nous avons parlé, quiconque logeait ou secourait un individu *jugé appréhensible* à raison d'un crime atroce, et dont le nom avait été publié, encourait une amende de 20 florins d'or.

D'après un édit du 5 novembre 1686, auquel se rapportent, que renou-

¹ *Caroline*, chapitres CVII, LXVIII. — Sobet, ouv. cité, livre V, titre IV, n° 5; titre X, n° 4.

² Voir ces édits dans POLAIN, ouv. cité, à leur date. — Sobet, ouv. cité, livre V, titre XVI, n° 4.

vellent, ou qu'amplifient ceux des 12 décembre 1692, 22 janvier 1693, 29 juillet 1694, 7 octobre 1717, 28 septembre 1741, 23 avril 1748, 18 décembre 1773, les *recéleurs* d'objets volés à Liège devaient être punis comme auteurs principaux des vols commis; personne ne pouvait acheter, recéler ou recevoir des armes, des meubles, des effets provenant directement ou par personne interposée des soldats du régiment national (de peur de favoriser indirectement des vols ou des détournements) sous peine d'amende et, en cas de *troisième* chute, de peine arbitraire; personne ne pouvait, sous les mêmes peines et pour les mêmes motifs acheter ou recevoir chez lui des objets provenant de personnes inconnues; personne ne pouvait sous peine, outre l'amende de 25 florins, d'être traité criminellement comme *voleur* ou *recéleur*, acheter, détenir ou recevoir effets, meubles, objets, armes, provenant de soldats étrangers, etc. ¹

Sohet enseignait d'une manière générale que les *recéleurs* d'un criminel étaient passibles d'une peine extraordinaire, d'après les circonstances, surtout lorsque le délinquant n'était ni leur parent ni leur allié ². Il voulait aussi d'après Ferrière, les *Points marqués pour coutumes*, Méan, la *paix de Saint-Jacques*, que ceux qui soutenaient ou hébergeaient des délinquants, frappés d'un ban perpétuel, encourussent eux-mêmes cette dernière peine ³.

Selon le même auteur, la *non-dénonciation* constituait un acte de complicité en matière de crime de *lèse-majesté*. La doctrine générale du temps était d'accord avec lui; elle discutait seulement quelle peine devait encourir un complice de l'espèce ⁴.

Nous terminons ce qui concerne la *complicité* en citant un cas spécial, prévu par un édit du 23 juin 1666, et discuté par Louvrex et par Sohét. Quand un homicide était commis dans un attroupement, dans une foule, sans qu'on pût déterminer avec précision l'homme qui avait porté le coup mortel, qui pouvait-on punir et comment devait-on punir? A ces questions

¹ Voir ces édits dans POLAIN, à leur date. — SOHET, *ouv. cité*, livre V, titre XIV, n° 25, 25.

² Ouvrage cité, titre IX, n° 10, d'après de Malte et le droit romain.

³ *Idem*, titre XXVII, n° 7. — *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, articles 42, 22, 24. — MÉAN, Observation 681, n° 1, etc.

⁴ Ouvrage cité, titre VIII, n° 4. — POUCKET, 2^{me} *Mémoire sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant* cité, p. 159. — *Privilège de Hasselt*, article 55. — *Édit du 26 février 1685*.

les auteurs liégeois répondaient, conformément aux données des anciennes *paix* dont nous avons parlé: tous ceux qui se sont attroupés *dans le dessein* de commettre l'homicide doivent être punis, et doivent être punis de mort; mais si la querelle est survenue à l'improviste, ceux-là seuls qui ont eu les armes à la main et qui ont frappé sont punissables et doivent être condamnés, non, en vérité, à la peine de mort, mais à une peine extraordinaire; les individus présents à la querelle, ne s'y étant mêlés que pour l'apaiser, ne sont en rien coupables. *L'édit de 1666*, de son côté, statuait: « que tous jugés appréhensibles indifféremment pour homicide arrivé entre » plusieurs personnes, et non confessé (*sur cri du perron*) seront obligés » tous (comme réputés par la disposition du droit homicides) avant tout » de se constituer en prison s'ils veulent être admis à leurs décharges. » Il mettait donc absolument sur la même ligne, quant aux formes de l'*action en décharge*, tous ceux qui avaient de fait participé à l'homicide, soit comme auteurs, soit comme complices. D'après la *Caroline*, enfin, si dans le nombre des personnes ayant participé à une lutte suivie d'homicide il se rencontrait un *ennemi* du mort, qui avait frappé de compagnie, le juge avait le droit, sur l'*indice* fourni par l'*inimicé*, de mettre cet homme à la torture pour savoir s'il n'avait pas porté le coup mortel ¹.

Avant d'abandonner entièrement ce qui concerne l'*imputabilité*, disons un seul mot de la *tentative*. Il n'existait pas dans l'ancien droit de véritable théorie de la tentative. Elle n'aurait même pu exister en présence des caractères généraux du droit romain et du droit germanique, sources du droit européen de l'ancien régime ². La *Caroline* se bornait à dire dans son article 178: « celui qui aura tenté de commettre un crime, par quelques » actions visibles, propres à parvenir à l'exécution dudit crime, quoique » par d'autres moyens il ait été empêché de l'exécuter contre sa volonté, » une telle mauvaise volonté qui a été suivie de quelques effets, comme il

¹ SOHET, *ouv. cité*, livre V, titre XI, n° 70, 71. — HODIN, *ouv. cité*, t. III, p. 109. — HESSEWYCK, *Controversiae* 7, n° 2. — *Caroline*, chapitres CXLVIII, XXXIV, XXV, XXVII, XXVIII. — CARPZOW, 1^{re} partie, question 25, n° 5, 6, etc. — *L'édit du 25 juin 1666*, dans HODIN, *ouv. cité*, t. III, p. 108.

² POUCKET, 2^{me} *Mémoire sur l'ancien droit pénal dans le duché de Brabant* cité, p. 592.

« vient d'être dit, doit être punie criminellement, mais avec plus de rigueur » dans un cas que dans l'autre, eu égard à la situation et à la nature de « l'affaire. » C'était là un texte général bien vague qui demandait, pour être appliqué, à être soigneusement interprété par la doctrine. Pour le surplus, quand la *Caroline* voulait qu'on punît un acte de tentative, ou un acte d'exécution se rapportant à une infraction déterminée, elle avait soin de le dire en termes exprès.

Dans ses articles 172, 173, 119, par exemple, elle assimilait aux voleurs sacrilèges ceux qui avaient forcé une église consacrée, un tabernacle, une sacristie, pour commettre un vol sacrilège; elle assimilait à celui qui brisait un tronc, pour s'approprier les aumônes y contenues, celui qui tentait de le dépouiller par quelque subtilité; elle déclarait arbitrairement punissable celui qui avait essayé de commettre un viol et qui, par la résistance de la victime ou par l'intervention d'un secours extérieur, avait été empêché de consummer son crime. Dans le premier cas, elle incriminait *expressément* un acte que nous pourrions tout au plus considérer aujourd'hui comme un acte de préparation ou d'exécution; dans les deux autres cas, elle disposait à l'égard d'actes de tentative proprement dits.

Sohet, de son côté, disait seulement qu'on ne punissait pas en règle générale le mauvais dessein, à moins qu'il n'eût eu son effet; qu'au for séculier on n'avait pas coutume de réprimer la volonté de commettre un crime, à moins que cette volonté ne se fût manifestée au dehors par les dernières tentatives faites pour l'exécution¹.

En présence de ces assertions assez vagues nous croyons que les juges liégeois, en ce qui concerne la répression des actes manifestant extérieurement une volonté arrêtée de délinquer, allaient puiser, au moins quand la *Caroline* se taisait, des enseignements et une direction dans la doctrine générale de l'époque. Celle-ci distinguait les crimes atroces des crimes ordinaires: en matière de crimes atroces, les crimes de lèse-majesté, de viol, d'assassinat, etc., elle voulait qu'on punît le dessein, manifesté par quelque attentat ou machination bien que non suivi d'effets, pourvu que le délinquant fût

¹ Ouvrage cité, livre V, titre 1^{er}, n° 5; titre VI, n° 2 et 3; titre XII, n° 26.

arrivé » à l'acte prochain et immédiat¹. » En matière de crimes ordinaires, elle déclarait, presque sans hésitation, que le dessein manifesté mais non suivi d'effets n'était pas punissable. Il y avait controverse sur le point de savoir quelle peine devait encourir celui qui avait manifesté le dessein punissable de commettre un crime atroce, dessein non suivi d'effets².

Quelques anciens édits ou monuments législatifs liégeois, au surplus, prévoyaient expressément, comme autrefois, ce que nous appelons aujourd'hui le *délit manqué*. Un édit du 10 décembre 1561 rendait passible de la peine capitale l'homme qui avait tiré sur quelqu'un avec une arbalète, que la victime eût été touchée ou non³. L'article 31 des *privileges de Hasselt* de 1577 comminait le ban et la perte de la bourgeoisie contre les auteurs d'une infraction analogue; et, si ceux-ci blessaient la personne visée, il les rendait, en outre, passibles de la peine précise du mal qu'ils avaient causé.

Nous terminerons ce paragraphe en disant quelques mots des circonstances accompagnant la perpétration de l'infraction et influant sur la peine à appliquer au délinquant, et sur la division des infractions elles-mêmes, surtout au point de vue de la jurisprudence pratique.

Des circonstances aggravantes et atténuantes.

Au moyen âge la loi, la coutume ou les statuts emprisonnaient, en général, la volonté des juges, et dictaient taxativement à ceux-ci la peine précise à appliquer, à raison des résultats de l'infraction. Au XVIII^e siècle, au contraire, les juges liégeois avaient un large pouvoir discrétionnaire pour prendre en considération toutes les circonstances propres à augmenter ou à diminuer la criminalité du délinquant, et pour graduer la peine en conséquence. La *réformation de Groisbeeck* l'avait déclaré: « en adjudication » des peines et amendes aura le juge bon et soigneux regard, et plustost

¹ En matière de crime de lèse-majesté, on punissait même quelquefois le dessein simplement formé et manifesté.

² POUJLET, 2^{me} *Mémoire sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant* cité, pp. 592 et 595. — *Commentaire de la Caroline*, dans l'édition de 1779, dont nous nous servons, par VOEL, grand juge des gardes suisses, sous l'article 178.

³ POLAIN, *ouv. cité*, 2^e série, t. 1^{er}, à sa date.

« aux circonstances du fait et des personnes qu'à la grandeur ou qualité de la blessure... »¹.

L'influence à accorder aux circonstances accompagnant la perpétration de l'infraction, ainsi qu'à la qualité du délinquant et de la victime, était déterminée par la doctrine générale des juriconsultes. Celle-ci n'avait rien de particulier dans le pays de Liège. Nous n'y insistons pas, et nous renvoyons derechef, en ce qui la concerne, aux conclusions de travaux que nous trouvons dans les Mémoires de l'Académie elle-même². Mais parfois le législateur croyait encore utile de guider les magistrats dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, surtout en ce qui concerne les circonstances aggravantes; et, de ce côté, nous trouvons dans la *Caroline* et dans les édits liégeois des particularités qu'il importe d'indiquer sommairement.

Et d'abord, la *récidive* était spécialement indiquée comme circonstance aggravante tant dans la *Caroline*, aux articles concernant le vol³, que dans une foule d'ordonnances nationales. Parmi celles-ci, nous citerons la *réformation de Groisbeeck*, à l'endroit où elle commine des peines contre les gens qui se servent de faux poids et de fausses mesures, et contre les officiers ou suppôts de justice concussionnaires⁴; les édits des 24 novembre 1612, 11 octobre 1649, 23 décembre 1657, 13 janvier 1687, 10 juin 1689, etc., relatifs au port des armes prohibées; les édits des 12 décembre 1692, 29 juillet 1694, 18 janvier 1698, avec leurs rénovations et ampliations, traitant du *recel* et des vols commis à Liège; l'édit du 10 mai 1747, comminant des peines à propos du vol de bois; l'édit du 20 juin 1765, contre les embaucheurs d'ouvriers, etc.⁵. Quelquefois la *récidive* était considérée par le législateur comme devant aggraver simplement la peine, sans en changer la nature; quelquefois comme devant attirer sur le délinquant un châtement

¹ Chapitre XV, article 7. La *réformation de Groisbeeck* revient encore sur l'idée que la condition des personnes doit être prise en considération : Chapitre XV, article 15. Il en est de même d'un édit du 11 décembre 1692 sur le port des armes prohibées, etc.

² POULLET, 2^e Mémoire sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant cité, pp. 394, 395, 596, 597, etc.

³ Chapitres CLXI, CLXII. — SOBET, ouv. cité, livre V, titre XIV, n^o 40 et 41.

⁴ Chapitre XVI, article 1^{er}; chapitre XVII, article 12.

⁵ POLAIN, ouv. cité, 3^e série, à leur date, et HODIN, ouv. cité, *passim*.

corporel au lieu d'une amende. Quelquefois encore, c'était la *troisième* faute de la même espèce, commise par un même délinquant, qui provoquait la sévérité de la loi¹. Dans tous les cas, celle-ci ne tenait compte que de la *récidive spéciale*.

En dehors de la *récidive*, la *Caroline* précisait plusieurs circonstances aggravantes, tant par rapport au crime de vol que par rapport au crime générique d'homicide.

Elle considérait le *vol manifeste* comme plus grave que le vol *non manifeste*, c'est-à-dire comme disait Sobet : « celui où le voleur n'aura pas été surpris au flagrant, et où on n'aura pas crié après lui avant qu'il ait remis la chose volée à sa destination; » le vol d'un objet valant plus de cinq ducats comme plus grave qu'un vol de minime importance; le vol avec effraction, ou avec escalade ou à main armée, comme plus grave qu'un vol ordinaire. Elle déterminait approximativement quelle devait être sur la pénalité l'influence des circonstances accompagnant la perpétration du vol. Ainsi, par exemple, quand il y avait eu effraction ou escalade, ou quand le délinquant était armé, il ne fallait pas prendre en considération la valeur du corps du délit, ni le fait que le vol avait été *non manifeste*; en tout état de cause, le voleur devait être puni de peine corporelle ou capitale, suivant « l'état des personnes et le discernement des juges. »

S'il se présentait par rapport à un vol plusieurs circonstances aggravantes différentes, c'était la plus grave d'entre elles qui devait entraîner la décision du juge. S'il n'y avait pas de circonstances aggravantes spéciales, mais que l'objet volé avait une assez grande valeur, le juge devait prendre particulièrement en considération la condition du voleur et le préjudice que le vol avait causé à la personne volée.

La *Caroline* faisait du *vol sacrilège* et du *vol de grands chemins* des espèces particulières toujours plus fortement punissables que les vols ordinaires. A propos du *vol sacrilège*, elle prévoyait en termes exprès, outre les circonstances aggravantes ordinaires d'effraction ou d'escalade, le temps où le crime avait été commis, ainsi que la nature et la valeur des objets volés. Elle con-

¹ *Caroline*, chapitre CLXIII. Le vol de peu d'importance réitéré *trois fois* mérite la peine de mort; s'il ne se réitère que deux fois, tout au plus la peine du carcan et du bannissement.

seraient aussi des articles spéciaux au maraudage, au vol de fruits dans les campagnes, au vol de bois, au vol de poisson et, par rapport à ces délits, elle considérait ordinairement comme une circonstance très-aggravante le fait que le vol avait été commis de nuit.

Les textes de la constitution impériale, au surplus, se bornaient à donner une direction aux juges répressifs, sans leur imposer taxativement des obligations précises : ces juges avaient toujours à examiner de près les circonstances particulières que présentait l'espèce dont ils avaient à juger, et surtout la condition des personnes ¹.

En matière d'homicide, la *Caroline* considérait comme une circonstance très-aggravante la préméditation plus ou moins grande qui avait précédé la perpétration du crime. Elle distinguait donc le meurtre de *propos délibéré d'avance*, l'ancien *murdre* ou *moorde* du moyen âge, de l'*homicide simple*, commis dans un premier mouvement de colère, ou dans une rixe, sans avoir été prémédité, *dootslach* ; et, tandis qu'elle comminait contre celui-ci la peine de mort simple, elle comminait contre celui-là la peine de la roue ².

D'un autre côté, d'accord avec la doctrine ancienne tout entière, elle considérait l'*empoisonnement* comme le plus grave de tous les homicides *prémédités* ; elle voulait, en général, que le délinquant empoisonneur fût puni d'une peine préliminaire afflictive avant d'être roué ³.

L'homicide changeait encore de caractère, d'après la *Caroline*, suivant les qualités respectives du délinquant et de la victime. Le *parricide*, par exemple, était passible de la peine de mort qualifiée par la roue, précédée par une peine préliminaire afflictive ; celui qui avait tué un proche parent, un supérieur, une personne de haute distinction, etc., était passible de peines analogues ⁴.

Dans le système de la constitution impériale, l'*infanticide*, le fait de pro-

¹ *Caroline*, chapitres CLXI, CLXII, CLXIII, CLXIV, CLXV, CLXVI, CLXVII, CLXVIII, CLXIX, CLXX, CLXXI, CLXXII, CLXXIII, CLXXIV. — SOUET, ouv. cité, livre V, titre XIV, n° 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14.

² *Caroline*, chapitre CXXXVII.

³ *Idem*, chapitre CXXX. Voir le *Commentaire de la Caroline*, que nous avons cité, sous les chapitres CXXX, CXXXVII. — SOUET, ouv. cité, livre V, titre XI, n° 13, 23, 24.

⁴ *Caroline*, chapitre CXXXVII. — SOUET, ouv. cité, livre V, titre XI, n° 7, 8. — BOUILLE, t. II, p. 284, etc.

curer la stérilité d'un homme ou d'une femme, ainsi que l'avortement d'un foetus considéré comme vivant (âgé de quarante-cinq jours), perpétré par une femme sur elle-même, ou procuré à une femme par un tiers, étaient assimilés à des *homicides simples*.

En matière d'avortement, quand le foetus n'était pas censé vivant, les délinquants n'encouraient qu'une peine arbitraire.

En matière d'infanticide, la *Caroline* considérait comme une circonstance propre à augmenter la sévérité de la peine le fait que les infractions de l'espèce se commettaient souvent dans un ressort de justice ; elle voulait alors qu'au lieu de noyer la femme coupable, on l'enterrât vive et qu'on l'empalât ¹.

La *réformation de Groisbeeck*, de son côté, en ce qui concerne les violences contre les personnes, les rixes, les batailles, considérait toujours, comme une circonstance aggravante de la criminalité d'un des délinquants, le fait qu'il avait été le *provocateur* de la querelle ou l'*agresseur*. Elle attachait à l'existence de cette circonstance ou bien une aggravation de peine, ou bien, comme nous l'avons déjà dit, une peine spéciale, sans préjudice des peines ordinaires de l'infraction perpétrée ². La *réformation de Groisbeeck* aggravait encore la peine, en matière d'*envahissement* fait par un plaideur, en justice, contre son adversaire, les parliers, les juges, quand cet *envahissement* avait été fait à *main armée*, etc. ³.

Les *Points marqués pour coutumes* rappelaient encore la prescription des *anciens régiments*, qui considéraient comme plus graves les infractions commises contre une personne dans une maison bourgeoise, surtout *en Cité* et *haultieu*, et qui les rendaient punissables, outre la peine ordinaire du fait, d'un voyage d'outre-mer ⁴.

On se rappelle enfin que, de droit commun liégeois, l'homicide commis sans témoin, et non avoué *sur cri du perron*, était réputé *cas vilain* ou *meurtre*. Pour le surplus, nous n'insistons pas. Nous croyons pouvoir renvoyer à ce

¹ Chapitres CXXXI, CXXXIII. — SOUET, ouv. cité, livre V, titre XI, n° 9, 10, etc.

² Chapitre XV, articles 7, 9. Analogie un édit du 24 novembre 1612.

³ Chapitre XV, article 15.

⁴ *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, articles 22, 23, 24, 25, 26, etc.

que nous avons dit au deuxième livre des divers articles de la *paix de Saint-Jacques* concernant les circonstances des infractions. La plupart d'entre eux était encore en vigueur ¹. Passons à ce qui concerne la division des infractions.

De la division des infractions.

Les infractions, dans le droit criminel liégeois du XVIII^e siècle, se divisaient de plusieurs manières et selon le point de vue auquel le juriconsulte se plaçait.

Au point de vue de l'ouverture de l'action publique, elles se divisaient en *infractions publiques* et *infractions privées*. A raison des premières, les officiers criminels avaient la faculté d'entamer des poursuites sans attendre une plainte de la partie lésée; à raison des autres, les officiers criminels étaient désarmés tant que les offensés ne se plaignaient pas. Cette première division avait donc une importance pratique; mais nous n'y insistons plus, parce que nous en avons encore dit un mot plus haut ².

Au point de vue des actions auxquelles elles donnaient naissance, les infractions se divisaient encore en infractions publiques, infractions privées, infractions mixtes. Les premières étaient celles qui donnaient seulement ouverture à une action pénale, par exemple le crime de lèse-majesté. Les secondes étaient celles qui ne donnaient ouverture qu'à une action en réparation au profit de la partie lésée. Les dernières étaient celles qui donnaient naissance, à la fois, à une action publique et à une action privée en réparation ³.

Au point de vue du droit rigoureux du juge, en tant qu'il s'agissait de déterminer la peine précise à appliquer au délinquant, on distinguait les *infractions ordinaires* des *infractions extraordinaires*: celles-ci punissables d'une *peine arbitraire*, celles-là d'une peine précise fixée par un édit, par la coutume ou par le droit. Au fond, en présence de l'étendue du pouvoir dis-

¹ Voir SOUET, ouv. cité, livre V, titre XII, *passim*.

² SOUET, ouv. cité, livre V, titre XXXVIII, n^o 4, 2. — *Réformation de Groisbeeck*, chapitre XV, article 3. — *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, articles 22, 25.

³ Ceci était de droit commun.

crétionnaire que possédaient les juges de l'ancien régime en tout état de cause, cette division était plus théorique que pratique ⁴.

Au point de vue de la *nature* même des infractions, on distinguait les *crimes de lèse-majesté divine et humaine* de tous les autres crimes; et, parmi les crimes de lèse-majesté humaine, on faisait encore une catégorie à part des crimes de lèse-majesté au premier chef. La répression de ces derniers donnait lieu, dans le pays de Liège, à peu près aux mêmes particularités que dans les principautés voisines. Comme nous avons indiqué les principales de ces particularités dans le cours de notre travail, nous n'y reviendrons plus ici. Remarquons toutefois qu'à Liège les crimes de lèse-majesté ressortissaient, comme tous les autres, aux juges ordinaires du pays ⁵.

Au point de vue de la procédure à suivre, on distinguait les infractions passibles de peines corporelles ou d'exil, des infractions passibles de peines inférieures. Les premières seules pouvaient, en règle générale, être poursuivies à l'*extraordinaire*, donner ouverture à une procédure préliminaire par enquête générale, motiver un décret de prise de corps, donner lieu à l'emploi de la torture ⁶.

Au point de vue de la *rencharge*, on distinguait les infractions passibles d'une peine inférieure à une amende de cinq florins de Brabant, et les infractions passibles d'une amende de cinq florins ou d'une peine supérieure. Les cours subalternes *pouvaient* connaître des premières sans avoir recours à leur *chef*, et condamner leurs auteurs de leur autorité propre; elles devaient toujours, en ce qui concerne les autres, demander sentence définitive ou interlocutoire en *rencharge* aux échevins de la Cité ⁷.

Au point de vue du *droit de grâce*, enfin, on distinguait les *cas vilains*, à raison desquels la prérogative du prince pouvait difficilement s'exercer, des infractions ordinaires «*aggraciales*» ⁸.

La rubrique que nous terminons ne renferme pas à la rigueur des notions

⁴ POUILLET, 2^{me} *Mémoire sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant* cité, p. 415.

⁵ SOUET, ouv. cité, livre V, titre VIII, *passim*. — POUILLET, 2^{me} *Mémoire sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant* cité, pp. 155 et suivantes.

⁶ Voir les chapitres précédents.

⁷ Voir encore ce que nous avons dit plus haut.

⁸ SOUET, ouv. cité, livre V, titre XXXI, n^o 9.

nouvelles. Cependant nous avons cru utile de la remplir, parce qu'elle résume en quelques lignes une foule de notions importantes éparses dans les différents chapitres de cet essai. Quoi qu'il en soit, nous passons au deuxième paragraphe de ce chapitre.

§ II. — Du système pénal.

Après les détails que nous avons déjà donnés, la tâche qui nous reste à remplir ne sera pas fort longue. Nous n'avons que peu de chose à dire par rapport à la nature des réparations afférentes aux parties lésées, par rapport au système pénal ecclésiastique, et par rapport aux voyages au profit des villes. Notre attention devra surtout se porter sur le système pénal employé par les cours séculières.

Du système pénal séculier.

Les principales peines, employées pendant les trois derniers siècles par les tribunaux liégeois, étaient la peine de mort simple s'exécutant par la pendaison et par la décollation, et la peine de mort qualifiée, comportant les supplices de la roue, du feu, de l'écartèlement, de la submersion, de l'enfouissement; la peine des mutilations, qui comportait la section du poing, la section des doigts ou de l'oreille, l'aveuglement, le percement ou l'ablation de la langue; la peine de la marque, celle du *carcan*, la fustigation, le bannissement perpétuel ou temporaire, tous mentionnés par la *Caroline*; l'emprisonnement à temps, l'amende honorable, les voyages à *pérager* à pied, et les voyages *réductibles* en argent, les simples amendes, les confiscations spéciales, enfin, dans des limites très-étroites, la *confiscation des biens*¹.

Quand un délinquant passible de la peine de mort avait fait preuve d'une perversité exceptionnelle, ou que les circonstances du crime étaient particulièrement atroces, on le faisait *tenailler* avant de le mettre à mort, ou le traînait ignominieusement sur la claie jusqu'au lieu du supplice; et, quand son

¹ SOUET, ouv. cité, livre V, titres XXVI et XXVII, *passim*.

crime avait causé un grand scandale extérieur, on l'obligeait à faire avant tout, en public, une amende honorable solennelle¹.

La peine antique du *forjugement* était entièrement oubliée. C'est que le principe, en vertu duquel les juges ne prononçaient de peines corporelles que contre des délinquants *tenus*, avait changé. Les juges pouvaient depuis longtemps, comme nous l'avons déjà vu, condamner les délinquants *contumaces* à des peines corporelles déterminées et les faire exécuter *en effigie*. Quant à la peine de l'*aubaineté*, elle avait perdu certainement toute importance depuis que les bourgeois étaient punis comme les autres *sarcéants*. Peut-être, cependant, l'appliquait-on encore, à titre de *peine accessoire* ou de peine subsidiaire.

Parcourons rapidement ce qui concerne les différentes peines que nous venons d'indiquer.

Au XVIII^e siècle, les supplices capitaux les plus usités étaient le supplice de la *hart*, spécialement comminé par des ordonnances des 7 octobre 1717, 6 novembre 1719, 1^{er} mai 1726, « jusqu'à ce que mort s'ensuive; » le supplice de la *décollation*², et le supplice de la *roue*, accompagnés ou non de peines afflictives préfabiles. Nous citons une sentence de 1779 comportant condamnation au supplice de la *roue* :

« Nous les échevins de la justice souveraine de la Cité et pays de Liège, » condamnons H. E... S... prisonnier, d'être traîné sur une claie à Vissez, et » d'être tenaillé avec des pincettes ardentes, à trois différentes fois, savoir la » première, en sortant de la prison au bras droit et gauche, la deuxième fois, » à Vivegnis, aux épaules droite et gauche, la troisième fois, aux seins droit » et gauche au lieu du supplice; puis avoir les bras, cuisses et jambes rom- » pues avec une barre de fer, puis son corps être exposé sur une roue, et si » un quart d'heure après il se trouve encore en vie, d'être étranglé tant que » mort s'en suive à l'exemple d'autres³. » La *Caroline* elle-même recommandait de ne pas employer facilement le supplice de l'*enfouissement* de peur que le condamné ne mourût dans l'état de désespoir⁴. Aussi croyons-nous

¹ SOUET, ouv. cité, livre V, titre XXVI, n^o 13, 14. — *Caroline*, chapitres CXCI, CXCV, etc.

² *Idem*, *idem*, livre V, titre XXVI, n^o 8, 10.

³ *Causse célèbre contenant l'assassinat commis, etc.*, déjà plusieurs fois citée, pp. 151, 152.

⁴ Chapitre CXCL.

que l'enfouissement subit dans le pays de Liège le même sort que dans les Pays-Bas autrichiens, où il disparut pendant le règne d'Albert et d'Isabelle¹.

Quant aux supplices du feu, de l'écartèlement, de la submersion, ils sont encore mentionnés par Chapeville à propos du XVI^e siècle. Cet auteur rapporte que, en 1546, deux *botresses* coupables de parjure et de faux témoignage en matière criminelle furent précipitées dans la Meuse, du haut du *Pont des Arches*, à l'instar de ce qui se passait à Rome où l'on précipitait les criminels de l'espèce du haut de la roche Tarpéenne; il rappelle que, pendant son règne, Érard de la Marck *flamme tradidit* à diverses reprises des hérétiques *perituaes*; il nous apprend enfin que plusieurs fois des *conspirateurs*, coupables du crime de lèse-majesté, furent *distraeti in quatuor* ou *in tres partes*, c'est-à-dire écartelés². Nous croyons que l'application de ces trois derniers supplices était devenue fort rare au XVIII^e siècle.

En ce qui concerne la peine des mutilations, telle que la section du poing, l'aveuglement, le percement de la langue, etc., nous osons faire une remarque analogue. Nous croyons que, sans être tombée en désuétude, elle n'était presque plus employée par les tribunaux liégeois. Les chevins de Liège, juges souverains du pays en matière criminelle, étaient placés assez haut pour subir l'influence adoucissante des mœurs, même en matière de pénalité, qui se produisait en Europe quand la passion politique n'était pas en jeu. Leur pouvoir discrétionnaire, comme nous l'avons dit, était considérable; le texte même de la *Caroline* les invitait à proportionner les peines à l'état des mœurs. Le principe du *talion* était dès longtemps tombé en désuétude. Les *Points marqués pour coutumes* disaient déjà : « qui coupe le poing à un » autre, eschet en quinze voyages de Saint-Jacques en argent envers la partie, » et en la moitié envers l'officier, et pour un œil eschet en pareille peine » que pour un bras³. Enfin, tandis que dans les siècles antérieurs les législateurs du pays avaient à maintes reprises commué une mutilation précise à titre de peine principale ou subsidiaire⁴; une seule fois un législateur lié-

¹ POUJLET, 2^e Mémoire sur l'ancien droit pénal dans le duché de Brabant cité.

² CHAPEVILLE, t. III, pp. 356, 327, 343.

³ *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, article 21. — SOUËT, ouv. cité, livre V, titre XXVI, n^o 6 et 7.

⁴ Édits des 8 octobre 1534, 19 mai 1540, 20 janvier 1546. — *Privilege de Hasselt de 1577*, etc. — *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, articles 26, 27, 28, 29, etc.

geois du XVIII^e siècle imite sur ce point ses devanciers : c'est dans l'édit du 20 août 1712 qui rend passible de la section du poing droit l'homme attaquant autrui avec une arme déloyale, couteau à pointe, pistolet de poche, etc. et qui ordonne d'attacher la main coupée à la potence, à l'exemple d'autres¹.

Tout concourait ainsi pour écarter de la pratique ordinaire des tribunaux liégeois des supplices barbares, qui n'avaient jamais été en grande faveur dans le pays², et qui commençaient à disparaître dans les Pays-Bas autrichiens.

Les peines du *carcan* ou de l'exposition au pilori, de la *marque*, et de la *fustigation*, étaient en revanche en grande faveur comme peines corporelles immédiatement inférieures à la peine de mort.

Le *carcan* était comminé à diverses reprises par les *privileges de Hasselt*, par l'édit du 20 août 1712 dont nous avons parlé plus haut, relatif au port des armes prohibées; par celui du 7 octobre 1717 renouvelé en 1719, 1724, 1726, publié contre les vagabonds; par celui du 10 mai 1747, renouvelé en 1772, 1778, 1779, relatif aux vols de bois; par celui du 3 mars 1763, relatif aux attroupements³.

Le *carcan* ou *pilori* était la peine corporelle qui occupait le bas de l'échelle pénale. Jadis on l'exécutait à Liège comme en Brabant, au moins dans certains cas, en attachant le délinquant « par l'oreille a pilory ou à la stache⁴. »

Le supplice de la *marque* était comminé par l'article 54 des *privileges de Hasselt*, contre les délinquants en rupture de ban, par les édits des 22 juin 1660, 29 mars 1669, 12 mars 1672, 18 janvier 1698, 7 octobre 1717, ainsi que par l'édit du 16 novembre 1740 renouvelé en 1757, 1766, 1770, 1773, 1784, tous dirigés contre les vagabonds. Il était d'un degré plus élevé sur l'échelle que le supplice du *carcan*; il frappait, en général, les *récidivistes*; presque toujours il était, aux termes mêmes des édits, joint au supplice de la *fustigation* ainsi qu'à la peine du bannissement. » Foucetté,

¹ POLAIS, ouv. cité, 3^e série, t. I^{er}, à sa date.

² On se rappelle que les mutilations n'avaient guère été employées dans le moyen âge liégeois à titre de peines subsidiaires. Voir *contra* dans les Pays-Bas autrichiens.

³ Voir POLAIS, ouv. cité, 3^e série, t. I^{er} et 2, à leur date.

⁴ Édit du 19 mai 1546.

marqué et banni était, dans la principauté de Liège, la formule législative ordinaire qui servait de sanction aux ordonnances rendues contre les gens sans aveu ¹. La *Caroline*, au surplus, enjoignait déjà de bannir indistinctement tous les délinquants passibles d'une peine corporelle grave, inférieure à la peine de mort, de peur qu'ils ne se vengeassent de leurs accusateurs ou de leurs juges ².

La *fustigation* était donc comminée par tous les édits contre les vagabonds, dont nous venons de parler, et de plus, par l'édit du 6 novembre 1719, contre les complices des banqueroutiers incapables de payer les dettes de ceux-ci; par l'édit du 10 mai 1747 contre les voleurs de bois condamnés une troisième fois; par l'édit du 5 mars 1763, relatif aux attroupements tumultueux, contre ceux qui contrevenaient une seconde fois à ses dispositions. L'édit de 1747 ajoutait à la fustigation la peine du bannissement ³.

Le *bannissement*, appelé quelquefois *exil*, tenait plus, au dire de Sohét, en droit liégeois, de la nature de la *relégation* que de celle de la *déportation* ⁴. Il était perpétuel ou temporaire. Le bannissement perpétuel était comminé notamment : par tous les édits relatifs au vagabondage contre les étrangers sans aveu qui, en dépit d'une première peine subie pour n'avoir pas obtempéré à l'ordre de quitter le pays, y revenaient ⁵; par la *réformation de Groisbeeck* contre le plaideur qui frappait, avec une arme, son adversaire, ses juges, les parliers, etc. ⁶. Le bannissement temporaire était comminé par la même *réformation* contre le plaideur qui frappait quelqu'un en justice sans armes; par l'édit du 20 juin 1763 contre les embaucheurs d'ouvriers, etc. ⁷.

Le bannissement pouvait encore être général ou local; et, dans les deux cas, ses effets étaient restés les mêmes que jadis ⁸.

¹ Voir POLAIN, ouv. cité, 5^e série, t. 1^{er} et 2, à leur date. — HOBUS, ouv. cité, t. III.

² *Caroline*, chap. CXCVI, CXCVII, CXCVIII. — SOHÉT, ouv. cité, liv. V, titre XXVI, n^o 17, etc.

³ POLAIN, ouv. cité, à sa date.

⁴ SOHÉT, ouv. cité, livre V, titre XXVII, n^o 2.

⁵ Voir les édits que nous avons cités plus haut.

⁶ Chapitre XV, article 15.

⁷ POLAIN, ouv. cité, à sa date.

⁸ SOHÉT lui-même dit un mot du bannissement local, livre V, titre XXVII, n^o 5.

Au XVIII^e siècle, le bannissement temporaire n'était plus aussi usité, à titre de *peine subsidiaire*, que pendant le moyen âge. On avait bien conservé la coutume de faire *crier banni* le délinquant condamné à l'amende, qui n'obtempérait pas au *command de payer en tiers jours*; mais, en vertu de ce *command*, le délinquant condamné était toujours « légitimement con- » vaincu exécutable tant dans sa personne que ses biens ¹ » et, comme nous le verrons, il pouvait le cas échéant encourir un *emprisonnement* à titre de peine subsidiaire.

D'après Sohét, s'inspirant de la *réformation de Groisbeeck* et de la *paix de Saint-Jacques*, le délinquant « banni hors du pays pour un temps, » s'il revient avant le terme fini doit être banni pour deux fois autant; et « s'il enfreint le second bannissement ou même le premier dont la duplica- » tion aurait excédé 10 ans, il peut être banni pour 100 ans sans pouvoir » jamais retourner au pays sous peine capitale ². » En pratique, surtout en matière de bannissement perpétuel, la sentence de condamnation précisait la peine à encourir en cas de rupture de ban ³.

À la fin du XVIII^e siècle, lorsqu'un banni était saisi en rupture de ban, il était aussitôt mis en prison et devenait l'objet d'une *procédure sommaire*, aux fins de constater juridiquement son identité. Il ne pouvait cependant être condamné à la *peine subsidiaire*, reprise dans la sentence de bannissement, sans les rencharges des *échevins de Liège* ⁴.

Les *voyages*, comme nous l'avons dit, devaient tantôt être *péragés à pied*, par le condamné, tantôt ils pouvaient être *rachetés* en argent. Cela dépendait de la sentence du juge, qui devait prendre en considération les circonstances du fait et la condition des personnes. Les condamnations à un voyage *réductible* en argent étaient des condamnations à l'amende d'une forme particulière ⁵.

D'après Sohét, les *voyages* qui anciennement étaient les plus usités dans

¹ *Style de 1779*, p. 140.

² SOHÉT, ouv. cité, livre V, titre XXVII, n^o 4.

³ *Style de 1779*, p. 94.

⁴ *Idem*, chapitre VII, pp. 95 et suivantes.

⁵ *Réformation de Groisbeeck*, chap. XV, II, III. — SOHÉT, ouv. cité, livre V, titre XXVII, n^o 8.

le pays étaient : le voyage d'outre-mer, à Nicosie ou plus loin dans l'île de Chypre, taxé à 20 florins d'or; celui à Saint-Jacques de Compostelle taxé à 10 florins; celui à Rocamadour taxé à 5 florins; celui à Vendôme taxé à 2 $\frac{1}{2}$ florins; celui à Walcourt taxé à 1 $\frac{3}{4}$ florins; enfin le *voyage légal du pays* « qui comprenait tous les autres » taxé à 39 florins d'or. Depuis la réformation de Groisbeeck, on se rappelle que l'évaluation des voyages devait être la même dans la principauté tout entière, et que son taux avait été élevé ¹.

D'après la réformation de Groisbeeck, l'homme qui attaquait autrui avec armes encourait, à raison de l'agression seule et sans préjudice des peines des blessures infligées par lui, un voyage à Saint-Jacques à titre de peine. Il en était de même de celui qui provoquait autrui à sortir d'une maison ou d'une église pour se battre; de celui qui à main armée empêchait la liberté de passage dans les rues; du plaideur qui *envahissait* en armes son adversaire, ses juges, les ministres de justice. D'après la même réformation le plaideur qui *envahissait* les mêmes personnes sans armes, de même que celui qui proférait contre elles des injures, encourait un voyage à Rocamadour. Enfin, celui qui « enforçait maisons scantes au plat pays » pouvait être condamné non-seulement comme autrefois à un voyage à Saint-Jacques, mais à une peine plus rigoureuse, suivant les circonstances du fait et des personnes ².

D'après les *Points marqués pour coutumes*, on se rappelle que le crime de mutilation était passible de 7 $\frac{1}{2}$ voyages à Saint-Jacques, sans préjudice de la réparation due à la partie lésée ³.

Quand un délinquant était condamné à pèrager son *voyage à pied*, il devait remplir les formalités que nous avons exposées dans notre deuxième livre ⁴.

Il était toujours tenu de le faire en personne. Cependant une femme mariée,

¹ Sauer, ouv. cité, livre V, titre XXVII, n° 9. — Réformation de Groisbeeck, chapitre XV, articles 1, 2. — *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, articles 22, 37, etc.

² Réformation de Groisbeeck, chapitre XV, articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15.

³ *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, article 21.

⁴ Sauer, ouv. cité, livre V, titre XXVI, n° 16 et 17.

condamnée à faire un voyage *réductible en argent*, pouvait faire faire son voyage par son mari si celui-ci y consentait ¹.

Quand un délinquant était condamné à un voyage *réductible en argent*, il devait en payer l'évaluation dans un délai déterminé.

Dans tous les cas, celui qui n'accomplissait pas sa peine en temps voulu encourait une *peine subsidiaire*: double peine pour le premier défaut, et bannissement perpétuel hors du pays pour le second dans les cas ordinaires; peine de mort, section du poing, bannissement perpétuel, etc., dès le premier défaut, dans le cas où il s'agissait d'un *voyage d'outre-mer* au profit du prince ou de la ville ².

Nous ne dirons rien de l'*amende honorable*, qui ne présentait aucun caractère nouveau et qui, devant le for séculier comme devant le for ecclésiastique, était réglée dans ses détails par la sentence condamnatrice.

La *Caroline* énonçait encore comme un principe général : que les prisons étaient faites pour garder des accusés, et non pour tourmenter des délinquants ³. Cependant, la peine de l'emprisonnement avait insensiblement gagné du terrain dans la jurisprudence liégeoise pendant les trois derniers siècles. Elle n'était encore employée à titre de peine principale que par un édit du 11 février 1739, comminant un emprisonnement de six mois contre les enrôleurs ou embaucheurs, et par celui du 11 novembre 1740, comminant un emprisonnement de six semaines au pain et à l'eau contre les nationaux qui s'adonnaient à la mendicité illicite ⁴. Mais, de droit commun, elle était employée à titre de *peine subsidiaire* contre les délinquants condamnés à une amende et n'acquittant par cette dernière; ou, pour parler plus exactement, elle était employée comme *moyen de coercion*, puisque la détention subie ne tenait pas lieu par elle-même de paiement ⁵.

Conformément à l'édit du 13 novembre 1719, l'emprisonnement subsidiaire ne durait pas plus de trois mois. « Un condamné, disait l'édit, pour

¹ Sauer, ouv. cité, *locus citato*, n° 10.

² *Idem, idem*, n° 18. — Réformation de Groisbeeck, chapitre XV, article 6. — *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, articles 6, 7, 8, 15, 26, 37, 28, etc...

³ Chapitres II et CCXVIII. — Sauer, ouv. cité, livre II, titre XXIX, n° 10, 15.

⁴ POLAIR, ouv. cité, 3^e série, t. I et II, à leur date.

⁵ Sauer, ouv. cité, livre V, titre XXX, n° 43, 46. — *Caroline*, chapitre CLVII.

» délict et à quelque amende pécuniaire et appréhendé ou retenu à faute
 » d'y fournir, s'il demeure en prison plus de trois mois après sa condamna-
 » tion, le seigneur, ou l'officier, qui l'y aura fait constituer, pourra s'adresser
 » au juge qui l'aura condamné, et ledit juge pourra convertir la peine pécu-
 » niaire en peine corporelle, soit de voyage à pérager à ses pieds, soit
 » autrement, selon la qualité de sa personne et du délit commis, aiant atten-
 » tion à la peine déjà soufferte dans sa prison ¹. » En pratique la conversion
 de la peine pouvait être ordonnée par la cour subalterne, qui avait connu
 de la cause, sans *rencharges* de la souveraine justice de la Cité ².

L'emprisonnement considéré comme peine séculière était en règle générale temporaire. Cependant, dit Sohét, le juge, cédant aux prières de l'Église, condamnait parfois un *clerc dégradé* et livré au bras séculier à faire pénitence dans un monastère ou dans une prison, le reste de ses jours, au lieu de l'envoyer à la mort ³.

A propos de la peine de l'emprisonnement, il importe de jeter un coup d'œil sommaire sur ce que nous savons encore du régime intérieur des anciennes prisons liégeoises.

Et d'abord, le droit d'avoir des prisons n'appartenait qu'au prince de Liège et aux seigneurs justiciers ses vassaux. Les particuliers, faisant prison privée ou commettant le crime de séquestration arbitraire, étaient coupables du crime de lèse-majesté. Les villes elles-mêmes n'avaient plus la faculté d'avoir une prison ou ferme, si elles n'avaient pas de juridiction spéciale ou si elles n'avaient pas une permission du prince ⁴.

Le prince de Liège avait ses prisons dans la ville de Liège et dans plusieurs autres villes et places du pays. Conformément à un mandement de 1688, les seigneurs du pays, investis du droit de justice, devaient avoir de leur côté des prisons ou fermes en bon état pour y recevoir les gages saisis et, naturellement, les délinquants appréhendés justiciables de leurs échevins. Quand il n'y avait pas de prison convenable et sûre dans une juridiction

¹ Édit de 1719 : *Points concernant les causes criminelles*, article 15.

² SOHÉT, *ouv. cité*, livre V, titre XXX, n° 46.

³ *Idem*, titre XXVI, n° 21.

⁴ *Idem*, livre II, titre XXIX, n° 1, 2. — RATSIS, *in Leodio*, livre II, chapitre XXI, p. 202.

rurale, l'officier devait garder ses prisonniers comme il le pouvait jusqu'à ce que leur transfert hors de la *hauteur* eût été ordonné par décret du juge ¹.

A Liège, la prison de l'officiel était distincte de celle du grand maître. Dans la première on renfermait les accusés ressortissant aux cours d'église; dans la seconde ceux qui ressortissaient au tribunal des échevins. Conformément à l'ordonnance de 1744, les prisonniers ressortissant aux cours subalternes ainsi que les vagabonds étrangers ressortissant à la *Guémine*, transférés à Liège, étaient répartis également entre les deux prisons ².

L'édit du 9 janvier 1741, statuant par rapport aux délinquants retenus en prison pour n'avoir pas acquitté les frais auxquels ils étaient condamnés, ordonnait à ceux qui usaient à leur égard du droit de rétention de leur fournir le pain nécessaire, s'ils ne voulaient les voir immédiatement élargir ³.

L'édit du 3 octobre 1744 statuait que la Chambre des comptes payerait les dépens de tous les prisonniers criminels, condamnés aux frais ou non, à raison de 7 1/2 florins par mois, pendant trois mois à compter du jour de l'emprisonnement; et que, après les trois mois, les prisonniers tomberaient à charge des juges, officiers ou geôliers usant à leur égard du droit de rétention ⁴.

Conformément à l'ordonnance du 1^{er} octobre 1744, relative aux prisons de Liège, les geôliers étaient assermentés soit à l'officiel, soit aux échevins. Ils devaient savoir lire et écrire. Sur leur registre d'érou ils devaient marquer les noms des prisonniers, en distinguant les prisonniers civils des prisonniers criminels, avec la date de leur emprisonnement, l'inventaire de leurs effets, et la date de l'avertissement de l'incarcération donné aux juges et à l'avocat de la prison. Quand un prisonnier était élargi, ils devaient en faire mention sur le même registre. La Chambre des comptes ne remboursait pas à un geôlier les frais de nourriture des prisonniers criminels, à moins que leur état ne fût paraphé par l'avocat des prisons. Les geôliers avaient

¹ SOHÉT, *loc. citato*, n° 4, 5, 7, 8, et livre IV, titre XII, n° 85.

² SOHÉT, *ouv. cité*, livre II, titre XXIX, n° 4, 5, et *Ordonnance de 1744*.

³ POLAIN, *ouv. cité*, 3^e série, t. 1^{er}, p. 751.

⁴ *Idem*, à sa date. — HODIN, *ouv. cité*, t. II, p. 157.

défense expresse de maltraiter les prisonniers, et ceux-ci, s'ils injuriaient ou maltraitaient leurs gardiens, pouvaient être punis par séquestration ou autrement à l'arbitrage des juges.

Chaque prisonnier avait droit à une botte de paille, de vingt-cinq livres environ, par mois, et à une bonne couverture; à de l'eau claire deux fois par jour, et à trois pains de quatre livres par semaine. Ceux qui avaient de la fortune pouvaient vivre plus largement à leurs frais. Les *maîtres de charité* avaient la faculté de communiquer avec les prisonniers criminels, mais seulement par le guichet et en présence du geôlier ou de son substitué assermenté. Ils recevaient leurs plaintes, leur distribuaient des aumônes, et transmettaient leurs réclamations au Conseil privé¹.

Quant au règlement du 19 décembre 1744, il complétait les dispositions du règlement précédent surtout en ce qui concerne les prisonniers civils. Il fixait aussi le *chauffage* auquel les détenus avaient droit, en général, tant en *houille* qu'en couvertures². Il est inutile d'entrer dans plus de détails; ce que nous venons de dire montre assez que les prisons liégeoises étaient encore dans un état très-primitif. La seule chose digne de remarque que nous ayons à relever, en ce qui les concerne, c'est l'intervention charitable et moralisatrice des *maîtres de charité*.

Nous terminons en rappelant que les prisons étaient dans la *sauvegarde* du prince : que le geôlier, laissant sciemment et volontairement échapper un prisonnier criminel, encourait la peine que celui-ci aurait dû subir; que le geôlier, laissant échapper un prisonnier par négligence, encourait une peine arbitraire³.

Nous n'avons que peu de chose à dire en ce qui concerne les *amendes*. La *réformation de Graisbeek* les avait rendues uniformes dans le pays tout entier : « de manière que, au lieu de l'amende de *bournaie* montante à sept » soulds, on payera vingt et un patars de Brabant ou la valeur; et pareillement » pour trois florins d'amende de sang, trois florins tels que dessus ou la valeur; » et conformément des autres voyages, amendes et peines pécuniaires⁴. »

¹ HONIN, *ouv. cité*, t. III, p. 75.

² *Idem, idem*, p. 79.

³ SORET, *ouv. cité*, livre II, titre XXIX, n° 14, 9, etc.

⁴ Chapitre XV, article 2.

Les *amendes* étaient considérées comme un fruit de la juridiction. Elles appartenait au prince ou au seigneur immédiat du ressort dans lequel elles étaient prononcées. En général, elles passaient en tout ou en partie entre les mains des officiers de justice : les grands baillis et les baillis des seigneurs ayant celles de trois florins de Brabant et au-dessus; les maieurs locaux ayant les amendes moindres, à moins de convention formelle contraire. Les *droits des voués* étaient, dans les endroits où il y avait encore des ayants droit des anciens voués, déterminés par les usages locaux. Les juges n'avaient plus, en aucun cas, part aux amendes qu'ils appliquaient. Conformément à certains édits le *sergent rapporteur du délit*, ou le particulier délateur, avaient une part dans celles qu'encourageaient les délinquants¹.

Les juges liégeois du XVIII^e siècle étaient tenus d'appliquer les amendes comminées par les *statuts, édits, ordonnances*, mais en ayant toujours égard aux circonstances particulières de l'espèce qui se présentait devant eux².

SOBET disait qu'il y avait une espèce de *confiscation* usitée au pays de Liège : c'était la *commise* pour contravention en matière de chasse, de pêche, et dans quelques autres cas déclarés par les édits³. Les édits des 10 janvier 1552, 10 décembre 1561, 24 novembre 1612, 23 décembre 1651, 10 juin 1689, 20 août 1712, etc., relatifs les uns au port des armes prohibées, les autres aux *accaparements* ou *monopoles*, prononçaient tous, en effet, la confiscation spéciale des objets formant le corps du délit ou ayant servi à le commettre⁴.

Quant à la *confiscation générale* des biens qui souillait le système pénal des Pays-Bas autrichiens et qui, en fait, était sur leur territoire la conséquence de toutes les condamnations capitales, elle ne pouvait pas plus que jadis être prononcée au pays de Liège contre les délinquants coupables de crimes *ordinaires*, quelque graves que fussent ces derniers. La confiscation générale des biens ne s'était glissée dans la jurisprudence liégeoise qu'en

¹ SORET, *ouv. cité*, livre V, titre XXX, articles 3, 6, 7, 8, etc.

² *Idem*, n° 2.

³ SOBET, *ouv. cité*, livre V, titre XXVIII, article 4.

⁴ POLAIN, *ouv. cité*, 2^e et 3^e séries, à leur date. — HONIN, *ouv. cité*.

matière de *crime de lèse-majesté*. Dans ces limites, bien étroites relativement à l'époque, elle ne s'étendait encore ni aux fidéicommiss réels et perpétuels, ni aux fidéicommiss avec défense expresse d'aliénation en dehors de la famille, ni même aux biens faisant partie d'un fidéicommiss simple. Le fisc, néanmoins, jouissait de ces derniers jusqu'à la mort du condamné en vertu de la sentence qui prononçait la confiscation.

En présence de ces principes, il était toujours libre au *faituel* condamné dans la principauté de Liège du chef de viol, d'homicide prémédité, de vol, etc., de tester de son avoir, et même de ses effets d'habillement. S'il ne testait pas, tout ce qu'il laissait passait de plein droit à ses héritiers¹.

Il est à remarquer qu'au XVI^e siècle les édits liégeois, et notamment celui du 9 juin 1533, prononçaient la confiscation générale des biens en matière de crime d'hérésie, crime de lèse-majesté divine².

Nous terminons ce qui concerne les particularités relatives au système pénal liégeois en citant deux faits plus curieux qu'importants. Un édit du 23 septembre 1711 décidait que tout cabaretier coupable d'avoir établi son auberge dans un lieu à l'écart, loin des grands chemins, serait puni par le rui-lage de son établissement, et serait chassé de celui-ci. Il faut dire que, dans l'état de la société, toute auberge écartée était assez raisonnablement réputée coupe-gorge. D'un autre côté, un édit du 31 janvier 1747, relatif à la police du théâtre de Liège, enjoignait aux *sentinelles* du régiment, de faction dans la salle, d'admonester « ceux qui faisaient du bruit et du désordre et de les » faire sortir à coups de bourrades en cas d'opposition³.

Mais, après les faits que nous avons cités, il nous reste encore à résumer quelques considérations générales concernant l'objet de ce paragraphe. L'ancienne doctrine divisait les *peines en capitales, afflictives, infamantes et ordinaires*, ces dernières communément appelées *civiles*. Elle considérait comme *peines capitales* non-seulement celles qui procuraient la mort naturelle du condamné, mais encore celles qui procuraient sa *mort civile*.

¹ SOUET, *ouv. cité*, livre V, titre XXVIII. — MÉAN, *Observation* 88. — *Style de 1779*, p. 90. — Rousin, Foulon, Louvrex, la Hamayde, etc.

² POLIX, *ouv. cité*, 2^e série, t. 1^{er}, à sa date.

³ *Idem*, 3^e série, t. I et II, à leur date.

A Liège, outre les différents supplices par lesquels s'exécutaient la *peine de mort*, il semble que le *bannissement perpétuel* seul pouvait être considéré comme *peine capitale*. Seul, en effet, il emportait une véritable *mort civile* du délinquant et enlevait à celui-ci la jouissance et même la propriété de ses biens. Les biens du *banni* passaient aussitôt à ses héritiers, s'il n'en avait disposé avant sa condamnation à titre testamentaire ou à titre de donation¹.

Il y a doute sur la nature de l'*emprisonnement perpétuel*, quand il était prononcé par les juridictions séculières².

On considérait comme *peines afflictives et infamantes* : toutes les *mutilations*, la *fastigation* et la *marque*, le *carcan* ou *exposition* ; le *bannissement temporaire*, quand il avait été prononcé à l'occasion d'un crime infamant, mais autrement pas ; les *voyages à péraler à pied* et sans rachat ; l'*emprisonnement temporaire*, quand il était appliqué, par hasard, à raison d'un crime infamant³.

L'*amende honorable*, faite sous forme de pénitence publique, était une peine simplement infamante, mais la simple *patinodie* pas⁴.

Enfin, les *amendes*, les *voyages réductibles en argent*, etc., étaient des *peines ordinaires* qui n'imprimaient aucune tache spéciale et durable au délinquant qui les avait encourues.

Les délinquants condamnés à une peine infamante encouraient l'*infamie de droit*, et étaient partant incapables de remplir un office quelconque, et même de porter témoignage valable en justice⁵. Au reste, en droit liégeois, l'*infamie de droit* ne s'encourait pas seulement par l'exécution de la peine ; elle s'encourait aussi par la seule sentence de condamnation à raison de certains crimes, tels que le rapt, le *faux vendage*, la banqueroute frauduleuse, etc.⁶.

¹ SOUET, *ouv. cité*, livre V, titre XXVII, n° 7. — MÉAN, *Observation* 88.

² Par argument a contrario de SOUET, *ouv. cité*, titre XXVI, n° 29.

³ SOUET, *ouv. cité*, livre V, titre XXVI, n° 17, 18, 20 ; titre XXVII, n° 3, 8, etc. — *Caroline*, chapitre CXV. — DE GAUWIER.

⁴ SOUET, *ouv. cité*, livre V, titre XII, n° 70. — *Réformation de Croisbeek*, chapitre IV, article 4.

⁵ *Idem, idem*, livre 1^{er}, titre C, *passim*. — *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, article 26.

⁶ *Idem, idem*, livre 1^{er}, titre C, n° 7.

Ajoutons que très-probablement on avait eu, à Liège comme ailleurs, la coutume d'infliger, le cas échéant, la fustigation *sous la custode, en prison, et non en public*, aux gens que l'on croyait utile à la chose publique de ne pas noter d'infamie¹.

En terminant ce qui concerne les peines proprement dites, nous nous bornons à indiquer celles que comminaient le règlement du 10 août 1793 destiné à la maréchaussée liégeoise. C'étaient la peine de mort *par les armes*, la prison simple, la prison au pain et à l'eau, la peine de passer *par les courriers*, la privation de paie, les arrêts, et le renvoi du corps. Le règlement ordonnait à la juridiction spéciale, ou plutôt au conseil de guerre de la maréchaussée, de juger conformément aux lois militaires de l'Empire et, en particulier, à la *Caroline* de Charles-Quint².

Disons maintenant un seul mot des *voyages au profit de la Cité*, des *voyages au profit des parties lésées* et des peines ecclésiastiques.

Du voyage au profit de la Cité.

D'après les *Points marqués pour coutumes le faituel*, coupable d'avoir commis ou fait commettre un homicide dans la Cité et sa banlieue, encourait encore, outre la réparation à partie et la peine ordinaire, une *peine statutaire*, « qui est un voyage d'outre-mer, à un *an de stuyt*, au seigneur et à » la Cité, sans rémission, à payer dans trente jours après qu'il aura fait paix » à la partie et au seigneur, voir le fait bien prouvé. »

Ce voyage statutaire avait conservé les mêmes caractères que jadis. Il était par la force des choses *inévitable* si le délinquant était effectivement mis à mort. Mais, si le délinquant était *gracié*, il devait nécessairement être accompli par lui avant sa rentrée dans la Cité, franchise ou banlieue. En effet, le *faituel* condamné qui « rentrait ou revenait en la Cité, franchise ou banlieue susdit, sans payer la voie et rapporter la lettre... *devait être justicié*, » aussi bien que s'il n'eust fait paix au seigneur, ny à la partie... »

Nous avons déjà dit que le voyage au profit de la Cité pouvait faire l'objet

¹ POULLET, 2^e Mémoire sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant cité, p. 338.

² POUJAN, ouv. cité, 5^e série, t. II, p. 389, chapitre III.

d'une action particulière, toujours poursuivie devant *loi et franchise*, et entièrement indépendante de l'action tendante à l'application de la peine ordinaire¹.

Le voyage d'outre-mer à un *an de stuyt* était encore encouru par les délinquants qui, étant entrés par force dans les *maisons bourgeoises* de la Cité, franchise et banlieue, avaient commis des actes de violence contre leurs habitants; par ceux qui, poursuivant quelqu'un, lui avaient fait violence dans une maison bourgeoise où il s'était réfugié; par ceux qui avaient tiré aux armes de trait sur quelqu'un dans une maison bourgeoise; par ceux qui avaient commis dans la Cité, franchise ou banlieue, un rapt à *cry et habay*, ou un rapt par séduction d'une mineure de douze ans².

Dans tous ces cas, le voyage pouvait aussi être poursuivi par action séparée. Il empêchait le délinquant de rentrer dans la Cité, franchise et banlieue, tant qu'il n'avait pas été accompli, sous peine pour lui d'encourir la *section du poing*. Mais, à la différence du voyage encouru du chef d'homicide, il était essentiellement rachetable au prix de *quarante florins du Rhin* « à appliquer » moitié au seigneur et l'autre moitié à la réfection et réparation des murailles » et artilleries de la Cité³; » et, par conséquent, il se *cumulait* toujours avec la peine ordinaire.

Nous n'insistons pas, car nous retomberions dans ce que nous avons dit au 2^e livre. Nous nous bornons à rappeler que les dispositions dont nous venons de parler sont reproduites par Sohét; et nous en concluons qu'elles étaient encore jusqu'à un certain point en vigueur au XVIII^e siècle⁴. Que se passait-il alors à l'égard du voyage au profit des villes dans les autres villes de la principauté? Nous n'osons pas répondre à cette question faute de documents.

¹ *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, articles 6 à 17.

² *Idem*, chapitre XIV, articles 22 à 54.

³ *Idem*.

⁴ Sohét, ouv. cité, livre V, titre XI, n^o 26; titre XII, n^o 45; titre XIII, n^o 9; titre XXVII, n^o 18.

Des voyages au profit des parties lésées.

Les voyages au profit des parties lésées étaient jadis, comme nous l'avons dit, de véritables réparations à partie tarifées par les Statuts. Ils répondaient à l'action tendant à l'obtention de l'amende profitable, et ne préjudiciaient pas à l'action en dommages et intérêts. Nous croyons qu'ils avaient conservé les mêmes caractères pendant les trois derniers siècles de l'ancien régime.

La réforme de Groisbeek comminait un voyage à Saint-Jacques au profit de la partie lésée, contre celui qui envahissait ou attaquait injustement autrui, etc. ¹. Les Points marqués pour coutumes rappelaient que la victime d'une mutilation avait droit à quinze voyages à Saint-Jacques en argent ².

Sohet, enfin, au titre des *battitures, querelles, menaces et autres injures*, rappelait encore toutes les dispositions de la *paix de Saint-Jacques* relatives aux voyages au profit des parties lésées ³.

Nous renvoyons derechef pour le détail de ce qui touche ces voyages au 2^e livre; seulement nous pensons qu'au XVIII^e siècle les juges ne se croyaient plus si étroitement liés que jadis par les prescriptions du législateur; et que, de même qu'ils arbitraient les peines, ils arbitraient aussi jusqu'à un certain point l'étendue des amendes profitables. La taxe des voyages à partie serait ainsi devenue une simple taxe approximative, ou si l'on veut un *minimum*, auxquels les juges auraient fait des ajoutes selon les circonstances du fait et la condition des personnes.

Du système pénal ecclésiastique.

En ce qui concerne le système pénal ecclésiastique, nous n'avons plus rien de neuf à dire. Les principales peines qu'il admettait étaient comme dans les temps antérieurs : l'excommunication majeure, la suspension, la déposition, la dégradation, les amendes, l'amende honorable, les pèlerinages ⁴, et l'em-

¹ Chapitre XV, article 9.

² Chapitre XIV, article 21.

³ Ouvrage cité, livre V, titre XII.

⁴ La réforme des cours d'église d'Erard de la Marek recommandait à l'officiel de ne pas toujours condamner les délinquants à des pèlerinages.

prisonnement. Pas plus que jadis il ne comprenait les châtimens corporels capables de causer une effusion de sang.

Sohet nous apprend que l'antique peine de l'*interdit* n'était plus guère usitée de son temps. Pour le surplus il ressort de ses enseignements que les diverses peines, que nous venons d'énumérer, avaient absolument les mêmes conséquences qu'autrefois. On se rappelle, du reste, que dans le chapitre 1^{er} du 3^e livre nous avons eu l'occasion de nous occuper assez longuement des conséquences de la principale d'entre elles : l'*excommunication majeure*. Nous n'avons qu'un mot à ajouter à ce que nous avons dit.

Les Statuts de 1582 et de 1613 enjoignaient aux juges ecclésiastiques de ne pas excommunier les délinquants, sinon dans les causes graves. Ils leur permettaient néanmoins d'excommunier les individus rebelles à justice, incorrigibles, après deux *monitoires* dûment signifiés, et dans les cas où l'exécution réelle et personnelle ne pouvait avoir lieu ¹.

Nous passons donc aussitôt à un dernier et court paragraphe.

§ III. — De l'exécution des peines et du droit de grâce.

Pour traiter méthodiquement ce qui nous reste à dire de l'exécution des peines, après les données rassemblées dans le paragraphe précédent, nous devons parler à part des peines corporelles, des amendes, des voyages et des peines ecclésiastiques.

Le droit de procurer l'exécution des *sentences corporelles ou capitales*, prononcées par les échevinages, appartenait en règle générale au haut officier du prince ou au seigneur haut justicier au nom duquel l'action criminelle avait été poursuivie. Les *Points marqués pour coutumes* disaient bien : « le » voué est tenu, après le criminel convaincu et condamné, le conduire au lieu » du supplice et le faire exécuter à ses dépens ². » Mais dans la plus grande partie des juridictions il n'y avait plus de voués; dans d'autres, leurs antiques obligations étaient tombées en désuétude par « privilège, prescription ou

¹ Sohet, *ouv. cité*, livre V, titre XX, *passim*, et surtout n^o 24.

² Chapitre XIV, article 55.

» usance au contraire; » dans d'autres enfin, les *voués* pouvaient être considérés comme de véritables *seigneurs hautains*, de sorte que l'exception signalée par les *Points marqués pour coutumes* se réduisait en réalité à peu de chose ¹.

Les seigneurs *hauts justiciers* avaient généralement leurs *fourches patibulaires* propres, érigées dans un endroit apparent de leur seigneurie : ces fourches étaient une marque de leur dignité ². Dans les villes, le gibet était érigé hors des portes; cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles, on faisait les exécutions sur l'une ou l'autre place publique et intérieure.

Quand un délinquant avait été condamné, l'officier ou le seigneur chargé de le faire exécuter devait agir dans les trois jours. Il n'avait pas le droit, à moins de *motifs exceptionnels*, de surseoir plus longtemps au supplice, non plus que celui de changer en quoi que ce soit la sentence prononcée. L'officier criminel était tenu de faire appliquer au condamné la peine précise que lui avaient infligée les juges. Il n'était en ce moment qu'un instrument ³.

Pendant les trois jours qui séparaient le prononcé de la sentence et l'exécution de celle-ci, les *condamnés à mort* étaient élargis de leur cachot, et placés, sous bonne garde, dans un endroit où ils pouvaient voir le jour ⁴. On leur envoyait un notaire s'ils désiraient faire leur testament; et on leur procurait toujours un ou plusieurs prêtres chargés d'entendre leur confession et de les préparer à la mort. Conformément à la *Caroline*, les officiers de justice étaient invités à rappeler aux prêtres et aux religieux qu'il ne leur était pas permis d'induire les condamnés à révoquer leurs aveux véridiques ni leurs déclarations sincères faites auparavant ⁵.

Les exécutions corporelles et surtout les exécutions capitales se faisaient avec autant d'appareil et de publicité que jadis, attendu, disait le *Style de 1779*, « que la punition des criminels sert de consolation aux bons et de

¹ Sonet, *ouv. cité*, livre I^{er}, titre LXI, n° 19; livre V, titre XLIV, n° 176, 177. — *CUQUIER, de Advocatus*, quaestio 57, et jusque à un certain point, MÉAN, Observation 595.

² Sonet, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n° 184, 185.

³ *Style de 1779*, pp. 90, 91. — Sonet, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n° 175, 188.

⁴ *Idem*, p. 91. — Sonet, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n° 174. — *Caroline*, chapitre LXXIX.

⁵ Sonet, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n° 175.

» terreur aux méchants ¹. Elles ne pouvaient se faire qu'en plein jour. On sonnait la *cloche du ban* ou la cloche du village; quelquefois le grand bailli ou le seigneur hautain convoquait les milices locales en armes; enfin, l'officier criminel, un *prêtre* et le *greffier* accompagnaient le patient jusqu'au lieu fixé pour le supplice. Le greffier était là pour écrire sous la dictée du condamné les révélations que celui-ci pourrait avoir à faire, par exemple, touchant ses complices. Cependant, si les déclarations à recevoir dans un cas spécial étaient très-importantes, le *Style de 1779* recommandait au greffier de faire avertir les échevins ².

Quand la sentence de condamnation portait que le cadavre du supplicié demeurerait *exposé à l'exemple d'autres*, il fallait obéir à cette disposition. Quand la sentence n'en disait rien, l'officier criminel ou le seigneur de la juridiction permettaient l'enterrement du cadavre, s'ils le trouvaient bon, sans devoir en référer au tribunal ³.

Dans tous les cas, dès que la sentence était exécutée, l'officier ou le seigneur qui y avait pourvu, comparaisait au greffe; il y déclarait que la sentence portée le..... contre N..... avait été exécutée le..... La cour de justice envoyait aussitôt cette déclaration aux *échevins de la souveraine justice*, pour témoigner que leurs *rencharges* avaient été obéies. Si le supplicié avait fait des révélations contre des complices, la cour en envoyait le *procès-verbal* aux mêmes échevins de Liège, avec la déclaration précédente, pour que ces échevins donnassent aussitôt des *rencharges* nouvelles. En effet, on pouvait à Liège décréter quelqu'un de prise de corps sur l'accusation d'un condamné à mort, accusation confirmée pas la mort même de celui-ci ⁴.

Nous avons déjà dit que dans le pays de Liège les États prenaient à leur charge, au XVIII^e siècle, tous les émoluments du maître des hautes œuvres, et que, en outre, ils accordaient une *indemnité* après chaque exécution corpo-

¹ *Style de 1779*, p. 92.

² *Style de 1779*, p. 92. — Sonet, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n° 179, 181, 185. — Il est à remarquer que beaucoup de formes solennelles mentionnées dans la *Caroline* n'étaient pas usitées dans le pays de Liège; ou moins n'en trouvons-nous aucune mention dans le *Style de 1779*.

³ Sonet, *ouv. cité*, livre V, titre XLIV, n° 190, d'après le *Style lussain de 1752*.

⁴ *Style de 1779*, pp. 92 et 93. Voir ce que nous avons dit plus haut.

relle ou capitale à l'officier ou au seigneur qui l'avait procurée. Nous nous bornons à rappeler ici cette mesure excellente, pour mémoire ¹, et avant de passer à ce qui touche les *voyages*, nous dirons un mot du bannissement.

Lorsqu'une sentence de *bannissement* avait été rendue, soit par les échevins de Liège, soit par une cour basse à la recharge de ces derniers, on commençait par la *prononcer* dans le prétoire même du tribunal. Puis l'officier criminel, accompagné de deux échevins commissaires, se rendait au *perron*, ou dans les villages au lieu des *plaids généraux*. On sonnait la cloche ou l'on battait le tambour. Un sergent proclamait de par le prince-évêque de Liège et la cour de justice : qu'ensuite d'une sentence de telle date, un tel était banni hors de la juridiction, ainsi que hors de la Cité, pays de Liège et comté de Looz, sous peine, « tiers jours ou après, s'il s'y retrouve, d'avoir » (... la tête tranchée... ou d'être pendu...) pour l'exemple d'autres. » Enfin, si le délinquant était sous la main de la justice, un sergent lui intimait le bannissement à personne, et le conduisait à la limite du ressort judiciaire pour le chasser effectivement. Procès-verbal de l'accomplissement de toutes ces formalités était dressé par le greffier et conservé dans les archives, pour qu'on pût y recourir en cas, par exemple, de *rupture de ban* ².

Les *voyages* faisaient l'objet d'un *command* adressé au condamné en personne, et rapporté au greffe par un sergent de justice. En principe ce *command* fixait au délinquant deux délais, séparés par un intervalle de trente jours, dans lesquels il devait s'acquitter. Cependant, pour des raisons législatives, le condamné pouvait obtenir un troisième et dernier délai. S'il n'obtempérait pas au *command* en temps voulu, il encourait les peines subsidiaires dont nous avons parlé au paragraphe précédent.

Les formalités étaient les mêmes en ce qui concerne les *voyages au profit de la partie lésée* et les voyages ordinaires à titre de peine. Quant aux *voyages d'outre-mer à un an de stuyt*, au profit du seigneur, de la Cité, des villes, ils devaient être accomplis ou rachetés dans les termes fixés par les Statuts ou actes législatifs qui les commaient, sous peine de donner ouverture aux peines corporelles subsidiaires dont nous avons fait mention.

¹ Souer, ouv. cité, livre V, titre XLIV, n° 153, et surtout ce que nous avons dit dans le I^{er} et dans le II^e chapitre de ce livre.

² *Style de 1779*, pp. 95, 94, 95, 96.

Par rapport aux obligations des délinquants qui *péragèrent* leurs *voyages à pied*, ainsi que par rapport aux autres détails de la matière, nous renvoyons à ce que nous avons dit au deuxième livre. Il est inutile d'allonger notre travail par des redites ¹.

Les *amendes* faisaient l'objet d'un simple *command* à tiers jours, « à peine » d'être bannis. » Si le condamné ne s'acquittait pas dans le temps voulu, il pouvait, nous l'avons vu déjà, être appréhendé et mis en *prison par mode de contrainte*, et jusqu'à un certain point à titre de punition subsidiaire ².

Nous croyons que, comme jadis, quand un délinquant avait encouru à la fois un *voyage au profit de la partie lésée*, et une *amende* au profit du seigneur, on ne lui adressait qu'une seule et même *sommation* relative aux deux prestations. Enfin, ainsi que nous l'avons déjà dit, mais comme il importe de le rappeler ici en passant, l'*official de Liège* avait le droit de faire exécuter les peines, qu'il avait prononcées, par les officiers locaux des *justices séculières* s'il avait besoin de leur intervention ³. Les juges apostoliques n'avaient pas la même faculté, et les juges d'églises nationaux, autres que l'*official*, n'avaient jamais le droit de faire saisir et emprisonner les *surcédants* de leur autorité propre ⁴.

Passons donc à ce qui concerne le *droit de grâce*. Le principe dominant de la matière était resté le même qu'autrefois. De même qu'à l'époque de la *paix de Saint-Jacques*, les trois réparations auxquelles un délinquant pouvait être assujéti : la *peine*, le *voyage au profit de la Cité*, la *réparation due à la partie lésée*, étaient indépendantes l'une de l'autre.

D'après les *Points marqués pour coutumes*, les voyages au profit de la Cité étaient *sans rémission* ⁵. D'un autre côté, si les proches du mort, en cas d'homicide, et la victime elle-même en matière d'autres violences contre les personnes, pouvaient *composer à l'amiable* avec le délinquant, cette composition

¹ Souer, ouv. cité, livre V, titre XXVII, n° 12 à 17. — *Réforme de Groisbeek*, chapitre XV, article 6, etc. — *Paix de Saint-Jacques*, etc.

² Voir ce que nous avons dit au paragraphe de la *procédure aux fins de condamnation à l'amende*. — Souer, ouv. cité, livre V, titre XXX, n° 12, 15, etc. — *Style de 1779*, etc.

³ Voir aux chapitres I et II de ce livre. — Souer, ouv. cité, livre V, titre XXV, n° 5.

⁴ Souer, ouv. cité, *Traité préliminaire*, titre IV, n° 95, 94, 95.

⁵ Chapitre XIV, article 6.

ne portait aucun préjudice à l'action criminelle ouverte au profit du justicier¹. Enfin la grâce de la *peine* encourue, octroyée par le prince, éteignait si peu le droit des parties lésées, qu'en principe ces dernières devaient être satisfaites avant que la grâce fût possible². Nous le verrons tantôt.

Pendant les derniers siècles, le *droit de faire grâce* était considéré à Liège comme un droit absolument *régalien*. En matière de crimes de *for* séculier il n'appartenait qu'au prince évêque *lui-même* et non au Conseil privé, ni même aux comtes et barons du territoire soumis à la souveraineté du prince. Les seigneurs territoriaux n'avaient jamais le droit de gracier un délinquant condamné à une peine corporelle ou à un bannissement. Ils ne pouvaient faire remise que des amendes pécuniaires dont le produit leur appartenait de plein droit³.

En ce qui concerne les crimes de *for* ecclésiastique la *pratique* était autre. On accordait les lettres de rémission, le cas échéant, à l'*officialité*, mais de l'avis préalable de l'official, du vicaire général de l'évêque, de l'avocat fiscal et du notaire du grand scel⁴. Il est à remarquer que l'Évêque était en possession de juger de la *sub* ou *obreption* des grâces impétrées à la cour de Rome, à raison de crimes du *for* ecclésiastique dont il avait informé, ou dont il avait puni les auteurs⁵.

Sans insister sur ce qui concerne les crimes de *for* ecclésiastique, voyons les restrictions auxquelles était encore soumis, pendant les derniers siècles, l'exercice du droit de grâce des princes-évêques.

Les princes de Liège ne pouvaient en principe, comme autrefois, *gracier* les délinquants coupables de sédition, de trahison, de *meurtre* (c'est-à-dire d'homicide prémédité ou avec guet-apens), de rapt commis avec violence,

¹ *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, article 15. — Souet, *ouv. cité*, livre V, titre XXXI, n° 8; titre XI, n° 29, 51, etc.

² *Honis*, *ouv. cité*, t. III, p. 112, n° 7.

³ *Souet*, *ouv. cité*, livre V, titre XXXI, n° 6, 7, 13, d'après Chokier, *de advocat. feud.*, question 58, etc. — *Points marqués pour coutumes*, chapitre XIV, article 55. — *Honis*, *ouv. cité*, t. II, p. 86.

⁴ *Souet*, *ouv. cité*, livre V, titre XXXI, n° 5. — *Statuts consistoriaux de 1615*, chapitre IV, articles 24 et 25.

⁵ *Souet*, *ouv. cité*, livre V, titre XXXI, n° 4.

d'incendie, de vol de grand chemin, de « signe donné pour empêcher la culture des terres¹. » Cependant *Méan* croyait que la règle cessait si tous ceux qui étaient intéressés à la répression impitoyable du crime consentaient à l'octroi de lettres de grâce². Nous pensons que son avis faisait loi.

Les princes de Liège ne pouvaient *gracier* un délinquant, coupable d'un crime ordinaire, mais punissable de peine corporelle ou d'exil, sinon dans les conditions suivantes :

1° Que les parties lésées ainsi que le seigneur ou l'officier du lieu du délit fussent préalablement satisfaits ;

2° Que les droits de justice fussent payés.

De plus, les lettres de grâce octroyées par eux ne sortaient effectivement leurs effets que si elles n'étaient pas *sub* ou *obreptices*, et si elles étaient dûment *entérinées*³. Ces diverses conditions méritent quelques mots d'explication.

Les *parties lésées*, dont le délinquant avait à captiver le gré notamment en matière d'homicide, étaient : celles qui avaient le *droit de l'épée*, et celles qui avaient une *action en dommages et intérêts*. La déclaration de l'épée, faite avant de mourir, qu'il pardonnait à son meurtrier, n'éteignait pas leur droit. Mais la jurisprudence admettait que si les *parties lésées* étaient inconnues, ou si elles se montraient déraisonnables et obstinées, le prince pouvait passer outre⁴. En ce qui concerne les seigneurs et les officiers du lieu du délit on distinguait, semble-t-il, les cas où une amende leur aurait été due à raison de l'offense faite à leur juridiction, et les cas où le délinquant n'avait encouru qu'une peine corporelle. Dans la première hypothèse, ils devaient être réellement satisfaits : ils avaient un droit acquis par le délit ; dans la seconde, ils ne pouvaient exiger que le remboursement des dépens faits par eux, mais rien de plus⁵.

Les *droits de justice*, dont il était question, étaient les *dépens du procès criminel* ; ils restaient toujours à la charge des délinquants condamnés.

¹ *Souet*, *ouv. cité*, livre V, titre XXXI, n° 9.

² *Méan*, *Observation* 681, n° 7 et 8.

³ *Édit de 1686*, sur les lettres de grâce. — *Souet*, *ouv. cité*, livre V, titre XXXI, n° 10.

⁴ *Souet*, *idem*, titre XXXI, n° 11 ; titre XII, n° 72. — *Honis*, *ouv. cité*, t. III, p. 112.

⁵ *Souet*, *ouv. cité*, livre V, titre XXXI, n° 12 et 13. — *Honis*, *ouv. cité*, t. III, pp. 112 et 113. — *Édit de 1686* sur les lettres de grâce.

C'était le dispositif exprès de l'édit de 1685, publié le 30 janvier 1686, renouvelé en 1689 et en 1698¹.

Dans le pays de Liège on distinguait, comme dans les Pays-Bas autrichiens, les lettres de *grâce*, de *pardon*, d'*abolition* et de *rémission*. Leurs caractères propres étaient déterminés par le droit commun de l'époque²; mais à Liège toutes, indistinctement, devaient être *entérinées*³. Chacune d'elles devait contenir un récit fidèle et circonstancié du crime, dressé d'après la teneur de la requête du délinquant; et l'*entérinement* était précisément destiné à s'assurer si le récit du délinquant était véridique, et si partant la bonne foi du prince n'avait pas été surprise *sub ou obrepticement*.

L'*entérinement* devait se faire tant au greffe de la haute justice, qu'au greffe de la cour subalterne du lieu du délit. Il comportait un débat judiciaire auquel intervenait l'officier poursuivant. Il devait se faire dans les six semaines de l'obtention des lettres, sous peine de nullité de ces dernières. Au XVIII^e siècle, certaines cours faisant parfois des difficultés de se prêter à l'*entérinement*, deux ordonnances du 22 février et du 14 mars 1764 pourvurent au mal⁴. Elles ordonnèrent aux cours de justice de procéder, dans la huitaine, à l'*entérinement* des lettres de grâce, qui leur seraient présentées, à moins de raisons plausibles à soumettre dans le même délai au prince ou à son Conseil privé. Elles permirent à l'impétrant de s'adresser au prince, « à » fin d'y être aussitôt pourvu » si les cours de justice se montraient récalcitrantes. Elles voulaient en principe que : « dès qu'il n'y avait rien à contredire » à la narration des faits, et qu'il constait que les droits de justice des officiers » et de la partie offensée étaient payés, » elles fussent *entérinées* sans retard ni opposition quelconque, « à peine de désobéissance. » La première d'entre elles, enfin, se contentait d'une présentation à la cour de *copie authentique* des lettres de grâce; la seconde exigeait la présentation de l'original et d'une copie authentique, cette dernière destinée à rester en dépôt au greffe.

Nous n'oserions pas décider si, à la fin de l'ancien régime, les amendes

¹ Nous en avons parlé dans le chapitre I^{er}.

² POULLET, 2^{me} *Mém. sur l'ancien droit criminel dans le duché de Brabant* cité, pp. 406 et suiv.

³ Édit de 1764. — POLAIN, *ouv. cité*, 5^e série, t. II, p. 492.

⁴ POLAIN, *ouv. cité*, 5^e série, t. II, pp. 492 et 493.

encourues pour contraventions aux Statuts municipaux anciens étaient encore *irrémissibles*. Mais un point hors de doute, c'est qu'un prince-évêque n'avait jamais le droit de gracier un délinquant condamné par les *XXII*, ni de prendre ce dernier sous sa protection directe ou indirecte¹.

Nous avons parlé plus haut de ce qui concerne le droit de *composition proprement dit*. Nous n'y reviendrons plus. Pour le surplus de ce qui concerne le *droit de grâce*, nous pouvons encore renvoyer au *droit commun* de l'ancien régime.

En terminant ici ce long travail nous osons nous recommander derechef à la bienveillance de nos juges. Puissent-ils prendre en considération l'étendue de la matière que nous avons à traiter, les difficultés que cette matière présentait et nous tenir compte des résultats auxquels nous espérons être arrivé. Si plus tard un autre travailleur se présente pour reprendre et remanier nos recherches, nous avons au moins la conscience que celles-ci ne lui seront pas inutiles.

¹ SOUET, *ouv. cité*, livre I^{er}, titre XLI, n^{os} 83, 86, 57, 58.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION	5
LIVRE 1^{er}.	
DE DROIT CRIMINEL LIÉGEOIS JUSQU'À LA PAIX D'ANGLEUR ET LA PAIX DE FEXHE	18
CHAPITRE 1^{er}.	
<i>Des monuments du droit liégeois antérieurs au XIV^e siècle</i>	<i>ib.</i>
CHAPITRE II.	
<i>Des institutions répressives du pays de Liège jusqu'à la paix d'Angleur et jusqu'à la paix de Fexhe</i>	<i>58</i>
§ I ^{er} . — Des juridictions ecclésiastiques	59
§ II. — Des justiciers territoriaux	52
<i>Des justiciers territoriaux avant le XIII^e siècle</i>	<i>ib.</i>
— — — — — au XIII ^e siècle	68
§ III. — Des échovinsages.	82
§ IV. — Des juridictions féodales de l'évêque, ainsi que des origines du Tribunal de l'anneau du Palais, et du Tribunal de la Paix	97
§ V. — De la compétence des juridictions séculières liégeoises et de la rencharge	108
§ VI. — De la commission mixte créée par la paix des clercs	124

CHAPITRE III.

	Pages.
<i>Du droit de vengeance et de guerre privée et du droit compétant aux familles lésées d'obtenir une satisfaction pacifique sans plainte criminelle, en eux-mêmes et dans leurs rapport avec le droit de la puissance publique</i>	128
§ I ^{er} . — Du droit de vengeance et de guerre privée	150
§ II. — De la poursuite pacifique d'une réparation en l'absence d'une plainte criminelle.	148

CHAPITRE IV.

<i>De l'action criminelle régulière, de sa marche et de son but</i>	155
§ I ^{er} . — De l'ouverture de l'action criminelle	154
§ II. — De la plainte.	160
§ III. — Du développement d'un procès criminel.	162
§ IV. — De l'arrestation préventive	167
§ V. — De la mise en liberté provisoire, de la citation et de l'extradition	174
§ VI. — De la preuve	177
§ VII. — De la procédure suivie dans les cours ecclésiastiques	196

CHAPITRE V.

<i>Des principes généraux du droit de punir et du système pénal en lui-même et dans ses applications</i>	197
§ I ^{er} . — Des principes généraux du droit de punir	<i>ib.</i>
§ II. — Du système pénal et de la réparation à partie, conséquence d'une procédure régulière	208
Du système pénal séculier.	214
De la satisfaction à partie	222
Du système pénal ecclésiastique.	225
§ III. — De l'exécution des peines et du droit de grâce.	227

LIVRE II.

	Page.
DU DROIT CRIMINEL LIÉGEOIS DEPUIS LA PAIX D'ENGLEBERT ET LA PAIX DE FEXNE JUSQU'À LA PAIX DE SAINT-JACQUES	251

CHAPITRE I^{er}.

<i>Des monuments du droit liégeois jusqu'à la paix de Saint-Jacques</i>	255
§ I ^{er} . — Depuis Thibaut de Bar jusqu'à l'avènement d'Englebert de la Marck	ib.
§ II. — Depuis Englebert de la Marck jusqu'à l'avènement de Jean de Bavière	264
§ III. — Jean de Bavière, Walenrode et Heinsberg	277
§ IV. — Louis de Bourbon	289
§ V. — Jean de Hornes	289

CHAPITRE II.

<i>Des modifications subies par les institutions répressives du pays de Liège, du XIII^e au XVI^e siècle</i>	295
§ I ^{er} . — Des tribunaux ecclésiastiques et de leur compétence	294
§ II. — Des institutions répressives séculières	309
Des avoués	ib.
Des justiciers	313
Des échevins	326
Des juridictions féodales, du Tribunal de la Paix et du Tribunal de l'anneau de la Paix	335
De la compétence	346
§ III. — Des corps et des tribunaux participant à l'exercice de la juridiction répressive, nés du XIV ^e au XVI ^e siècle, et de leur compétence	356
Du siège de judicature des magistrats électifs	357
Du Tribunal des XII des lignages	366
Du Tribunal des XXII et de l'action exercée par le chapitre cathédral, avant l'érection de ce tribunal, sur les officiers du pays	371
Des commissaires de la Cité de Liège	386

	Page.
De l'action commune des magistrats électifs et de la loi en matière répressive et des origines de la franchise	393
Des actes de juridiction criminelle faits par l'ensemble même de la bourgeoisie de la Cité	400
De la commission mixte née de la lettre del poix de Fosses de 1518	402

CHAPITRE III.

<i>Des modifications subies par le droit criminel du XIII^e au XVI^e siècle</i>	<i>403</i>
§ I ^{er} . — Des droits qui compétaient aux parties lésées par une infraction contre les personnes, en dehors de celui d'introduire une plainte criminelle	405
§ II. — De l'action criminelle, de son but, de son ouverture, et du temps dans lequel elle devait être intentée	417
§ III. — De la procédure accusatoire du XIII ^e au XVI ^e siècle	430
§ IV. — Des origines de la procédure d'enquête, de sa marche et de ses développements dans le pays de Liège du XIII ^e au XVI ^e siècle	441
§ V. — De l'arrestation préventive	452
§ VI. — De la preuve	462
§ VII. — De la procédure devant les cours d'église	474
§ VIII. — Des principes généraux du droit de punir	475
§ IX. — Du système pénal et des réparations tarifées	496
Du système pénal proprement dit	497
Des peines au profit de la commune	518
Des voyages au profit de la partie lésée	525
Des peines ecclésiastiques	530
§ X. — De l'exécution des peines et de l'exercice du droit de grâce	555

LIVRE III.

DU DROIT CRIMINEL LIÉGEOIS DEPUIS LE PAYS DE SAINT-JAQUES JUSQU'À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME	565
---	-----

CHAPITRE I^{er}.

<i>Des monuments législatifs du droit criminel liégeois des trois derniers siècles</i>	<i>565</i>
§ I ^{er} . — Des privilèges impériaux et de la Caroline	567
§ II. — Des monuments législatifs concernant les cours d'église et leur juridiction	536

TABLE DES MATIÈRES.

815

	Page.
§ III. — Des édits de réforme du XVI ^e siècle, des actes législatifs capitaux prononcés par le prince de commun accord avec les états, et de la réclamation des coutumes liégeoises	561
§ IV. — Des réformations communales reprenant des dispositions concernant les institutions répressives	600
§ V. — Des principaux réglemens concernant l'administration de la justice criminelle publiés pendant les trois derniers siècles	608
§ VI. — Des lois criminelles publiées pendant les trois derniers siècles	617
§ VII. — Des records échevinaux, des capitulations des princes-évêques et des actes concernant la punition internationale des malfaiteurs	619

CHAPITRE II.

<i>Des institutions répressives liégeoises à la fin de l'ancien régime</i>	<i>ib.</i>
§ I ^{er} . — Des juges et des officiers criminels	<i>ib.</i>
§ II. — De la compétence	654

CHAPITRE III.

<i>Des actions qui naissent des infractions, et de la procédure criminelle</i>	<i>ib.</i>
§ I ^{er} . — Des actions privées appartenant aux parties lésées à raison des infractions dont elles avaient été victimes	684
§ II. — De l'ouverture de l'action criminelle	689
§ III. — Des différentes espèces de procédure criminelle usitées dans le pays de Liège au XVIII ^e siècle	697
§ IV. — Des premiers devoirs à remplir par les officiers criminels avertis de la pénétration d'une infraction grave	696
§ V. — De la procédure préliminaire par enquête générale	705
§ VI. — De la procédure préliminaire par voie ouverte ou d'accusation criminelle	708
§ VII. — Du décret de prise de corps et de son exécution	711
§ VIII. — Du procès criminel à l'extraordinaire	717
De l'interrogatoire ou examen amiable de l'accusé	<i>ib.</i>
Des incidents après l'interrogatoire	720
De l'enquête	721
De la preuve	726
De la torture	750
De la sentence	756

	Pages.
§ IX. — De la procédure en décharge	738
§ X. — De la procédure par contumace	741
§ XI. — De la procédure sur command de se purger	744
§ XII. — De la procédure par voie ouverte à l'ordinaire.	747
§ XIII. — De la procédure en matière d'infractions punissables de simples amendes.	750
§ XIV. — De la procédure criminelle usitée dans les cours d'église	752

CHAPITRE IV.

<i>Des principes généraux du droit de punir, du système pénal, de l'exécution des peines et de l'exercice du droit de grâce au XVIII^e siècle</i>	<i>754</i>
§ I ^{er} . — Des principes généraux du droit de punir	756
De l'imputabilité.	764
De la complicité	775
Des circonstances aggravantes et atténuantes	778
De la division des infractions.	785
§ II. — Du système pénal	785
Du système pénal séculier.	786
Du voyage au profit de la Cité	799
Des voyages au profit des parties lésées	801
Du système pénal ecclésiastique	806
§ III. — De l'exécution des peines et du droit de grâce.	802

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A.

Abolition (lettre d'), 809. Voir *Grâce*.
Abus de pouvoirs des officiers. Voir *Justiciers*.
Abus judiciaires, au XVI^e siècle, 561, 565, 569.
Accord touchant les grès de Saint-Lambert, 27.
Accusateur doit produire lui-même les preuves, 485, 494, 450, 451, 467.
Accusation d'un homme honorable vaut présomption de culpabilité jusqu'à justification de l'accusé, 191. Voir *Preuves négatives*.
Accusations privées, base nécessaire de l'action publique, sauf dans des cas exceptionnels, au XIII^e siècle, 454 et suivantes. — De même entre le XIV^e et le XVI^e siècle, 417 et suivantes.
Actes d'exécution de la paix de Fexhe, 257.
Action en palanquin, 688, 689.
Action en dommages et intérêts, 687, 688, 801.
Action fondée sur le droit de l'épée, 686, 687. Voir *Paix*.
Action pour amende profitable, 687, 801.
Action communale, 685, 799, 800.
Action criminelle ou publique. Son but et sa marche au XIII^e siècle, 455. — Ne s'ouvre alors qu'au profit des personnes privées, 454. — Exceptions à la règle, 455, 457. — S'ouvre encore principalement, au profit des personnes privées, mais déjà souvent au profit des justiciers entre le XIV^e et le XVI^e siècle, 417. — Dans quel délai elle doit être intentée, 428, 429. — A qui elle appartient pendant les derniers siècles, 566,

567, 685. — Comment elle s'ouvre alors, 689; quels droits les personnes privées ont conservé à son égard, 690, 691. — Comment elle s'éteint, 692, 695. Voir *Poursuite d'office* et *Plainte*.
Actions criminelles inappolables. Quelles sont considérées comme telles, 685, 684.
Affranchis. Leur régime est plus dur que celui des bourgeois, en matière d'arrestation préventive et de pénalités, 468, 469, 208, 455 et suivantes, 405. — Ils ne peuvent pas toujours être témoins contre un bourgeois, 184. — Compétence spéciale des sénéchaux urbains à leur égard, 353; exercice des vengeances privées contre eux, 405, 409, 489, 490, etc.
Age du coupable (influence de l') sur la pénalité, 201, 700, 772.
Alibi, 466, 467. Voir *Preuves négatives* et *Décharges*.
Amendes. Peine. Dans les lois impériales, 24. — Dans le système liégeois du XIII^e siècle, 224 et suivantes. — Comment elles s'exécutent, 227. — A partir du XIV^e jusqu'au XVI^e siècle, 491 et suivantes, 512. — Leur exécution pendant la même période, 535. — Deviennent uniformes dans tout le pays, 585, 795. — A la fin de l'ancien régime, 782, 795 et suivantes, 801. — Exécution, 806.
Amendes honorables, 242, 408, 786, 792, 798, 801.
Aménagement du palais (Tribunal de l'), 402, 285. —

- Ex professo*, 337, 338. — Distinct du tribunal de la Paix, 338, 339. — Son organisation, 340. — Abus qui s'y glissent, 341. — Officiers qui y jouent un rôle, 342. — Compétence, 346, 347. — Sa chute, 349.
- Annulation et séquestre*. Quand se fait et au profit de qui, 741.
- Appel en matière criminelle*. Interdit au Tribunal de la Paix, 115. — Étudé dès le XIII^e siècle, 124. — N'existe pas dans le pays de Liège, sauf, à la fin de l'ancien régime, en matière de minimes amendes, 336, 348, 674, 685, 684, 738.
- Appel en matière ecclésiastique*, 31, 668.
- Arbitraire (Pouvoir)*. Voir *Discrétionnaire*.
- Archidiacres*, 39. — Empiétements, 40. — Concordats avec l'évêque, 41. — Leur cour, 41, 42. — Leur compétence, 47. — Dans la période qui s'étend du XIV^e au XVI^e siècle, 501, 504. — A la fin de l'ancien régime, 655, 669. Voir *Jurisdiction ecclésiastique ordinaire*.
- Arrêtation préventive*. Règles au XIII^e siècle, 467, 470, et suivantes. — A partir du XIV^e siècle, 452, 455. — Privilèges généraux des bourgeois, dans l'espèce, étendus à tous les *surentants*, 486. — Règles constatées par les privilèges impériaux et par les records, 549, 622. — En matière de crimes politiques, 624, 626. — Règles générales à la fin de l'ancien régime, 699, 700.
- Aristocratie*. Domine despotiquement à Liège au XIII^e siècle, 30. — Sa prépondérance détruite, 36, 244, 250, 261, 270, etc.
- Arrêt et abaisé*. Ce que c'est et quand ce droit existe, 216. — Théorie générale, 519, 520. — A partir du XIV^e siècle, 509, 510, 513. — Qui l'exerce, 513, 626. — A la fin de l'ancien régime, 649, 650.
- Articles examinatoires*, 501, 610, 717.
- Articles d'enquête*, 704.
- Articles d'examen rigoureux*, 751, 752, 755.
- Articles d'interrogatoire*, 748, 749, 877.
- Articles d'impositions criminelles*, 707, 877.
- Articles probatoires*, 724, 719.
- Articles de récolement*, 722.
- Asile (Droit d')* dans les constitutions impériales, 19. — Au XIII^e siècle, 168. — Après le XIV^e siècle, 433 et suivantes. — Pendant les derniers siècles, 745 et suivantes. — Ne procure jamais l'impunité, 716.
- Assurance*. Forme adoucie d'arrestation préventive. Quand introduite; ses caractères, 691, 693, 701, etc.
- Assurance*, 145, 459, 685. Voir *Trêce*.
- Subsistat*. Peine, ou conséquence immédiate d'une infraction commise par un bourgeois, 172, 489, 497, 506, 607. — Différence avec le *forjurement*, 509. — A presque disparu au XVIII^e siècle, 786.
- Auteur moral d'une infraction*. Au XIII^e siècle, 203; après le XIV^e siècle, 182, 485. — A la fin de l'ancien régime, 773.
- Aveu de l'accusé*. Preuve. — Qualités requises au XIII^e siècle, 179. — Comment on l'obtient, 192. — Après le XIV^e siècle, 474, 472. — Fait sur cri du perron, 690. — Ses caractères légaux, 728. — Fait dans la torture, 753, 754. — Dans un procès ecclésiastique, 754. — *Quid*, s'il est révoqué, 760.
- Arreugement*, 20, 209. Voir *mutilation*.
- Avocats* se rattachent à l'officialité, 298, 655. — Leur concours accordé librement à l'accusé au XIII^e siècle, 164. — Quand interviennent dans les derniers siècles, 697, 720, 724. Voir *Partiers et Défense*.
- Accusé*. Histoire, origine, nature de leurs droits, 32; décadence, 56, 60, 61. — Droits qui restent à quelques-uns d'entre eux, 62, 63. — Dans les villes, 65, 66, 67. — Situation au XIII^e siècle, 68. — Abolition momentanée, 285. — Depuis le XIV^e siècle, 309. — A la fin de l'ancien régime, 653, 802.
- Avouerie du duc de Bourgogne* à Liège, 281, 282, 284, 285.
- Avouement*, 782.

B.

Bailiages liégeois, 75, 644.
Baillis de l'évêque, 63, 64, 68, 70, 75, 79, 313, 645, 648. Voir *Justiciers (grands)*.
Bailli de la cathédrale, 40, 64, 68, 70, 72, 76, 652.
Bannissement. Peine. Au XIII^e siècle, 248 et suivantes. — A partir du XIV^e siècle, 544, 545. — Ses rapports avec l'*Ardoines*, 517. — Son exécution, 554, 504. — A la fin de l'ancien régime, 780. — Est parfois peine capitale, 798. Voir *Peines subsidiaires*.
Bannum impérial. Ce que c'est et qui doit l'avoir, 40, 35, 64.
Banqueroute, 593.
Beeringen (Charle de) de 1239, 27.
Bierset (Paix de), 27.

Blessures, 21, 450, 451. Voir *Coups, violences légères, tarifs criminels*.
Botellona, 69.
Bourgeois (Privilèges des) en matière de détention préventive, 471, 472, 459, 459, 460, 473. — En matière d'imputabilité, 417, 604. — De pénalité, 214. — De juridiction, 530, etc.
Bourgeois citains, 20, 312.
Bourgeois forains, 24, 241, 530, 531, 532, 535.
Bourgeoisies (Actes de juridiction faits par les), 400 et suivantes.
Bras secoué (Remise au), 667, 668, 674, 713, 793, etc.
Brigands, 187, 188. Voir *Moteur (grand) et poursuite d'office*.
Bruthern (Charte de), 23, 27.

C.

Cadavres des gens dérobés de mort violente, 697.
Cadavres des suppliciés, 333, 304. Voir *Peines corporelles*.
Capitulations des princes-évêques, 624 et suivantes.
Canoniques (Maisons), 171. Voir *Maisons bourguises*.
Caroline de Charles-Quint. Analyse, 531, 532. — Son importance à Liège, 532.
Cas fortuit, 201, 584, 706, 486, 568.
Cas vilains, 486, 492, 493, 702, 784.
Causés de justification au XIII^e siècle, 200, 204; — à partir du XIV^e siècle, 487, 488; — à la fin de l'ancien régime, 760, 767, etc.
Caution de non offendendo, 685. Voir *Trêve, Assurance*.
Certificats de voyages, 522, 529.
Chanceliers doit *vidimer* les ordonnances, 636.
Chapitre cathédral. Sa position politique, 5, 6, 9, 40, 521. — Sa juridiction spéciale, 50. — De vient gardien de la *loi du pays*, 80, 81, 239, 374. Voir *Paix de Fexhe et Capitulations*.
Chapitres des collèges. Leur juridiction, 50, 81, 306, 635, 655.

Châtelains, 68, 69.
Chasse du seigneur, 517, 321, 325, 431, 591, 620, 649, 680, 702. Voir *Justiciers et Poursuite d'office*.
Chefs du pays, 120, 121.
Chef sans. Voir *Neucharge*.
Chose jugée (Maintien de la), 759.
Cinsey. Voir *Record*.
Circonstances aggravantes et atténuantes, 206, 207, 491, 492, 493, 494, 584, 778 et suivantes.
Circonstances détruisant la criminalité de l'infraction, 201, 487, 488.
Citation, 174, 478, 473, 753, 754.
Clefs magistrales (Usage des), 471, 461, 594, 604, 713.
Clercs de justice, 89.
Clerc des échecins, 94. Voir *Crofflers*.
Clercs liégeois. Premiers privilèges, 22. — Juridiction spéciale de la *paix des clercs*, 122. — Ne sont liés ni par *loi* ni par *statuts*, 477, 478.
Cléricature (Privilège de), 43, 44, 45, 301, 302, 303, 585, 663, 664, 665.

- Commissaires enquêteurs*, 544, 545, 435, 435, 305, 577, 610, 705, etc.
- Commissaires de la Cité*. Origine, 586. — Organisation, 587. — Attributions, 589, 590, 591, 594. — Poursuivent l'application de la peine statutaire, 425. — Modifications, 605, 608. — A la fin de l'ancien régime, 654.
- Commission mixte de la Paix des clercs*, 124, 125.
- Commission mixte de la lettre del paix de Fosses*, 402.
- Commissions des officiers*, 71, 571, 572, 611, 614, 625, 647, etc.
- Complice* (Accusation d'un) confirmée par la mort vaut preuve, 750, 804.
- Complicité* (Théorie de la) au XIII^e siècle, 204, 205; — à partir du XIV^e siècle, 482, 483; — à la fin de l'ancien régime, 775 et suivantes.
- Composition* (Droit de), 77, 152, 341, 585, 631.
- Concordats de l'évêque avec les archidiacres*, 41, 47, 48. — Avec les villes brabançonnies, 254, 255. — Avec le duc de Brabant, Charles-Quint, 666.
- Concours de plaideurs*, 165, 164, 459, 440.
- Concussions*, 584, 585.
- Confiscation des biens* n'existe pas dans le pays de Liège, sauf dans des cas exceptionnels, 216, 217, 310, 796.
- Confiscation spéciale et Commerce*, 217, 313, 796.
- Conjurateurs*, 21. — Au XIII^e siècle, 177, 178, 188, 189; — à partir du XIV^e siècle, 465 et suivantes. Voir *Purgation canonique*; *Escondit* (loi d), etc.
- Conflits* entre le Chapitre et les échevins, 22, 25. — Entre les juges d'église et les échevins, 504, 500. — Règlement des conflits, 615.
- Confrontation*. Comment se fait, 625, 721.
- Connexité*, 590, 551, 557, 567, 576, 667.
- Conseil de l'évêque*, 282, 285, 284. — Sous Louis de Bourbon, 298.
- Conseil des X*, 269.
- Conseil des XIII*, 209, 365, 577.
- Conseil ordinaire*, 7, 548, 571, 650.
- Conseil des XXIV*, 276.
- Consentement de la partie lésée*, 767, 763.
- Constitutions impériales de Rouenglia*, 20. — De Ratisbonne, 20. — De Bresse, 20. — De Nuremberg, 21. Voir *Lois impériales*.
- Constitution pacis des de Mayence*, 19.
- Constitution légitime*. Comment se forme, 285 et suivantes.
- Contumace*. N'est pas l'objet d'une condamnation à une peine afflictive, 165, 166. — Ce principe change, 592, 614. — Procédure contre les contumaces pendant les derniers siècles, 744.
- Corps du délit*, 484, 606.
- Coûps et blessures*, 206, 491. Voir *Blessures* et *Tarifs criminels*.
- Cour féodale de l'évêque*. Origine, 96, 97, 98. — Composition, 98, 99. — Combien de juges y siègent, 100. — Où elle tient ses séances, 100. — Qui y remplit le rôle de justicier, 101. — Son ressort territorial, 115. — De quelles infractions elle connaît, 114. — Qui sont ses justiciables, 114, 115. — Juge en concurrence avec les échevinages, 115. — Sa vitalité après le XIV^e siècle comme cour criminelle, 535. — Abus qui s'y glissent, 541. — Sa situation du XIV^e au XV^e siècle, 541, 542. — Son siège, 545. — La procédure écrite s'y introduit, 544. — Débats sur sa compétence, 555, 554. — A perdu toute juridiction criminelle dans les derniers siècles, 570.
- Cours féodales subalternes* n'ont pas de juridiction criminelle à Liège, 96.
- Cours basses*. Nom générique des échevinages, 641.
- Costumes* (Points marqués pour). Leur rédaction, 507.
- Cré du perron*, 448. — Ce que c'est, 442, 581, 582, 620, 698, 609. — 618 dans un sens spécial.
- Crimes atroces*, 777. Voyez *Tentative*.
- Crimes énormes*, 592, 594.
- Crimes de for séculier, de for mixte, de for accéssantique*, 40, 47, 501, 666, 667.
- Crimes canoniques et militaires*, 654, 659.
- Crimes surannés*, 590, 704.
- Crimes commis hors du pays*, 704.
- Cumul des charges*, 75, 518, 517, 550, 617, 648.
- Cumul des peines*. Comment admis, 499, 480, 481, 761, 762, 800.
- Custode* (Peines infligées sous la), 799.

D.

Decolletation. Supplice, 17.
Décharges, 537, 538, 581, 592, 720, 738, 740, 699.
Déclinaison de droits civils, 218. Voir *Abolition*.
Déclaration de la Paix de Feske, 257.
Déclaration de l'état du Palais, 267, 548.
Décollation. Voyez *Mort* (Peine de).
Découvreurs d'infractions, 610.
Décret de jugement, 708, 736, 745, 750.
Décret de prise du corps, 447, 458, 580, 708, 711, etc. Voir *Arrestation préventive*, *Enquêtes générales*.
Dérivés de prire de corps. Leurs noms publiés, 594, 595.
Déjà à justice, 552, 555.
Défense de l'accusé, 184, 455, 480, 491, 568, 578, 582, 592. Voyez *Procédure accusatoire et Procédure inquisitoriale*.
Dégradation, 227, 351, 801.
Délais de justice, 376, 580, 610, 748.
Délit. Idée qu'on s'en forme au XIII^e siècle, 128, 129.
Délit manqué, 482, 778.
Délit (Juge du lieu du) incompetent sauf dans des cas spéciaux au moyen âge, 117, 555. — Est compétent ordinairement à la fin de l'ancien régime, 670.
Démenciations, 496, 298. — Leurs effets, 691, 692. Procurent parfois l'impunité, 771.
Démenciations salutaires, 692, 796.
Déposition. Peine, 229, 801.

Décente sur les lieux, 184, 185, 696, 697.
Détention dans une fosse, 218, 497. — Ecclésiastique, 227, 801. — Comme moyen de contrainte, 512. Voir *Emprisonnement*.
Déséquilibré (Pouvoir) des juges à la fin de l'ancien régime, 787, 788, 795, 801.
Domicile (Juge du lieu du) est compétent d'ordinaire pendant le moyen âge, 116, 117, 354. — A la fin de l'ancien régime n'est plus compétent que par exception, 674.
Droit criminel néogois. Quand commence son histoire, 12. — Ses bases avant le XIII^e siècle, 18, 16. — Devient territorial, 16. — Est avant tout traditionnel, 28. — Quand on sent le besoin de le fixer par écrit, 30, 31, 255, 254, 264, etc. Voir *Jugements criminels* (Base des).
Droits de l'évêque sont des droits de seigneur territorial ou des droits de hauteur, 9.
Droits de hauteur ou régaliens, 9, 79, 255, 317, 620, 807.
Droits de feu et de chasse, 563, 649. Voir *Chasse du seigneur et Arain et abatte*.
Droit romain. Son influence, 479.
Droit (Exercice d'un), 202, 486, 767. Voir *Causes de justification*.
Droits de justice, 808. Voir *Frais*.
Duel judiciaire dans les anciennes lois impériales, 16, 17, 21, 23. — Devant le tribunal de la Paix, 105. — Dans les tribunaux néogois, 177, 178, 183, 186, 195. — Comment il disparaît, 462, 463.

E.

Échevins, 54, 55. — Par qui nommés, 70, 85, 84, 85. — Leur origine et leurs transformations, 82, 85. — Nombre dans chaque cour, 85. — Formes de leur nomination, 81, 85, 527, 611, 612, 625, 641. — Inamovibilité, 86, 527, 641. — Exceptions à l'inamovibilité, 87. — Formes de leur destitution judiciaire, 88. — Aptitudes requises, 85, 528, 529, 572, 642, 798. — Ser-

ment, 90, 91, 352, 372. — Nombre requis pour délibérer et siège de leur tribunal, 92, 95, 351. — Délais pour délibérer, 95, 551. — Nature précise de leurs fonctions, 94, 96. — Défenses qui leur sont faites, 529, 572. — Résidence, 350, 372. — A la fin de l'ancien régime, 650, 641, 670, 671.
Échevins de Liège ou de la Cité. Particularités, 29,

83, 89, 90, 91, 95, 96. — Quand jouent un rôle à côté du tribunal de la Paix, 106, 107. — Compétence spéciale, 118, 119. — Sont *chef-sens* de presque tous les échevinages du pays, 121, 122. — Leur rôle dans les institutions créées par la Paix des clercs, 124. — Conditions d'indépendance qu'on leur impose, 529, 572, 640. — Obligation de résider imposée, 330, 372, 609, 639. — Nombre requis pour juger, 351, 640. — Abolies momentanément, 989. — Leurs prétentions condamnées par les *paix de pays*, 356, 353, 354, 355. — Peuvent être corrigés par l'évêque, 356. — Leur situation à la fin de l'ancien régime, 639, 640, 670, 671, 672. Voir *Échevins, Officiel, Confits*, etc.

Échevinages ou cours basses. Leur ressort territorial, 113, 116. — Leur compétence à raison du domicile du délinquant, 117. — Leur compétence en regard des autres tribunaux du pays, 354, 670, 671.

Écouteurs. Voyez *Justiciers*.

Édit du 4^r décembre 1716, 688.

Édit du 6 novembre 1719, 680.

Éffroy (exécution en), 592, 593, 742. Voir *Contumace*.

Égalité devant la loi pénale. Dans quelles limites, 207, 208.

Empire. Rapports féodaux avec la principauté, 4. — Principales conséquences de ces rapports, 6.

Enprisonnement, peine. Ses origines et ses caractères, 311, 512, 534, 595, 792, 795, 798, 806.

Enquête écrite. Quand s'introduit dans les cours féodales, 544, 545, 455. — Dans les échevinages et dans le tribunal des magistrats électifs, 435, 456, 457, 565.

Enquête est-jadis publique dans la procédure accusatoire, 163, 345, 457, 458. — Devient insensiblement secrète, 459.

Enquête (formes de l') dans la procédure par voie ouverte, 749. — Dans le cours d'un procès criminel à l'extraordinaire, 721.

Enquêtes générales annuelles, 597 et suivantes, 445 et suivantes.

Enquêtes générales de la procédure inquisitoriale. Leurs caractères, 441, 548, 557, 625. — Leur utilité, 442. — Leur origine, 442, 445. — Formes dans lesquelles elles doivent se faire, 446, 447, 557. — Conduisent au décret de prise de corps, 447, 432, 557. — Les preuves y recueillies restent acquises au procès pour la condamnation définitive, 447, 448, 548, 580, 707. — Quels droits elles laissent au décreté, 454, 581. — Mode de les *hasporter*, 549, 590. — Règles qui les concernent, 365, 378, 580, 581, 590, 601, 602, 625. — Formes qu'elles revêtent à la fin de l'ancien régime, 704, 705.

Enquêtes générales par loi et franchise, 566, 601, 602, 604.

Enseignement confesé, 747.

Entièrement des lettres de grâce, 615, 808, 809.

Excondit (La loi d'), Ce que c'est, 189. — Quand elle profite aux *gens de lignage* et quand non, 194, 195. — Son abolition, 235, 465, 728.

États de la principauté, 11, 245, 251.

Étrangers. Quand exclus des offices, 315, 316, 624.

Évocations, 672.

Examen amiable. Voir *Interrogatoire*.

Examen rigoureux. Voir *Torture*.

Exceptions. Quelles elles sont, 716. — Quand elles doivent être soulevées, 375, 718.

Excommunication, 80, 215, 225, 229, 506, 651, 559, 559, 567, 573, 804, 802.

Excuses, 771, 772.

Excuses pour ne pas comparaitre en justice, 116.

Exécution des peines au XIII^e siècle, 227; du XIV^e au XVI^e siècle, 355. — Pendant les derniers siècles, 802 et suivantes.

Exempt, 49, 50, 304, 505, 626, 661.

Exposition au carcan. Peine, 218, 262, 505, 788, 798.

Extinction de l'action publique, 692, 695.

Extradition et actes qui s'en rapprochent, 176, 628, 629.

Extradition de décretés, 650.

Extrême nécessité (Cas d'), 302, 767.

F.

Facteurs d'office, 609, 610, 649, 682.
Faux (Peine de certains), 212.
Faux témoignage, 483, 468, 409.
Fes (Droit de). Voir *Arsin*.
Féodalité peuvent déléguer la juridiction des échovinsages, 413, 334, 333. — Perdent ce droit, 371.
Fiscaux (Avocats). Leur surveillance sur les procureurs des cours ecclésiastiques, 784.
Floppant délit. Ses effets par rapport à la preuve au XIII^e siècle, 193. — Donne lieu à une procédure sommaire, 440. — Sa notion s'étend, 457, 458, 480, 505, 368, 582. — Théorie complète, 390, 601, 602, 701, 702.
Force majeure, 201, 486, 787. Voir *Causes de justification*.

Forjurement. Peine, 107, 113. — Ses effets, 163, 214, 218. — Formules, 216, 370, 371. — A partir du XIV^e siècle, 304, 303. — En quoi diffère du harnissement, 216. — A disparu à la fin de l'ancien régime, 786.
Fourches patibulaires, 802.
Forjurd (Délinquant). Peut être tué impunément, 202, 215, 469, 303. — En théorie il en est de même de l'homme bonni sur peine capitale, 763.
Frais de justice, 333, 568. Les États indemnisent les officiers, 649, 632, 804 — 808. Voir *Grdes*.
Franchises (La). Origines, 395, 396, 397, 399. — Modifications, 349, 602, 603, 604, 602. — Dernier état, 606, 607, 634. — Dans quelques villes de second ordre, 606, 634.
Fustigation, 20, 788, 789, 798.

G.

Gardiens de la parole, 102, 404, 103.
Grâce (Droit de). Règles au XIII^e siècle, 329. — Après le XIV^e siècle, 538 à 341. — Nouvelles formalités, 613. — A la fin de l'ancien régime, 761, 799, 806, 809.
Grand vicairie, 652, 651, 662, 715. Voir *Juges ecclésiastiques d'exception*.
Greffiers, 374, 642, 706, 707, 804. Voir *Clercs des échevins*.
Guémine, 614, 613, 650, 657, 658.
Guerre privée à l'époque des trêves-Dieu, 19. —

Dans les paix impériales, 19, 20. — A Liège exercée comme un droit incontesté, 151. — Dans quels cas, 151. — Qui peut la faire, 152, 153. — En quoi se distingue du droit de vengeance, 151. — Qui elle englobe, 154. — Comment elle doit commencer, 156. — Dans quelles limites elle doit rester, 157. — Quelles règles dominent son exercice, 140, 141, 142. — A quoi elle aboutit, 143. — Quand le législateur la proscribit définitivement, 408.
Guerres de communes à communes interdites, 407.

H.

Hart (Peine de la), 788. Voir *Mort* (Peine de).
Hasselt (Chartes et règlements de), 27, 606.
Huronicarés, 241, 497.
Haute justice (Cas de), 564.
Hauts officiers du chapitre et des seigneurs, 64, 68, 631, 652, 802.

Homicide simple, 17, 21. — Définition, 142, 498, 781.
Homicide qualifié, 17, 115, 499. Voir *Murdre*, 784.
Honneur (Atteint de l'), 54. Voir *Forjurement*.
Hôpital général à Liège, 612, 613.
Huy (Privilage de) de 1060, 23. — (Paix de), 27. — Règlements, 608.

I.

Impunité, origine de la souveraineté liegeoise, 3, 15 et suivantes.
Immunité des évêques Almeto de l'asile, 744.
Immunités (Théorie de l'), 200, 481, 764.
Incompétence (Droit). Élément de despotisme aristocratique, 30.
Injures judiciaires, 684; après l'interrogatoire, 730.
Inimicalité entre un officier de justice et un échevinsage, 372; entre officiers superposés, 383.
Indépendance du pouvoir judiciaire, 572.
Indices, 382, 363, 726; 727. Voir *Preuves et Présomptions*.
Indices suffisants pour provoquer la torture, 750, 751.
Infans 769-798; 789.

Infanticide, 781.
Infractions dolouses et culposas, 481, 763, 766. — Voir *Inspuabilité*.
Infractions privées et publiques, 690, 785.
Information préliminaire pour constater le corps du délit, 698. — Fournit parfois preuve déductive, 698.
Inquisiteurs, 42, 54; 632.
Invanité d'esprit, 486, 766. Voir *Causes de justification*.
Interdit. Peine, 226, 332, 802.
Interrogatoire de l'accusé n'existe pas au XIII^e siècle; 192. — Dans les derniers siècles, 717, 748, 749, 721; etc.
Intercourse. Voir *Hôgates*.
Invenit, 772.

Jugements criminels (Base des). Dans les temps primitifs, 15, 46. — Au XIII^e siècle, 197. — Du XIV^e au XVI^e siècle, 475, 476. — Dans les derniers siècles, 756, 757.
Juges du pape. Conditions d'idoneité, 572, 708. — Serment d'orthodoxie, 536. Voir *Echevins*, *Officiel*, *Cour féodale*, etc.
Juges synodaux, 40, 300. Voir *Synodes*.
Juges ecclésiastiques ordinaires au XIII^e siècle, 42. — A partir du XIV^e siècle, 294. — A la fin du XVIII^e siècle, 651, 806.
Juges ecclésiastiques d'exception au XIII^e siècle, 42. — A partir du XIV^e siècle, 294, 304. — A la fin du XVIII^e siècle, 651, 806.
Juges délégués du pape, 42, 653, 662, 668, 800, etc.
Jugés appréhensibles, 394, 395, 614, 712; 755. — Voir *Décroissance de la prière de corps*.
Jurés. Voir *Mogéinat civique*.
Jurisdiction personnelle de l'évêque, 39, 40, 45.
Jurisdiction ecclésiastique. Sa compétence ancienne, 40, 43, 44, 45, 46, 47. — A partir du XIV^e siècle, 301. — A la fin de l'ancien régime, 665, 686.
Jurisdiction militaire, 615. Voyez *Guémine*.

Jurisdiction synodale, 25, 43, 46. Voyez *Synodes*, *Archevêques*, *Placita christianitatis*.
Juristes (haute, moyenne et basse), 70, 71, 641.
Justiciers. Leur nomination, 69. — Tous révérendes, 71, 79. — Qualités requises, 72, 316. — Serment, 74, 514. — Hiérarchie incomplète, 76. — Nature de leurs pouvoirs, 77. — Ne volent pas avec les échevins, 77, 78. — Moyens de les contraindre à respecter la loi, 80, 315. — Leurs droits à partir de la Paix de Fexhe, 318. — Partage d'attributions entre hauts et bas, 802, 612, 607. — Mesures prises contre leur négligence, 504. — Règlements sur leurs devoirs, 608, 609. — Rapports avec l'autorité centrale, 611. — Principes qui les concernent, eux et leurs attributions, dans les derniers siècles, 659, 696; 796, 802.
Justiciers des villes, 63, 68, 69. — Ont un ressort détaché du plat pays et sont hauts justiciers, 73, 665.
Justiciers (grands) ou hauts officiers, 63, 64. — Leur ressort, 73. — Ont seuls le *jus gladii*, 74, 77. — Ne sont pas chefs de justice, 75, 646. — Record sur leurs droits, 622. — Leur énumé-

ration, 645. — Leurs attributions à la fin de l'ancien régime, 648, 653, 696, 796, 802. Voir *Baillis*.
Justiciers locaux, maieurs, écouteles. Origines, 85, 84, 69. — Leur nomination, 70. — Qualités requises, 72. — Leur ressort, 76. — Sont

chefs de justice et sermons, 78. — Restrictions à leurs droits, 655. — Leur situation à la fin de l'ancien régime, 655.
Justicia, des van wet, 4, 5, 71, 80, 81, 375, 373, etc. Voir *Paix de Fexhe* et *Chapitre cathédral*.

L.

Législatif (Pouvoir). A qui appartient et comment s'exerce dans les villes, 10, 617, 618. — Dans les seigneuries et dans le pays considéré dans son ensemble, 11, 257, 233, 617, 618, 736. — Distinction entre les lois proprement dites et les ordonnances dites de poices, 12, 754.
Légitime défense au XIII^e siècle, 202, 203. — A partir du XIV^e siècle, 489, 490. — Dans la réformation de Groisbecq, 384. — Dans le dernier état, 769, 770.
Lèse-majesté (Crime de), 264, 624, 626, 686, 690, 692, 762, 777, 784, 795, 797.
Lettre aux articles, 256.
Lettre aux articles des commissaires, 279.
Lettre aux assises, 8, 240.
Lettre de la Foire, 232.
Lettre del paix de Foannes, 258.
Lettre de Saint-Jacques, 249.
Lettres de sauvegarde, 685.
Lettre des vénéales, 27.
Lettre des vénéaux, 257.
Lettre des vingt, 250.
Lettre des vingt-deux, 250.
Lettre des VIII, 267.
Lettre du commun profit, 261.
Lettre du prévôt, 252.
Lettres inhibitoires, 504, 537, 550, 663.

Lieu patibulaire, 228, 229, 802.
Liturgie des fiefs, 343, 344.
Lieutenants des justiciers, 70, 649.
Loi ouverte. Ce que c'est, 4, 6.
Loi Charlemagne. Ce que c'est, 20, 30, 51. Quand on pense à la modifier, 50, 51, 55.
Loi de septenne, 492, 464, 465. Voyez *Conjurateurs*.
Loi (Tribunal de la). Voir *Échevins de la Cité*.
Loi du pays. Ce que c'est, 29, 58, 127, 254, 253, 473, 476. Voir *Loi Charlemagne*.
Loi muée des bourgeois, 53, 54.
Loi muée des chanoines, 52.
Loi nouvelle ou mutation de la paix de Waroux, 233, 254, 255.
Loi nouvelle (Mutation de la), 264.
Lois criminelles des derniers siècles, 617. Voir *Législatif (Pouvoir)*.
Lois et privilèges impériaux. — Quand obligatoires, 6, 7, 756. — Énumération et analyse, 46, 49, 20, 547.
Loos (Comté de), 219, 265, 264, 287, 258.
Loisain (Règlement) de procédure criminelle, publié en 1732, 306, 307.
Lovrex (Recueil de). Son autorité supplante celle des anciens *Pawethars*, 37.

M.

Maestricht (Chartes de). Die oude caerte, 28. — Statuts remarquables de 1580, 265. — Statuts de 1415 et 1428, 275.
Magistrat électif (Tribunal du), 9. — Origine à Liège, 49, 244. — Organisation, 537, 538, 539.

361. — Compétence, 360, 563. — A Maestricht 364, 563. — Aboli à Liège, 602, 605.
Magistrat électif. Son action commune avec les échevins, 595, 446, 606. Voyez *Enquêtes générales*, *Franchise*, etc.

Maieur (Grand) de Liège, 60. — Est le premier officier du pays, 76, officier à la cour féodale et au tribunal de la Paix, 102, 104. — Son droit de poursuivre et de juger seul les brigands, 172, 175, 424, 425, 651. — Instructions qui le concernent, 609, 610. Voir *Justiciers (Grands)*, *Baillis*, *Justiciers des villes*.
Maieur en féauté, 70.
Maieurs des villes et villages. Voir *Justiciers*.
Mairies des chanoines. Privilèges, 22, 31, 34, 128, 127.
Maisons bourgeoises (Privilèges des), 171, 472, 460, 605, 715.
Maitres de charité, 795.
Maréchal de Liège, 68.
Marchandises tiégeoises, 616, 617.
Marriage (Demande en). Sauve-t-elle du dernier supplice, 542.
Marque, 502, 788, 798.
Ménaces. Voir *Trêves*.

Ministries et nobles, 99.
Ministère public. Voir *Poursuite d'office*.
Mise à la merci du seigneur, 216, 217, 341.
Mise en liberté provisoire, 174. Voir *Pied libre*.
Mort de l'accusé éteint l'action publique sauf en matière de crimes de lèse-majesté, 602.
Mort (Peine de) dans les lois impériales, 16, 19, 21. — Simple et qualifiée au XIII^e siècle, 212. — A partir du XIV^e, 498. — A la fin de l'ancien régime, 783 et suivantes.
Murdre, 17. — Ce que c'est, 115, 187, 193, 204, 207, 498, 499, 544, 781, 782, 807.
Murmure (Loi de), 245, 230, 395.
Mutation de la loi nouvelle, 261, 262, 263.
Mutation de la paix des XVI, 286.
Mutilations. Peine, 17, 19, 20, 21. — Au XIII^e siècle, 209, 215. — A partir du XIV^e, 600. — A la fin de l'ancien régime, 787, 798.
Mutilation. Crime, 206, 491, 492, 500, 804, etc.

N.

Nécessité publique (Cas de), 201, 487, 768.
Nobles. Voir *Ministeriales*, 90.
Nobis. Leur privilège en matière de preuve. Voir *Loi d'ascendit*. — N'ont pas de juges spéciaux dans le pays de Liège, 670.
Nou bis in idem. Portée de la règle au XIII^e siècle,

180. — A partir du XIV^e, 480. — Dans les derniers siècles, 760, 761.
Non-rétroactivité des lois, 198, 759.
Notaires, 294, 296, 298, 654, etc. Voir *Officiel*.
Nouveau ject (le), 264.

O.

Offices. Voyez *Justiciers*, *Échevinages*, *Échevins*.
Offices inférieurs. Conflérés jadis par les grands justiciers, 70. — Réservés à la collation du prince, 611.
Offices publics laïcs. Les clercs qui en occupent sont justiciables des tribunaux séculiers, 503, 385.
Officiel de Liège. Origine, 41. — Sa cour, 41. — Sa juridiction, 47. — Était compétent comme juge séculier dès le XIII^e siècle, 48, 49. — Est gardien des coutumes du pays, 49. — Peut exécuter lui-même ses sentences, 229, 806. —

Sa position après le XIII^e siècle, 294, 504. — Sa juridiction sur les laïcs, 508, 626. — Sa position à la fin de l'ancien régime, 652, 668. — Lutte acharnée contre sa juridiction au XVIII^e siècle, 675 et suivantes. Voir *Jurisdiction ecclésiastique et juges ecclésiastiques ordinaires*.
Officiel du chapitre, 626, 655, 669.
Officiers criminels. Voyez *Justiciers*.
Officiers du chapitre, 65, 68, 70, 73, etc. Voyez *Hauts officiers*.
Orléans, 21, 23, 178, 179.

Ordonnances dites de police, 42, 648, 786.
Ordonnances sur la juridiction ecclésiastique, 249, 536, 537.
Ordonnance sur le fait de la justice de 1477, 287.

Ordonnances criminelles de Philippe II. Comparées à la réformation de Groisbeeck, 586, 587.
Ordre de la loi ou de l'autorité, 487, 788.

P.

Paix des cleres, 52.
Paix de Fèche, 41, 226, 572, 573, 623.
Paix d'Angleur, 254.
Paix de Hancrinelle, 258.
Paix de Flône, 244.
Paix de Jenesse ou de Vatter, 241, 242.
Paix ou compromis de Wihogne, 241.
Paix de Nieuwenhoorn, 245.
Paix des XII, 247.
Paix des XIII (Modération de la), 248.
Paix de Waroux, 254.
Paix des XXII. Première, 258; seconde, 259; troisième, 259; quatrième, 260; cinquième, 271.
Paix de Caster, 265.
Paix des XVI, 266.
Paix de Tongres, 266.
Paix de Liège, 280.
Paix de Saint-Trond, 280, 281.
Paix de Saint-Jacques, 289 et suivantes.
Paix de Cologne, 18.
Paix-Liens de Mayence, 19.
Paix (Contrat de) mettaient fin à une guerre privée, 143 et suivantes. — Fait pour arrêter les vengeances privées, 148. — Droits qu'il confère au chef de l'État, 147, 150.
Paix en argent. Règles de l'action qui tend à la procurer, 414 et suivantes. — Droits du souverain dans l'espèce, 413, 416. — A la fin de l'ancien régime, la satisfaction ou paix à partie ne désarme pas le prince, 806.
Paix (Infraction à la), 32, 141, 147, 221. Voyez Trêve.
Paix (Tribunal de la). Origines, 102. — Composition et formes, 105, 104. — Officiers, 104. — Nature de sa juridiction, 107. — Ressort, 109. — Justiciables, 110. — Exempts, 110. — Compétence, 111, 112. — Juge sans appel,

115. — Objet d'un concordat avec le Brabant, 272. — Sa situation après le XIII^e siècle, 536, 537. — Sa compétence, 349, 350, 351, 553. — Son abolition, 262, 356.
Pardon. Voyez Grâce, 809.
Parliers. Avant-parliers, prélocuteurs, 164, 298, 299, 574, 602, 643.
Partie légitime. Voir Actions, Plainte, Grâce.
Pauvres (Sentence), 9. — Une des bases de la constitution liégeoise, 289, 453.
Pauvillers. Ce que c'est, 31, 35, 36, 37.
Peines usitées dans les lois impériales, 16 et suivantes, 308. — A Liège au XIII^e siècle, 241. — Après le XIV^e siècle, 497 et suivantes. — A la fin de l'ancien régime, 785, 786.
Peines afflictives et infamantes, 798.
Peines arbitraires à la fin de l'ancien régime, 759, 783.
Peines capitales, 797, 798.
Peines corporelles. Quand introduites, 46, 209, 210. — Prononcées contre les délinquants légers seuls, 214, 305. — Ce principe change, 392, 393. — Leur exécution, 228, 555, 802.
Peines ecclésiastiques au XIII^e siècle, 223. — A partir du XIV^e siècle, 850. — A la fin de l'ancien régime, 801, 802.
Peines infamantes, 798.
Peines légales, 417, 418.
Peines ordinaires et extraordinaires, 759.
Peines ordinaires ou civiles, 797.
Peines pénales. Sont irrémissibles, 220.
Peines statutaires ou communales, 416, 417, 424, 490, 518 et suivantes, 739, 800, 806.
Peines subsidiaires au XIII^e siècle, 215, 219, 220. — A partir du XIV^e siècle, 502, 504, 506, 512. — Dans les derniers siècles, 593, 750, 791, 792, 803, 806.
Peines disciplinaires pour la maréchaussée, 799.

- Pélerinages*, 206, 226, 228, 350, 801.
- Pendaison*. Voyez *Mort* (Peine de).
- Pénitences ecclésiastiques*, 209, 226.
- Perçement de la langue*, 302.
- Pied libre*, 581, 802, 720, 739, 740.
- Pillage* (Peine), 797.
- Placita christianitatis*, 40, 41, 46, 47.
- Plainte criminelle*. Qui peut la faire, 154. — Ne peut être faite qu'une fois, 409, 480. — Mais à Liège devant trois différents tribunaux, 560, 564, 480. — Quant et comment se fait, 460, 461. — Doit être affirmée sous serment, 482. — A partir du XIV^e siècle elle appartient encore de préférence aux parties lésées, 418, 419, 420, 421. — Sa forme, 430, 431. — Doit être écrite, 432. — Règles à la fin de l'ancien régime, 569, 691. Voir *Accusation*.
- Plan général de l'essai*, 12, 45, 14.
- Poursuite d'office*. Premiers essais repoussés, 79. — Permis aux échevins, quand 133. — Contre les brigands et dans des cas spéciaux, 137, 158. — Généralités sous Louis de Bourbon, 288. — Comme conséquence de la chasse du seigneur, 324. — Sa consolidation est difficile dans les villes, 418, 419. — A Maestricht, 423. — Son histoire dans le plat pays, 421, 422, 425, 428, 428, 427. — Est une faculté pour le justicier, 427, 367. — Devient une obligation pour lui en matière d'infractions publiques, 579, 689. — Règles qui la dominent à la fin de l'ancien régime, 691.
- Poursuite d'office dans les cours d'église*, 196.
- Prescription de l'action publique*, 160, 199, 428, 695 et suivantes.
- Prescription de l'action par voie d'enquête*. Voir *Procédure préliminaire par enquête*, 704.
- Présomptions*. Leur force probante, 489, 490, 491. — A partir du XIV^e siècle, 470. — Cas de présomption *juris de jure* de culpabilité, 729.
- Preuves* (Système général des) au XIII^e siècle, 464, 468, 477, 491. — A partir du XIV^e siècle, 462 et suivantes. — Dans les derniers siècles, 703, 706, 726 et suivantes.
- Preuves légales* (Système des), 352, 353, 720, 726.
- Preuves matérielles*, 184, 471, 725, 727.
- Preuves négatives*, 21. — Théorie au XIII^e siècle, 177, 188, 192, 195. — Perdent leur prépondérance à partir du XIV^e siècle, 464, 468. — Abus de la réaction, 466. — Rang qu'elles conservent, 467.
- Preuves testimoniales* au XIII^e siècle, 463, 480, 481. — A partir du XIV^e siècle, 459, 440, 469, 470, 568, 577, 580. — A la fin de l'ancien régime, 703, 724, 728, 798.
- Prévention* (Droit de), 47, 504, 644, 654, 639, 607, 660, 675.
- Prévôts justiciers*, 39, 65, 68.
- Prévôt des églises collégiales*, 51, 635, 685.
- Prévôt de la cathédrale*, 59, 61, 500, 507, 653, 635.
- Primes à justiciers*, 712.
- Prisons*, 353, 612, 795 et suivantes.
- Privilège d'Albert de Cuyck*, 24, 28.
- Privilèges des clercs légaux*, 22, 25, 24, 277.
- Privilèges des lombards*, 277, 490, 491.
- Privilèges impériaux*, 347 et suivantes.
- Procédure accusatoire*. Caractères généraux au XIII^e siècle, 462, 465. — Marche générale, 464. — Caractères qui la différencient de la procédure inquisitoriale, 450. — Obligations de l'accusateur, 451, 452. — Défense libre de l'accusé, 455. — Quand elle devient écrite, 455. — Comment elle devient en partie secrète, 457, 458, 459. — Comment elle se développe dans les derniers siècles, 876 et suivantes.
- Procédure ecclésiastique*, 496, 478, 732, 735, 754.
- Procédure écrite*. Origine, 455, 454, 455. — Introduit le secret, 437, 438, 459. — Dans quelles limites, 578, etc.
- Procédure civilisée*, 695, 698.
- Procédure à l'extraordinaire*, 694.
- Procédure en décharge*, 738 et suivantes.
- Procédure pour amendes*, 585, 780.
- Procédure sur command de se purger*, 698, 744.
- Procédure par contumace*, 741.
- Procédure par voie ouverte ou de calenge*, 379, 603, 609, 691, 708, 747, 755.
- Procédure préliminaire par enquête*, 703, 704.
- Procédure inquisitoriale*. Caractères distinctifs, 441. — Quand elle naît, 441. — Ses développe-

ments, son utilité, ses abus, 442, 445, 451, 452. — Quand on peut y recourir, 444, 579, 580, 590, 609, 691, 705, 704, 784. — Dans les cours d'église, 733. — Part qu'y prennent les magistrats électifs, 598. — Ne peut être employé que par les justiciers, 705.
Procureurs des cours d'église, 286, 296, 374, 654, 669, 674, 735.

Procureur général de l'époque, 287, 315, 644.
Provocation, 772.
Provocateur, 782.
Purgation canonique, 190, 407, 728, 743. Voyez *Conjurateurs* et *Serment justificatif*.
Purgation légale, 743.
Purge criminelle, 744.

Q.

Qualité des personnes, 139, 201, 207, 488, 494, 496.
Quarantaines, 115, 159, 141, 407.

Question préparatoire, préalable, inquisitoriale, 733. Voir *Torture*.

R.

Rapt, 16, 484, 540.
Rédécise, 205, 779, 780.
Récitement, 581. Voir *Confrontation*.
Recommandation d'un délinquant, 585, 592.
Records échevinaux, 278, 276, 278, 279, 619.
Réformations communales de 1605, 600. — De 1645, 604. — De 1684, 605.
Réforme de Cornille de Berghes, 682.
Réforme d'Ernest d'Autriche n'a pas force de loi, 587.
Réforme de Georges d'Autriche, 565.
Réforme ou Réformation de Groisbecck, 568.
Réformes criminelles (Projet de) au XVIII^e siècle, 599.
Régales de l'évêque, 4, 5, 621.
Règlements de Baivière, 269, 270.
Règlement lossain de 1752, 396.
Règlement des bastons, 272.
Règlements de Heidalberg, 272, 273, 275.
Rémision à l'officialité, 807, 809. Voyez *Grâce*.
Reucharyn. Ce que c'est, 120. — Origine, 121. — Détails, 122, 123. — Son importance pour l'uni-

fication du droit, 123, 124. — Règles, 565, 566, 588, 620, 671, 672, 732, 784, 795. Qui en est exempt, 671, 672. — Dans quels cas elle n'est pas nécessaire, 388, 671, 731, 784, 795.
Reveu, 670.
Réparation à partie, 222, 225, 244, 525, 526, 527, 801. Voir *Paix et Paix en argent, voyages au profit des parties lésées*.
Reproches, 480, 481, 722, 728.
Réquisitions du justicier doivent être générales, 723, 736.
Résultats de l'infraction déterminent la peine au XIII^e siècle, 200, 206. — Encore pendant la période suivante, 482, 491, 492. — Ce principe se modifie, 584, 766, 778.
Responsabilité des parents et des maîtres, 762, 765.
Responsabilité des communautés, 764.
Revoigne (Charte de), 26.
Ripuaire (Loi et esprit), 15, 29, 177, 727.
Roue (Supplice de la). Voir Mort (peine de).
Rupture de ban. Voir Banissement.

S.

Saint-Troud. Chartes, 27, 245, 252, 264, 275.
Sauf-conduits. Qui peut les donner à la fin de l'ancien régime, 651.

Sauf-conduits. Importance, 171, 214, 459, 468, 489.
Sauv-garde (Infection de), 578, 795.

Sauvegarde (La), 22, 53, 114, 116, 459.
Secret professionnel des ministres de justice, 375.
Seigneurs. Donnent des lois à leurs villages, 10, 11. — Sont officiers criminels, 68, 652, 655, 802. Leurs droits de nomination, 70. — Droit de grâce, 350, 342, 808. — Jouissent des amendes pénales, 345, 392, 796, 808.
Semence. Ce que c'est, 4, 95.
Sens du pays. Ce que c'est, 11.
Séquestration des prodiges, 672, 675.
Sentence arbitrale de 1545, 251.
Sentence d'Othé. Première solution de continuité dans les institutions liégeoises, 268, 269.
Sentence de 1466. Deuxième solution de continuité des institutions liégeoises, 282.
Sermons. Choix d'échevins pour les prononcer, 29, 554. — Où prononcées, 90, 92, 551. — Comment se forment sur la semence du malheur, 95. — Délai avant de le rendre, 95, 96, 551. — Jadis non écrites, 96. — Devenant écrites, 457, 756. — Leur exécution, 379, 802. — Pro-

noncées par la cour basse qui a fait l'instruction, 757. — Quand sont lues au condamné, 385, 757. — Sont incommutables, 759. — Ce qu'elles contiennent quand elles sont *condamnatoires*, 737. — Quand elles sont *absolutoires* elles n'absolvent que de l'instance, 736, 757.
Sergents, 69, 378, 645.
Serment justificatif, 465, 467.
Soumauniers, 766.
Souveraineté de l'église de Liège, 5, 4, 9.
Statuts criminels de la Cité, 240, 241, 242, 243, etc.
Statuts consistoriaux, 537.
Statuts synodaux, 51, 276, 538.
Statuts municipaux. Part des communes dans leur élaboration, 10. — Leur place dans le *droit criminel*, 244, 473, 476.
Stellionsat, 565.
Survivances prosrites, 623.
Suspension. Peine, 226.
Synodes, 40, 47, 399, 500, 506, 507.

T.

Talion, 215, 506, 504, 787. Voir *Mutilations*.
Tarifs criminels, 206, 245, 221, 491. — Leur empire diminué, 582.
Témoignages, 459, 440, 547. — Quand *publiés*, c'est-à-dire communiqués à l'accusé dans les derniers siècles, 378, 725. — Un seul ne constitue pas une preuve suffisante, 180, 469; sauf, à la fin de l'ancien régime, dans des cas exceptionnels, 729. — Un seul forme un simple indice, 470, 751. Voir *Preuve testimoniale*.
Tonnelles (Supplice préparatoire des), 783, 786.
Toutoite, 205, 482, 776, 777.
Territoire liégeois. Ses origines, 5. — Ses divisions primordiales, 7.
Taugres. Règlements et chartes, 607.
Tauxure ou décaution. Peine, 20.
Tauxure n'est pas usitée à Liège au XIII^e siècle. 179. — Quand elle est introduite, 448, 459. —

Règles à partir du XV^e siècle, 475, 474. — Système dans la Caroline, 335, 554. — A la fin de l'ancien régime, 750, 751.
Trece-Dieu. Origine, 16, 17. — De Liège, 18, 19.
Trèves (Système des), 159, 140, 141, 144, 408, 409. — Peine en cas de rupture, 17, 141, 143, 147, 215, 217, 494, 498.
Tribunal des XII des lignages, 566 et suivantes.
Tribunal de la loi. Voir Échevins de Liège, 659.
Tribunal des XVII. Origines et vicissitudes, 574 à 577. — Organisation, 578, 579, 581, 582, 585. — Compétence, 585. — Exécution des jugements, 584, 585. — Règles qui le concernent, 583, 588, 593. — A la fin de l'ancien régime, 656, 656.
Tribunal des états révoqués, 588, 586, 657, 657.
Tribunal du droit. Voyez Officiel.
Tribunal du statut. Voyez Magistrat électif.

V.

Vagabonds. Justiciables des juges militaires, 650 et suivantes. — Distinction entre regnicoles et étrangers, 660, 661. — Appréhensibles à raison de leur simple qualité, 699. Voir *Torture*.

Variétés des chanoines. Voir *Maisnie*.

Vénéralité des charges. Pas proscrite au XIII^e siècle, sauf dans des cas exceptionnels, 72, 90. — Proscrite plus tard, 314, 315, 350, 372, 625, 636.

Veneur (Grand), 618.

Vengeance privée (Droit de). Origines, 128, 129. — Existe à Liège, 150. — A qui appartient, 152. — Dans quel cas, 153. — En quoi se distingue du droit de guerre, 154, 155. — Comment on l'évite dans les villes, 142. — Il est interdit au XIV^e siècle dans les villes, 408. — Il est restreint dans le plat pays, 410, 411. — Il disparaît peu à peu, 411.

Villes légalisées. Situation spéciale, 8. — Prétention à un droit de juridiction propre, 8. — Prétentions républicaines, 240. Voir *Magistrat*

Voctif; leur situation de droit au XIII^e siècle, 8. *Violation de domicile*, 495.

Violences légères, 21, 201, 219, 491.

Visites domiciliaires, 171, 465.

Vogues de la forche, 119, 120. — Nature de l'action, 148, 149. — Formes, 130. — Droits du prince, 150, 151, 152. — À partir du XIV^e siècle, 411 et suivantes. — Disparaissent à la fin de l'ancien régime.

Vol, 17, 20, 21, 212, 499, 540, 541, 780, 781.

Volés (Objets), 568, 584, 762.

Vols. Voir *Arrestés*.

Voyages. Mettant fin à une guerre privée, 140, 148. — Au profit de la partie lésée, 417, 525, 536, 601. — Au profit des communes, 417, 515, 518, 537, 790. — En rapport avec les amendes, 515, 514. — En général, 564. — Leur taxe, 566. — Taxe uniforme, 585. — Exécution, 585, 584, 804. — A la fin de l'ancien régime, 790, 791, 792, 798 et suivantes.